

LA-HAGUE



Projet de construction et d'exploitation d'un entrepôt logistique dit « magasin central » par la Sté. ORANO



CONSULTATION DU PUBLIC PARALLELISEE

Arrêté préfectoral N° 26-077

DILIGENTEE DU 03 AVRIL 2026 AU 03 JUILLET 2026

Ordonnance de Madame la Présidente du TA de Caen le 17 février 2026, désignant
Monsieur Hubert MONTAIGNE, commissaire enquêteur
Ref : E26000006/14



RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR



Le commissaire enquêteur : M. HUBERT MONTAIGNE

SOMMAIRE

RAPPORT

1.LE CADRE DE LA CONSULTATION PUBLIC	2
1.2 Le demandeur	2
1.3 Les acteurs en présence	2
1.4 Le demandeur	3
1.5 Le demandeur	6
1.6 Le demandeur	8
2.LE PROJET SOUMIS A LA CONSULTATION	16
2.1 Situation	16
2.2 Les objectifs et orientations du projet	19
2.3 Fonctionnement de la plate-forme	22
2.4 Organisation future de l'exploitation	24
2.5 Raisons pour lesquelles le projet a été retenu	24
2.6 Les impacts du projet sur l'environnement et les mesures envisagées	25
2.7 Les risques liés au projet	30
2.8 Conclusions	31
2.9 Permis de construire – notice explicative	32
3.CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION	39
3.1 Liste des pièces	39
3.2 Avis des PPA (Personnes Publiques Associées)	42
3.3 Registre de consultation du public	43
4.LE DEROULEMENT DE LA CONSULTATION	43
4.1 Publicité et information du public	43
4.2 l’Affichage	43
4.3 Les réunions publiques	44
4.4 Les permanences, observations du publics, contributions	66
4.5 Les 69 contributions enregistrées sur le registre dématérialisé	68
4.6 Les questions du Commissaire Enquêteur, les réponses de ORANO	184
4.7 Participation du public et nombres d’observations	185
5.DEPOUILLEMENT DES CONTRIBUTIONS	192
6 CLOTURE DE LA CONSULTATION	193
<u>CONCLUSIONS MOTIVEES</u>	194

RAPPORT

1 LE CADRE DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

1.1 L'objet de la demande

Le projet consiste en la construction et l'exploitation d'un magasin logistique dit « magasin central », sur un terrain d'environ 3,4 hectares au sein de la Zone Industrielle de la commune déléguée de Digulleville. La commune déléguée de Digulleville dépend de la commune de La Hague (50 440), située dans le département de la Manche, en région Normandie.

La commune est rattachée à la Communauté d'agglomération du Cotentin.

Le 13 mars 2026 Monsieur le préfet de la Manche a prescrit par arrêté préfectoral n°26-077 l'ouverture d'une consultation du public parallélisée portant sur la demande d'autorisation environnementale présentée par Orano recyclage et tenant lieu de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées en vue de la construction et de l'exploitation d'un entrepôt logistique dit : « magasin central » situé sur la commune de LA-HAGUE et à la demande de permis de construire inhérent.

1.2 Le demandeur

Identification du demandeur

Pétitionnaire

Raison sociale : ORANO RECYCLAGE

SIRET : 817 439 599 00025

Adresse du siège social : 125 avenue de Paris – 92320 CHATILLON

Représentant : Antoine JEAN

Site

Raison sociale : ORANO RECYCLAGE

Adresse : Zone Industrielle de Digulleville – 50440 La Hague

Nature du projet : Construction et exploitation d'un magasin logistique, projet dit de « Magasin Central ».

Bureau d'étude mandaté

Raison sociale : NG CONCEPT

Adresse : Rue de l'Europe – 57370 PHALSBOURG

Rédactrice du dossier : Caroline PELTIER, Responsable Environnement industriel et urbanisme

Téléphone : 07 72 50 03 06

E-mail : cpeltier@ngconcept-ec.com

Dossier relu et approuvé par Audrey GERARD, Directrice Conception, Permitting et Développement Durable

Téléphone : 06 73 08 74 03

E-mail : augerard@ngconcept-ec.com

1.3 Les acteurs en présence

- La préfecture de la Manche, autorité organisatrice de la consultation.

- La mairie de LA-HAGUE.
- Par décision du 17 février 2026, N° E26000006/14, Mme. La Présidente du Tribunal Administratif de Caen a désigné Hubert MONTAIGNE commissaire enquêteur
- Le pétitionnaire, ORANO RECYCLAGE

1.4 Textes régissant la consultation

Cette consultation fait référence aux articles L. 121-1 à L. 121-23 et aux L. 122-1 à L. 122-13 du Code de l'environnement, l'évaluation environnementale concerne les projets, impliquant « la réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol », susceptibles, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine.

La traduction des seuils et critères mentionnés par l'article L. 122-1 du Code de l'Environnement pour savoir si un projet relève ou non du processus de l'évaluation environnementale apparaît aux articles R. 122-2 et R. 122-3 de la partie réglementaire de ce même code. Notamment, le tableau annexé à l'article R. 122-2 distingue les projets selon des rubriques pour lesquelles des critères « quantitatifs » sont précisés pour savoir si ces projets relèvent d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas.

En ce qui concerne le présent projet, celui-ci relève des rubriques 1b et 39a, tel que présenté dans le Tableau ci-après.

Le projet est soumis à Enregistrement au titre de la rubrique 1510 et à Déclaration au titre de la rubrique 2925.1 des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). D'autres rubriques sont demandées au seuil non classé. Le tableau exhaustif des rubriques concernées est joint au dossier.

Extrait du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement

Catégories de projet	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas	Situation du projet
1. Installations classées pour la protection de l'environnement	a) Installations mentionnées à l'article L.515-28 du code de l'environnement.		Le projet ne sera pas un établissement relevant de la Directive IED et ne sera pas classé Seveso. Il n'est ainsi pas soumis à évaluation environnementale systématique au sens des rubriques 1a) ou 1b).
	b) Création d'établissements entrant dans le champ de l'article L.515-32 du code de l'environnement, et modifications faisant entrer un établissement dans le champ de cet article. [...]	a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement	Le projet est soumis à enregistrement au titre de la rubrique 1510.2.

			Il est soumis à examen au cas par cas au titre de la rubrique 1b).
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement	a) Travaux et constructions créant une emprise au sol au sens de l'article R.*420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m² dans un espace autre que : – les zones mentionnées à l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme, lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ; – les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L.161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable ; – les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L.111-3 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable.	a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.*420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m².	Le projet nécessitera la création d'une surface de plancher d'environ 18 294 m². Il est ainsi soumis à Il est soumis à examen au cas par cas au titre de la rubrique 39a).

Bien que le projet ne soit pas soumis à évaluation environnementale systématique, le pétitionnaire a fait le choix de déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale, conformément à l'article R512-46-9 du Code de l'Environnement.

Le Tableau ci-après indique les rubriques IOTA déjà déclarées au titre de l'autorisation Loi sur l'eau de la Zone Industrielle de Digulleville obtenue le 07 juillet 2000, complété en 2003.

Rubrique (Arrêté d'autorisation de 2000)	Désignation	Seuil	Nouvelle nomenclature	Applicable au présent projet
5.1.0 2*	Station d'épuration	Déclaration	2.1.1.0	NON – le projet ne crée pas de station d'épuration. Les eaux usées se rejettent dans le bassin de lagunage existant.
5.3.0 2*	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux	Déclaration	2.1.5.0	OUI – rejet d'eaux pluviales dans le bassin de rétention
	superficielles – superficie desservie comprise entre 1 et 20 h			
6.1.0 2*	Travaux prévus à l'article 31 de la loi sur l'eau – montant des travaux compris entre 1 MF et 12 MF	Déclaration	/	NON – rubrique abrogée

Le présent dossier constitue également un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau pour de nouvelles rubriques, figurant dans le tableau ci-après.

Nomenclature	Désignation	Seuil	Commentaire
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	Présence de 3 piézomètres sur l'emprise du terrain
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	D	Volume d'exhaure annuel estimé à 58 137 m ³ (voir la note de drainage en Annexe 10 de l'étude d'impact)
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	D	Superficie à prendre en compte : 34 412 m ² , soit 3,44 ha. Nota : cette surface est déjà incluse dans le dossier Loi sur l'Eau de la Zone Industrielle du 07/07/2000
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	D	La surface de zones humides impactées par le projet est de 2 880 m ² (0,288 ha)

Le projet nécessitera, en plus de l'autorisation environnementale mentionnée ci-avant, **un permis de construire**.

1.5 L'organisation de la consultation

Actions préalables

Le mardi 10 mars 2026.

Réunion d'organisation en visioconférence initiée par la préfecture de la Manche.

En présence de :

- Madame LESOUEF de la préfecture
- Madame LOCHEGIES de la préfecture
- Monsieur QUESSARD de la Dreal
- Monsieur LEMARINEL de Orano
- Madame PELTIER du bureau d'études
- Monsieur MONTAIGNE commissaire Enquêteur

Prise d'adresses, mails, des différents participants

Sujets abordés :

- Finalisation de l'arrêté de consultation
- Désignation des personnes référentes
- Désignation d'une entreprise pour le registre dématérialisé (demande de devis)
- Proposition de calendrier

Consultation du 7 avril 2026 au 7 juillet 2026

- 9 avril 2026 1ère réunion publique
- 30 avril 2026 1ère permanence à la mairie de LA-HAGUE
- 2 juin 2026 2ème permanence à la mairie de LA-HAGUE
- 2 juillet 2026 2ème réunion publique.
- 7 juillet 2026 3ème permanence à la mairie de LA-HAGUE
- Prises de dates pour :
 - Visite du site
 - Ouverture du registre papier

Le vendredi 20 mars 2026.

Visite du site

Un rendez-vous avait été pris avec Monsieur Tony LEMARINEL de la Société ORANO RECYCLAGE, à 10h00 rue des Landes de Raumarais commune de LA-HAGUE.

Dans un premier temps :

- Nous avons fait ensemble, le tour du site retenu pour le projet.
- A cette occasion j'ai fait connaissance des lieux et constaté l'état des terrains concernés par le projet.
- J'ai constaté l'affichage de l'avis d'enquête mis en place.
- J'ai demandé à Monsieur LEMARINEL d'ajouter 2 panneaux d'affichages, rue du raz Blanchard et rue de la Basmonterrie, à l'Ouest de la propriété d'Orano. Ces deux rues font partie du domaine privé d'Orano, mais sont largement utilisées par tous les publics.
- J'ai essayé d'imaginer l'emprise du projet.

- Compte tenu de la brume persistante je n'ai pu appréhender que les abords immédiats.

Dans un deuxième temps :

Nous nous sommes rendus à la mairie de LA-HAGUE où nous avons rendez-vous avec Madame Marie GARCON (Responsable Service Domanialité et Urbanisme).

Madame GARCON nous a fait visiter le bureau qui servira de local pour les permanences.
Nous avons eu un bref entretien avec Madame Manuela MAHIER, maire de la commune.

Dans un troisième temps :

En compagnie de Madame GARCON nous sommes allés visiter la salle des fêtes de LA-HAGUE qui accueillera les deux réunions publiques.

Nous avons échangé sur les aspects techniques et matériels nécessaires à l'organisations de ces deux réunions.
Nous avons également défini qui faisait quoi.

Analyse du commissaire enquêteur : Cette visite m'a permis de mieux appréhender le territoire et le projet dans son ensemble. Nous avons pu échanger librement sur de nombreux sujets.
Nous avons convenu avec Madame LOCHEGNIES de la mise en place d'une fiche contact hebdomadaire à me retourner tous les lundis, accompagné des éventuelles observations sur le registre papier.

Le lundi 23 mars 2026,

Un rendez-vous a eu lieu à la préfecture de SAINT-LO, avec Madame LOCHEGNIES (chargée de coordination des grands projets industriels) pour la finalisation de l'arrêté de consultation parallélisée.

Lors de cette réunion nous avons confirmé ou infirmé certains points évoqués préalablement :

- **Consultation du 03 avril 2026 au 03 juillet 2026**
- Permanences à la mairie de LA-HAGUE :
 - **Jeudi 30 avril 2026 de 14h30 à 17h30**
 - **Mardi 02 juin 2026 de 9h00 à 12h00**
 - **Vendredi 03 juillet 2026 de 13h30 à 16h30**
- Réunions publiques
 - **Mardi 07 avril 2026, 18h30 à la salle des fêtes de LA-HAGUE**
 - **Jeudi 02 juillet 2026, 18h30 à la salle des fêtes de LA-HAGUE**
- L'ouverture d'une boîte Mail dédiée.
- L'ouverture d'un registre dématérialisé (entreprise retenue Préambules).
- Les journaux retenus pour la publication de l'avis dans la presse (Ouest France et La Presse de la Manche).
- J'ai ouvert et paraphé les deux registres qui seront mis à la disposition du public du 03 avril 2026 au 03 juillet 2026 à la mairie de LA-HAGUE.

1.6 L'arrêté de consultation du public

CADRE REGLEMENTAIRE DU DOSSIER

Présentation simplifiée de la Loi " Industrie Verte " du 23 octobre 2023 et son décret d'application du 6 juillet 2024.

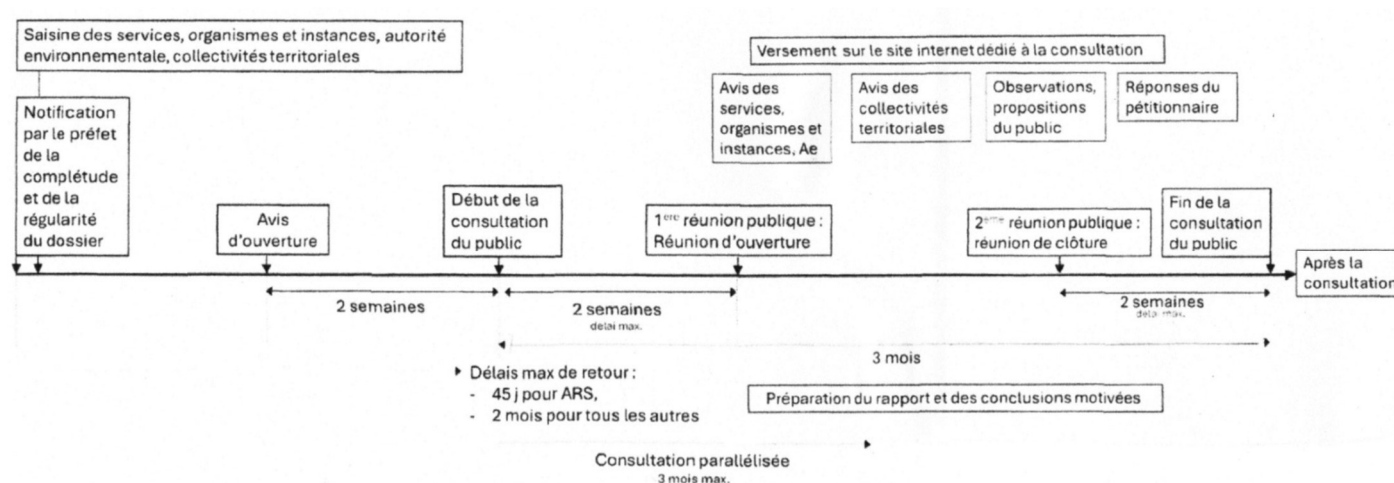
Cette loi et son décret ont modifié la procédure d'autorisation environnementale unique pour les demandes d'autorisation environnementale déposées à compter du 22 octobre 2024.

La réforme prévoit notamment : Une parallélisation de la phase d'examen et de la phase de consultation, appelée "consultation parallélisée".

- L'instruction du dossier par les services de l'État,
- Les consultations obligatoires de différentes instances (par exemple les communes, l'autorité environnementale...),
- La participation du public est désormais menée de concert, à compter du dépôt par les pétitionnaires d'un dossier complet et régulier.

Cette nouvelle procédure, hybride, reprend pour partie les conditions de la participation du public par voie électronique mais également de l'enquête publique, en confiant sa conduite à un commissaire enquêteur (ou, si nécessaire, à une commission d'enquête). La consultation dure 3 mois, au cours de laquelle 2 réunions publiques sont organisées. Le porteur de projet doit prévoir la mise en place d'un site internet dédié à la consultation (registre dématérialisé). De plus, pour cette présente enquête, 3 permanences du commissaire enquêteur sont prévues pendant cette période de consultation.

Chronogramme de la procédure de consultation



Le 13 mars 2026 Monsieur le préfet de la Manche a prescrit par arrêté préfectoral n°26-077 l'ouverture d'une consultation du public parallélisée portant sur la demande d'autorisation environnementale présentée par Orano recyclage et tenant lieu de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées en vue de la construction et de l'exploitation d'un entrepôt logistique dit : « magasin central » situé sur la commune de LA-HAGUE et à la demande de permis de construire inhérent.

Le siège de la consultation parallélisée a été fixé à la mairie de LA-HAGUE 8, rue des Tohagues, 50440 LA-HAGUE. Cette consultation d'une durée de 3 mois aura lieu du vendredi 03 avril 2026, 8h00 au vendredi 03 juillet 2026 16h30.

Ci-après, copie de l'arrêté préfectoral.

Arrêté n° 26-077

ARRÊTÉ

**PORTANT OUVERTURE D'UNE CONSULTATION DU PUBLIC PARALLÉLISÉE RELATIVE À LA
DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE PRÉSENTÉE PAR ORANO RECYCLAGE ET
TENANT LIEU DE DÉROGATION À L'INTERDICTION DE PORTER ATTEINTE AUX ESPÈCES
PROTÉGÉES EN VUE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'EXPLOITATION D'UN ENTREPÔT
LOGISTIQUE DIT « MAGASIN CENTRAL » SITUÉ SUR LA COMMUNE DE LA HAGUE
ET À LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE INHÉRENT**

**Le Préfet de la Manche
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 121-18, L. 122-1 et suivants, L. 123-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 181-10 et suivants, L. 512-1 et suivants, R. 122-1 et suivants, R. 123-1 et suivants, R. 181-1 et suivants, R. 181-12 et suivants et R. 512-1 et suivants, et notamment l'article R.512-46-9 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants relatifs aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) ;
- Vu** la demande d'autorisation environnementale déposée le 11 février 2026 par Orano Recyclage en application des dispositions de l'article R.512-46-9 du code de l'environnement, accompagnée d'une étude d'impact, portant sur le projet de construction et d'exploitation d'un entrepôt logistique dit « magasin central » situé sur la commune de La Hague et tenant lieu de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées en application du 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- Vu** la demande de permis de construire déposée le 12 février 2026 ;
- Vu** la décision de la présidente du tribunal administratif de Caen en date du 17 février 2026 désignant M. MONTAIGNE en qualité de commissaire-enquêteur pour la consultation du public parallélisée relative à la demande précitée ;
- Vu** la notification de l'inspection des installations classées au préfet en date du 3 mars 2026 jugeant le dossier complet et régulier, conformément à l'article L. 181-10-1 du code de l'environnement ;

Préfecture de la Manche – BP 70522 – 50002 SAINT-LO – Tél. : 02.33.75.49.50 – Mél. : prefecture@manche.gouv.fr
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
Point accueil numérique de 8h30 à 12h00
www.manche.gouv.fr

1/7

Vu le courrier du 3 mars 2026 informant Orano Recyclage de l'ouverture de la phase parallélisée d'examen et de consultation du public sur la demande d'autorisation environnementale ;

Considérant ce qui suit :

- le dossier ayant été déclaré complet et régulier, il peut être soumis à la procédure d'examen et de consultation parallélisée prévue à l'article L. 181-10-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé à une consultation parallélisée, pendant une durée de 3 mois, **du vendredi 3 avril 2026 (heure d'ouverture de la consultation à 8h00) au vendredi 3 juillet 2026 inclus (heure de clôture de la consultation à 16h30)** sur la commune de La Hague, portant sur la demande d'autorisation environnementale et tenant lieu de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées, présentée par Orano Recyclage pour le projet de construction et d'exploitation d'un entrepôt logistique dit « magasin central » situé sur la commune de La Hague, et sur la demande de permis de construire inhérent.

La demande est concernée par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre des rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature de l'installation, activité et volumes	Régime applicable
1510-2.b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Le projet de plateforme logistique concerne un bâtiment dont le volume de l'entrepôt est de 217 527 m ³	Autorisation (article R.512-46-9)
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	250 kW (recharge de batteries de chariots au plomb)	Déclaration

La demande est également concernée par la nomenclature des installations soumises à la loi sur l'eau conformément aux articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement au titre des rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature de l'installation, activité et volumes	Régime applicable
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Présence de 3 piézomètres sur l'emprise du terrain	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/an (A) 2° Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (D)	Volume d'exhaure annuel estimé à 58 137 m³	Déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Superficie à prendre en compte : 34 412 m² (3,44 ha)	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	La surface de zones humides impactées par le projet est de 2 880 m² (0,288 ha)	Déclaration

Des informations sur le projet peuvent être sollicitées auprès de la direction de la communication par courriel : communicationlahague@orano.group ou par téléphone au 02.33.02.63.22.

Les informations relatives à la procédure administrative peuvent être demandées auprès du préfet de la Manche (service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et de la concertation publique) au 02.33.75.47.80.

ARTICLE 2 : La présidente du tribunal administratif de Caen a désigné M. MONTAIGNE en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 : Le dossier initial de consultation parallélisée, qui comprend notamment l'étude d'impact sera déposé, pendant toute la durée de la consultation du public parallélisée, dans la mairie de La Hague. Le public pourra en prendre connaissance et consigner ses observations et propositions sur le registre de consultation établi et tenu à sa disposition à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture au public indiqué ci-dessous à titre indicatif :

Mairie de La Hague (siège de la consultation) 8 rue des Tohagues BP 217 - Beaumont-Hague 50442 LA HAGUE cedex	Lundi : de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 Mardi : de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00 Mercredi : de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 Jeudi : de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 Vendredi : de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 Samedi : de 9h00 à 12h00
---	---

Ce dossier sera également consultable dans les mêmes conditions de délai :

– **sur un poste informatique**, mis à la disposition du public à la préfecture de la Manche à Saint-Lô, du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 (bureau de l'environnement et de la concertation publique), sur rendez-vous préalable au 02.33.75.47.81 ;

– **sur le site internet du registre dématérialisé**, à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/7216/>

Tout au long de la consultation, sont notamment rendus publics sur le site internet du registre dématérialisé :

- les avis des organismes dont la consultation est requise par la réglementation (ou la mention d'une absence d'avis à l'expiration des délais impartis), y compris les avis des collectivités territoriales mentionnés à l'article 6 du présent arrêté ;
- les éventuelles informations complémentaires transmises par le pétitionnaire et toutes les informations modifiant le dossier de demande initial ;
- les réponses éventuelles du pétitionnaire aux avis, observations et propositions du public, ainsi qu'aux avis des organismes dont la consultation est requise par la réglementation, ces réponses devant être apportées au plus tard lors de la réunion publique de clôture ;
- les observations et propositions du public, adressées par voie postale, ou par tout autre moyen que par voie électronique.

ARTICLE 4 : Les observations et propositions du public pourront être, pendant toute la durée de la consultation du public parallélisée :

- consignées par écrit, au sein d'un registre de consultation, au format papier, mis à la disposition du public dans la mairie de La Hague aux jours et heures habituels

d'ouverture au public mentionné à l'article 3 du présent arrêté, afin d'y recueillir les appréciations, suggestions, propositions relatives au projet. Ce document est composé de feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire-enquêteur préalablement à l'ouverture de la consultation du public parallélisée ;

- adressées par courrier postal à l'adresse suivante : Mairie de La Hague (siège de la consultation) – À l'attention de M. MONTAIGNE, commissaire-enquêteur (dossier « Magasin central – Orano Recyclage ») – 8 rue des Tohagues BP 217 – Beaumont-Hague 50442 LA HAGUE cedex, qui les annexera audit registre ;
- adressées par voie électronique sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/7216/> et resteront accessibles pendant toute la durée de la consultation ;
- adressées par courriel électronique, à l'adresse suivante : consultation-du-public-7216@registre-dematerialise.fr et seront consultables, après leur réception, sur le site internet du registre dématérialisé ci-dessus ;
- présentées lors de deux réunions publiques qui se tiendront respectivement :

Objet de la réunion	Date de la réunion publique	Lieu de la réunion publique	Horaire de la réunion publique
Ouverture de la consultation	Le mardi 7 avril 2026	Salle des fêtes 5 rue des écoliers Beaumont-Hague 50440 LA HAGUE	À partir de 18h30 et pour une durée maximum de 2 heures
Clôture de la consultation	Le jeudi 2 juillet 2026		À partir de 18h30 et pour une durée maximum de 2 heures

- adressées au commissaire-enquêteur lors des permanences qui se tiendront aux dates, lieux et horaires suivants :

Dates de permanences	Horaires	Lieu
Le jeudi 30 avril 2026	De 14h30 à 17h30	Mairie de La Hague (salle A1) 8 rue des Tohagues BP 217 - Beaumont-Hague 50442 LA HAGUE cedex
Le mardi 2 juin 2026	De 9h00 à 12h00	
Le vendredi 3 juillet 2026	De 13h30 à 16h30	

Les observations et propositions du public, adressées par voie postale, ou par tout autre moyen que par voie électronique, seront consignées par le commissaire-enquêteur sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/7216/>

ARTICLE 5 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de la consultation du public sera :

- publié par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, quinze jours au moins avant le début de la consultation, dans les journaux « La Presse de la Manche » et « Ouest-France » ;
- affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation et pendant toute la durée de celle-ci, aux portes de la mairie de La Hague ainsi qu'aux autres lieux habituels d'affichage de la commune. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage établi par le maire ;
- affiché dans les mêmes conditions de délai et de durée, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles de la voie publique et conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2024 modifiant l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement (format minimum 42 x 59,4 cm – comportant le titre « Avis de consultation du public parallélisée » en caractère gras majuscules et les informations en caractères noirs sur fond vert). Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage établi par le pétitionnaire.

Il sera également consultable sur le site internet des services de l'État dans la Manche : <https://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Consultations-publiques> et sur le site internet de la consultation du public parallélisée : <https://www.registre-dematerialise.fr/7216/>

ARTICLE 6 : Dès l'ouverture de la consultation, le conseil municipal de La Hague et le conseil communautaire de l'Agglomération du Cotentin sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale.

Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé dans un délai de deux mois à compter de la saisine par le préfet.

ARTICLE 7 : À l'expiration du délai de consultation du public, le registre de consultation sera clos et signé par le commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur rencontrera le pétitionnaire et lui communiquera ses observations écrites ou orales préalablement consignées. Le pétitionnaire dispose d'un délai de cinq jours pour formuler ses observations.

Dans un délai de trois semaines à compter de la clôture de la consultation du public, le commissaire-enquêteur adressera simultanément à la présidente du tribunal administratif de Caen et au préfet son rapport et ses conclusions motivées.

Le rapport du commissaire-enquêteur comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier de consultation, une synthèse des observations du public et des avis, une analyse des propositions produites durant la consultation et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le rapport, assorti des conclusions motivées, sera publié sur le site internet dédié à la consultation : <https://www.registre-dematerialise.fr/7216/> au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée d'un an.

ARTICLE 8 : À la suite de la consultation du public parallélisée, l'autorisation environnementale tenant lieu de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées ou son refus sera pris par arrêté du préfet de la Manche.

Le permis de construire ou son refus sera pris par le maire de La Hague.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de La Hague, Orano Recyclage et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 13 MARS 2026

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

Philippe BRUGNOT

2 LE PROJET SOUMIS A LA CONSULTATION

2.1 Situation

2.1.1 Localisation du site

La zone d'étude est localisée sur la commune de La Hague (50 440), sur le territoire de la commune déléguée de Digulleville, dans le département de la Manche, en région Normandie. La commune est rattachée à la Communauté d'agglomération du Cotentin.

Le terrain est situé dans la zone industrielle (ZI) de Digulleville. Il est desservi par la départementale D901 reliant Barfleur à Goury et desservant l'usine de retraitement de La Hague. La départementale D203 reliant la D901 à Omonville-la-Rogue longe le terrain.

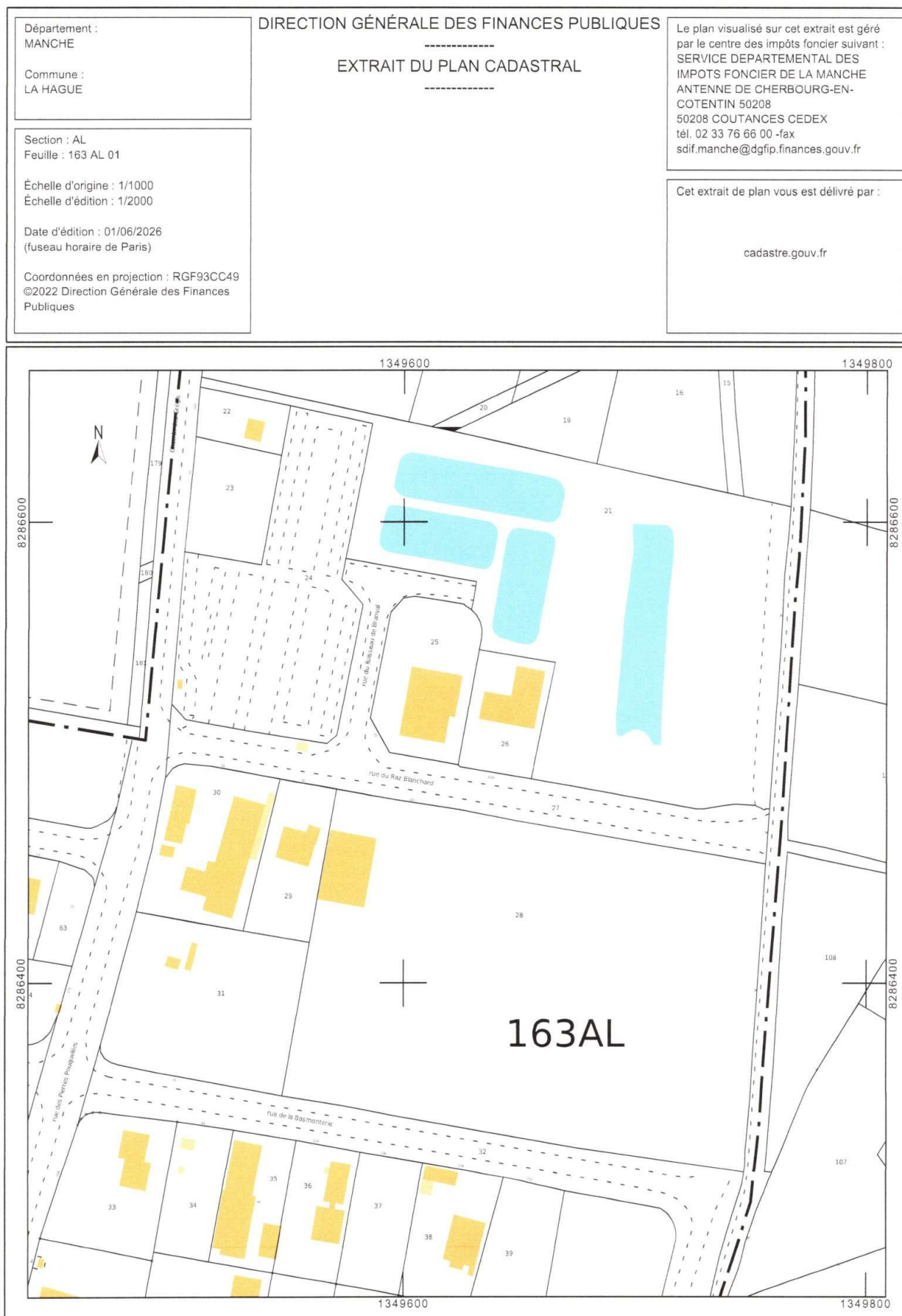
La ZI de Digulleville d'une superficie d'environ 18 ha, a été créée en 1999 et accueille de nombreuses entreprises sous-traitantes de l'usine de retraitement d'Orano.

2.1.2 Coordonnées et parcelles cadastrales

Tableau indiquant les références des parcelles cadastrales du projet.

Préfixe de la parcelle cadastrale	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Commune	Propriétaire
163	AL	28 (partielle)	La Hague	Orano Recyclage
163	AL	27 (partielle)	La Hague	Orano Recyclage
163	AL	32 (partielle)	La Hague	Orano Recyclage
163	AL	29 (partielle)	La Hague	Orano Recyclage
163	AL	21 (partielle)	La Hague	Orano Recyclage
163	AL	31 (partielle)	La Hague	Orano Recyclage

2.1.3 Plan cadastral



2.1.4 Photo aérienne du projet (en rouge, les limites du projet)



Le projet occupe une surface de terrain d'environ 33 074 m².
Ces parcelles sont la propriété d'Orano Recyclage.

2.1.5 Environnement immédiat

Le projet est principalement entouré :

- Au Nord, de landes ;
- Au Nord et Est, des bassins d'orage et de lagunage de la zone industrielle ;
- À l'Ouest et au Sud, d'entreprises de la zone industrielle ;
- À l'Est, de la route départementale D203 puis de parcelles agricoles.

Les ERP (Établissement Recevant du Public) les plus proches sont le collège le Hague Dike et le stade, tous deux situés sur la commune de La Hague à environ 1,5 km au Sud-Est du projet.

Les zones d'habitations les plus proches sont :

- Le lieu-dit « Les Guérandes » à environ 750 m au Nord-Est du site ;
- Le lieu-dit « Yvelin » à environ 850 m à l'Est du site ;
- Le château de Beaumont à environ 850 m au Sud du site ;
- Les hameaux « Es Clergés » et La Chesnaye à environ 870 m au Nord du site.

2.2 Les objectifs et orientations du projet

2.2.1 Description du projet, présentation de la plateforme

La société Orano Recyclage envisage la construction et l'exploitation d'un entrepôt logistique, projet dit de « Magasin Central », sur un terrain d'environ 2,81 hectares (3,31 hectares en incluant le terrain du bassin de rétention) au sein de la Zone Industrielle (ZI) de Digulleville sur la commune de La Hague (50 440), dans le département de la Manche, en région Normandie.

Le projet consiste, au sein de cette emprise, en la construction d'un magasin disposant d'une surface de plancher totale (comprenant bureaux, locaux techniques, ateliers) d'environ 18 294 m².

Il sera composé de 3 cellules accueillant plusieurs activités : principalement du stockage de pièces et équipements nécessaires au fonctionnement de l'usine de retraitement de la Hague, mais également des ateliers de contrôle qualité, de réparation/préparation de pièces et de métrologie (mesures physiques des pièces).

Actuellement, toutes ces activités sont réalisées au sein de l'enceinte de l'usine de retraitement de La Hague, dans plusieurs bâtiments distincts. Le bâtiment de stockage de pièces de rechange est actuellement trop petit pour les besoins du site et ne correspond plus aux normes incendies en termes d'extinction.

A ce titre, Orano a souhaité exclure toute solution de démantèlement du bâtiment actuel et de reconstruction en lieu et place du bâtiment actuel en se fondant sur des raisons de sécurité et de protection physique.

Ce choix répond à une volonté d'améliorer la sécurisation et le contrôle des flux d'entrée et de sortie d'intervenants extérieurs ceci afin d'éviter que le bâtiment actuel devienne une porte d'entrée d'éventuelles intrusions et d'actes de malveillance sur l'ensemble du site nucléaire (dit site INB – Installation Nucléaire de Base).

Le projet est constitué d'un bâtiment principal composé de 3 cellules de stockage et/ou d'activités de préparation de pièces/contrôle qualité, de locaux de rangement, de bureaux, de locaux sociaux et de locaux dédiés à la maintenance et à la recharge des batteries de chariots.

Deux mezzanines sont présentes sur le projet : une mezzanine à l'intérieur des cellules 1 et 2, couvrant environ 1/3 de leur surface, au-dessus des zones de quais intérieurs. Cette mezzanine accueille des activités de stockage. Une deuxième mezzanine est présente en surplomb des quais extérieurs. Cette mezzanine accueille des bureaux, des locaux sociaux et des zones de rangements (local archives, locaux de rangement de cartes et modules électroniques).

Le projet comprend également des locaux annexes : un local source avec deux réserves aériennes d'eau pour la défense incendie, un bassin de confinement, des locaux électriques (un poste de livraison, deux transformateurs, un TGBT, un local onduleurs, un abri fumeur...).

Le site sera ceint sur toute sa périphérie par une clôture constituée de grillage en treillis soudé rigide de 2 mètres de haut.

Des aménagements paysagers permettront d'optimiser l'intégration des bâtiments dans le paysage.

L'accès principal pour les différents véhicules (véhicules légers, poids-lourds, camionnettes, ...) se fera par la rue de la Basmonterie au sud du projet. Un accès secondaire est prévu pour les services d'incendie et de secours par cette même rue.

Quelques places de stationnement pour véhicules légers sont prévues sur l'emprise projet. Elles seront essentiellement dédiées aux visiteurs / véhicules de service. Les collaborateurs utiliseront le parking existant des Grégis dans la zone industrielle, à environ 200 mètres de l'entrée piéton du site. Ils rejoindront le magasin par la rue du Raz Blanchard au nord.

Les véhicules accéderont au site par la rue de la Basmonterie au sud-est et sortiront du site par la rue du Raz Blanchard au nord-ouest. Une voirie de circulation principale permettra d'accéder à un parking pour poids-lourds (PL) de 3 places et aux quais de chargement/déchargement. Elle sera également empruntable par des véhicules légers souhaitant accéder aux parkings localisés à proximité des bureaux.

Au total, 11 places de stationnement pour véhicules légers et 3 pour les poids-lourds sont prévues. Sur les 11 places de stationnement prévues pour les véhicules légers, 3 places (dont une pour personnes à mobilité réduite) seront équipées de bornes 22 kW pour les recharges de voitures électriques. De plus, une place de stationnement PL sera équipée d'une borne de recharge.

Un cheminement piéton sécurisé sera aménagé, depuis l'entrée sur site au niveau de la rue du Raz Blanchard jusqu'à l'entrée des bureaux. Il longera la façade nord du bâtiment.

Une voirie « pompier » permettra la circulation sur toute la périphérie du bâtiment pour les services d'incendie et de secours.

Un bassin de confinement étanche permettant de récolter les eaux de voirie et de toiture et de confiner les eaux d'extinction en cas d'incendie sera implanté au Nord du site.

Une cuve de récupération des eaux pluviales, de 10 m³, reliée à la toiture permettra de stocker des eaux pluviales qui pourront être réutilisées pour l'arrosage des espaces verts, le lavage des sols ou l'alimentation des sanitaires.

Plan de masse du projet.



Les surfaces des cellules (hors bureaux) sont répertoriées dans le Tableau ci-après.

Bâtiment A	
Cellule 1	4 089 m ²
Cellule 2	8 321 m ²
Cellule 3	4 779 m ²

Une mezzanine à l'intérieur des cellules 1 et 2, couvrant environ 1/3 de leur surface, au-dessus des zones de quais intérieurs. Cette mezzanine accueille des activités de stockage.



La hauteur du bâtiment de stockage sera de 15,60 mètres à l'acrotère tandis que celle des bureaux sera de 12,40 mètres à l'acrotère. Les murs coupe-feu sont plus hauts à 16,15 m.
La hauteur maximale de stockage utile sera d'environ 13,7 mètres.
La hauteur moyenne sous toiture est d'environ 14,3 m dans les cellules de stockage, et de 6,9 m sur les mezzanines.
Les mezzanines se situent à 7,4 m de hauteur par rapport au sol.

2.2.2 Calendrier

Les travaux de débroussaillage et suppression de la végétation auront lieu la 2ème quinzaine d'octobre 2026.
Les travaux à proprement parlé débuteront en janvier 2027 et se termineront en août 2028. Un temps de déménagement de 5 mois est prévu. Le magasin sera donc opérationnel à partir de décembre 2028.

2.3 Fonctionnement de la plateforme

2.3.1 Principes généraux

Le magasin peut abriter l'ensemble des prestations constituant une offre de logistique globale comprenant les activités de transport, conditionnement et entreposage. Ces trois activités se déclinent en un certain nombre de fonctions :

- Le transport ;
- La préparation de commandes ;
- La manutention ;
- L'entreposage ;
- Le passage à quai.

En termes de gestion, la société Orano Recyclage sera le détenteur de l'autorisation d'exploiter et le propriétaire de l'entrepôt.

Tous les produits sont contrôlés puisqu'il est demandé, avant arrivée sur le site, les Fiches de Données de Sécurité (FDS) spécifiant la composition de chaque produit. Ils sont alors stockés selon leurs caractéristiques.

Orano Recyclage se réserve par ailleurs le droit de refuser l'entrée sur le site de catégories de produits dont le stockage ne serait pas autorisé.

2.3.2 Transport

Les produits proviennent de fournisseurs, usines de fabrication ou dépôts des grossistes puis sont entreposés dans le magasin. Ils sont ensuite acheminés sur le site de l'usine Orano de la Hague.

Chaque cellule est équipée de quais de chargement/déchargement.

Une voie de circulation dessert toutes les cellules. La circulation est réglementée sur le site.

2.3.3 Préparation de commandes

La préparation de commande consiste à réaliser une opération de prélèvement des articles présents dans le stock afin de constituer une palette hétérogène constituée de plusieurs typologies de produits à destination du client. Cette activité est fondamentale, elle permet de réaliser la commande du jour du client et répond à un besoin spécifique.

2.3.4 Manutention

La manutention est assurée par des chariots, retracts, ou ponts roulants et peut être complétée par des dispositifs automatisés comme un système de convoyage.

2.3.5 Passage à quai

Le passage à quai consiste en la réception et la réexpédition immédiate des produits (sans stockage).

2.3.6 Entreposage

2.3.6.1 Stockage de produits

Les produits pourront être affectés à plusieurs rubriques ICPE, au regard des mentions de dangers et de leurs caractéristiques mentionnées sur leurs fiches d'informations (FDS – fiches de données de sécurité, fiche technique). Voici quelques exemples (liste non-exhaustive) :

- Rubrique 1510 :

- Pièces électroniques ;
- Pièces métalliques ;
- Batteries et piles ;
- ... ;

- Rubrique 1530 : cartons d'emballage, ... ;

- Rubrique 1532 : palettes, caisses, ... ;

- Rubriques 2662 et 2663 : bobines d'emballages, bidons en plastique, supports palettes en plastique, ... ;

- Rubrique 2711 : déchets ;
- Rubriques 4110, 4120, 4130, 4140 et 4150 (produits toxiques pour la santé) : produits d'entretien ménager, produits pour spécialistes, ... ;
- Rubriques 4331, 1436 et 1450 (produits inflammables) : parfumerie, allumettes, produits de bricolage (de type diluant de peinture, dégraissant, colles pour spécialistes, etc.) ;
- Rubriques 4440, 4441 (produits comburants) ;
- Rubriques 4510, 4511 (produits dangereux pour l'environnement) : produits d'entretien/nettoyage, ... ;
- Rubrique 1630 : soude, ... ;

Les produits classés au titre des rubriques 4xxx et 1630 seront stockés dans le local chimique dédié coupe-feu, en cellule 1.

2.3.6.2 Modes de stockage

Les modes de stockage seront en fonction des besoins logistiques :

- Sur palettiers métalliques, dits racks de stockage (en classique ou densifié) ;
- Sur cantilevers ;
- En étagères ;
- En masse.

En cas de stockage en racks, la hauteur maximale de stockage sera de 13,7 m.

En cas de stockage en masse, les produits seront disposés selon des îlots de 500 m² au maximum, sur 5 m de hauteur maximum et séparés par des allées de 2 m au minimum.

Les types de stockage en racks et en masse sont illustrés sur les figures ci-après.



Stockage en racks



Stockage en masse

Un stockage densifié en Autostore est envisagé sur le site. Il s'agit d'un stockage automatisé sans allées entre les racks avec la présence de bacs gérés par des robots pour la préparation de commandes.

Il convient de noter que les conditions de stockage respecteront les prescriptions des arrêtés ministériels applicables. Notamment, les prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017 (rubrique 1510) seront respectées (séparation des cellules de stockage par des murs séparatifs REI120 à minima, etc.).

2.4 Organisation future de l'exploitation

Orano estime un effectif total d'environ 80 personnes pour l'ensemble de l'entrepôt (fonctions administrative, support ou opérationnelle).

Les horaires de travail seront organisés soit en horaires standard (8h – 16h30), soit en équipes de 2 x 8h (5h – 21h).

La surveillance du site sera réalisée par télésurveillance 7j/7 et 24h/24.

En plus de la télésurveillance, une détection automatique incendie sera reliée à une société extérieure de gardiennage 24h/24 et 7j/7.

Des personnes d'astreinte seront nommément désignées durant les heures de fermeture du site.

2.5 Raisons pour lesquelles le projet a été retenu

La société Orano Recyclage souhaite développer un projet logistique dit « magasin central » composé de 3 cellules accueillant plusieurs activités :

- Du stockage de pièces et équipements nécessaires au fonctionnement de l'usine de retraitement de la Hague,
- Des ateliers de contrôle qualité, de réparation/préparation de pièces et de métrologie (mesures physiques des pièces).

Le magasin se situe au sein de la ZI de Digulleville sur la commune de La Hague.

Actuellement, les activités sont réalisées au sein de l'enceinte de l'usine de retraitement Orano de La Hague, dans plusieurs bâtiments distincts.

Le bâtiment de stockage de pièces de rechange est actuellement trop petit pour les besoins du site et ne correspond plus aux normes incendies en termes d'extinction (et non de détection).

A ce titre, Orano a souhaité exclure toute solution de démantèlement du bâtiment actuel et de reconstruction en lieu et place du bâtiment actuel en se fondant sur des raisons de sécurité et de protection physique.

Ce choix répond à une volonté d'améliorer la sécurisation et le contrôle des flux d'entrée et de sortie d'intervenants extérieurs ceci afin d'éviter que le bâtiment actuel devienne une porte d'entrée d'éventuelles intrusions et d'actes de malveillance sur l'ensemble du site INB.

Le nouveau site étant à l'extérieur du périmètre INB, il favorise la sécurisation du site INB tout en présentant les mêmes conditions de sécurité avec du matériel vidéo.

Parmi les terrains examinés et non retenus par Orano :

- des terrains au nord du site dont Orano est propriétaire à proximité du marais Roger, qui sont non artificialisés et avec un intérêt floristique et faunistique supérieur ce qui contrevient directement aux principes des lois ZAN (non-artificialisation des terres agricoles) et ALUR (lutte contre l'étalement urbain) ;
- des terrains dont Orano n'est pas propriétaire aux alentours du site, qui sont morcelés, difficiles à regrouper dans le court temps imparti.

Le choix du terrain s'est porté sur la zone industrielle de Digulleville qui offre les avantages suivants :

- proximité immédiate du site nécessaire et impérative pour disposer rapidement des équipements à disponibilité requise (EDR) pour réparer « en temps réel » et en flux continu des pannes récurrentes intervenant sur l'ensemble du site ;
- propriété foncière d'Orano qui permet de disposer et constituer rapidement d'une superficie conséquente d'un seul tenant adapté au projet de construction (8 parcelles sur les 12) ;
- artificialisation existante du terrain situé sur une zone industrielle.

Le choix du terrain sur la zone industrielle de Digulleville est donc le fruit d'une démarche parfaitement logique d'ORANO qui privilégie un terrain déjà artificialisé, déjà partie intégrante d'une zone industrielle, plutôt que d'aller artificialiser des terrains agricoles ou d'autres terrains non artificialisés, en friche, et d'un intérêt écologique supérieur. Ce choix et la logique sous-jacente est un critère d'acceptation du projet par les communautés locales.

Sur le terrain identifié, le projet retenu est celui qui offre le meilleur compromis entre les objectifs du projet (techniques, économiques, sociaux) et la minimisation des impacts négatifs sur l'environnement et la santé humaine.

2.6 Les impacts du projet sur l'environnement et les mesures envisagées

Les principales incidences sur l'environnement susceptibles d'être engendrées par le projet ainsi que les mesures envisagées sont présentées dans le tableau ci-après.

Il indique également les enjeux identifiés selon le code couleur suivant :

Enjeu	
	Aucun enjeu
	Enjeu faible
	Enjeu modéré
	Enjeu fort
	Enjeu très fort

Les impacts attendus ou résiduels sont mis en évidence par le code couleur suivant :

Impact
Impact positif
Aucun impact ou impact négligeable
Impact négatif faible
Impact négatif modéré
Impact négatif fort

Synthèse

Thème	Intensité de l'enjeu	Impacts attendus	Mesures mises en œuvre	Impacts résiduels après mesures
Population et emploi	Faible	<u>En phase chantier :</u> - Utilisation d'entreprises et de main d'œuvre locale pour le chantier. - Activité augmentée pour les commerces locaux. <u>En phase exploitation :</u> - Développement industriel au sein de l'usine de retraitement de la Hague Impact positif sur le développement économique de la commune de La Hague. Impact négatif faible sur la santé humaine des collaborateurs. Aucun impact sur la santé de la population générale.	<u>En phase chantier :</u> Pas de mesure. <u>En phase exploitation :</u> Pas de mesure.	Impact positif sur le développement économique de la commune de La Hague. Pas d'impact sur la santé humaine.
Environnement naturel	Végétation / Flore	Fort	<u>En phase conception :</u> - ME1 : évitement de deux entités linéaires arbustives à l'est de l'AEI constituées de zones humides <u>En phase chantier :</u> - MR1 : Assistance écologique / environnementale du chantier - MR2 : Balisage des zones écologiques sensibles - MR8 : gestion des stations d'Espèces Exotiques Envahissantes (EEE) - MR9 : mise en pratique de mesures de prévention classiques des déversements accidentels - MA1 : Déplacement des stations végétales protégées - MA2 : Plantation de haies	Maintien de l'état de conservation local des espèces protégées et de leurs habitats après mesures d'évitement, de réduction et de compensation. Mise en œuvre de mesures et actions suffisantes et pertinentes pour limiter/éviter la destruction d'individus d'espèces protégées (en particulier en phase travaux). Préservation d'un linéaire arbustif permettant la
Thème	Intensité de l'enjeu	Impacts attendus	Mesures mises en œuvre	Impacts résiduels après mesures
			- MS1 : Contrôle de la bonne exécution des mesures pendant le chantier. - MS4 : Suivi amphibiens pendant et après la phase chantier <u>Mesure de compensation :</u> - MC1 : réouverture et gestion d'environ 400m² de milieux herbacés en faveur de la Potentille d'Angleterre et de la Petite centaurée <u>En phase exploitation :</u> - MS2 : Mise en place d'un comité de suivi - MS3 : Suivi floristique de la MC1 et de la MA1 - MS7 : Suivi faune flore et zones humides au sein de la mesure MC3	conservation d'un corridor écologique pour la faune locale. Création d'habitats favorables à la biodiversité et de corridors écologiques (plantation de haies).
	Zones humides	Moyen	<u>En phase chantier et en phase exploitation :</u> - Le projet engendre la destruction de 0,288 ha de zones humides Impact négatif moyen sur les zones humides <u>En phase conception :</u> - ME1 : évitement de deux entités linéaires arbustives à l'est de l'AEI constituées de zones humides <u>Mesure de compensation :</u> - MC3 : création et restauration d'une mosaïque de milieux humides au sein du marais Roger <u>En phase exploitation :</u> - MS2 : Mise en place d'un comité de suivi - MS7 : Suivi faune flore et zones humides au sein de la mesure MC3	Réhabilitation de : 0,64 ha de prairie humide ; 0,28 ha de jonchaie ; 0,10 ha de roselière basse.
	Faune	Fort	<u>En phase chantier :</u> - Risque de destruction d'individus - Perte d'habitats de reproduction, d'alimentation et/ou de repos - Dérangement de la faune <u>En phase conception :</u> - ME1 : évitement de deux entités linéaires arbustives à l'est de l'AEI constituées de zones humides <u>En phase chantier :</u> - MR1 : Assistance écologique / environnementale du chantier - MR2 : Balisage des zones écologiques sensibles	Maintien de l'état de conservation local des espèces protégées et de leurs habitats après mesures d'évitement, de réduction et de compensation. Mise en œuvre de mesures et actions suffisantes et

Thème		Intensité de l'enjeu	Impacts attendus	Mesures mises en œuvre	Impacts résiduels après mesures
			- Perte d'habitats de dispersion et d'hivernage <u>En phase exploitation :</u> Aucun impact notable n'a été identifié. Impact négatif brut négligeable à moyen sur la faune. Impact sur les fonctionnalités écologiques négligeable.	- MR3 : Phasage des travaux en fonction des sensibilités de la faune - MR4 : Mise en place d'une barrière semi-perméable pour la faune terrestre - MR5 : Captures et déplacements de reptiles, amphibiens et d'autres espèces de petite faune terrestre - MR6 : Plantations de saules en faveur du Bouvreuil pivoine à l'échelle locale - MR7 : Renforcement de la fonctionnalité du talus arbustif évité dans le cadre de la ME1 - MR10 : Dispositifs spécifiques concernant l'éclairage en phase travaux et en phase exploitation - MS1 : Contrôle de la bonne exécution des mesures pendant le chantier - MS4 : Suivi amphibiens pendant et après la phase chantier - MA2 : Plantation de haies <u>En phase exploitation :</u> - MS2 : Mise en place d'un comité de suivi - MS4 : Suivi amphibiens pendant et après la phase chantier - MS5 : Suivi des reptiles - MS6 : Suivi des oiseaux nicheurs <u>Mesure de compensation :</u> - MC2 : restauration de milieux en faveur des reptiles et de l'Engoulevent d'Europe	pertinentes pour limiter/éviter la destruction d'individus d'espèces protégées (en particulier en phase travaux). Préservation d'un linéaire arbustif permettant la conservation d'un corridor écologique pour la faune locale. Création d'habitats favorables à la biodiversité et de corridors écologiques (plantation de haies). Création de zones humides favorables à de nombreuses autres espèces, spécialisées ou non (avifaune, odonates, amphibiens, reptiles, etc.).
	Natura 2000	Moyen	Aucune incidence significative du projet sur les espèces et habitats naturels d'intérêt communautaire. Impact négligeable sur les zones Natura 2000.	<u>En phase chantier et phase exploitation :</u> Pas de mesure.	Impact résiduel négligeable après mesures ERC.
Terres, sol et sous-sol		Moyen	<u>En phase chantier :</u>	<u>En phase chantier :</u>	Impact résiduel négligeable
Thème		Intensité de l'enjeu	Impacts attendus	Mesures mises en œuvre	Impacts résiduels après mesures
			- Risque de transfert de substances chimiques vers les sols en cas de fuite d'hydrocarbures d'engins de chantier - Mouvements de terre importants (déblais/remblais). - Terrain déjà artificialisé - Pas d'impact sur les terres agricoles - Mouvements de terres important, avec un équilibre déblais/remblais <u>En phase exploitation :</u> - Risque de transfert de substances chimiques vers les sols en cas de déversement accidentel ou en cas de sinistre (par exemple, incendie de cellule entraînant le déversement de produits et le transfert dans les sols par les eaux de sinistre). - Confinement des terres Impact négatif faible sur le sol et le sous-sol. Impact négatif modéré sur les terres.	- Stationnement des engins de chantier, opérations de remplissage de carburant, réparations mécaniques sur aire étanche. - Interdiction de dépôt de matériaux ou produits susceptibles de contaminer les sols au niveau des zones à risques. <u>En phase exploitation :</u> - Présence d'absorbants à proximité des zones de stockage. - Produits dangereux placés sur rétention.	après mesures sur les terres, sols et le sous-sol.
Eaux souterraines et superficielles	Eaux souterraines	Moyen	<u>En phase chantier :</u> Risque de transfert de substances chimiques dans les eaux par infiltration suite à un déversement accidentel (hydrocarbures des engins de chantier ou produits). Présence de kits spécialisés pour gérer les déversements accidentels. <u>En phase exploitation :</u> - Faible consommation en eau potable.	<u>En phase chantier :</u> - Procédure d'urgence en cas de déversement accidentel en phase chantier. - Récupération et traitement des eaux usées. <u>En phase exploitation :</u> - Compteur de suivi des consommations d'eau - Entretien des ouvrages de traitement des eaux	Impact résiduel négligeable lié à la consommation en eau du site. Pas d'impact en cas de sinistre.

Thème		Intensité de l'enjeu	Impacts attendus	Mesures mises en œuvre	Impacts résiduels après mesures
			- Drainage sous entrepôt et sous les bassins de rétention étanches - Les eaux susceptibles d'être polluées (eaux pluviales de voirie) seront traitées par un ouvrage permettant de traiter les hydrocarbures. - Les eaux de sinistre sont confinées en cas d'incendie. - Mise en place d'une cuve de récupération des eaux pluviales pour une réutilisation de ces eaux durant l'exploitation du bâtiment. Impact négatif modéré sur les eaux souterraines.		
	Eaux superficielles	Moyen	<u>En phase chantier :</u> - Risque de déversement d'hydrocarbures issus des engins de chantier ou des produits. - Présence de kits spécialisés pour gérer de petites quantités épandues. <u>En phase exploitation :</u> - Rejet des eaux pluviales dans le bassin de rétention du site, puis dans le bassin d'orage de la zone industrielle à débit régulé, puis dans le cours d'eau La Vallée. - Respect du débit autorisé par l'arrêté loi sur l'eau de la zone industrielle. - Rejet des eaux usées dans la station de lagunage de la zone industrielle. - Les eaux susceptibles d'être polluées (eaux pluviales de voirie) seront traitées par un ouvrage permettant de traiter les hydrocarbures en sortie du bassin de rétention. - Les eaux de sinistre sont confinées sur site en cas d'incendie.	<u>En phase chantier :</u> - Procédure d'urgence en cas de déversement accidentel en phase chantier. - Récupération et traitement des eaux usées. <u>En phase exploitation :</u> - Compteur de suivi des consommations d'eau - Entretien des ouvrages de traitement des eaux - Rejet des eaux pluviales et de drainage dans le milieu naturel à débit limité	Impact résiduel faible sur les eaux superficielles car rejet des eaux pluviales et de drainage du site, en déroulement normal, dans le ruisseau de la Vallée à proximité. Pas d'impact en cas de sinistre.
Thème		Intensité de l'enjeu	Impacts attendus	Mesures mises en œuvre	Impacts résiduels après mesures
			Mise en place d'une cuve de récupération des eaux pluviales réduisant le volume d'eaux pluviales rejeté et la consommation en eau potable du réseau. Impact négatif faible sur les eaux superficielles.		
Axes de transport et trafic		Faible	<u>En phase chantier :</u> - Modification des conditions de circulation, de l'état de la chaussée (chaussée rendue glissante par la terre, les matériaux divers, ...), gêne du trafic. - Impact potentiel sur la sécurité des usagers et des riverains en raison notamment de la circulation d'engins ou poids-lourds. <u>En phase exploitation :</u> - Aucune augmentation du trafic lié aux véhicules légers ou aux poids-lourds Impact négatif faible.	<u>En phase chantier :</u> Un dispositif préventif de signalisation sera mis en place et adapté à tous les mouvements de véhicules <u>En phase exploitation :</u> - Circulation réglementée sur le site - Chargements et déchargements à l'intérieur de l'enceinte de l'entrepôt - Véhicules légers : parc de stationnement suffisamment dimensionné à l'extérieur du site - Poids-lourds : optimisation des tournées de livraison	Impact résiduel nul sur le trafic VL et PL.
Qualité de l'air		Faible	<u>En phase chantier et en phase exploitation :</u> Émissions de poussières et de rejets atmosphériques diffus induits par la circulation des véhicules. Impact négatif faible sur la qualité de l'air induit par les rejets atmosphériques des véhicules.	<u>En phase chantier :</u> Limitation de la vitesse de circulation des engins. <u>En phase exploitation :</u> - Pas d'augmentation du trafic par rapport à la situation actuelle - Moteurs des véhicules éteints à l'arrêt sur site - Contrôle régulier des installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés	Impact résiduel faible sur la qualité de l'air induit par le projet

Thème		Intensité de l'enjeu	Impacts attendus	Mesures mises en œuvre	Impacts résiduels après mesures
Climat		Faible	<u>En phase chantier :</u> Consommation de carburant et émissions de gaz à effet de serre générées par les engins de chantier. <u>En phase exploitation :</u> - Consommation d'énergie pour la construction du projet et les besoins du site (éclairage, charge des véhicules de manutention...) - Consommation de carburant et émissions de gaz à effet de serre générées par les poids-lourds et véhicules légers. Impact négatif faible sur le climat et l'énergie.	<u>En phase chantier :</u> - Limitation de la vitesse de circulation des engins. - Utilisation de ciment bas carbone <u>En phase exploitation :</u> - Réduction des consommations (bâtiments très performants) ; - Pas d'augmentation du trafic par rapport à la situation actuelle - Moteurs des véhicules éteints à l'arrêt sur site	Impact résiduel négligeable sur le climat induit par les rejets atmosphériques des véhicules (PL et VL).
Energies renouvelables		Moyen	<u>En phase exploitation :</u> Production d'électricité grâce aux panneaux photovoltaïques installés en toiture Impact positif par l'utilisation d'énergie renouvelable.	<u>En phase exploitation :</u> Une partie des besoins du site en électricité est couverte par la production des panneaux photovoltaïques en toiture.	Impact résiduel faible sur la consommation énergétique car production d'électricité grâce à des panneaux photovoltaïques en toiture
Bruits et vibrations	Bruit	Faible	<u>En phase chantier :</u> Bruits liés aux engins divers (terrassement, circulation...). <u>En phase exploitation :</u> Bruit lié à la circulation des poids-lourds et des équipements techniques des bureaux. Pas de ZER à proximité Impact négatif faible sur le bruit.	<u>En phase chantier :</u> - Respect de la réglementation en vigueur. - Travaux essentiellement de jour. <u>En phase exploitation :</u> - Respect de la réglementation en vigueur. - Usage des appareils de communication par voie acoustique (sirène, alarme, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage réservé à la prévention et au signallement d'incident. - Réalisation d'un bilan acoustique au plus tard 3 mois après la mise en service du site.	Impact résiduel faible sur le bruit lié à la circulation des engins et poids-lourds.
	Vibrations	Nul	<u>En phase chantier :</u>	<u>En phase chantier :</u>	Aucun impact attendu généré par les vibrations du projet
Thème		Intensité de l'enjeu	Impacts attendus	Mesures mises en œuvre	Impacts résiduels après mesures
			- Vibrations générées par certains travaux et passages d'engins de chantier ou poids-lourds. <u>En phase exploitation :</u> - Pas de vibrations Impact négatif négligeable sur les vibrations	- Mise en place de dispositifs anti-vibratiles sur les engins de chantier. - Adaptation de la puissance et vitesse des machines. <u>En phase exploitation :</u> Pas d'impact.	après mesures.
Éclairage		Moyen	<u>En phase chantier :</u> Dérangement de la faune. <u>En phase exploitation :</u> - Pour des raisons de sécurité et de sûreté, le projet nécessite la mise en place d'un système d'éclairage extérieur (détecteurs de présence). - Éclairages orientés vers le bas. - Le projet s'inscrit dans une zone industrielle déjà en activité, un certain degré de pollution lumineuse existe déjà. Impact négatif faible sur la pollution lumineuse.	<u>En phase chantier :</u> - Limitation de l'éclairage nocturne, surtout pendant les périodes sensibles. - Chantier principalement de jour. <u>En phase exploitation :</u> - Respect de la réglementation en vigueur - Réduction de l'intensité d'éclairage. - Ajustement de l'orientation de l'éclairage. - Contrôle de la période d'éclairage. - Espaces verts non éclairés.	Impact résiduel négligeable sur la pollution lumineuse après mesures.
Radiations et émissions électromagnétiques		Moyen	<u>En phase chantier et phase exploitation :</u> Sans impact.	<u>En phase chantier et en phase exploitation :</u> Pas de mesure car pas d'impact.	Sans impact.
Déchets		Nul	<u>En phase chantier :</u> Déchets générés par les entreprises de travaux. <u>En phase exploitation :</u> Déchets générés par l'exploitation. Impact négatif faible sur les déchets.	<u>En phase chantier et en phase exploitation :</u> - Stockage de tous les déchets dans des bennes, tri, recyclage. - Suivi et évacuation des déchets de chantier vers les filières appropriées et autorisées. - Sensibilisation.	Impact résiduel négligeable.
Biens matériels, patrimoine culturel et paysage		Moyen	<u>En phase chantier et exploitation :</u> Modification du paysage. Impact négatif modéré sur le paysage.	<u>En phase exploitation :</u> - Intégration paysagère du projet. - Les matériaux et couleurs employés contribueront à affirmer l'unité de l'opération avec l'usine Orano existante.	Impact résiduel faible sur le paysage en raison de l'intégration paysagère du projet et de la localisation de celui-ci au sein d'une zone

Thème		Intensité de l'enjeu	Impacts attendus	Mesures mises en œuvre	Impacts résiduels après mesures
					industrielle.
Risques technologiques et naturels	Risques technologiques	Moyen	<u>En phase chantier :</u> Sans impact. <u>En phase exploitation :</u> Etude de dangers identifiant 2 accidents majeurs et concluant à un risque acceptable. Impact négatif modéré du projet	<u>En phase chantier :</u> Pas de mesure car pas d'impact. <u>En phase exploitation :</u> – Respect de la réglementation ICPE en vigueur – Mise en place des mesures identifiées dans l'étude de dangers.	Impact résiduel négligeable sur les risques technologiques en raison de la mise en place des mesures identifiées dans l'étude de dangers.
	Risques naturels	Moyen	<u>En phase chantier et en phase exploitation :</u> Sans impact.	<u>En phase chantier :</u> Pas de mesure car pas d'impact. <u>En phase exploitation :</u> Mise en place des mesures de protection liées au risque foudre	Impact résiduel du projet liés aux risques naturels négligeable

2.7 Les risques liés au projet

2.7.1 Les objectifs de l'étude détaillée des risques

L'étude détaillée des risques vise à caractériser les scénarios sélectionnés à l'issue de l'analyse préliminaire des risques en termes de probabilité, cinétique, intensité et gravité.

Son objectif est donc de préciser le risque généré par l'installation et d'évaluer les éventuelles mesures de maîtrise des risques à mettre en œuvre.

L'étude détaillée permet de vérifier l'acceptabilité des risques potentiels générés par l'installation.

2.7.2 Les phénomènes dangereux

Le phénomène dangereux retenu, suite à l'analyse préliminaire des risques du site est l'incendie généralisé dans une cellule.

Les principaux impacts négatifs liés à ces phénomènes sont :

- Les effets thermiques ;
- Le rejet d'effluents chimiques dans les eaux ;
- L'utilisation d'eau.

Deux phénomènes dangereux pouvant avoir des effets à l'extérieur des limites du site sont identifiés et peuvent être qualifiés d'accidents majeurs.

2.7.3 Mesures mises en œuvre

Plusieurs Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) seront en place pour éviter ce genre d'incident, et ils sont donc très peu probables.

En cas de départ de feu, le système de sprinklage se mettra en route rapidement et sera automatiquement asservi à la détection incendie.

Les services de secours seront prévenus et interviendront rapidement pour maîtriser l'incendie. Ils auront à disposition toutes les ressources nécessaires (réserves d'eau, accès aux cellules, poteaux incendie...).

Si l'incendie parvient tout de même à prendre de l'importance, des murs coupe-feu ayant un degré de résistance au feu de 4 heures auront pour rôle d'empêcher la propagation du feu aux cellules voisines.

En phase d'exploitation, un certain nombre de consignes seront mises en place pour limiter le risque de départ de feu. Toutes les mesures de maîtrise et de réduction des risques seront suivies pendant la durée de vie de l'entrepôt.

Un plan de visite et de maintenance sera prévu, avec une certaine fréquence.

Tout dysfonctionnement sera consigné et traité dans les plus brefs délais.

Des contraintes organisationnelles pourront être mises en place en cas d'absence d'équipements de sécurité pour réparation ou maintenance.

La plupart des opérations de maintenance seront confiées à des prestataires externes agréés. Les équipes opérationnelles assureront de la maintenance préventive tout au long de l'année.

De plus, des mesures permettront de limiter les effets des phénomènes dangereux identifiés, notamment :

- la limitation des potentiels de danger au travers de la réduction de la surface des cellules : o compartimentage en cellules au moyen de parois REI120 ou REI240 ;
- mise en place d'une protection par sprinklage adaptée à la typologie de produits

- dépassement en toiture des murs séparatifs REI240 et présence de portes coupe-feu de degré équivalent, pour retarder la propagation d'un incendie et donner du temps aux moyens d'intervention et d'extinction de faire leur œuvre ;
- systèmes de désenfumage pour retarder la propagation de l'incendie et permettre l'intervention ;
- le réseau sprinkler sera muni d'un groupe motopompe et sera alimenté en eau par une réserve aérienne. Le réseau des poteaux incendie sera alimenté par un second groupe motopompe ;
- les locaux de charge des accumulateurs répondront aux exigences de l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 (ateliers de charge d'accumulateurs).
- entrepôt équipé de RIA (Robinetts d'Incendie Armés).

De manière générale, le système de sprinklage sera adapté en fonction des produits stockés dans les cellules.

2.7.4 Conclusions de l'étude de dangers

La grille ci-après présente le positionnement des 2 accidents majeurs associés aux phénomènes dangereux générés par le site entraînant des conséquences vers les populations voisines du site en faisant apparaître les critères d'appréciation du risque définis par la circulaire du 10 mai 2010.

Gravité	Probabilité (sens croissant de E vers A)				
	E	D	C	B	A
5. Désastreux	MMR rang 1 (sites existants)	MMR rang 1	MMR rang 1	MMR rang 1	MMR rang 1
	MMR rang 2 (sites existants)	MMR rang 1	MMR rang 1	MMR rang 1	MMR rang 1
4. Catastrophique	MMR rang 1	MMR rang 2	MMR rang 1	MMR rang 1	MMR rang 1
3. Important	MMR rang 1	MMR rang 1	MMR rang 2	MMR rang 1	MMR rang 1
2. Sérieux			MMR rang 1	MMR rang 2	MMR rang 1
1. Modéré				1 : 2	MMR rang 1

Compte-tenu des dispositions constructives et des moyens de prévention et de protection déployées par l'exploitant, et au regard des enjeux dans l'environnement, le niveau de risque générés par le projet peut être considéré comme acceptable.

2.8 Conclusions

Le projet de construction d'un magasin logistique, dit « Magasin central » au sein de la Zone Industrielle de Digulleville, sur la commune de la Hague par la société ORANO RECYCLAGE, sera soumis au régime de l'enregistrement au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Ce projet résulte d'une prise en compte des enjeux environnementaux, des enjeux paysagers et du patrimoine, des servitudes et contraintes techniques et réglementaires.

Le projet a été affiné de façon à aboutir au meilleur compromis entre les différents enjeux soulevés.

Au travers de l'application de la démarche **Eviter, Réduire, Compenser** (ERC) et d'autres mesures mises en œuvre, l'étude d'impact conclut à un impact globalement négligeable à faible.

L'étude de dangers conclut que les risques d'accidents majeurs sur le site sont maîtrisés. L'ensemble des scénarios de risques étudiés est jugé acceptable.

Enfin, le projet aura une incidence locale positive via les retombées locales directes et indirectes en termes de revenus pour la collectivité.

2.9 Permis de Construire, Notice descriptive

Le terrain et ses abords

Le projet sera implanté dans la Zone Industrielle (ZI) de Digulleville, sur la commune de LA-HAGUE (50 440), sur le territoire de la commune déléguée de Digulleville, dans le département de la Manche, en Normandie. La commune est rattachée à la Communauté d'agglomération du Cotentin.

Le terrain est situé dans la zone industrielle (ZI) de Digulleville. Il est desservi par la départementale D901 reliant Barfleur à Goury et desservant l'usine de retraitement Orano de La Hague. La départementale D203 reliant la D901 à Omonville-la-Rogue longe le terrain.

La ZI de Digulleville d'une superficie d'environ 18 ha accueille de nombreuses entreprises sous-traitantes de l'usine de retraitement Orano de la Hague.

Le terrain du projet, d'environ 33 074 m², est situé sur plusieurs parcelles. Le tableau ci-dessous indique les références des parcelles cadastrales sur lesquelles se situe le projet.

Préfixe de la parcelle cadastrale	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Commune	Surface totale de la parcelle (m ²)	Surface occupée par le projet (m ²)
163	AL	28 (partielle)	La Hague	26 331	26 318
163	AL	27 (partielle)	La Hague	6 747	538
163	AL	32 (partielle)	La Hague	11 529	737
163	AL	29 (partielle)	La Hague	1 817	508
163	AL	21 (partielle)	La Hague	20 452	4 942
163	AL	31 (partielle)	La Hague	5 291	31
				Total : 72 167 m ²	Total : 33 074 m ²

Le terrain d'assiette du projet, défini ainsi « Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire », comprend les parcelles supplémentaires suivantes : AL 10, AL 19, AL 22, AL 23, AL 24, AL 25, AL 26, AL 30, AL 34, AL 35, AL 36, AL 37, AL 38, AL 39, AL 40, AL 41, AL 42, AL 45, AL 48 et AL 66.

La superficie totale du terrain d'assiette est de 150 351 m².

A noter que cette numérotation cadastrale a été déposée au Service de la Publicité Foncière pour publication le 30/09/2025. Avant cette date, le projet était situé sur la parcelle AK 240.

Le terrain, emprise du projet, est actuellement divisé en plusieurs lots de la zone industrielle, inoccupés et en friche.

A l'échelle du projet, le terrain présente avant réalisation du projet une pente descendante de 5 à 6 % vers le nord-est, avec des cotes comprises entre 168,0 m NGF et 156 m NGF environ, soit un dénivelé de l'ordre de 12,0 m.

Le terrain est principalement entouré :

- Au Nord, de landes ;
- Au Nord et Est, des bassins d'orage et de lagunage de la zone industrielle ;
- À l'Ouest et au Sud, d'entreprises de la zone industrielle ;
- À l'Est, de la route départementale D203 puis de parcelles agricoles.

La commune de La Hague ne dispose pas actuellement d'un Plan Local d'Urbanisme. Elle est couverte par le Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Il est à noter que le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de La Hague est en cours d'élaboration. Il a été prescrit le 18 décembre 2015 par la Communauté de Communes de La Hague. Il est envisagé une approbation du PLUi à la fin de l'année 2026.

Le terrain est concerné par un arrêté préfectoral portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive (arrêté n°28-2025-069 du 03 février 2025). Le diagnostic est en cours.

Le projet

a) Généralités

Le magasin :

Le projet est constitué d'un bâtiment principal composé de 3 cellules de stockage et/ou d'activités de préparation de pièces/contrôle qualité, de locaux de rangement, de bureaux, de locaux sociaux et de locaux dédiés à la maintenance et à la recharge des batteries de chariots.

Deux mezzanines sont présentes sur le projet : une mezzanine à l'intérieur des cellules 1 et 2, couvrant environ 1/3 de leur surface, au-dessus des zones de quais intérieurs. Cette mezzanine accueille des activités de stockage. Une deuxième mezzanine est présente en surplomb des quais extérieurs. Cette mezzanine accueille des bureaux, des locaux sociaux et des zones de rangements (local archives, locaux de rangement de cartes et modules électroniques).

Le projet comprend également des locaux annexes : un local source avec deux réserves aériennes d'eau pour la défense incendie, deux bassins de rétention reliés entre eux, des locaux électriques (un poste de livraison, deux transformateurs, un TGBT, un local onduleurs, un abri fumeur...).

Les 3 cellules sont dotées de quais de chargements/déchargement des camions avec autodock.

Des panneaux photovoltaïques (modules bi-verre, à faible réflexion), seront implantés en toiture des cellules 2 (partiellement) et 3. La puissance totale des panneaux photovoltaïques est estimée à environ 630 kWc.

A noter cependant que le projet est exonéré d'installer des panneaux photovoltaïques en toiture, conformément à l'article 2 de l'Arrêté du 5 février 2020 définissant les conditions d'exemption aux obligations d'intégrer un procédé de production d'énergies renouvelables ou un système de végétalisation prévues par le code de la construction et de l'habitation pour les installations classées pour la protection de l'environnement. Cet article stipule que l'obligation mentionnée au premier alinéa du I de l'article L. 171 4 du code de la construction et de l'habitation ne s'applique pas aux bâtiments abritant une installation classée rubrique 2925, ce qui est le cas de ce projet.

L'aménagement du site :

L'accès principal pour les différents véhicules (véhicules légers, poids-lourds, camionnettes, ...) se fera par la rue de la Basmonterie au sud-est du projet.

Un accès secondaire est prévu pour les services d'incendie et de secours par cette même rue.

Les véhicules accéderont au site par la rue de la Basmonterie au sud-est et sortiront du site par la rue du Raz Blanchard au nord-ouest. Une voirie de circulation principale permettra d'accéder à un parking pour poids-lourds (PL) de 3 places et aux quais de chargement/déchargement. Elle sera également empruntable par des véhicules légers souhaitant accéder aux parkings localisés à proximité des bureaux.

11 places de stationnement pour véhicules légers sont prévues sur l'emprise projet. Elles seront essentiellement dédiées aux visiteurs / véhicules de service. Les 7 places les plus proches du bâtiment seront végétalisées. A noter que la surface du parc de stationnement étant inférieure à 500 m², l'article L111-19-1 du Code de l'Urbanisme n'est pas applicable.

Sur les 11 places de stationnement prévues pour les véhicules légers, 3 places (dont une pour personnes à mobilité réduite) seront équipées de bornes 22 kW en prise alternative pour les recharges de voitures électriques (soit 27%).

En application de la Loi n°2019-1428 d'Orientation des Mobilités du 24 décembre 2019, le parking VL sera donc conforme vis-à-vis de la réglementation pour l'installation de bornes de recharge pour les véhicules électriques. Les dispositions relatives au stationnement des véhicules électriques sont codifiées aux articles L 113-11 à L 113-17 du CCH.

Les collaborateurs utiliseront principalement le parking existant des Grégis dans la zone industrielle, à environ 200 mètres de l'entrée piéton du site. Ils rejoindront le magasin par la rue du Raz Blanchard au nord.

3 places de stationnement pour les poids-lourds sont prévues sur l'emprise du projet, dont une place sera équipée d'une borne de recharge.

Il n'est pas prévu d'emplacement de stationnement pour les vélos sur l'emprise du projet.

Un cheminement piéton sécurisé sera aménagé, depuis l'entrée sur site au niveau de la rue du Raz Blanchard jusqu'à l'entrée des bureaux. Il longera la façade nord de l'entrepôt.

Une voirie « pompier » permettra la circulation sur toute la périphérie du bâtiment pour les services d'incendie et de secours.

Deux bassins de rétention étanches reliés entre eux permettant de récolter les eaux de voirie et de toiture et de confiner les eaux d'extinction en cas d'incendie seront implantés au Nord du site.

Une cuve de récupération des eaux pluviales, de 10 m³, reliée à la toiture permettra de stocker des eaux pluviales qui pourront être réutilisées pour l'arrosage des espaces verts, le lavage des sols ou l'alimentation des sanitaires.

Le site sera ceint sur toute sa périphérie par une clôture constituée de grillage en treillis soudé rigide de 2 mètres de haut.

Des aménagements paysagers permettront d'optimiser l'intégration des bâtiments dans le paysage.

b) Le fonctionnement du magasin

Orano estime un effectif total d'environ 80 personnes pour l'ensemble de l'entrepôt (fonctions administrative, support ou opérationnelle).

Les horaires de travail seront organisés soit en horaires standard (8h – 16h30), soit en équipes de 2 x 8h (5h – 21h).

Le magasin peut abriter l'ensemble des prestations constituant une offre de logistique globale comprenant les activités de transport, conditionnement et entreposage. Ces trois activités se déclinent en un certain nombre de fonctions :

- Le transport ;
- La préparation de commandes ;
- La manutention ;
- L'entreposage ;
- Le passage à quai.

Les modes de stockage seront en fonction des besoins logistiques :

- Sur palettiers métalliques, dits racks de stockage (en classique ou densifié) ;
- Sur cantilevers ;
- En étagères ;
- En masse.

La cellule 3 accueillera des activités complémentaires : ateliers de contrôle qualité, de réparation/préparation de pièces et de métrologie.

La société Orano Recyclage sera le détenteur de l'autorisation d'exploiter et le propriétaire de l'entrepôt.

c) La nature et le volume des activités

De par la nature et la quantité de produits stockés, le projet est soumis à Enregistrement au titre de la réglementation des ICPE. Le projet ne relèvera pas du statut Seveso.

La liste complète des rubriques est indiquée dans le dossier ICPE. Le récépissé de dépôt du dossier en préfecture est présent en annexe (PC25).

En application du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement, le projet est soumis à évaluation environnementale au cas par cas au titre des rubriques 1b et 39a. Bien que le projet ne soit pas soumis à évaluation environnementale systématique, le pétitionnaire fait le choix de déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale, comprenant une étude d'impact (PC11).

Les conditions de stockage respecteront les prescriptions des arrêtés ministériels applicables, notamment les prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017 (rubrique 1510).

Le bâtiment logistique représente un volume de cellules couvertes d'environ 217 527 m³ avec environ 17 189 m² de surface d'entrepôt. Il s'agit d'un stockage de matières, produits combustibles en cellule couverte.

Les produits pourront être affectés à plusieurs rubriques ICPE, au regard des mentions de dangers et de leurs caractéristiques mentionnées sur leurs fiches d'informations (FDS – fiches de données de sécurité, fiche technique). Voici quelques exemples (liste non-exhaustive) :

- Rubrique 1510 (incluant 1530, 1532, 2662, 2663) :
 - Pièces électroniques ;
 - Pièces métalliques ;
 - batteries et piles ;
 - cartons d'emballage, ... ;
 - palettes, caisses, ... ;
 - bobines d'emballages, bidons en plastique, supports palettes en plastique, ... ;
- Rubrique 2711 : déchets ;
- Rubriques 4110, 4120, 4130, 4140 et 4150 (produits toxiques pour la santé) : produits d'entretien ménager, produits pour spécialistes, ... ;
- Rubriques 4331, 1436 et 1450 (produits inflammables) : parfumerie, allumettes, produits de bricolage (de type diluant de peinture, dégraissant, colles pour spécialistes, etc.) ;
- Rubriques 4440, 4441 (produits comburants) ;
- Rubriques 4510, 4511 (produits dangereux pour l'environnement) : produits d'entretien/nettoyage, ... ;
- Rubrique 1630 : soude, ... ;

L'organisation de stockage sera adaptée en fonction du potentiel de dangers, des incompatibilités des produits à stocker et aux règles d'organisation par cellule.

Les dispositions techniques

a) Les dispositions constructives et hauteurs des constructions

La hauteur de l'entrepôt sera de 15,60 mètres à l'acrotère tandis que celle des bureaux sera de 12,40 mètres à l'acrotère. Les murs coupe-feu sont plus hauts à 16,15 m. La hauteur maximale de stockage utile sera d'environ 13,7 mètres.

L'entrepôt ainsi que les mezzanines sont en structure poteaux béton R120.

Les parois sont constituées par :

- Murs séparatifs entre cellules : parois en béton REI240 ;
- Façades Nord et Ouest : parois en écrans thermiques panneaux sandwich laine de roche EI120 ;
- Façade Est : parois en panneaux sandwich laine de roche, sans coupe-feu particulier jusqu'à 4 m de hauteur (haut des portes de quais) (EI1), puis CF2h au-delà (EI120) ;
- Façade Sud : paroi en panneaux sandwich laine de roche EI1

Les mezzanines se situent à 7,4 m de hauteur par rapport au sol.

La hauteur moyenne sous toiture est d'environ 14,3 m dans les cellules de stockage, et de 6,9 m sur les mezzanines.

La toiture et la couverture de toiture satisfont la classe Broof(T3). Des bandes de protection en aluminium A2s1d0 d'une largeur de 5,00 m. sont présentes de part et d'autre des murs séparatifs entre les cellules.

Le dallage est en béton fibré accompagné d'un traitement anti-usure est réalisé par coulis ou saupoudrage au quartz.

Les murs séparatifs sont prolongés de 0,50 m en saillie et de 1,00 m. en hauteur au-delà des toitures. Les portes passages chariot et piétons restituent le degré coupe-feu de la paroi traversée (exemple : portes REI 120 au niveau des murs REI 120).

Des bureaux en R+2 sont accolés à la cellule 1 au nord-est du bâtiment principal. Ils se prolongent en mezzanine en surplomb des quais extérieurs jusqu'à la cellule 3.

Deux salles de charge sont intégrées aux cellules.

Un TGBT est situé à proximité immédiate de la cellule 3 (façade sud). Sa hauteur est de 2,72 m environ.

Le local source, avec les cuves poteaux incendie (PI) et sprinklage, est situé à proximité de la cellule 3. Le local mesure 5 m de haut. Les hauteurs des cuves sont déterminées par les besoins du site : 11,4 m pour la cuve PI et 11,1 m pour la cuve sprinklage.

Le terrain sera aménagé afin de permettre les différentes dessertes, via la création de murs de soutènement et de talus.

Des rooftops (pompe à chaleur) et des centrales de traitement d'air seront installés en toiture.

La pièce PC.3 Coupe reprend les profils des TN et TF.

b) Les clôtures :

Le site sera ceint sur toute sa périphérie par une clôture constituée de grillage en treillis soudé rigide de 2 mètres de haut. Les clôtures seront de type grillagé, de teinte verte RAL 6005 et d'une hauteur de 2,00 m. Les accès seront équipés de portails coulissants ou battants. Ils seront réalisés en métal, thermolaqué, teinte verte RAL 6005, ils seront constitués d'un cadre en profils rectangulaires et d'un remplissage à barreaudage vertical.

c) Les aménagements paysagers :

Les espaces libres seront végétalisés afin de permettre l'insertion du bâtiment dans son environnement. Les emplacements des espaces verts ainsi que leur composition sont détaillés dans l'étude paysagère (jointe en annexe).

Le choix d'essences indigènes est favorisé dans la majorité de l'aménagement, et sera adapté au climat océanique normand.

Les cuves de réserve d'eau pour la défense incendie du site, situées en surplomb de la D203, seront végétalisées.

d) Les matériaux et les couleurs des constructions

Les façades des cellules seront traitées en panneaux de bardage en acier, de teinte beige gris (RAL 1019). La trame verticale reflétera la structure du bâtiment et la pose horizontale des panneaux atténuera la hauteur du bâtiment.

Les façades des bureaux seront traitées en panneaux de bardage en acier, de teinte vert turquoise (RAL 6033), avec des bandeaux vitrés horizontaux qui permettront de bien différencier cette zone de bureaux. Ces coloris sont issus de la palette de l'usine Orano.

Le local source reprendra les mêmes panneaux de bardage que l'entrepôt (RAL 1019). Les réserves d'eau (cuves PI et cuve sprinklage) seront en acier galvanisé.

Les poteaux sous la mezzanine extérieure seront de coloris RAL 6033.

Le poste de livraison électrique sera peint (RAL 6011).

e) Les dispositions Sécurité Incendie

Les engins de services d'incendie et de secours disposent de deux accès au site :

- un accès principal au Sud-Est : accessible depuis la rue de la Basmonterrie

- un accès secondaire au Sud-Ouest : également accessible depuis la rue de la Basmonterrie

L'entrepôt est accessible sur ses 4 façades par les voies de desserte déjà évoquées et des voies engins de 6 m de large minimum. L'ensemble du linéaire des façades est desservi.

Les besoins en eaux d'extinction ont été définis selon la méthode D9, décrit dans le guide pratique de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de juin 2020.

Le débit requis est de 720 m³/h.

Un réseau de poteaux incendie sera installé autour du site. Il s'agira de 6 poteaux DN150, capables de fournir un débit unitaire de 120 m³/h durant 2 heures. Ils seront positionnés autour du bâtiment et répondent aux distances réglementaires (150 m maximum entre deux et 100 m maximum du bâti). Ils seront alimentés par une motopompe installée dans le local source.

Deux réserves aériennes d'eau sont disponibles, une cuve sprinklage de 1264 m³ et une cuve pour le réseau poteaux incendie de 1 440 m³. La réserve incendie est équipée de 4 prises d'aspiration.

Deux approches distinctes ont été utilisées afin de dimensionner les bassins de rétention :

- Le calcul selon la méthode D9A, décrit dans le guide pratique de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de juin 2020, considérant l'incendie de la plus grande cellule, les surfaces imperméabilisées, les besoins en eau pour éteindre le feu et une partie des liquides stockés à l'intérieur ;
- Le calcul selon la méthode dite « des pluies », explicitée dans l'instruction technique interministérielle relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations de 1981, prenant pour hypothèses les dernières données pluviométriques, une pluie d'occurrence trentennale (SDAGE Loire-Bretagne) et un rejet à 8 L/s dans le bassin d'orage de la zone industrielle.

Le volume de la D9A est d'environ 3 020 m³ (voir fiche D9A en annexe de l'étude d'impact).

La capacité de rétention d'une pluie d'occurrence trentennale qui a été calculée selon la méthode des pluies est d'environ 1 149 m³ (voir note hydraulique en annexe de l'étude d'impact).

Le volume de rétention obtenu par la méthode D9A est majorant, il a donc été retenu pour le dimensionnement des bassins.

En cas de sinistre, les eaux arriveront sur les voiries sur lesquelles seront implantés des avaloirs. Elles seront alors dirigées vers le bassin de rétention étanche par l'intermédiaire du réseau d'évacuation des eaux de voirie.

f) Les raccordements aux réseaux

Le raccordement aux réseaux est indiqué sur la planche PC2.2 Plan des réseaux.

Les eaux usées seront de nature domestiques (eaux du réfectoire, des vestiaires et sanitaires) et non domestiques (eaux de lavage des sols). L'ensemble sera traité de la même manière et est dénommé « eaux usées ».

Les eaux usées seront collectées puis évacuées dans le réseau d'assainissement de la Zone Industrielle. Elles seront alors traitées dans la station de lagunage puis rejetées dans le milieu naturel.

Tout déversement de produits liquides stockés dans le site fera l'objet d'un nettoyage préliminaire par un kit absorbant qui sera éliminé dans la filière appropriée. Les eaux de lavage ne seront donc pas susceptibles de contenir des produits capables de nuire au bon fonctionnement du réseau d'assainissement.

Évacuation des eaux pluviales

Les eaux pluviales seront drainées par l'intermédiaire des surfaces étanches (ruissellement sur les toitures et voiries). Sur les surfaces non étanches (surfaces enherbées ou perméables), l'eau s'infiltrera dans le sol.

Les eaux de ruissellement sont collectées via des réseaux de collecte distincts entre le réseau d'eaux pluviales de voiries et le réseau d'eaux pluviales de toiture avant traitement des hydrocarbures, puis après traitement un réseau commun acheminera l'ensemble des eaux de ruissellement vers le bassin de rétention. Le bassin de rétention est compartimenté en 2 parties qui seront liaisonnées via un trop plein.

Un séparateur à hydrocarbures est installé en amont des bassins de rétention et sur le réseau d'eaux pluviales de voiries.

En sortie de bassin, une pompe de relevage qui fera office de régulateur de débit dirige ces eaux vers l'exutoire (bassin d'orage existant de la zone industrielle de Digulleville).

Le rejet sera limité à 8l/s.

Les eaux d'incendie seront dirigées vers le bassin de rétention étanche. Les eaux d'extinction d'un incendie représentent une pollution. Cette pollution est confinée et ne peut rejoindre l'exutoire. Pour ce faire, une pompe de relevage faisant office de vanne de barrage sera mise en place en sortie de bassin afin de pouvoir confiner ces eaux.

La pompe de relevage est automatisée avec une liaison au système de sécurité incendie afin d'être commandée à distance et ou manuellement.

Le bassin de rétention étanche d'un volume minimal de 3 020 m³ servira à la fois à collecter les eaux pluviales de voirie et de toiture mais également les eaux de sinistre (eaux d'extinction d'incendie ou de pollution accidentelle).

Une cuve de récupération des eaux pluviales enterrée de 10 m³ récoltera les eaux pluviales de toiture pour les réutiliser (chasses d'eau des sanitaires, arrosage, nettoyage des sols).

Raccordement électrique

Le projet intègre un branchement via un poste de livraison, accessible depuis le réseau public existant de la Zone industrielle, le long de la RD 203.

Pour mémoire :

Le bâtiment accueillera en toiture des cellules 2 (partiellement) et 3 une installation de panneaux photovoltaïques, sur une surface correspondant à environ 30% de la surface de toiture. La puissance totale des panneaux photovoltaïques est estimée à environ 630 kWc pour une production totale estimée à 604 MWh/an.

Raccordement gaz

Sans objet.

Raccordement Télécom et fibre

Depuis le réseau public existant de la Zone Industrielle.

Alimentation en eau potable

Le site du projet sera alimenté par le réseau d'eau potable de la Zone Industrielle. À l'entrée sur site, le réseau sera équipé d'un dispositif de disconnexion ainsi que d'un compteur qui sera relevé régulièrement afin d'effectuer un suivi de la consommation.

Collecte des déchets

Les déchets seront collectés dans des bennes et compacteurs en façade de quai.

La conformité aux règles d'urbanisme

L'ensemble du projet est situé sur la commune de La Hague (commune déléguée de Digulleville). La commune de La Hague ne dispose pas d'un plan local d'urbanisme, un document d'urbanisme en tenant lieu ou une carte communale. Un PLU est en cours de rédaction, son approbation est prévue en 2026. Il est donc réglementé par le Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Le bilan de conformité au RNU est joint à la demande de permis.

Le projet est localisé dans la zone industrielle de Digulleville. Conformément à l'article L442-9 du Code de l'urbanisme, « les règles d'urbanisme contenues dans les documents du lotissement, notamment le règlement, le cahier des charges s'il a été approuvé ou les clauses de nature réglementaire du cahier des charges s'il n'a pas été approuvé, deviennent caduques au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir, si, à cette date, le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu. ». La zone ayant été créée il y a plus de 10 ans, le cahier des charges de la zone industrielle n'est donc pas applicable.

Tableau des surfaces

	Surface plancher (m²)	Surface taxable (m²)
Entrepôts		
Entrepôt 1	4 089	4 089
Entrepôt 2	8 321	8 321
Entrepôt 3	4 779	4 779
Total entrepôts	17 189	17 189

Locaux techniques et annexes		
Local onduleur	-	7
Abri fumeur	-	-
Transformateur 1	-	6
Transformateur 2	-	5
TGBT	-	11
Cellule HT	-	5
Poste de livraison	-	10
Local sprinklage	-	135
Total locaux techniques et annexes	-	179

Bureaux		
Bureaux B1 RDC	97	97
Bureaux B1 R+1	97	97
Bureaux B1 R+2	97	97
Bureaux B3	814	814
Total bureaux	1 105	1 105

TOTAL	18 294	18 473
--------------	---------------	---------------

3 CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION

3.1 Liste des pièces :

- **ARRÊTÉ N°26-077 PORTANT OUVERTURE D'UNE CONSULTATION DU PUBLIC - 13.03.2026**
- **AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC**
- **DEUX REGISTRES DE CONSULTATION DU PUBLIC** cotés et paraphés par le commissaire enquêteur

DOSSIER DE CONSULTATION DU PUBLIC

DDAE

0. SOMMAIRE DDAE

1.1. COURRIER D'ACCOMPAGNEMENT

1.2 ORANO_MANDAT DE DÉPÔT

2.1 ORANO_DESCRIPTION DU PROJET

2.2 NOTE DE PRÉSENTATION NON TECHNIQUE

2.3 JUSTIFICATIF DE MAÎTRISE FONCIÈRE

3. LISTE DES PARCELLES CADASTRALES

4. ORANO_RUBRIQUES ICPE ET IOTA

5.0 ANNEXES DE L'ETUDE D'IMPACT

ANNEXE 01 - VOLET FAUNE-FLORE-MILIEUX NATURELS DE L'ÉTUDE D'IMPACT

ANNEXE 02 - ANALYSE DE L'ÉQUIVALENCE FONCTIONNELLE POUR LES ZONES HUMIDES

ANNEXE 03 - ETUDE PAYSAGÈRE

ANNEXE 04 - DIAGNOSTIC DE POLLUTION DES SOLS ET EAUX SOUTERRAINES

ANNEXE 05 - ARF

ANNEXE 06 - ETUDE ACOUSTIQUE DE L'ÉTAT INITIAL

ANNEXE 07 - DESCRIPTIF GÉORISQUES

ANNEXE 08 - ARRÊTÉ DE PRESCRIPTION D'UN DIAGNOSTIC PRÉVENTIF ARCHÉOLOGIQUE_20250203

ANNEXE 09 - NOTE HYDRAULIQUE

ANNEXE 10 - NOTE DE DRAINAGE DES EAUX SOUTERRAINES

ANNEXE 11 - FICHE D9

ANNEXE 12 - FICHE D9A

ANNEXE 13 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL LOI SUR L'EAU_2000

ANNEXE 14 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL LOI SUR L'EAU MODIFICATIF_2003

ANNEXE 15 - BILAN DE CONFORMITÉ - RNU

ANNEXE 16 - BILAN DE COMPATIBILITÉ AU SCOT

ANNEXE 17 - BILAN DE COMPATIBILITÉ AU SDAGE BASSIN DE LA SEINE

ANNEXE 18 - BILAN DE COMPATIBILITÉ - SRADDET NORMANDIE

ANNEXE 19 - BILAN DE COMPATIBILITÉ - PCAET

ANNEXE 20 - DOSSIER DE DEMANDE DE DÉROGATION POUR LES ESPÈCES PROTÉGÉES

- 5.1 ETUDE D'IMPACT
- 5.2 - RÉSUMÉ NON TECHNIQUE DE L'ÉTUDE D'IMPACT
- 6.1 ORANO_ETUDE DE DANGERS
- 6.2 ORANO_RÉSUMÉ NON TECHNIQUE DE L'ÉTUDE DE DANGERS
- 6.3 CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES
- 6.4 DEMANDE DE REMISE EN ÉTAT
- 6.5 ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU COURRIER DE DEMANDE DE REMISE EN ÉTAT
- 7.1 PLAN DE SITUATION
- 7.2 PLAN D'ENSEMBLE
- 7.3 PLAN DE MASSE
- 7.4 PLAN DES RESEAUX
- 7.5 PLAN PHOTOVOLTAIQUE
- 7.6 PLAN DE TOITURE ET DESENFUMAGE
- 7.7 PLAN DE PROTECTION INCENDIE
- 7.8 PLAN NATURA 2000
- 7.9 PLAN DES FLUX THERMIQUES MAJORANTS PDF
- 8.1 DEMANDE DE DÉROGATION D'ÉCHELLE
- 8.2 RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DU PERMIS DE CONSTRUIRE
- 8.3 BILAN DE CONFORMITÉ - 1510 - ARRÊTÉ DU 11 AVRIL 2017
- 8.4 BILAN DE CONFORMITÉ - AM 2925 D
- 8.5 BILAN DE CONFORMITÉ SECTIONS III ET V AM 2010
- 8.6 BILAN DE CONFORMITÉ - AM PV 05.02.2020
- 8.7 ETUDE DE DÉSENFUMAGE
- 8.8 ETUDE DE FLUX THERMIQUES

PC

- 0. SOMMAIRE PC
- 01. CERFA
- 02. PC.1_PLAN SITUATION
- 03. PC.2.1_PLAN MASSE
- 04. PC.2.2_PLAN RESEAUX
- 05. PC.3_COUPES
- 06. PC.4.1_NOTICE DESCRIPTIVE
- 07. PC.4.2_BILAN DE CONFORMITE RNU
- 08. PC.4.3_NOTICE PMR
- 09. PC.5.1_FACADES
- 10. PC.5.2_FACADES ANNEXES
- 11. PC.5.3_TOITURES
- 12. PC.6_INSERTIONS
- 13. PC.7_PHOTOS PROCHES
- 14. PC.8_PHOTOS LOINTAINES

- 15. PC.11_ETUDE D'IMPACT
- 16. PC.11_ANNEXES ETUDE D'IMPACT
- 17. PC.11_RÉSUMÉ NON TECHNIQUE DE L'ÉTUDE D'IMPACT
- 18. PC.16.1_ATTESTATION RE2020
- 19. PC.25. JUSTIFICATIF DE DÉPÔT ICPE
- 20. PC_ANNEXE_PLANS BUREAUX
- 21. PC_ANNEXE_ETUDE PAYSAGERE

AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ET ORGANISMES CONSULTÉS

Ce dossier sera complété tout au long de la procédure.

AVIS DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE, ICPE

AVIS AENV ICPE_MRAE
AVIS AENV ICPE_CSRPN
AVIS AENV ICPE_ARS
AVIS AENV ICPE_DRAC ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

AVIS PERMIS DE CONSTRUIRE

AVIS PC_SDIS
AVIS PC_ABF
AVIS CONFORME PC_PRÉFET
AVIS PC_DRAC
AVIS PC_ATD

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE LA HAGUE

RÉPONSES DU PORTEUR DE PROJET AUX CONTRIBUTIONS ET AUX AVIS

Ce dossier sera complété tout au long de la procédure.

RÉPONSE À L'AVIS DE L'ARS
RÉPONSE À LA DEMANDE D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES_MAI 2026
PIÈCES COMPLÉMENTAIRES PERMIS DE CONSTRUIRE
RÉPONSE À L'AVIS DU CSRPN
RÉPONSE À LA DEMANDE D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES N°2 de la DREAL_JUIN 2026

Ce dossier a été complété tout au long de la procédure.

Analyse du commissaire enquêteur :

L'ensemble des pièces du dossier sont accessibles. Les pièces écrites sont bien documentées (tableaux, graphiques, photos, plans...).

Le dossier devra être mis à jour à l'issue de consultation en prenant en compte les avis, réflexions et sujétions émises depuis son élaboration.

3.2 Avis des PPA (Personnes Publiques Associées)

Le projet a été notifié le 03 mars 2026 aux PPA suivantes :

- ❖ Avis requis par la réglementation
 - MRAE (Mission Régionale d'Autorité Environnementale)
 - L'ARS (Agence Régionale de Santé)
 - CSRPN (Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel)
- ❖ Avis des services contributeurs (il s'agit des avis des services contributeurs de services experts ou co-instructeurs, ils ne sont pas portés à la connaissance du public)
 - DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles)
 - SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours)
 - DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer)
 - ABF (Architecte des Bâtiments de France)
 - ATD (Direction des Routes)
- ❖ Avis des collectivités
 - Commune de LA-HAGUE
 - CAC (Communauté d'Agglomération du Cotentin)

Services organismes	Avis	Mémoire ORANO	Avis	Mémoire ORANO
MRAE	Recommandations	Juin 2026		
ARS	Recommandations	Juin 2026		
CSRPN	Favorable sous conditions	Juin 2026		
DREAL	Demande de compléments	Mai 2026	Demande de compléments	Juin 2026
LA-HAGUE	Favorable			
CA Cotentin	Favorable			
DRAC	Investigations en cours			
SDIS	Favorable			
DDTM	Favorable			
ABF	Favorable			
ATD	Favorable			

Analyse du commissaire enquêteur : Je prends note des mémoires en réponse aux différents services. Je note que ORANO s'est appliqué à répondre à chaque observations, questions et demandes de compléments.

3.3 Registre de consultation du public

Le lundi 23 mars 2026, à la préfecture de SAINT-LO, j'ai ouvert et paraphé les deux registres papier à mettre à la disposition du public le vendredi 03 avril 2026 à 8h00 à la mairie de LA-HAGUE conformément à l'arrêté du 13 mars 2026.

4 LE DEROULEMENT DE LA CONSULTATION

4.1 Publicité et information du public

La publicité légale :

L'avis de consultation et l'arrêté du 13 mars 2026 (article 5) précisait qu'un avis d'information par voie de presse devait paraître quinze jours avant le début de la consultation dans deux journaux régionaux (Ouest France et la Presse de la Manche). J'ai constaté la parution de cet avis aux dates suivantes :

- ✓ Ouest France du mercredi 18 mars 2026.
- ✓ La presse de la Manche du mercredi 18 mars 2026.

Analyse du commissaire enquêteur : Les publications légales ont été effectuées conformément aux dispositions réglementaires.

L'information complémentaire du public :

- ✓ Sur le site internet de la préfecture de la Manche : (<https://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Consultations>) et sur le site internet de la consultation du public parallélisées (<https://www.registre-dematerialise.fr/7216/>).
- ✓ Articles d'information dans la presse.

Analyse du commissaire enquêteur : L'article paru sur le site internet de la préfecture de la Manche et les articles parus dans la presse ont contribué à l'information du public.

4.2 L'affichage

L'arrêté n°26-077 en date du 13 mars 2026 (article 5) prescrivant la consultation du public du Projet de construction et d'exploitation d'un entrepôt logistique dit « magasin central » par la Sté. ORANO, précise qu'un avis de consultation du public sera affiché à la mairie de LA-HAGUE et sur le site prévu pour la réalisation du projet.

Analyse du commissaire enquêteur : Les affiches réalisées sont conformes à l'arrêté ministériel du 18 novembre 2024. Ces affichages en caractères noir sur fond vert ont contribué à l'information du public. Ils étaient tous apposés en des points permettant leur lecture depuis la voie publique. J'ai constaté que le fond vert des affiches imposé par la réglementation n'était pas très attractif.

4.3 Les réunions publiques

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 26-077 du 13 mars 2026, deux réunions se sont tenues à la salle des fêtes de Beaumont-Hague, 5, rue des écoliers, 50440, LA-HAGUE.

COMPTE RENDU DE LA PREMIÈRE RÉUNION

Le mardi 07 avril 2026, Comme prévu dans l'arrêté préfectoral n°26-077 du 13 mars 2026 avait lieu la **première réunion publique** à la salle des fêtes de LA-HAGUE.

18h30 – Accueil du public.

18h45 – Prise de parole du commissaire enquêteur Hubert MONTAIGNE.

18h50 - Présentation du projet par (ORANO)

- Rappel sur les activités d'ORANO La Hague
- Présentation du projet
- Etude d'impact
- Etude de danger
- Planning prévisionnel du projet
- Contenu du dossier mis à la consultation du public

19H20 - TEMPS D'ECHANGE : QUESTIONS / REPONSES

Question :

- Que faut-il entendre par consultation parallélisée ?

Réponses :

- *La réforme prévoit notamment que la phase d'examen du dossier par les différents services de l'état et la phase de consultation du public soient menées parallèlement, d'où l'appellation "consultation parallélisée".*
- *Il est précisé que l'ensemble des observations du public, les réponses à ces observations, les conclusions et les remarques des différents services seront mis en ligne sur le registre dématérialisé, tout au long de cette consultation.*
- *Lors de la réunion du 2 juillet, nous aurons le résultat de tout ce processus, à la fois l'instruction réglementaire mais aussi la consultation du public.*
- *L'objectif de cette loi est d'avoir un calendrier administratif plus réduit. Elle permet d'avoir un temps d'échange et de partage à la fin.*

Question :

- Est-ce que ce projet est lié au projet de l'aval du futur ?

Réponse :

- *Pas du tout. En fait ce projet a été initié largement avant les annonces de 2024.*

Question :

- Est-ce que ce projet s'inscrit dans le cadre d'un démantèlement de l'usine, comme on l'a entendu dire ces derniers mois voir ces dernières années ?

Réponses :

- *Simultanément, on mène le démantèlement des installations nucléaires. Aujourd'hui, on a à peu près atteint plus de 40 % du démantèlement des usines UP2 400.*
- *Depuis de nombreuses années, on avait un problème de capacité du magasin, surtout d'obsolescence et d'optimisation des flux logistiques.*
- *Aujourd'hui, pour rentrer sur le site avec les règles de sécurité, c'est extrêmement compliqué, donc il faut rentrer au quotidien le nombre minimum de pièces.*

- *D'où le fait qu'on avait initié ce projet bien avant les annonces 2024. Ce n'est pas un sujet qui est lié avec EDF. On avait ce projet d'installation à Digulleville depuis de nombreuses années.*

Questions :

- Est-ce que vous pourriez également dire quelles sont les observations qui sont recevables ?
- Je vais être franc et ne pas faire de langue de bois. Cette consultation, comme bien d'autres, apparaît être du pipeau. En l'occurrence, ça y est, tout est tracé.
Si par exemple je dis, comme les habitants de Saint-Floxel près de Montebourg, « article dans la presse de la Manche, les journalistes peuvent confirmer » que ça va défigurer le paysage, est-ce que c'est une remarque recevable ? Vous allez dire oui elle est recevable, mais de toute façon on s'en fout.

Réponses :

- *D'abord je répondrai oui pour recevable, je répondrai non sur la deuxième partie de votre affirmation. » On ne s'en fout pas ».*
- *Toutes les remarques sont recevables et c'est pour ça que je vous ai dit que nous reviendrons devant le public le 2 juillet avec le bilan de toutes ces remarques, tous ces commentaires. C'est important pour nous de vous expliquer comment on a pris ces remarques en compte, comment on a pu les intégrer dans le projet ou pas. C'est important qu'on partage avec vous le résultat de cette consultation. Donc bien évidemment il faut vous exprimer.*

Question :

- Pourquoi il est plus pratique d'avoir le magasin à l'extérieur de l'usine plutôt qu'à l'intérieur. Actuellement il est à l'intérieur de l'usine ?

Réponses :

- *Il y a déjà une première partie de rupture de charge de livraison où finalement on fait des contrôles. Je ne rentre pas plus dans le détail des contrôles parce que ce ne sont pas des choses qu'on publie, mais il y a des contrôles qui sont faits. Le fait de faire tout rentrer sur le site provoque des flux importants. L'intérêt d'avoir un stock à l'extérieur limite les flux d'entrée au quotidien sur le site.*

Question :

- Est-ce que ça va compliquer l'entrée des petites quantités sur le site ?

Réponses :

- *Nous ne ferons pas d'entrée pour une pièce. En regroupant les pièces nécessaires, nous limiterons les entrées au quotidien.*

Question :

- Pourquoi le bâtiment mesure-t-il 15 m de haut ? Vous n'avez pas envisagé de faire des sous-sols, d'avoir des caves ou de le faire en bunker enterré ? Ainsi on le verrait pas du tout et ça préserverait un peu la faune pour laquelle vous avez plaidé longuement.

Réponses :

- *Je pense que plus vous creusez, plus vous faites des fondations, plus l'impact est important, parce que vous êtes obligés de drainer et pomper davantage, donc vous avez un impact sur la nappe de plus en plus important.*
- *Je pense qu'aujourd'hui l'impact sur la faune est plutôt sur la superficie occupée.*
- *Je pense que ce type de bâtiment est le bon équilibre en termes d'impact. On ne peut pas être d'accord sur l'aspect technique, mais c'est une réalité.*

19H30 – FIN DE LA REUNION

Analyse du commissaire enquêteur :

Cette première réunion s'est déroulée dans de bonnes conditions.

Au-delà des intervenants, une douzaine de personnes étaient présentes :

- Deux journalistes,
- Une dizaine de personnes,
- Deux personnes seulement ont posé des questions.

COMPTE RENDU DE LA DEUXIEME RÉUNION

Le jeudi 02 juillet 2026, Comme prévu dans l'arrêté préfectoral n°26-077 du 13 mars 2026 avait lieu la **deuxième réunion publique** à la salle des fêtes de LA-HAGUE.

18h30 – Accueil du public.

18h30 – Prise de parole du commissaire enquêteur Hubert MONTAIGNE.

18h35 - Présentation du projet par ORANO

- Présentation du projet
- Cadre réglementaire du dossier
- Avis et contributions
- Planning instruction du dossier

19H10 - TEMPS D'ECHANGE : QUESTIONS / REPONSES

- **Orateur 1 - Monsieur Hubert MONTAIGNE (commissaire enquêteur)**
- **Orateur 2 - Madame Mathilde LESUR (Responsable Ecosphère)**
- **Orateur 3 - Monsieur Jean Christophe VARIN (Responsable du site Ste. ORANO Recyclage)**
- **Orateur 4 - Monsieur Tony LEMARINEL (Ste. ORANO Recyclage)**
- **Orateur 5 - Madame Caroline PELTIER (Responsable administrative, NG Concept)**
- **Orateurs 6 à 17 – Public**

Question Orateur 6

J'avais deux questions sur la partie faune et flore.

La première : c'est un écologue qui vient une fois par mois. Est-ce que c'est vraiment suffisant pour avoir un suivi ? Parce que là, on parle d'un an et demi de travaux, je crois, donc que ça ne fait pas beaucoup de visites sur la totalité de la durée du chantier.

Ma deuxième question : c'était, je crois que les mesures compensatoires sur les zones humides, c'est dans le Marais-Roger. Et je crois que vous faites des mesures depuis assez longtemps.

À quoi ressemble le Marais-Roger aujourd'hui ?

Est-ce que c'est toujours pertinent de faire des mesures compensatoires sur cette zone-là, alors qu'il y en a déjà plusieurs qui se sont accumulées au fil des années ?

J'avais une troisième question sur l'impact visuel. On a beaucoup parlé du bâtiment, mais on n'a pas parlé des deux énormes cuves qui sont très, très hautes et, à mon avis, très visibles de loin.

Est-ce qu'il y a une possibilité de les enterrer ou est-ce qu'il y a quelque chose qui va être fait pour les intégrer au mieux dans le paysage ?

Réponse Orateur 2

Alors, pour répondre à la première question sur la fréquence de suivi qui est faite par des collègues sur le chantier. Ce qu'il faut savoir c'est que cette fréquence, dans tous les projets, on l'adapte à la nature des mesures. C'est-à-dire qu'il y a certains chantiers où il y a du balisage par exemple qui va

être mis en place d'espaces protégés ou de stations végétales ou autres, qui peuvent nécessiter effectivement un suivi une fois par semaine, par exemple. Aujourd'hui, en fait, la principale mesure d'évitement, c'est l'évitement de toute la bordure Est pour conserver un corridor, un axe de circulation pour la faune. C'est une zone qui va être complètement exclue du chantier. C'est-à-dire que les emprises du chantier vont exclure cette zone qui sera évitée. Il n'y aura aucun risque qu'il y ait un engin qui recule sur cette zone, qui la dégrade. C'est un premier élément.

Ensuite les différentes mesures en fait qui sont suivies sur le chantier, ça sera surtout le risque de pollution, les mesures sur la lumière et la barrière petite faune par exemple, elle est surtout utile au début jusqu'au démarrage. Et à partir du moment où les travaux ont commencé, il y a des terrassements partout, la zone commence à être imperméabilisée et de fait elle est déjà beaucoup moins favorable aux espèces animales qui de même ne vont pas pénétrer sur cette zone.

Au regard de tout ça, on a jugé effectivement qu'une fréquence d'une fois par mois était suffisante. On a échangé sur des réunions en cours de conception des mesures avec la DREAL, qui n'a pas réagi en tout cas sur cette fréquence. Voilà, si jamais ils jugent effectivement que ce n'est pas suffisant pour suivre des mesures et qu'il faut avoir une fréquence plus soutenue, ça sera effectivement mis en œuvre.

Question Orateur 6 (public)

Je comprends très bien ce que vous dites, le chantier, plus vous allez avancer, plus il va être perméable, etc. Parce qu'il sera industrialisé. Est-ce qu'on ne peut pas imaginer plus de visites au début, au fur et à mesure de l'avancement du chantier, de réduire les visites, mais d'en prévoir plus au début, parce que c'est au début que le site est fragile.

Réponse Orateur 2

Les écosystèmes sont protégés. Effectivement, c'est ce qui se fait assez classiquement, et c'est ce qui se fera sur ce chantier.

Après, les phases les plus sensibles, ce sont vraiment les phases de démarrage. C'est là où on vient supprimer la végétation, qui est l'habitat des différentes espèces. Et donc là, même sur ce chantier, ça se fera, si l'instruction le permet, en deux temps.

En octobre, il y aura tout un débroussaillage de la végétation, si l'autorisation du projet est obtenue, pour que l'impact principal se fasse en période de moindre sensibilité. Sur cette période-là, il y aura un suivi par un écologue qui sera quand même présent, je n'ai pas en tête la durée du débroussaillage, mais effectivement, il y aura une présence un peu plus accrue.

Après, la deuxième phase, c'est vraiment au démarrage effectif, entre guillemets, des plus gros travaux de terrassement, qui sera plutôt, début 2027. On sera déjà, dans une phase moins sensible. C'est vraiment la première partie impact sur la végétation, débroussaillage qui est la plus sensible. Il y a la deuxième question sur le marais Roger.

Effectivement, le marais Roger accueille déjà des mesures compensatoires pour d'autres projets d'Orano. Justement, elles ont été définies en cohérence, c'est-à-dire qu'on a tenu compte de l'existence de ces mesures qui sont déjà actées, elles font l'objet d'un arrêté préfectoral qui sont déjà mises en œuvre ou qui vont l'être pour définir les mesures supplémentaires à mettre en œuvre pour le projet magasin.

Aujourd'hui, le Marais-Roger a encore la place d'accueillir les mesures qui ont été définies. Après, clairement, effectivement, il n'est pas inextensible. Et si Orano a d'autres projets qui nécessitent des mesures de compensation, il y a de fortes chances qu'elles ne se fassent pas sur le Marais-Roger, parce que le Marais-Roger aura déjà utilisé tout son potentiel pour mettre en place les mesures. Effectivement, les zones qui accueillent les mesures ont été expertisées aux périodes favorables d'observation de la faune et de la flore pour vérifier qu'on pouvait bien apporter une plus-value, un gain de biodiversité en mettant en place ces mesures sur le marais Roger.

Il faudra envisager s'il y a besoin, s'il y a d'autres projets, d'autres zones de compensation.

Réponse Orateur 3

On ne s'est jamais posé la question, mais s'il faut organiser des visites, oui, de toute façon, ce n'est pas un problème. À ce moment-là, nous, on l'organisera. Ce n'est pas une zone sensible d'un point de vue sécurité. D'ailleurs, on a un entretien à faire de cette zone-là, il y a un certain nombre de buses aussi à curer, on a refait un certain nombre de travaux l'année dernière.

Mais là, pour revenir sur ce que vous disiez, là j'avoue que je suis un peu en limite de mes compétences sur ces sujets-là, finalement on réhabilite une partie du Marais-Roger pour faire ces mesures de compensation, c'est-à-dire qu'on voit qu'on a encore du potentiel pour pouvoir adapter ces mesures.

Réponse Orateur 2

J'avais un dernier point à préciser, dans le cadre d'un autre projet d'Orano, il y a une notice de gestion qui a été rédigée sur l'ensemble du Marais-Roger, l'idée étant d'avoir une gestion écologique sur l'ensemble du Marais-Roger et pas que sur les mesures compensatoires. Et cette notice de gestion, elle sera, bien entendu, actualisée avec les nouvelles mesures de compensation pour en tenir compte.

Il y aura bien une gestion qui sera faite à l'échelle de l'ensemble du Marais-Roger pour vraiment garantir la pérennité des mesures compensatoires mises en place.

Réponse Orateur 3

Nous travaillons depuis longtemps avec votre société Ecosphère. Ça permet d'avoir un suivi en fait, d'avoir une entité, une structure qui connaît l'historique de nos projets, qui connaît bien l'environnement. Cela permet d'avoir une gestion sur le long terme.

Concernant la question sur les cuves, elles vont servir au système d'extinction, parce que l'on a un système de sprinklers qu'on n'a pas aujourd'hui sur le magasin actuel.

Aujourd'hui, on n'a pas envisagé d'autres systèmes. Ça fonctionne par gravité, il faut qu'on ait effectivement un peu de hauteur. Je vais vérifier. Normalement, elles sont derrière le talus, derrière la haie, mais effectivement, on n'a pas prévu de les modifier.

Réponse Orateur 4

Pour compléter, est-ce qu'on a quand même mis les services de l'État bien en amont, dont la mairie de LA-HAGUE ? On a discuté pendant plusieurs heures sur ce sujet des cuves, effectivement, et elles sont assez conséquentes. Elles sont dimensionnées par rapport au magasin. Effectivement, il faut de la gravité. Techniquement, on avait regardé, mais ce n'est pas possible de les enterrer. En plus, il faut que les pompiers puissent avoir accès aux quatre accords pour accorder en cas de besoin. Donc ça devient compliqué. Et sur la couleur, oui, on avait fait des propositions de végétalisation, on avait même maqueté en 3D pour se rendre compte des couleurs. Puis à la fin, on a conclu avec les architectes conseils de la préfecture, de plutôt assumer les cuves comme elles ont été prévues.

Au moins, on garantit le vieillissement des cuves parce que le risque de la végétalisation avec le vent, par rapport à la météo, ce ne soit pas forcément compatible. La peinture, le vieillissement dans le temps, etc. comme c'est le cas finalement un petit peu partout dans les zones, je prends l'exemple d'un centre commercial, on est sûr de la manière de comment ça va vieillir.

Elles feront 11 Mètres de haut.

Le magasin fait 15 mètres de haut à l'acrotère. C'est comme dans le centre commercial Auchan par exemple, il y a les cuves de sprinklage. Ce sera le même type de cuve. On a fait le choix de les assumer par rapport au vieillissement où on avait des doutes sur la qualité.

Réponse Orateur 3

Votre remarque est pertinente. La comparaison était juste sous l'angle technique. On sait tous qu'on n'est pas dans la même zone, on n'est pas dans une zone commerciale. Mais on a une fonction assurée d'extinction, c'est une fonction de sécurité. Il faut que notre dispositif garantisse cette mission.

Question Orateur 8

Oui, j'ai lu attentivement, enfin relativement, la trentaine de contributions qui ont été envoyées par le net, à part une qui est un peu humoristique, qui propose ce que les concepteurs, enfin les décideurs, fassent la construction près de leur jardin. Toutes les autres sont de très belles tenues, je trouve, et auxquelles vous donnez des réponses, en tout cas pour la première partie, jusqu'à la fin juin. Les dernières, fin juin et les premiers jours de juillet, évidemment, c'est trop court.

Dans les dernières, on fait allusion à la proximité de Natura 2000. Je fais quand même un commentaire sur les réponses que vous donnez. Vous vous inscrivez dans une sorte de perfection, de réponse à tout, qui est absolument fabuleuse. Une fois, il y a une petite réponse à caractère agacé, qui avait une question relative au problème de l'eau, justement. J'appelle une réponse agacée. Je ne sais pas qui était le rédacteur. C'est déjà une zone industrielle. C'est déjà artificialisé.

Et dont Orano est propriétaire foncier. Quand on lit ça, on a l'impression fermer le banc. Il n'y a plus rien à dire.

Réponse Orateur 3

Non, c'est un jugement de valeur.

Question Orateur 8

Laissez-moi finir, Monsieur.

Réponse Orateur 3

Je vous en prie.

Question Orateur 8

J'imagine que le nombre de contributions, quels qu'ils soient, Il pourrait y avoir 400, 4000, n'arrêtera en rien votre projet. D'ailleurs, j'avais déjà posé la question la première fois. J'étais dans le maigre public qui était là ce soir du 7 avril. Est-ce que oui ou non, vous vous seriez lancé dans ce projet, s'il n'y avait pas le grand machin de Laval du futur ?

Réponse Orateur 3

Je vous avais répondu.

Question Orateur 8

Justement, pas vraiment.

Réponse Orateur 3

Vous étiez parti avant la fin d'ailleurs.

Question Orateur 8

Oui, en disant que c'est du pipeau.

Réponse Orateur 3

Oui, je me souviens très bien. Avant que vous partiez, en disant que c'est du pipeau, je vais vous répondre. En fait, ce projet, je l'ai même dit tout à l'heure. On est en train de travailler dessus depuis de nombreuses années, parce qu'on savait que ce magasin, aujourd'hui, on allait arriver à un moment d'obsolescence. Et puis, pourquoi on ne l'a pas fait avant ? C'est parce qu'il fallait qu'on ait effectivement installé nos nouvelles dispositions de sécurité qui sont récentes.

Vous savez, le mur, on parle du mur, le grand mur qui ceinture maintenant tous les ateliers nucléaires. Ça nous a permis d'avoir un retour d'expérience sur les flux, la maîtrise des flux. Et aujourd'hui, comment on peut garantir une meilleure fluidité pour rentrer au quotidien les matériels dont on a besoin. Et cela nous a conforté récemment sur le fait que ce magasin, il fallait qu'il soit à l'extérieur. Donc c'est pour ça qu'on a choisi. Ce n'est pas lié à la Val du Futur.

De toute façon, si on avait dû remplacer l'autre bâtiment, il aurait fallu en créer un au moins temporaire qui aurait été ici. Donc l'objectif, c'est vraiment de répondre à cette évolution qui a fait complètement changer nos flux d'entrée, les contrôles d'entrée.

Question Orateur 8

Donc je dois comprendre que par exemple, si on s'était inscrit dans une cessation de l'activité de l'usine avec une vision de démantèlement comme il a été écrit quelque part en 2040, néanmoins, vous auriez postulé pour ce bâtiment.

Réponse Orateur 3

Absolument.

Question Orateur 8

Je voudrais faire une remarque, ce n'est pas une question. Vous vous prévalez à juste titre, vous l'avez dit dans la liste, de tous les avis positifs qui peuvent apparaître ici ou là. Il y a celui de la municipalité. En ce qui me concerne, je trouve ça particulièrement surréaliste alors qu'on n'a jamais vu dans les professions de foi d'aucune liste candidate à la municipalité, que le sujet soit abordé. Alors je trouve ça assez étonnant qu'on puisse se prononcer sur quelque chose qu'on n'a même pas suggéré à ses potentiels électeurs. Ça c'est une question de démocratie. Et nous ne faisons pas le poids étant des pots de terre ici. Je vous remercie.

Réponse Orateur 3

Tout à l'heure je vous ai laissé finir, vous nous avez exprimé qu'on répondait de façon agacée. On n'est pas dans une logique d'agacement. Notre réponse, elle est factuelle. Je ne sais plus exactement, mais quand on reprécise que c'est une zone artificialisée, c'est une réalité. Ça veut dire que l'impact de notre projet, il n'est pas le même si ça avait été effectivement une terre agricole ou un terrain qui n'était pas déjà artificialisé.

C'était ça notre esprit. Donc on ne répond pas de façon agacée, on rappelle juste la situation.

Question Orateur 9

Bonsoir, moi je voudrais savoir, qui sera chargé du suivi trimestriel de la qualité des eaux et des différents paramètres physico-chimiques. Est-ce que c'est vous ? Et quelles garanties sont prévues pour assurer l'indépendance, l'objectivité, la fiabilité de ce suivi ? Est-ce qu'on ne ferait pas appel à des organismes indépendants ? Pour gérer ces suivis.

Il y a une petite question. Dans vos documents, je ne sais plus lequel, vous parlez d'espacer les contrôles au bout de deux années d'exploitation. Faire des contrôles, c'est vérifier pour l'avenir et pour toutes ces années-là. Vous parlez d'espacer au bout de deux années avec les services instructeurs. Ça veut dire quoi, services instructeurs ?

Réponse Orateur 3

Je vais déjà répondre à votre question sur l'indépendance des laboratoires. On n'a pas encore statué sur les laboratoires qui vont le faire. Mais on a quand même déjà une organisation. Qui fait que toutes les analyses chimiques que l'on fait, par exemple dans le ruisseau des Moulinets ou le ruisseau de la Sainte-Hélène, ce n'est pas nous qui faisons les analyses. C'est un laboratoire qui s'appelle LABEO, qui est l'ancien laboratoire départemental.

Donc ce n'est pas nous qui faisons sur le chimique nos propres analyses. Et au regard des compétences qu'ils ont, je pense que dans le futur, c'est eux qui feront ce type d'analyse. Sur la partie indépendance, nous on ne fait pas toutes les analyses. On est spécialisés dans le radiologique. Et même dans le radiologique, ça me permet aussi d'expliquer un peu comment ça se passe. Sur le radiologique, en fait, il y a l'ASNR, l'IRSN, qui fait aussi avec l'ASNR ses propres contrôles.

Ils viennent parfois en inspection inopinée et ils font leurs propres contrôles pour comparer ce qu'on fait. Je rappelle qu'à la CLI (laboratoire), qui a eu lieu fin mai début juin, il y a l'ASNR qui est venu présenter tout un travail qu'ils ont fait sur les mesures de radioactivité.

Alors je m'écarte un peu du sujet, mais c'est important sur cette notion d'indépendance. Ils ont présenté tous les résultats qu'ils ont fait sur des mesures sur des végétaux, des légumes et autres, tout autour du site de LA HAGUE et ils ont confirmé les mesures que nous publions. Il y en a d'autres qui en font. Et au quotidien, il y a d'autres laboratoires qui font des analyses chimiques. Après sur l'espacement des mesures, tout à l'heure j'ai évoqué, c'est moi qui en ai parlé, on part sur le trimestriel aujourd'hui.

On regardera comment ça se passe, je pense qu'au début, on sera sur du mensuel, pour voir comment ça se passe et on définira la périodicité. Après, ça peut s'alléger ou non, ça dépend du retour d'expérience et comment l'exploitation se fait.

Je n'ai pas dit que ce sera le cas, je dis qu'on l'étudiera. Après deux ans, c'était relatif. Non, la durée de deux ans, je ne sais pas d'où elle vient. Ce n'est pas forcément au bout de deux ans.

Question Orateur 9

J'espère. Juste une petite question aussi. Vous avez parlé des questions sur les contributions. Elles sont favorables ou défavorables ?

Réponse Orateur 3

Il y a beaucoup de remarques. Je vais être tout à fait transparent avec vous. Je ne m'attendais pas à ce qu'on ait 100 contributions favorables. Parce que les gens favorables, en général, ne s'expriment pas dans ce genre de processus. Il faut aussi dire les choses.

Donc effectivement, les gens qui s'expriment ont émis des réserves et on a traité des sujets qu'on a évoqués ici, des réserves qui sont plutôt liées aux problèmes de l'eau, les problèmes qu'on a évoqués tout à l'heure sur la biodiversité. Et il y a effectivement des interrogations et une certaine inquiétude par rapport au projet. Donc c'est très clair. Et on a répondu effectivement par rapport aux questions qu'on a pu avoir.

Après, ce sont des dossiers complexes, il faut qu'on apporte des éléments d'éclairage. Ce n'est pas forcément toujours évident de comprendre en particulier le dossier sur la partie mesure écologique. Moi-même qui ne suis pas un spécialiste, souvent je demande qu'on m'explique en mots simples, pour le béotien que je suis, ce que ça veut dire derrière.

Question Orateur 16

En fait, moi, j'ai un peu la même question, mais sur le contrôle des mesures ERC qui sont confiées à un écologue mandaté par vous et donc rétribuée par vous. Et je me demande s'il ne serait pas plus pertinent de faire appel à des écologues indépendants, voire locaux. Si ce ne serait pas plus sûr pour

nous, puisqu'en effet, on peut douter du fait qu'un écologue payé par Orano ne suive pas certaines ..., vous m'avez compris.

Réponse Orateur 3

Oui, je retiens toujours cette notion de doute par rapport à ce qu'on fait dans le monde dans lequel on est aujourd'hui. Je vois mal comment on pourrait ne pas faire ce qu'on a écrit. Je rappelle quand même que tout ce qu'on fait est validé par la DREAL, qui peut faire ses propres inspections, vérifier ce qu'on fait, s'appuyer sur des experts indépendants, d'ailleurs c'est ce que fait l'ASNR sur la partie environnement.

Donc je pense qu'aujourd'hui on a quand même un certain niveau de contrôle. D'abord nous, notre volonté de toute façon c'est d'être transparent, d'être à niveau. Je pense qu'aujourd'hui on donne quand même beaucoup d'informations. si on voit que ça ne fonctionne pas, de toute façon on met en place des dispositions compensatoires. On doit un rapport tous les ans, qui peut être public, vous pouvez le demander à la DREAL. Pas de problème là-dessus.

On a eu une contribution qui demandait si les rapports étaient accessibles nous répondons oui, les rapports qui sont adressés à la DREAL, vous pouvez les demander, c'est des documents publics.

Question Orateur 10

Bonsoir, j'ai une question concernant les nuisances sonores. Le dossier ne prévoit aucune modélisation acoustique préalable. C'est indiqué qu'une étude ne sera réalisée que trois mois après la mise en service de l'installation, sans préciser les mesures correctives susceptibles d'être mises en œuvre dans ce cas.

En cas de dépassement du niveau sonore attendu, ne serait-il pas préférable de réaliser une étude d'impact acoustique en amont du projet avant le début des travaux afin d'anticiper les nuisances potentielles et de définir directement les mesures de réduction les plus adaptées, sachant qu'il y a quand même des habitations à vol d'oiseau à 700 mètres.

Réponse Orateur 3

Aujourd'hui, les nuisances sonores qu'on peut avoir, vont être essentiellement liées finalement aux flux, en tout cas en amont, des camions qui viennent. C'est déjà ceux qui viennent sur le site. Donc sur la route, ça ne change pas les flux. C'est très difficile de faire, cependant, des études au préalable. Nous, on considère qu'aujourd'hui, on regarde la conception du bâtiment et de l'organisation. Les nuisances sonores seront tout à fait acceptables et de faible niveau.

C'est pour cela que nous allons faire des mesures quand l'installation va être mise en service, très vite, pour voir si on est effectivement dans ce qu'on pouvait espérer au regard de la conception. Et puis, s'il y a, effectivement des mesures qui ne sont pas acceptables, on mettra en place des dispositions soit organisationnelles, soit des dispositions techniques complémentaires. Mais c'est difficile de faire un estimatif a priori.

Question Orateur 6

J'avais une question. Dans le cas où les dérogations demandées ne sont pas accordées, quelle est la suite que vous allez donner au projet de ce bâtiment ?

Réponse Orateur 3

Alors, si les dérogations ne sont pas accordées, c'est-à-dire si on n'a pas l'autorisation de mettre en place cette installation, déjà, quelle serait la nature finalement, qui justifierait le fait qu'on n'ait pas l'autorisation. Est-ce que ce sont des dispositions irrémédiables, c'est-à-dire qu'il faut revoir tout le projet, dans sa globalité. Est-ce qu'il faut faire des ajustements du projet ? Donc c'est difficile pour moi de le dire comme ça. Et donc il y aurait deux niveaux de décision.

Soit, finalement, on est sur un aménagement, donc on aurait un impact sur le planning, mais on est peut-être capable de faire les aménagements demandés.

Soit c'est vraiment une refonte complète du projet, donc la nature de la refonte, il faudrait qu'on l'étudie.

Il faut quand même savoir qu'il y a des travaux qui ont été faits en amont avec la DREAL pour présenter le dossier, parce qu'avant qu'ils reçoivent un dossier complet, ça n'aurait aucun sens pour nous qu'il n'y ait pas d'échange en amont. Parce que si vous faites un dossier dans votre coin, que vous le présentez et que vous passez à côté de critères d'autorisation majeurs, on sait qu'on a travaillé pour rien. Eux comme nous, parce qu'ils vont instruire un dossier et ils vont passer du temps. Et à la fin, le dossier ne sera pas recevable. Donc on a quand même présenté le dossier. C'est pour ça que sur certaines dispositions vis-à-vis de l'environnement, on pense que ce qu'on propose

aujourd'hui est acceptable. Mais toutes les contributions qui ont été faites, elles sont aussi capitalisées par la DREAL dans son avis. Peut-être qu'il y a des choses qu'ils vont nous demander en plus. Moi je ne vois rien de rédhitoire aujourd'hui dans tous les commentaires qu'on a pu avoir. Je ne suis pas très inquiet sur le fait qu'on ait l'autorisation, peut-être des aménagements, mais rien qui freine le projet. Cependant, si c'est majeur, Eh bien là, il faut que l'on réfléchisse. Comment on revoit le projet ? Est-ce qu'on se donne du temps et qu'on complète le bâtiment existant aujourd'hui, mais qui n'aura pas une durée de vie éternelle. Est-ce qu'on est capable d'avoir les dispositions compensatoires, le temps de repenser le projet et d'en présenter un autre.

C'est difficile de m'exprimer parce que je pense avoir une conviction assez forte sur le fait que s'il n'y a pas d'autorisation, ce seraient des aménagements qu'on est capable de gérer.

Question Orateur 11

Bonsoir. Je reviens sur le magasin existant dans l'enceinte de votre entreprise. Quelle est sa superficie ? Je crois qu'on est sur un projet autour d'un petit peu moins de 18 000 m². Et quelle est la superficie du bâtiment existant ?

Réponse Orateur 3

Je ne l'ai plus en tête. C'est une bonne question. Ce qu'on peut faire, c'est que dans les réponses qu'on fait aux contributions, on peut la mettre sur le registre dématérialisé, mais je ne l'ai plus en tête.

Question Orateur 11

Je vais poursuivre ma présentation. Je crois que pour obtenir des dérogations environnementales, il faut vraiment être devant un projet qui ne vous laisse pas le choix, c'est-à-dire qu'il y a une nécessité impérieuse. Or, il me semble que dans ce projet, aujourd'hui, il y a un magasin central, certes, peut-être, qui a besoin d'être transformé, qui est bien au sein du site de l'entreprise, et vous faites avec, ça marche.

Réponse Orateur 3

Non, justement, c'est ce que j'ai dit tout à l'heure. D'un point de vue industriel aujourd'hui, ça pose de réels problèmes de flux et d'efficacité industrielle.

Question Orateur 11

Effectivement, c'est votre point de vue, mais comment le démontrez-vous ? Et enfin, je pense que c'est important de le démontrer et de savoir ce qu'en pensent aussi d'autres organisations, effectivement, qui puissent donner leur avis. Est-ce que vous avez cherché, jusqu'au bout, une solution qui permettrait de laisser le magasin central sur le site ?

Réponse Orateur 3

Je l'ai expliqué.

Question Orateur 11

Oui, vous l'expliquez, mais je pense que c'est un peu juste. Si vous voulez, ce qu'on comprend, c'est l'intérêt pour votre industrie, effectivement. Mais là, on parle de dérogation environnementale. Est-ce que ce que vous nous dites là, peut être considéré comme une raison impérieuse ? Je n'en suis pas certaine.

Réponse Orateur 3

On avait regardé différents scénarios pour ce magasin. Déjà, est-ce qu'il faut le mettre ici, dans d'autres zones autour du site ? C'était vraiment le meilleur compromis. C'est une zone déjà artificialisée dans une zone industrielle. Notre objectif, ce n'était pas d'artificialiser d'autres terres. Ça n'aurait pas eu de sens.

Si vous voulez rénover le magasin dans sa conception actuelle, de toute façon, ce ne sera pas une rénovation, il faut globalement tout casser et tout refaire. Pendant ce temps-là, où est-ce que vous faites vos opérations ? À l'extérieur ? Donc, il aurait fallu construire une installation à l'extérieur. D'un point de vue strictement économique, ça n'avait aucun sens puisqu'on aurait dû créer une installation équivalente à l'extérieur pour faire celui qui va être à l'intérieur dans le futur. Il faut avoir une approche, mais je suis tout à fait d'accord avec vous. Notre approche, elle s'appuie aussi sur une réalité industrielle. Dans une réalité industrielle, il y a aussi une réalité économique. Donc ça entre aussi en ligne de compte dans notre stratégie.

Question Orateur 11

Mais il y a de la place sur le site, c'est-à-dire que moi je connais la qualité de l'ingénierie de votre entreprise, je suis surprise que vous n'ayez pas trouvé une solution qui permettrait que le magasin central reste dans l'enceinte de l'usine. Je suis très surprise.

Réponse Orateur 3

Tout ça s'inscrit dans une logique, je l'ai présenté à la commission locale d'information il y a quelques temps, ce sont des projets immobiliers.

En fait, on est confronté aujourd'hui à ce qu'un certain nombre de bâtiments, il y a aussi des évolutions sur le site en termes de métiers, d'infrastructures, et donc on est confronté à différents bâtiments qui sont d'une ancienne génération et en plus qui ne sont pas implantés de façon optimale par rapport à la nouvelle distribution de sécurité, qui elles sont impérieuses. Donc, il faut bien qu'on adapte notre fonctionnement industriel à cette nouvelle obligation.

On a, aujourd'hui, d'autres bâtiments qui vont rester sur le site, et qui vont effectivement prendre de la place ailleurs sur le site et donc qui ne vont pas nous libérer, qui ne permettent pas d'avoir un espace important pour faire de nouvelles installations sur le site.

Et aujourd'hui, finalement, quel choix vous faites quand vous avez une organisation ?

Vous allez garder à l'intérieur ce qui finalement, en termes d'organisation du travail, est le plus facile. Donc, les équipes de maintenance, je ne vais pas les mettre à l'extérieur pour qu'elles rentrent toutes les 5 minutes sur le site. Le laboratoire qui fait les analyses sur les rejets, sur les effluents, pareil, c'est un bâtiment qui est vieillissant, eh bien il faut bien que je le maintienne sur le site. Quand je veux mettre en place des nouveaux locaux logistiques, une nouvelle station-service pour les véhicules, je ne vais pas les mettre à l'extérieur.

Il faut que je trouve le meilleur compromis entre l'extérieur aussi, en termes d'efficacité, et puis cette nouvelle contrainte de sécurité. Et il faut bien voir que ce qui nous reste comme disposition à l'extérieur du fameux mur est très réduit, donc je dois tout mettre à l'intérieur et faire des choix.

Et là en plus on a un vrai sujet, et j'insiste bien, même si j'en faisais un nouveau, j'ai quand même un problème, alors peut-être que vous pouvez ne pas converger avec moi, mais on a un vrai sujet de fluidité, c'est-à-dire que vous avez des camions qui arrivent, qui vont passer un temps fou à faire les contrôles, vous avez une perte de temps qui est importante alors que vous avez une rupture de charge et vous n'allez rentrer que ce dont vous avez besoin.

Question Orateur 11

J'entends bien Monsieur, mais je pense que ça c'est votre problème et que ça ne justifie pas une dérogation environnementale. C'est tout.

Réponse Orateur 3

C'est votre point de vue, moi je ne le partage pas.

Question Orateur 11

Oui, mais qui pourrait avoir un avis qui ne soit pas celui justement de l'industriel ?

Réponse Orateur 3

Ce n'est pas notre seul avis puisqu'on a un processus administratif en cours. La demande d'autorisation en est la preuve, on doit respecter la loi. Donc nous, on ne décide pas tout seul que ça va se faire ici. Notre projet, il est effectivement validé par toutes sortes d'instances qui donnent leur avis. Ils connaissent la réglementation aussi bien que moi et vous.

Question Orateur 11

Oui, c'est d'accord. Mais je ne pense pas qu'il ait une nécessité impérieuse.

Réponse Orateur 3

Non mais je ne cherchais pas à vous convaincre, vous m'avez posé une question.

Question Orateur 11

Non parce que ça marche là déjà.

Réponse Orateur 3

Non ça ne marche pas bien.

Question Orateur 11

Ça ne marche pas bien mais ce n'est pas le problème des riverains.

Réponse Orateur 3

Ça ne marche pas bien mais toute activité humaine, elle doit avoir une certaine efficience.

Question Orateur 11

Surtout, ça je sais.

Réponse Orateur 3

Je pense que vous le savez aussi bien que moi. Donc, nous, notre responsabilité c'est d'avoir des processus industriels qui réussissent à concilier à la fois, les contraintes réglementaires, qui sont très

fortes et c'est normal, parce qu'on est une industrie qui a des spécificités donc on a des contraintes réglementaires très fortes mais qui doit aussi avoir une réalité industrielle qui fonctionne. Et là aujourd'hui, c'est compliqué.

Question Orateur 12

On pense que vous avez besoin de faire de la place à l'intérieur de l'enceinte. La question que l'on se pose, et vous avez dû la voir dans les contributions, si elle n'y est pas encore, elle y sera bientôt, combien d'autres bâtiments vont sortir encore ?

Réponse Orateur 3

Je l'ai présenté en commission locale d'information, et je peux vous le représenter.

Question Orateur 12

Oui, parce qu'on n'y était pas tous.

Réponse Orateur 3

Non, mais j'entends bien. Mais d'ailleurs, le même jour, c'était une remarque que je m'étais faite, c'est un petit trait d'humour, les gens qui me connaissent savent que de temps en temps j'en fais. J'ai quand même présenté à la commission locale le même jour un événement de niveau 1 sur le site et les projets immobiliers. Tout ce que les journalistes ont retenu, c'était le projet immobilier, pas l'événement de sûreté de niveau 1. Bon, c'est une petite touche.

Mais en fait, ce que j'ai présenté ce jour-là, on aura un autre bâtiment qui est le laboratoire environnement.

De la même façon, le laboratoire environnement aujourd'hui, il est totalement à l'ouest du site, il est hors de la zone de protection renforcée, ce qui fait que pour nos salariés qui vont travailler, ceux qui font les prélèvements, qui vont faire les analyses, ils passent leur temps à sortir du site et à faire des tours pour aller jusqu'à l'extrémité du site, ce qui pose un vrai problème, un vrai problème d'organisation du travail.

Nous allons mettre ici, un laboratoire qui sera au plus près des gens qui prélèvent. Ce n'est pas pour libérer de la place, c'est parce que notre contrainte sécurité nous amène, en termes d'organisation et de conditions de travail de nos salariés, à ce que le labo soit là.

Question Orateur 13

Bonsoir, j'ai deux questions. Personnellement, je ne crois pas spécialement au système de compensation en général.

Est-ce que vous avez le pourcentage de réussite des anciennes compensations qui ont déjà été faites sur le marais Roger ? Pour essayer de me convaincre justement de la réussite de ces compensations. Et pour moi, ce n'est pas possible de déplacer une zone humide en tant que telle. Et ma question, c'était l'eau qui est captée par les nappes phréatiques de la zone humide actuelle qui va, j'imagine, dans la nappe phréatique sous le futur bâtiment. Est-ce qu'il est prévu, dans la construction de la nouvelle zone humide, est-ce que l'eau de la nouvelle zone humide ira dans cette nappe phréatique qui ira ensuite dans la Vallasse.

Réponse Orateur 2

Malheureusement ça ne va pas être une réponse très simple dans le sens où une mesure de compensation ça ne s'évalue pas de manière chiffrée. On va effectivement évaluer, si des mesures en termes de surface ont bien été mises en œuvre. Mais ensuite, ça s'évalue en termes de fonctionnalité écologique. Alors, on peut regarder si les espèces qu'on cherche à avoir, elles sont présentes.

Mais ce qu'il faut bien entendre, c'est qu'on ne va pas dire, voilà, j'ai une vipère, OK, donc ça marche. C'est plus compliqué que ça. Il faut vérifier dans son ensemble, dans le contexte écologique local, si la compensation, elle fonctionne. Et donc, non, je ne peux pas vous donner un chiffre de pourcentage de réussite de la compensation parce que ce n'est pas aussi simple. Une mesure de compensation, déjà, ça s'évalue donc effectivement sur 30 ans.

Et puis, ça s'évalue sur plein de paramètres qui ne sont pas chiffrés. On travaille sur du vivant. Après, la compensation, on recrée effectivement des milieux. Souvent, justement, on va être ambitieux en termes de surface, parce qu'il faut un certain délai pour que les milieux soient recréés. Alors après, ça dépend de la nature de la compensation.

Est-ce qu'on cherche à recréer un milieu ouvert type prairial, qui va mettre peut-être juste un ou deux ans à se reconstituer ? Ou est-ce qu'on vise une compensation boisée, où là, par exemple, ça met des années pour atteindre un milieu fonctionnel ? Ce que je peux vous dire, c'est qu'on a des retours

d'expérience à l'échelle de l'écosphère, mais à l'échelle de tous les bureaux d'études en France qui travaillent sur ces sujets, sur des mesures qui fonctionnent.

Les services instructeurs, les services de l'État, la DREAL, bénéficient aussi des suivis et donc des retours. Donc on sait ce qui marche, on sait ce qui ne marche pas. Il y a des choses sur lesquelles on est plus ou moins confiant, mais auquel cas, si on n'est pas confiant sur la réussite, on ne propose pas en compensation, on le propose en accompagnement. Et si ça ne marche pas, il faut mettre en place des mesures correctives.

Et ensuite, notamment sur la partie zone humide, ce sont des sujets qui sont assez complexes. La réglementation impose ce qu'on appelle une évaluation des fonctions zones humides. Les zones humides, en tout cas, on les évalue sur trois grandes fonctions. Il y a la fonction biologique, c'est vraiment l'accueil des espèces animales, végétales. Il y a des fonctions hydrauliques et des fonctions biogéochimiques.

Et donc il y a une méthode qui a été définie par tout un groupe d'experts qu'on appelle la méthode nationale d'évaluation des fonctions. C'est cette méthode qui a été appliquée sur le projet. Elle évalue les fonctions des zones humides sur le site impacté, donc le site de projet. Elle évalue les fonctions des zones humides qu'on pressant, qu'on espère avoir sur le site de compensation.

Et donc on a tout un tas d'indicateurs qui permettent de vérifier que ce qu'on cherche à obtenir. Cette méthode a un tableur Excel, on remplit tout un tas d'informations, c'est calibré en fait au regard du site impacté. Et là, ce qu'il faut quand même noter sur ce projet, vous n'êtes peut-être pas allés sur le site, je m'y suis rendue, les zones humides sont des zones humides parsemées.

On n'est pas sur une belle zone humide d'un seul tenant. On est sur des petits patches de zones humides. C'est de la zone humide, qu'on appelle dégradée, dans le sens où, en fait, ça correspond à du sol, principalement, qui s'est tassé, qui crée des petites dépressions. Il y a une végétation qui s'exprime parce qu'il y a de la rétention d'eau. Mais ce sont des zones humides.

On n'a pas d'amphibiens, dessus, parce que ce n'est pas suffisamment fonctionnel pour accueillir des amphibiens.

La mesure de compensation qui a été définie au Marais-Roger est très favorable à la faune, c'est une mesure d'un seul tenant, dans un contexte beaucoup plus naturel, que sur l'emplacement du projet de magasin, entouré par des routes, des véhicules qui y circulent et la présence d'autres installations. On est dans un contexte beaucoup plus naturel, la mesure qu'on va mettre en place sur les zones humides, sera nettement plus intéressante pour la biodiversité, que des zones humides existantes, même si ce sont des zones humides qu'on recrée.

Les zones humides, sur le site aujourd'hui, sont disséminées, elles sont sur un site qui est en partie artificialisé, ce n'est pas une belle zone humide. Donc vraiment ce qui va être fait en termes de zones humides sera beaucoup mieux que l'existant.

Réponse Orateur 3

Juste pour compléter, c'est difficile de donner un pourcentage, ça ne s'exprime pas comme ça, mais tous les ans, nous faisons un bilan, qu'on envoie à la DREAL, aujourd'hui, dans ce qu'on a pu mettre en place, il y a eu quelques échecs, mais globalement, ça fonctionne plutôt bien. Je ne peux pas vous donner le pourcentage parce que je ne l'ai pas en tête, mais là aussi, tous les ans, on contrôle, tous les ans, on donne nos résultats.

Et si la DREAL valide ce que l'on propose aujourd'hui, elle sait ce qu'on a fait avant, elle est en capacité à s'exprimer, à dire non, vous l'avez déjà fait, ça ne marche pas, ce n'est pas la peine.

Aujourd'hui, si elle a accepté ce principe, c'est que l'on a quand même déjà des retours d'expérience. Il y a une deuxième question : où va finalement l'eau de la nappe ? On y a répondu tout à l'heure.

Cette eau de la nappe, on la prélève et en fait, elle passe par deux bassins. On rajoute un deuxième bassin, c'est plus pour gérer.

Je rappelle qu'un des bassins, c'est aussi pour accueillir l'eau d'extinction, si on avait un feu, c'est pour que l'eau d'extinction reste dans le bassin, qu'elle ne parte pas dans l'environnement. Mais en fait, ces bassins-là, après, ils se déversent dans la Vallée. Donc ça reprend le cycle normal. C'est ce qu'on a expliqué tout à l'heure.

Question Orateur 14

Moi j'ai une question, je voudrais revenir sur l'aspect environnemental et sur votre logique industrielle que vous connaissez si bien. Vous l'avez exprimé en préambule, les entreprises qui sont sur vos

terres actuelles, vous en délocalisez une partie à Cherbourg, j'ai cru comprendre, peut-être une autre partie toujours sur le territoire de LA HAGUE, Je ne sais pas.

Auquel cas, il faudrait avoir l'aval de la municipalité s'il y a une création d'une ZEDA supplémentaire pour accueillir ces entreprises, ce qui serait fort préjudiciable. Au discours que nous mène la municipalité sur l'équilibre entre les zones naturelles et les zones occupées par l'industriel que vous êtes. Au cours de toutes les réunions publiques, on nous dit que l'équilibre sera maintenu, qu'il n'y aura pas de déséquilibre.

Alors, par rapport à la logique de la délocalisation de ces entreprises, que vous avez donc ramenées à Cherbourg.

Réponse Orateur 3

Pas toutes, je crois qu'il y en a une à Beaumont.

Question Orateur 14

Pour ce qui est d'une logistique de flux, puisque vous la connaissez bien, vous l'exprimez. Si ces entreprises se sont installées sur vos terres auprès de l'usine, c'est bien parce qu'elles y avaient un intérêt et vous aviez un intérêt logistique. Donc la délocalisation de ces entreprises va entraîner une rupture de cette logique et donc une rupture environnementale. Est-ce qu'il y a une étude d'impact de prévue ? Et donc on aimerait bien peut-être en savoir un peu plus sur ce nombre d'entreprises.

Réponse Orateur 3

Il y en a deux de mémoire, mais ce sont des entreprises qui ne génèrent pas des flux de transports importants. Parce qu'en général, vous avez une partie bureau d'études et puis après il y a une fabrication de pièces. Mais on n'est pas sur des transports quotidiens comme nous, où on a un flux important de matériel qui vient. Donc je crois qu'en tout cas, les entreprises qui se sont implantées, elles se sont implantées sur des zones qui étaient disponibles d'un point de vue industriel.

On n'a pas recréé d'autres zones.

Question Orateur 14

Donc sur 18.000 m² alors ?

Réponse Orateur 3

Non, pas forcément d'ailleurs. Pas forcément 18.000 m². Parce qu'elles n'occupaient pas toute la surface.

Question Orateur 14

3 Hectares.

Réponse Orateur 3

C'est 6 entreprises sur 3 ha. Un tiers, c'était un tiers de notre parcelle, c'est ça.

Question Orateur 14

Donc il n'y aura aucun impact logistique, enfin routier ?

Réponse Orateur 3

Non, parce qu'on n'est pas sur des flux importants. Si c'était une entreprise qui faisait une production de masse de pièces et que tous les jours il y avait des livraisons, ce n'est pas le cas. Dans les bureaux d'études en particulier, les gens s'ils font des études ici ou plus loin, ça ne change pas grand-chose. Après ils fabriquent des pièces, ils les livrent, mais ce n'est pas un flux important. Quand on regarde la maîtrise des flux, c'est vrai qu'on privilégie la maîtrise de nos flux à l'entrée du site, parce que là on a un volume important.

Question Orateur 9

Moi j'ai une question, c'est qu'en fait, Orano a promis qu'il ne sortirait pas de son enceinte. C'est faux. Comment vous faire confiance, sachant que l'usine, elle prend de plus en plus de place sur la presqu'île. Au niveau sonore, en fait, jusque dans ma chambre, j'entends vos petites musiques de supermarché et vos haut-parleurs et les ventilateurs. Jusqu'où allez-vous empiéter sur la vie des citoyens de la HAGUE ?

Réponse Orateur 3

Non, moi je voudrais réagir sur la première remarque, parce que j'ai déjà eu cette remarque, je m'inscris en faux par rapport à ça. La question que j'ai eue, est-ce qu'il y aura d'autres bâtiments nucléaires à l'extérieur du site actuel ? Eh bien vous pouvez prendre tous les enregistrements, je n'ai jamais dit ça. Non, eh bien, je veux dire, en l'occurrence, je sais très bien, c'est moi qui l'ai dit, et je sais très bien que c'était... Non, non, vous me faites porter quelque chose qui est faux.

Vous pouvez reprendre les comptes rendus des réunions et on a dit qu'il n'y aurait pas d'autres bâtiments nucléaires à l'extérieur du site.

Question Orateur 15

L'année dernière, à cette époque, à peu près, on était réunis ici avec beaucoup plus de monde. Et c'était monsieur Nicolas Ferrand qui présentait, et il l'a dit, et après ça a été repris par la presse, il n'y aura pas de bétonisation. Il n'y aura pas de sortie supplémentaire par rapport à ce qui existe. Alors ce n'est pas vous qui l'avez dit, c'est lui.

Réponse Orateur 3

Je suis très satisfait de ce que vous dites, parce que vous m'avez fait porter le fait que j'avais dit en clic qu'il n'y avait pas de bâtiments à l'extérieur. Je vous ai dit des bâtiments nucléaires, c'est-à-dire des bâtiments qui font partie...

Question Orateur 12

Vous n'avez pas dit bâtiments nucléaires. On a dit nous ne sortirons pas de l'enceinte. C'était d'une façon générale. J'étais là. J'aimerais qu'on reprenne ce que vous avez dit. Si c'est enregistré, on peut reprendre.

Réponse Orateur 3

Pas de problème. Je n'ai pas de problème avec ça.

Question Orateur 12

Moi non plus.

Réponse Orateur 3

Très bien.

Question Orateur 15

Oui, c'est important. C'est vrai que pour moi, je ne sais pas ce que vous avez dit, moi j'ai entendu M. Ferrand qui a assuré, et ça a été repris par la presse, il n'y aura pas de bétonisation de la HAGUE. Mais si, il y en aura, inévitablement, puisqu'il n'y aura pas, comme vous dites, de bâtiment nucléaire, enfin dangereux à surveiller plus que les autres, hors de l'enceinte, mais il y aura forcément, déjà par le magasin central, et puis partout.

Justement ma question était, on a entendu parler d'un parking de 8 étages, ce n'est pas rien ? Alors je ne sais pas, pour sans doute l'Aval du Futur dont vous ne parlez pas, mais dont tout le monde parle ?

Alors effectivement de toute façon, Il faut rappeler que ce projet, dont on entend parler, qui est accueilli par tout le monde à bras ouverts, parce que c'est la manne financière qui est accueillie surtout par les élus, mais il n'a pas été voté en fait, enfin il n'a pas été, je ne sais pas comment dire, rien n'est signé. On entend parler sans arrêt du projet Aval du Futur.

Donc voilà, ma question était aussi, est-ce que pour les futurs bâtiments, donc le bâtiment de recherche, on a entendu parler aussi de ça, je ne sais pas si le projet Pérennité et Résilience déborderont de l'enceinte.

Je crois que lors du dernier conseil municipal, il y a des élus qui ont noté qu'il n'y avait pas d'impact global réalisé à ce sujet et ils ont demandé lors du conseil municipal à Orano ce qu'il comptait faire.

Réponse Orateur 3

Je vais répondre sur différents points. Vous avez entendu dire qu'il y aurait un parking. Effectivement, je l'ai même expliqué à la CNI. Ce n'est pas quelque chose de caché. On l'a exprimé en réunion publique, juste en présentant tous les projets. Notre zone déjà actuellement artificialisée, c'est sur un parking existant. C'est à l'entrée du site, on va faire un nouveau parking.

Effectivement, pour être en capacité à accueillir, mais ce n'est pas pour l'Aval du Futur, c'est pour accueillir, en fait, nos salariés pour, en particulier, Pérennité et Résilience, on va avoir des investissements pendant plusieurs années, donc on va effectivement avoir plus de personnes. Donc ce parking va nous permettre d'accueillir cette période de transition.

Ce magasin permet aussi de gérer la montée en puissance de Pérennité Résilience. On a 14.000 m² aujourd'hui et 18.000 m² dans le futur, parce qu'on a aussi intégré une évolution du périmètre. Il y a aujourd'hui à l'étude, et c'est ce qu'on avait présenté, mais ça reste aussi un projet, c'est effectivement le HRB2, c'est-à-dire le hall de recherche de Beaumont. D'en faire une extension, mais ça c'est un projet qui est en cours.

On l'a déjà présenté sur les principes et qui fera l'objet d'autres présentations. Donc aujourd'hui les bâtiments qui sont à l'extérieur et qui sont en lien avec notre activité actuelle et avec le projet

Pérennité Résilience et les évolutions de sécurité du site qui nécessitent qu'on se réorganise. C'est le magasin, c'est le laboratoire environnement, je vous l'ai expliqué tout à l'heure. Et j'insiste, pour les salariés, ce seront effectivement des conditions de travail qui sont nettement plus favorables qu'aujourd'hui. Et troisième bâtiment, il y a le parking. Et là, ça a déjà été exposé en réunion publique. Et le quatrième bâtiment, c'est le hall d'essai de Beaumont, mais qui est à l'étude. Mais non, puisque très clairement, le bâtiment environnement, depuis qu'on a mis le mur, il y a même des gens qui veulent démissionner parce que c'est à l'Ouest, c'est ingérable en termes de conditions de travail.

Question Orateur 10

Oui, justement, j'avais juste une petite question d'ordre de pratique.

Ce bâtiment environnement, vous dites qu'il est à l'extérieur d'Orano. Donc pourquoi ça ne pourrait pas être le magasin central qui serait dans ce bâtiment-là ? Parce que vous voulez remettre à l'intérieur tout ce qui est environnement, donc vous retournerez à l'intérieur.

Réponse Orateur 3

Non, parce qu'il est situé à l'Ouest du site et j'aurais le même problème de retour de charge et de flux. Ça ne change rien. Cette clôture, elle doit être au plus près des bâtiments nucléaires, donc elle correspond aujourd'hui à notre infrastructure. Peut-être qu'elle évoluera dans le futur, dans le cadre de l'Aval du Futur, mais aujourd'hui elle a été faite parce qu'on doit être au plus près des ateliers nucléaires. Il n'y a aucune raison de l'étendre à l'Ouest.

Mais c'est pareil, on a optimisé sa taille. Aujourd'hui on est en train de travailler sur le sujet.

Question Orateur 6

Justement, je me permets, c'était la question, merci. Pour tous vos autres bâtiments et projets Pérennité Résilience et puis après Aval du Futur, est-ce que vous allez redemander des dérogations sur la loi environnement ?

Je pense qu'une dérogation, plus la bétonisation est faite, plus c'est facile d'obtenir une dérogation, puisqu'on dérange moins l'environnement à partir du moment où il n'y en a plus. Comment vous allez faire ?

Est-ce qu'il y a un moment où on ne peut plus déposer de demande de dérogation ? Est-ce que vous êtes limité dans le nombre de dérogations que vous allez demander ? Ce projet par exemple, vous savez déjà que vous allez faire des parkings et d'autres bâtiments. Pourquoi quand vous le fléchez sur la carte, vous ne mettez pas aussi en perspective vos futurs bâtiments, peut-être que l'on y verrait plus clair ? 8 Étages, il y a plus de trafic, il y a plus de nuisance.

Réponse Orateur 3

On n'est quand même pas complètement idiot. C'est ce qu'on a présenté. On a quand même une vision de la cartographie. C'est pour ça que j'ai présenté en réunion publique. On sait quand même où on envisage de les mettre. Mais si vous mettez un parking à étage, là où il y a déjà un parking, les enjeux écologiques, il n'y en a pas, c'est déjà du goudron et du béton.

Après, le sujet sur la compensation et les demandes de dérogation, elle dépend du bilan écologique de là où on va le faire. Je ne dis pas qu'il n'y en aura pas d'autres. Mais aujourd'hui, on n'a pas fait de bilan, donc je ne peux pas m'exprimer là-dessus. Mais pour le parking, c'est sûr, c'est du goudron.

Question Orateur 6

Les compensations que vous mettez en place, par exemple, aujourd'hui, elles sont étudiées, elles sont calculées à date sur un environnement où, vous le dites, sur 3 hectares, il n'y a qu'un tiers qui est occupé. Ces mesures de compensation, je ne sais pas moi, à 5 ans, l'environnement autour ne sera plus du tout le même, de fait. Donc, est-ce que ces mesures vont évoluer ?

Réponse Orateur 3

A chaque fois, elles vont évoluer. Cependant, en termes de chronique de projet, si à un moment on voit que des projets sont dans la même chronique de temps, forcément l'étude de compensation va intégrer les différents projets qui sont en même temps. Cela étant, s'il y a un séquençement qui n'est pas le même, eh bien le nouveau projet va intégrer ce qu'on aura déjà fait avant et on verra comment on adapte nos dispositions à ce moment-là.

Soit, on peut le faire parce que deux projets sont en parallèle, soit ce sera séquentiel. Et comme c'était dit tout à l'heure, sur des mesures de compensation, on sait qu'il y a un moment, de toute façon, on ne pourra pas continuer au Marais-Roger. Il faudra qu'on trouve d'autres dispositions. On l'a dit, on l'a affiché. Donc il faudra qu'on s'adapte.

Mais sur votre question initiale, qui est, est-ce qu'on pourra demander plusieurs dérogations, ça dépendra de la nature du bilan écologique qu'on va faire. Il y en a certains, c'est sûr, qui n'auront pas besoin. Il y en a d'autres, peut-être qu'il faudra en faire.

Réponse Orateur 2

Si je peux juste compléter sur un point technique, sur cette notion un petit peu d'effet cumulé des impacts. Effectivement, quand on fait une étude d'impact pour un projet, il y a une obligation, c'est dans la loi, d'étudier les effets cumulés. Et ces effets cumulés, justement, on tient compte des projets existants ou en cours.

Donc effectivement, s'il y a un premier projet qui impacte, par exemple l'engoulement, comme c'est le cas ici, Et puis qu'il y a encore un autre projet qui impacte l'engoulement, et puis encore un autre projet qui impacte l'engoulement, on arrive effectivement à un effet cumulé sur cette espèce. Et du coup, quand on a un effet cumulé sur une espèce de ce type, par exemple, et bien, si des projets sont autorisés, ça nécessite du coup des compensations qui sont encore plus importantes.

Mais donc cette notion, effectivement, des projets, ils sont peut-être instruits de manière séparée, c'est administratif. On étudie quand même ce qui a été fait auparavant pour vraiment garder cette notion de fonctionnalité à l'échelle locale. Oui, il arrive que certains projets se fassent retoquer parce que les décompensations ne sont pas jugées à la hauteur, parce qu'on estime qu'elles ne vont pas marcher.

Alors, il a été vu, en tout cas, il fait partie de l'état initial du projet magasin. On estime effectivement qu'il y a eu un impact sur cette espèce et c'est pour ça qu'il y a une mesure de compensation qui a été définie et qui n'est pas au Marais-Roger, qui est sur un autre site.

Au Sud du parking des Murets. C'est une zone qui a fait l'objet d'une expertise. Aujourd'hui, le site n'est pas favorable à son accueil et donc il y aura différentes actions qui vont être mises en place. Le site de la mesure de compensation actuelle et justement c'est là où l'objectif de la compensation c'est d'avoir une plus-value parce qu'on veut rendre ce site favorable à cette espèce pour qu'elle ait un habitat entre guillemets de substitution puisqu'elle n'aura plus son habitat actuel sur le site de projet magasin.

Question Orateur 14

Je voudrais poursuivre sur mon propos de tout à l'heure. Les deux entreprises, c'est ça, que vous délocalisez ? Six, ah pardon, j'avais compris que deux. Vous demandez une dérogation environnementale sur un espace que vous possédez sur votre site. Pour moi, il est nécessaire, dans cette étude et cette dérogation, doit figurer obligatoirement les 6 entreprises que vous délocalisez, notamment l'impact environnemental de ces entreprises à Cherbourg ou ailleurs, sinon vous faussez la règle du jeu.

Réponse Orateur 3

Ça aurait du sens si je les mettais dans des zones où il faudrait que j'artificialise, ce qui n'est pas le cas. Si vous les mettez dans une zone industrielle où ce sont déjà des terrains qui peuvent les accueillir, je n'ai pas de sujet d'artificialisation comme nous on connaît. Et donc, vous n'avez pas d'impact environnemental de ce fait.

Question Orateur 14

Et au niveau des transferts, des fluides, des informations, construction, etc., déplacements, il n'y a aucun impact ?

Réponse Orateur 3

L'impact, je vous ai dit, il est très limité puisqu'on n'est pas sur des industries.

Question Orateur 14

Très limité. Donc ça veut dire qu'il y en a quand même un.

Réponse Orateur 3

Oui, on peut toujours...

Question Orateur 14

Pour moi, il doit être inclus dans l'enquête. Vous êtes sérieux. Vous êtes dans la logistique, dans la logique industrielle. Donc vous devriez aller jusqu'au bout. Du raisonnement, vous délocalisez 6 entreprises et il faut absolument les intégrer dans l'étude d'impact concernant votre extension et le projet d'installation du magasin. Pour moi c'est nécessaire.

Réponse Orateur 3

Aujourd'hui on applique la réglementation. Qu'est-ce qu'elle nous dit la réglementation ? C'est qu'on fait une étude d'impact. Pourquoi ? Parce qu'on a fait un bilan écologique et qu'il y a effectivement des espèces qui nécessitent des dispositions particulières. C'est ça qu'elle demande la réglementation et c'est ça qu'on applique.

Question Orateur 7

Merci Monsieur, des renseignements que vous nous avez donnés sur le fonctionnement interne à l'usine, en l'état, et à la nécessité d'une fluidité de mouvement pour les personnes qui travaillent, pour l'efficacité et leur sécurité, et donc la nécessité pour vous, de votre point de vue, de délocaliser. Je voudrais simplement vous demander, s'il vous plaît, par quelle route vous passerez pour effectuer les travaux ?

Et je me permets juste de citer que je remarquais récemment dans un des hameaux, mais il y en a plusieurs, quand on passe comme riverain, certaines personnes n'arrivent pas à se garer au pied de leur maison parce que la nécessité de la vie ici fait qu'il y a en ce moment les faucheuses, les botteleuses, les moissonneuses qui sont très larges. Il y a les personnes qui travaillent ici, c'est leur métier, c'est leur vie.

Il y a aussi les personnes qui restaurent leurs maisons parce que le bâti est particulièrement beau. Chaque pierre est différente d'un village à l'autre. Nous-mêmes, on a des dérogations très très difficiles à obtenir pour faire une seule petite lucarne ou simplement pour nettoyer trois morceaux d'herbe qui sont dans la rivière en bas de chez nous. On ne peut rien faire sans demander des autorisations pour des choses aussi simples.

Et lors de la vie des villages, il y a donc des restaurations, c'est-à-dire que dans le même village, il peut y avoir les chantiers avec les maçons, mais il peut aussi y avoir le service des eaux, c'est-à-dire la SARC, qui est en train aussi de ravalier ou de rénover une conduite d'eau. Dans ce cas, dans le même village, les riverains ne passent pas. La botteleuse, les entreprises locales, plus les nécessités habituelles de vie, plus simplement les habitants ne trouvent pas place.

Ils semblent que la presque île soit absolument saturée pour la vie quotidienne. Donc je ne sais pas si vous l'avez remarqué. Enfin, je me permets juste de vous poser la question.

Réponse Orateur 3

Alors, vous m'avez posé une question au début qui était très précise. C'était, finalement, par où on va arriver. D'abord, on est sur un chantier qui a quand même une amplitude, certes, ça fait 18000m², mais enfin, ce n'est pas non plus un chantier énorme. L'accès est facile. C'est la RD 901 et direction zone industrielle Digulleville. Donc, ces camions-là, ces véhicules ne vont pas rentrer dans les villages de LA-HAGUE, si c'est votre préoccupation que je comprends. Donc l'accès est relativement simple. C'est pour ça que sur ce sujet de la route, des transports, On a aujourd'hui nos lignes de bus qu'on est en train d'étudier pour voir comment renforcer ces lignes.

On participe au financement de Cap Cotentin pour la ligne de bus qui vient de Cherbourg et qui s'arrête devant l'usine de la HAGUE et qui va jusqu'à Jobourg pour justement, il y a eu des horaires d'adapté pour que nos salariés prennent également cette ligne. On travaille aussi sur le covoiturage parce qu'on est effectivement conscient qu'il faut qu'on change de mobilité pour venir sur ce site.

On est en train de travailler sur :

- Est-ce qu'on fait évoluer nos lignes de bus ?
- Comment on renforce le covoiturage ?

Donc on est conscient effectivement que la circulation n'est pas aisée surtout à certaines heures de pointe, on travaille sur ce sujet-là.

Question Orateur 17

Où est prévu le projet de parking ?

Réponse Orateur 3

Le parking est devant l'usine, vraiment devant l'usine.

C'est-à-dire de l'autre côté, vous avez un parking quand vous arrivez de Cherbourg, à un moment vous avez une bretelle qui vous permet d'aller vers l'usine, qui délivre en fait un rond-point qui vous permet d'aller, si vous tournez à droite, vous longez la zone industrielle et vous redescendez vers la route qui mène à Digulleville ou Omonville la Petite. Notre parking, en fait, il va être beaucoup plus loin, tout près de l'usine.

À l'entrée de l'usine, il y a déjà un parking qui est à proximité, en fait on va le construire à cet endroit-là. Non, justement, du côté usine. Du côté usine. Du côté usine. Il est justement, il est vraiment en retrait de la RD901 parce que si maintenant je prends l'image de la route qui va à Jobourg, il sera à droite. A droite, mais sur les parkings déjà existants.

Mais ce n'était pas dans ce dossier, je suis d'accord, puisque quand je l'ai présenté, c'était dans le cadre d'une commission locale d'information.

Question Orateur 13

J'ai une dernière question. Vous avez dit que le projet était acceptable niveau environnement. J'aimerais savoir comment vous réagissez quand la MRAE donne son avis et dit que Orano a sous-estimé les impacts sur l'environnement.

Réponse Orateur 3

Justement, et on a répondu, il y a un certain nombre de sujets qu'on a traités. On a amélioré par exemple, on a doublé la zone de compensation, on réagit comme ça, on a une remarque... Et.

Question Orateur 13

Ça c'était avant que... C'était pas avant que la MRAE donne son avis.

Réponse Orateur 3

Non, c'était après. On est amené à répondre justement. Voilà, et la DREAL, elle prend les avis des agences, et après elle regarde comment nous on répond, et elle regarde si elle considère que ce qu'on a répondu est au regard de l'enjeu de la question.

Question Orateur 15

Moi, je voudrais savoir si les gens qui travaillent sur Orano ont des indemnités kilométriques pour venir travailler quand ils viennent avec leur voiture. On comprend pourquoi à ce moment-là, c'est engorgé. On voit tous les matins les gens qui circulent, une personne par voiture. Alors s'ils sont indemnisés, il n'y a pas de raison de prendre le bus, effectivement.

Réponse Orateur 3

D'abord, tout le monde n'est pas indemnisé. Sont indemnisés ceux qui ont, en fait, des horaires de travail qui peuvent nécessiter qu'ils restent plus tard le soir et arrivent plus tôt le matin. Donc tous les salariés d'ORANO ne sont pas concernés par les indemnités kilométriques. Et justement l'idée c'est de pouvoir travailler sur les lignes de bus et leurs fréquences.

On a déjà mis en place des lignes de bus sur des lignes qui existent pour faire des fréquences différentes, il y a plusieurs bus qui arrivent plus tôt le matin et qui repartent plus tard le soir pour justement pouvoir répondre à ces problématiques d'organisation du travail. Ce n'est pas tout le monde. Et on travaille sur l'organisation pour effectivement optimiser les flux de voitures.

Je suis désolé, mais je crois que Madame avait posé la question avant.

Je ne sais pas, je ne veux pas vous répondre, mais OK, je ne veux pas qu'il y ait de...

Question Orateur 10

Oui, c'était un petit peu aussi sur le sujet du transport. Enfin, je rebondis un petit peu sur les remarques de Madame, dans le sens où je pense qu'avant d'avoir un projet de construction d'un parking à étage, vous avez fait des études pour voir les besoins. Et moi, je ne connais pas le type de salarié, qui a des besoins de venir stationner autour de l'usine. Il y a aussi, des entreprises extérieures qui ont des accès très particuliers pour des voitures équipées de matériel. Donc ceux-là, bon, ils rentrent sur le site. Pour moi, il n'y a pas d'autre solution. Cependant, moi j'aimerais savoir quels sont les types de salariés qui utilisent les parkings existants ou pas, qui se garent un petit peu où ils peuvent. Et comment vous avez travaillé avec vos salariés ou les salariés extérieurs pour les inciter à prendre des transports en commun. Parce que ce n'est pas toujours facile. Alors vous avez adapté des horaires, mais je pense aussi aux personnes qui récupèrent leurs enfants à la crèche, il n'y a rien à proximité dans ce sens-là. Donc prendre un bus, il ne va pas s'arrêter là où il y a une crèche ou là où il y a la nounou pour récupérer les enfants. Voilà, donc c'est la complexité aussi d'allier la vie personnelle avec le monde du travail.

Et je voulais un petit peu étendre aussi, ça ne concerne pas que le magasin en question, mais on parle de mobilité et de transport. Et je pense que ce qui crée aussi un gros souci, ce sont les infrastructures qui vont être établies dans le futur par rapport à Aval-du-Futur. Pour le moment, les routes sont déjà engorgées. On a parlé beaucoup de l'axe Valognes-Sainte-Croix.

Ces engorgements là aussi prêtent à de l'inquiétude et est-ce que les infrastructures seront prêtes au bon moment ?

Réponse Orateur 3

Dans votre question, il y a différentes temporalités. Moi, aujourd'hui, je me focalise sur ce projet, sur notre organisation pour faire Pérennité Résilience.

Aval du Futur, aujourd'hui, fait l'objet d'études, préalables, pour voir effectivement s'il regarde des flux, il y a des dispositions différentes à mettre en place pour les transports. Donc je ne vais pas répondre ce soir sur Aval du Futur parce que c'est en cours d'études. Il y a quelques principes qui sont aujourd'hui mis sur la table pour voir si on peut faire des parkings délocalisés avec un système de navettes pour emmener les compagnons pendant les travaux. On est en phase d'étude. Mais l'objectif, et j'arrêterai là-dessus sur l'Aval du Futur, c'est bien évidemment de maîtriser les flux de véhicules.

C'est bien pour ça aussi, qu'il est envisagé d'avoir des entreprises qui s'installent ailleurs que dans le Nord-Cotentin pour préparer les équipements, travailler sur les équipements, les pièces et qu'elles soient transportées à des horaires où il n'y aurait pas de flux important. Mais ce sont juste les principes qui sont étudiés.

Après, pour revenir sur votre question initiale, comment aujourd'hui on favorise le transport en commun, on travaille aussi avec l'agglomération pour voir si on peut mettre des parkings de covoiturage. Aujourd'hui, il y a des zones où on peut mettre des parkings de covoiturage pour que les personnes puissent prendre les transports en commun, récupérer leur véhicule et effectivement aller récupérer les enfants chez la nourrice. On travaille aussi sur ces schémas.

Question Orateur 10

Par rapport aux infrastructures qui seront nécessaires dans le futur, j'insiste, parce que c'est quand même un problème pour lequel on n'a pas vraiment de vision. Je pense que vous travaillez avec le département, par rapport à l'impact des routes départementales. Et voilà, je pense que vous travaillez conjointement avec eux pour les inciter aussi à faire ce qu'il leur revient de faire.

Réponse Orateur 3

Je voulais pas ne pas répondre sur le sujet. Je ne dis pas que ce n'est pas une préoccupation. Je vous ai donné quelques exemples qu'on étudie, mais on ne travaille pas tout seul. Il faudrait effectivement plutôt exposer aujourd'hui comment se structurer avec les parties prenantes, avec le département, avec l'agglomération, pour préparer l'Aval du futur, mais nous sommes qu'à l'esquisse du projet comme à l'esquisse des installations aujourd'hui.

Il peut y avoir une autre instance où parler d'où on en est de ce projet-là. Je comprends que ce soit une interrogation, une inquiétude, c'est tout à fait légitime qu'il y ait des questions sur le sujet, je ne remets pas cela en question. Je dis simplement que ce soir, moi je suis plutôt là pour vous parler de ce qui va se passer là dans les 2-3 ans qui viennent, parce que nous on est axé sur pérennité et résilience, parce qu'aujourd'hui on a une bonne vision de ce qu'on doit faire.

Aujourd'hui je pense qu'il va falloir revenir vers vous quand on commencera à avoir une meilleure vision de comment on envisage l'Aval du futur, et pour partager avec vous ce schéma. Je rappelle qu'il y aura un débat public spécifique, courant 2027, mais il faut déjà que nous, on ait un peu de matière, parce que si on ne vient avec rien d'élaboré, on va repartir avec plus de questions que de certitudes. Il faut que nous venions proposer des schémas. On est en train de les travailler, mais on ne travaille pas tout seul bien évidemment.

Question Orateur 10

Sachant, je suis désolée, mais j'entends bien ce que vous me dites. Moi, ma crainte, c'est que les infrastructures ne soient pas prêtes dans les temps. Parce que pour aménager des routes, vous parlez de mettre, par exemple, des véhicules un petit peu plus... Des espaces pour que les gens soient plus dans des voitures individuelles. Mais malgré tout, ça va engendrer, il n'y a pas que, il va y avoir aussi tout le trafic des camions, enfin, voilà, on sait bien ce qui va arriver.

Il va falloir plusieurs années pour que les infrastructures soient prêtes. Ça ne se fait pas en deux ans. C'est un petit peu aussi le questionnement. Il faut savoir que la RD 901 n'existait pas et que tout le trafic du chantier de l'époque passait par le bourg de Beaumont. Donc ce serait peut-être bien de ne pas reproduire le même schéma pour ce qui va se produire.

Réponse Orateur 3

On est conscient de ça et c'est bien pour ça qu'on travaille avec le territoire, le département, l'agglomération pour voir quelles infrastructures on doit anticiper pour qu'on puisse effectivement ne pas arriver dans des situations comme celle-ci.

Question Orateur 10

J'avais une question concernant les mesures compensatoires. Je voulais savoir comment vous alliez communiquer au grand public le suivi des mesures compensatoires et l'impact sur l'environnement ?

Réponse Orateur 3

La question, elle nous revient. Je pense qu'on n'a pas encore réfléchi à cela. Et justement, l'intérêt de ces réunions, c'est de voir où sont les points de sensibilité et de voir sur quoi on doit communiquer. Et je pense qu'on a tout intérêt. Et il y a des instances comme la commission locale d'information.

Vous avez proposé une visite du Marais Roger tout à l'heure. Je pense qu'aujourd'hui, il faut qu'on s'ouvre sur ces sujets-là pour que vous puissiez voir comment ça se passe sur le terrain. Et les bilans qu'on fait annuellement, qu'ils soient partagés en commission locale d'information, ne me posent pas de problème. Mais on peut travailler sur d'autres modalités d'information. Par exemple, aujourd'hui, on publie un rapport annuel tous les ans sur nos résultats. Il est public, il est diffusé largement. On peut très bien avoir, l'année prochaine, dans ce rapport, une partie sur le bilan des démarches de compensation. Comme ça, ça permettra que vous ayez l'information. Et donc, indépendamment de ce qu'on pourrait présenter en CLI, puisqu'on présente le rapport en CLI, moi, je pense que ce sont des choses qu'on peut faire.

Question Orateur 6

Moi j'avais une question sur l'engoulement. Je n'ai pas bien compris en fait. Vous avez expliqué que les zones de compensation, ce n'était pas sûr qu'il puisse s'y implanter. Vous avez dit, il irait au Moulinet. Je crois ou il y aurait une zone qui serait...

Réponse Orateur 3

En fait vous avez expliqué que la mesure pour l'engoulement elle n'était pas au Marais-Roger, elle était ailleurs. C'est ça que vous avez dit ?

Question Orateur 6

Voilà. En sachant que ce n'était pas sûr qu'il allait aller là-bas. Moi, ce que je voudrais savoir, c'est si les travaux commencent, même si on n'est pas sûr qu'ils s'installent là-bas. Ou alors on attend que les espèces soient installées, qu'on est sûr que tout le monde est bien installé pour commencer les travaux ?

Réponse Orateur 2

On n'est jamais sûr. On est sur du vivant.

Alors malheureusement, ça ne peut pas marcher parce que, pourquoi l'espèce irait sur un nouveau site si son site actuel n'est pas détruit ?

Question Orateur 6

D'accord, donc concrètement on effectue les travaux, s'ils n'y arrivent pas, ce n'est pas grave.

Réponse Orateur 2

Alors non, ça ce n'est pas vrai, parce qu'il y aura des suivis.

Question Orateur 6

Les suivis, s'il n'y a personne dessus, vous direz, il n'y a personne, les oiseaux sont plus là, il n'y a plus rien.

Réponse Orateur 2

Si on estime que la mesure compensatoire n'est pas fonctionnelle pour accueillir l'engoulement, c'est que la compensation elle ne fonctionne pas, c'est qu'il faut mettre en place des mesures correctives.

Question Orateur 6

Ils sont où les animaux pendant ce temps-là ?

Réponse Orateur 3

On a déjà mis en place des dispositifs.

Question Orateur 12

Ce chiffre compensatoire que vous allez mettre, il n'est pas prêt ?

Réponse Orateur 2

Pour le moment, non, il n'est pas prêt. Les travaux vont commencer cet automne avant le démarrage du projet. Cependant, effectivement, c'est illusoire de penser qu'il sera colonisé dès la première année.

Question Orateur 12

On n'a pas demandé ça. On vous demande exactement où il va être et si le site sera prêt et comment le suivi va se faire.

Réponse Orateur 3

Je crois qu'elle a répondu, pas la peine de répondre comme ça. Elle vous a répondu très agréablement. Je vous ai trouvé dans la réponse que vous venez de faire avec un petit peu de négativité.

Question Orateur 12

Si on n'avait pas posé la question sur l'engoulement où on pensait qu'il était au Marais-Roger et qu'il n'est pas au Marais-Roger, Vous avez compris que toutes les mesures compensatoires étaient sur le Marais-Roger. Je suis désolée d'être un petit peu sensible, comme on est tous sensibles sur cet environnement, parce qu'on l'aime notre HAGUE, donc on va chaque fois la défendre. Donc là, on était un petit peu étonné, et c'est vrai que ça m'a un petit peu énervé de savoir que le site, c'est un animal rare quand même. Donc si en plus le site n'est pas prêt et qu'on l'apprend juste ce soir comme ça, parce qu'on vous le demande, c'est vrai que j'étais un petit peu agacé.

Réponse Orateur 2

L'engoulement il est déjà présent au Marais-Roger en fait. Et on ne va pas faire une mesure au Marais-Roger avec le Marais-Roger est déjà favorable à son accueil. Il n'y aurait pas de plus-value.

Question Orateur 12

Et pourquoi vous le faites alors sur un autre endroit ?

Réponse Orateur 2

Parce que justement, on veut qu'il y ait une plus-value pour l'espèce, un gain.

Question Orateur 12

Oui, parce qu'effectivement, il y a beaucoup de choses compensatoires sur le Marais Roger déjà.

Réponse Orateur 2

Et typiquement, le Marais Roger, on ne peut pas mettre une mesure compensatoire pour accueillir d'engoulement parce qu'il est déjà favorable.

Question Orateur 12

Oui, oui.

Réponse Orateur 2

Voilà. Merci.

Question Orateur 14

Je change de sujet. Voilà, on quitte l'engoulement. Pouvez-vous rappeler, s'il vous plaît, comment se déroule la fin de l'enquête publique ? Quelles sont les instances qui statuent ? Dans quel délai ? Et quelle est la communication ? Et quelles seront donc les réponses apportées ? Et comment s'organise en fait cette conclusion.

Pour terminer, puisque vous avez évoqué la DREAL à plusieurs reprises, est-ce que la DREAL fait partie d'un hypothétique jury ? Est-ce qu'elle donne son avis ?

Réponse Orateur 1

Oui, bien sûr.

Réponse Orateur 3

C'est elle qui délivre l'autorisation.

Réponse Orateur 1

Pour répondre à votre question, cette consultation a duré trois mois, elle se termine demain.

Ma dernière permanence s'effectuera, demain, de 13h30 à 16h30.

Ensuite, je communiquerai, les dernières contributions à Orano pour analyse.

Orano aura cinq jours pour me donner les réponses.

A partir du 03/07/2026, j'ai trois semaines pour rédiger un rapport et donner mes conclusions.

J'enverrai mon rapport et mes conclusions au préfet, et au tribunal administratif de Caen.

Ensuite, la DREAL et le préfet donneront leur accord ou pas.

Question Orateur 14

Ok. Puisqu'il s'agit d'une demande de dérogation environnementale, pourquoi ce n'est pas un organisme environnemental qui répond ?

Réponse Orateur 1

La DREAL est un organisme environnemental.

Réponse Orateur 3

Elle fait partie de ces missions et elle s'appuie sur l'autorité environnementale. Vous avez pu voir que dans les différents avis qui ont été mis, d'ailleurs vous pouvez consulter, l'autorité environnementale

s'est exprimée. Et elle utilise ça pour délivrer son autorisation. Mais elle a la compétence sur l'environnement.

Question Orateur 14

Mais c'est Orano qui répond en premier ?

Réponse Orateur 1

Oui, bien sûr, je jeterai un œil sur ces réponses.

Réponse Orateur 3

Vous avez accès sur le site à toutes nos réponses au regard de ce que les agences comme l'autorité environnementale ont émis comme recommandations. Donc vous savez ce qu'on a répondu.

Et ça, c'est dans le système. Justement, ça vous évite d'aller en mairie. C'est en ligne. Et finalement, ce processus parallélisé permet d'avoir l'instruction des services de l'État et en même temps, les retours que nous on fait sur les questions qu'on nous pose.

Donc le processus, il me paraît relatif. Enfin, il est transparent dans notre niveau de réponse.

L'autorisation aujourd'hui, elle sera délivrée, si elle est délivrée, ce sera à l'automne. Mais la DREAL, elle va capitaliser à la fois la consultation du public et tous les avis des agences.

Réponse Orateur 1

Je crois qu'on a dépassé les deux heures.

Si, il n'y a pas d'autres questions, je vous propose de mettre un terme à cette réunion.

Réponse Orateur 3

Merci.

Réponse Orateur 1

A suivre, vous pouvez consulter effectivement le registre dématérialisé pour voir tout ce qui se passe pendant cette consultation.

Bonne soirée.

Je vous rappelle que la dernière permanence aura lieu demain vendredi 03 juillet 2026, à la mairie de LA-Hague, de 13h30 à 16h30.

Merci de votre attention.

20H35 – FIN DE LA REUNION

Analyse du commissaire enquêteur :

Cette deuxième réunion s'est déroulée dans de bonnes conditions, elle a rassemblé une quarantaine de personnes :

- 1 – personne de la mairie de LA-HAGUE
- 6 - personne de Orano
- 1 – personne de Ecosphère, bureau d'études
- 1 – personne de NG Concept, bureau d'études
- 1 – journaliste
- 30 – personnes représentant les habitants
- 12 personnes environ ont posés des questions.
- Les intervenants du projet se sont appliqués à répondre précisément à chaque question.

4.4 Les permanences, observations du public, contributions.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 26-077 du 13 mars 2026, trois permanences ont été tenues par le commissaire enquêteur à la mairie de LA-HAGUE, (salle A1), 8, rue des Tohagues, Beaumont-Hague, 50442, LA-HAGUE.

✓ 1^{ère} permanence, le jeudi 30 avril 2026 de 14h30 à 17h30

- J'ai constaté que l'avis de consultation du public était affiché sur le panneau officiel de la mairie de LA-HAGUE
- J'ai été accueilli par l'agente d'accueil et Madame GARCON.
- J'ai été installé dans la salle A1 située au rez-de-chaussée.
- J'ai constaté que l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite était assurée.
- J'ai constaté que le local mis à disposition du public et du commissaire enquêteur permettait à toutes personnes de s'exprimer en toute confidentialité.
- J'ai constaté que les pièces du dossier étaient à la disposition du public.
- J'ai constaté qu'il n'y avait aucune observation de rédigée sur le registre avant cette permanence.
- J'ai constaté qu'il n'y avait aucun courrier d'annexé au registre avant cette permanence.

Observation du public :

- Une personne s'est présentée au cours de cette permanence :
 - o Entretien avec monsieur Jacques PINAUD.
 - 1 Est-ce que ce projet est en lien avec le projet aval du futur ?
 - 2 L'ensemble du dossier est-il accessible sur internet ?
 - 3 Pourquoi le projet est prévu à l'extérieur de l'enceinte ?
 - 4 Est-ce que l'épaisseur du dossier n'est pas fait pour décourager les personnes voulant s'informer ?

Analyse du commissaire enquêteur :

Réponses aux observations

- 1- *Au vu du dossier, ce projet avait été initié avant le projet aval du futur.*
- 2- *L'ensemble du dossier est accessible sur internet (Site dédié et plateforme préambules, permettant de déposer observations).*
- 3- *Le projet est prévu à l'extérieur de l'enceinte essentiellement pour des raisons de sécurité.*
- 4- *Certes l'épaisseur du dossier est imposante, mais cette nouvelle procédure de consultation qui dure trois mois permet de prendre possession du dossier et approfondir ses recherches.*

Les conditions d'accueil ont été excellentes.

- Aucune observation n'a été consignée ou annexée au registre d'enquête pendant cette permanence.

✓ 2^{ème} permanence, le mardi 02 juin 2026 de 09h00 à 12h00

- J'ai constaté que l'avis de consultation du public était affiché sur le panneau officiel de la mairie de LA-HAGUE
- J'ai été accueilli par l'agente d'accueil et Madame GARCON.
- J'ai été installé dans les mêmes conditions que lors de la première permanence, salle A1.
- J'ai constaté que les pièces du dossier étaient à la disposition du public.
- J'ai constaté qu'il n'y avait aucune observation de rédigée sur le registre avant cette permanence.
- J'ai constaté qu'il n'y avait aucun courrier d'annexé au registre avant cette permanence.

Observation du public :

- Aucune personne ne s'est présentée au cours de cette permanence :
- Aucune observation n'a été consignée ou annexée au registre pendant cette permanence.

Analyse du commissaire enquêteur :

Les conditions d'accueil ont été excellentes.

✓ **3ème permanence, le vendredi 03 juillet 2026 de 13h30 à 16h30**

- J'ai constaté que l'avis de consultation du public était affiché sur le panneau officiel de la mairie de LA-HAGUE
- J'ai été accueilli par l'agente d'accueil et Madame GARCON.
- J'ai été installé dans les mêmes conditions que lors des deux dernières permanences, salle A1.
- J'ai constaté que les pièces du dossier étaient à la disposition du public.
- J'ai constaté qu'il n'y avait aucune observation de rédigée sur le registre avant cette permanence.
- J'ai constaté qu'il n'y avait aucun courrier d'annexé au registre avant cette **permanence**.

Observation du public :

- Observation 1, de Monsieur Alain SAMSON, LA-HAGUE
- Observation 2, de Madame Valérie DOUCOT, « Jobourg » LA-HAGUE (courrier annexé au registre)
- Observation 3, de Madame Isabelle LESSAGE, « Auderville » LA-HAGUE (courrier annexé au registre)

Analyse du commissaire enquêteur :

Les conditions d'accueil ont été excellentes.

Clôture de la consultation à 16h30.

Le vendredi 03 juillet 2026, dès mon retour de la mairie de LA-HAGUE, j'ai scanné les trois observations enregistrées sur le registre papier et je les ai déposées sur le registre dématérialisé.

4.5 Les 69 contributions enregistrées sur le registre dématérialisé.

Contribution n°1 du 07/04/2026

Déposition faite sur le registre dématérialisé le 07/04/2026 par « anonyme »

Observation

« Je m'oppose à cette dérogation au code de l'environnement. Orano traite des déchets particulièrement polluants sur de très nombreuses années. Je m'étonne qu'une telle dérogation puisse être envisagée »

Réponse apportée par Orano Recyclage

Le magasin central est un bâtiment non nucléaire destiné à entreposer des composants et matériels tels que des pièces mécaniques, des pièces de rechanges, des consommables ou encore des pièces électroniques pour permettre d'assurer le maintien en condition opérationnelle des installations. Dès 2024, ORANO a mandaté un cabinet indépendant d'étude en environnement pour réaliser une analyse fine visant à évaluer la portée des impacts de cette installation.

Le rapport écologique a été rédigé sur la base d'inventaires faune/flore réalisés sur un cycle biologique complet, entre mars 2024 et août 2025. Il présente ainsi un bilan complet et récent de la biodiversité.

Ce rapport identifie un risque d'impact suffisamment caractérisé sur plusieurs espèces végétales et animales. À ce titre, un dossier de demande de dérogation « espèces protégées » est nécessaire et a été rédigé.

La dérogation au Code de l'environnement est une procédure réglementaire rigoureuse. Conformément à la loi, Orano s'engage dans une démarche Éviter, Réduire, Compenser (ERC) stricte : ajustement de la conception du projet pour limiter l'emprise sur les zones sensibles et mise en place de mesures concrètes pour restaurer la biodiversité à un niveau équivalent ou supérieur.

De plus, Orano s'est engagé à assurer un suivi scientifique de ces mesures sur une durée minimale de 30 ans, garantissant ainsi l'efficacité réelle de la protection environnementale sur le site."

Contribution n°2 du 07/04/2026

Déposition faite sur le registre dématérialisé le 07/04/2026 par

« Christine BERODIER »

Observation

« Avis défavorable !

Qu'on puisse imaginer que la lande et les saulaies écosystèmes sensibles, ne méritent pas des protections inviolables, nous indique déjà à quel point les éléments clefs du Vivant, ne sont qu'une option dans les « grands projets » d'entreprises et/ou de politiques locales. À l'heure où chacun prend pourtant la mesure des prédatons dramatiques sur les conditions même de l'avenir, qui doivent mobiliser chacun d'entre nous en écocitoyen engagé et responsable, en réponse à une prédation systématique.

Le devoir de vigilance n'est pas une option et la biodiversité comme les écosystèmes doivent compter absolument !»

Réponse apportée par Orano Recyclage

Le projet de magasin central se situe sur la zone industrielle de Digulleville, déjà en exploitation. Il n'est donc pas positionné sur la lande. Orano attache une importance particulière à abaisser au minimum possible son impact environnemental. Dans le cadre de ce projet, Orano a ainsi déployé la démarche Éviter, Réduire, Compenser (ERC) qui se traduira par la conservation des haies à l'est, la plantation de 700m linéaires de haies, la plantation de saules en faveur du bouvreuil, la réouverture et gestion d'environ 400 m² de milieux herbacés en faveur de la potentille d'Angleterre et de la petite centaurée ou encore la restauration de milieux favorables sur 3 ha en faveur des reptiles et de l'engoulevent d'Europe...

Contribution n°3 du 04/06/2026

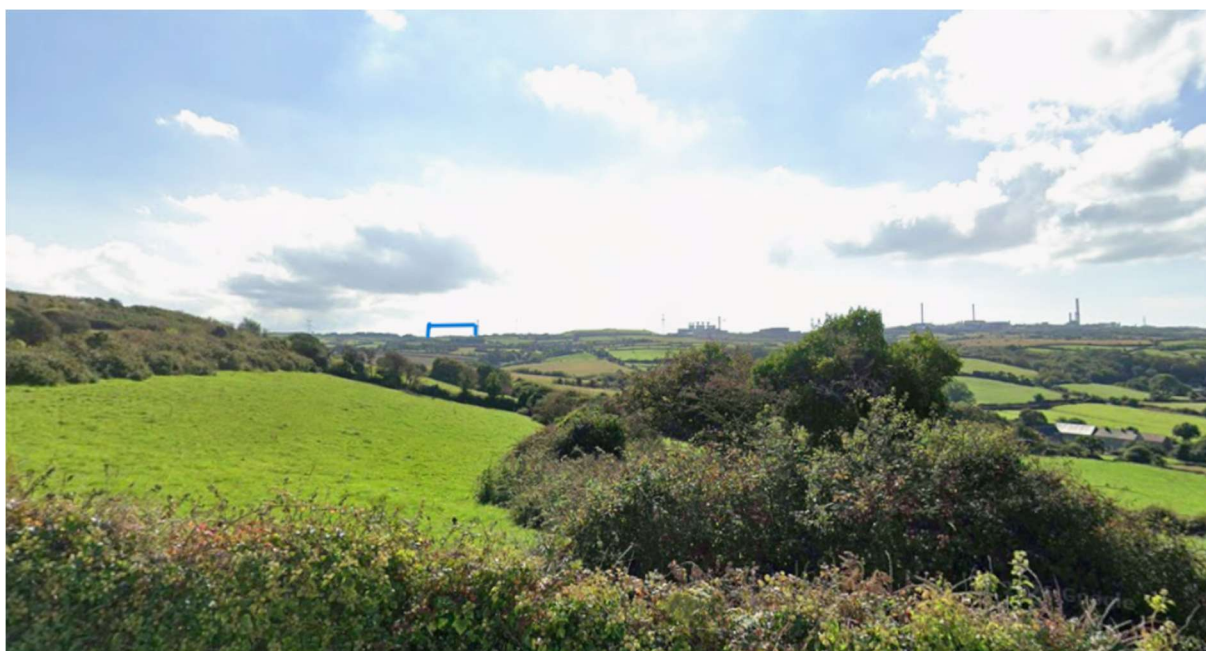
Déposition faite sur le registre dématérialisé le 04/06/2026 par « anonyme »

Observation

« L'insertion paysagère du projet montre un bâtiment massif dans toutes ses dimensions (hauteur et largeur). Il sera situé sur un point haut de la zone d'activité de Digulleville, visible depuis la route, mais également depuis de plusieurs points de vue alentour tels que l'église de Digulleville.

Au regard de la taille du bâtiment et de sa visibilité subie, l'aspect architectural du projet n'a absolument pas été travaillé. Les façades brillantes et métalliques doivent être proscrites, pour privilégier des teintes mates ou un parement pierre qui viendra moins violenter les yeux. Certains habitants de la Hague passeront chaque jour devant ce mastodonte et ce pendant des dizaines d'années, ayez un minimum de respect pour le territoire et ses paysages. L'adaptation des façades pour une meilleure préservation des paysages représente un surcoût tout à fait anecdotique pour ORANO dans le cadre de ses projets.

La DREAL et l'UDAP ont-elles été saisies pour orienter sur des bonnes pratiques architecturales et paysagères ? »



Réponse apportée par Orano Recyclage

Le projet a été conçu pour s'intégrer le plus discrètement possible dans le paysage de la Hague.

Le tracé bleu initialement partagé tendait à surestimer de manière importante l'impact visuel et la hauteur du projet. Les modélisations tridimensionnelles réelles insérées dans l'image en pièce jointe démontrent qu'en réalité, le bâtiment sera très peu visible depuis ce point de vue de l'église de Digulleville. Le bâtiment s'intègre sous la ligne de crête et ne modifiera pas la perception globale du panorama.

Le projet a été développé avec l'accompagnement d'une agence spécialisée en paysage et en urbanisme.

Le choix architectural s'oriente vers des matériaux aux finitions satinées. Afin de protéger durablement les ouvrages contre la corrosion en milieu marin, un revêtement strictement mat n'est techniquement pas envisageable. Une palette chromatique spécifique (vert et beige/gris) a donc été privilégiée pour permettre à la structure de se fondre harmonieusement dans le camaïeu des haies bocagères et des reliefs de la Hague, selon les saisons.

Au-delà du bâtiment lui-même, des aménagements paysagers seront réalisés en périphérie pour adoucir les lignes du site et masquer une partie des bâtiments depuis les principaux points de vue.

Conformément à la réglementation, les services instructeurs et spécialisés de l'État ont bien été saisis :

- Le projet est soumis à l'évaluation de la DREAL dans le cadre de l'instruction globale du dossier de demande d'autorisation environnementale.
- Concernant l'UDAP de la Manche (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine), le dossier a fait l'objet d'un examen attentif au titre de son implantation dans le Site Inscrit de la Hague. À la suite de cette instruction, l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) a émis un avis favorable le 4 avril 2026 sur le projet, validant ainsi sa conformité avec la préservation du patrimoine et des paysages environnants. L'avis est consultable en ligne sur le registre dématérialisé (« AVIS PC_ABF »).

Le projet final respectera les exigences architecturales validées par les autorités compétentes.



Contribution n°4 du 11/06/2026

Déposition faite sur le registre dématérialisé le 11/06/2026 par « anonyme »

Observation

« L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France rendu le 4 avril 2026 sur ce projet implanté dans le Site Inscrit de la Hague est-il suffisamment motivé au regard des enjeux paysagers du site, et la modélisation tridimensionnelle sur laquelle il s'est appuyé est-elle fidèle à la réalité des perceptions visuelles depuis les principaux points de vue du site inscrit ? »

Réponse apportée par Orano Recyclage

Le dossier a fait l'objet d'un examen attentif et rigoureux au titre de son implantation dans le Site Inscrit de la Hague. À la suite de cette instruction, l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) a émis un avis favorable le 4 avril 2026, consultable en ligne sur le registre dématérialisé (« AVIS PC_ABF »).

L'ABF a ainsi formellement validé la conformité du projet avec la préservation du patrimoine et des paysages environnants. Le projet final respectera scrupuleusement les exigences architecturales fixées.

Par ailleurs, la modélisation tridimensionnelle du dossier a été réalisée selon des normes techniques strictes (méthode de triangulation) depuis le point de vue le plus stratégique et représentatif du secteur, à savoir l'église de Digulleville. Cette simulation ciblée démontre que le bâtiment s'intègre parfaitement sous la ligne de crête, limitant fortement son impact visuel et préservant la perception globale du panorama dans ce grand paysage



Contribution n°5 du 11/06/2026

Déposition faite sur le registre dématérialisé le 11/06/2026 par « anonyme »

Observation

« Le diagnostic de pollution des sols intègre-t-il une évaluation des contaminations radiologiques potentielles des terrains en lien avec l'environnement nucléaire du site de La Hague, et la compatibilité de l'usage logistique envisagé avec l'état réel des sols est-elle démontrée pour l'ensemble des substances, y compris radiologiques, susceptibles d'être présentes ? »

Réponse apportée par Orano Recyclage

Le projet se situe hors périmètre INB (Installation Nucléaire de Base).

Le diagnostic de pollution des sols a été réalisé conformément à la méthodologie nationale du Ministère de la Transition Écologique relative aux Sites et Sols Pollués (normes NF X 31-620).

Ce diagnostic repose sur une étude historique et documentaire exhaustive des activités ayant eu lieu directement sur l'emprise du projet. Le terrain n'ayant jamais accueilli d'activités liées à l'industrie nucléaire ou à la manipulation de substances radioactives, l'évaluation des contaminations radiologiques n'était réglementairement pas requise dans le périmètre d'étude.

Contribution n°6 du 11/06/2026

Déposition faite sur le registre dématérialisé le 11/06/2026 par « anonyme »

Observation

« Le diagnostic archéologique préventif prescrit par l'arrêté du 3 février 2025 a-t-il été réalisé, ses résultats ont-ils été soumis à la DRAC et validés par elle, et des prescriptions de fouilles complémentaires ont-elles été imposées — sachant que le permis de construire ne peut être mis en œuvre avant satisfaction de ces obligations ? »

Réponse apportée par Orano Recyclage

Nous précisons tout d'abord que la référence mentionnée dans la question comporte une erreur de date : le diagnostic d'archéologie préventive a été prescrit par l'arrêté n° 28-2025-069 du 3 mars 2025, et non par un arrêté du 3 février 2025.

À ce jour, le diagnostic d'archéologie préventive prescrit par cet arrêté n'a pas encore été réalisé.

En effet, préalablement à l'intervention de l'INRAP pour la réalisation de ce diagnostic, une étude pyrotechnique doit être menée en juillet 2026 afin de garantir les conditions de sécurité nécessaires aux investigations archéologiques.

Le projet s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions applicables en matière d'archéologie préventive.

Déposition faite sur le registre dématérialisé le 11/06/2026 par « anonyme »

Observation

« L'engagement de suivi scientifique des mesures compensatoires sur 30 ans est-il intégré dans le dossier de demande de dérogation sous une forme juridiquement opposable, et sera-t-il prescrit dans l'arrêté d'autorisation sous une forme exécutoire permettant à l'administration de contrôler son effectivité et de sanctionner toute défaillance ? »

Réponse apportée par Orano Recyclage

L'engagement d'Orano Recyclage concernant le suivi des mesures compensatoires sur une durée de 30 ans est formalisé de manière explicite dans le dossier de demande de dérogation espèces protégées déposé auprès des services de l'État. L'ensemble des engagements pris dans le dossier devient juridiquement opposable à ce dernier dès lors que l'autorisation est accordée.

Il appartiendra ensuite à l'autorité préfectorale d'intégrer ces modalités de suivi dans l'arrêté d'autorisation sous forme de prescriptions exécutoires. Cet arrêté fixera le cadre réglementaire permettant aux services de l'État d'assurer le contrôle de l'effectivité des mesures tout au long des 30 années, et de mettre en œuvre les sanctions administratives ou pénales prévues par le Code de l'environnement en cas de défaillance.

Observation

« La note de drainage des eaux souterraines démontre-t-elle que les modifications hydrogéologiques induites par le projet sont sans incidence durable sur les milieux humides en aval et compatibles avec les objectifs de bon état écologique des masses d'eau visées par le SDAGE Seine et cours d'eau côtiers normands ? »

Réponse apportée par Orano Recyclage

Le projet s'inscrit dans un principe de neutralité hydrodynamique. Le rabattement de la nappe sera très localisé et ses effets seront limités par la création de masques d'argile de type bentonite. Ces dispositifs réduiront le volume d'eau à drainer et bloqueront les circulations latérales, préservant ainsi les terrains et ouvrages voisins.

Avec un débit d'exhaure maximal estimé à 11,9 m³/h en période de hautes eaux et une distance de plus de 400 m des zones sensibles (Natura 2000, zones humides), le cône de rabattement est jugé négligeable.

Le contexte hydrographique local montre que la nappe superficielle s'écoule naturellement vers le cours d'eau « Les Roteurs » (ou « La Vallée »). Les eaux drainées seront réinjectées dans ce même exutoire, en passant au préalable par le bassin d'orage existant de la Z.I. de Digulleville. L'eau étant prélevée et restituée au même aquifère au sein du même bassin versant, l'équilibre piézométrique local sera maintenu et l'impact quantitatif sera quasi nul.

Afin de garantir l'absence d'impact environnemental et de suivre précisément la qualité des eaux transférées vers le bassin d'orage, un dispositif de suivi trimestriel sera mis en œuvre dès la phase travaux et pérennisé durant la phase d'exploitation. Un état initial de référence sera réalisé avant le démarrage des travaux afin de servir de base comparative.

Déposition faite sur le registre dématérialisé le 11/06/2026 par « anonyme »

Observation

« La demande d'informations complémentaires adressée à Orano Recyclage portait-elle sur des éléments substantiels du dossier susceptibles de modifier l'appréciation des impacts du projet, et le public ayant consulté le dossier avant le versement de la réponse en mai 2026 a-t-il été informé de cette mise à jour dans des conditions lui permettant d'en tenir compte dans ses observations ? »

Réponse apportée par Orano Recyclage

La demande d'informations complémentaires adressée à Orano Recyclage ne portait pas sur des éléments substantiels du dossier susceptibles de modifier l'appréciation des impacts du projet. Les éléments apportés en réponse n'ont conduit à aucune évolution des impacts identifiés ni des conclusions de l'évaluation présentée au public.

Par ailleurs, la procédure mise en place dans le cadre de l'industrie verte repose sur une consultation parallélisée, impliquant que les avis, demandes d'informations complémentaires et réponses apportées au cours de l'instruction soient rendus publics au fur et à mesure. Dans ce contexte, il appartient aux personnes souhaitant participer à la consultation de consulter régulièrement le dossier et les mises à jour qui y sont versées.

La réponse d'Orano Recyclage, mise en ligne en mai 2026, a ainsi été intégrée au dossier selon les modalités prévues par cette procédure, permettant au public d'en prendre connaissance et, le cas échéant, d'en tenir compte dans ses observations.

Déposition faite sur le registre dématérialisé le 11/06/2026 par « anonyme »

Observation

«Les prescriptions formulées par la DRAC dans son avis de 9 Mo sur le permis de construire ont-elles été intégralement prises en compte dans la conception du projet et seront-elles intégralement reprises dans les conditions du permis de construire sous une forme contraignante et vérifiable ? »

Réponse apportée par Orano Recyclage

L'ensemble des prescriptions formulées par la DRAC dans son avis relatif au permis de construire a été pris en compte.

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter intégralement toutes les prescriptions applicables, dont celles relevant de l'archéologie préventive.

Ces prescriptions seront mises en œuvre conformément aux exigences des services compétents et, lorsqu'elles relèvent du champ du permis de construire, elles seront reprises dans les conditions et modalités d'exécution du projet.

Contribution n°11 du 11/06/2026

Déposition faite sur le registre dématérialisé le 11/06/2026 par « anonyme »

Observation

« L'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel est-il favorable sans réserve à l'octroi de la dérogation espèces protégées, et si des réserves scientifiques ont été formulées sur la capacité des mesures compensatoires à maintenir les espèces concernées dans un état de conservation favorable, ces réserves ont-elles été intégralement levées par des éléments probants versés au dossier ? »

Réponse apportée par Orano Recyclage

L'avis émis par le CSRPN de Normandie le 11 mai 2026 est favorable sous réserve. L'avis ainsi que les réponses apportées par Orano Recyclage sont disponibles sur le site du registre dématérialisé.

La traçabilité de ces réponses et l'adaptation des mesures compensatoires garantissent le respect des critères réglementaires de la dérogation et la préservation à long terme de l'état de conservation des espèces.

Observation

Remarque formulée sur le projet global

- 1) « Dans un contexte de crainte pour la ressource en eau, il conviendrait d'engager des réflexions sur les bassins de rétention et des mesures pour favoriser le retour de l'eau à la nappe. »
- 2) « Nous rappelons que le projet se situe dans un contexte de développement industriel important, or l'étude ne considère aucune incidence cumulative des autres projets (passés, présents ou futurs). Aussi nous souhaitons qu'une étude globale pour la continuité écologique autour du site industriel soit réalisée, intégrant l'ensemble des projets à venir, afin de garantir la pérennité des mesures compensatoires. »
- 3) « Nous prenons acte du choix du Marais Roger comme principal site de compensation écologique. Ce site est à proximité immédiate du projet, mais il a déjà été identifié pour des compensations d'autres projets. Il conviendrait de nous communiquer les études de suivi des compensations réalisées précédemment. »
- 4) « Les zones humides constituent un enjeu écologique majeur du territoire. Aussi nous souhaitons que les objectifs hydrologiques et écologiques des zones humides reconstituées soient définis dès l'origine. Nous nous interrogeons notamment sur :
 - la capacité réelle des milieux compensatoires à retrouver des fonctionnalités comparables dans des délais compatibles avec les enjeux écologiques ;
 - la pérennité hydraulique des aménagements prévus au Marais Roger. »
- 5) « La centurium Portense, espèce protégée à l'échelle nationale, se situe en lisière du projet, dans un fossé destiné à être busé. Une mesure d'évitement pourrait être étudiée ou argumentée. »
- 6) « Les surfaces de compensation de 400m² des espèces végétales protégées détruites correspondent à la surface détruite. Cette surface pourrait être majorée, comme c'est le cas pour les zones humides à compenser. »
- 7) « Nous souhaitons connaître les taux de réussite attendus des opérations de transfert (animales comme végétales) ; ainsi que les mesures correctives envisagées en cas d'échec de recolonisation des habitats compensatoires. »
- 8) « Nous souhaitons que la Mairie puisse faire partie du comité de suivi ainsi qu'une association naturaliste indépendante »

Réponse apportée par Orano Recyclage

1) Le projet s'inscrit dans un principe de neutralité hydrodynamique. Le rabattement de la nappe sera très localisé et ses effets seront limités par la création de masques d'argile de type bentonite. Ces dispositifs réduiront le volume d'eau à drainer et bloqueront les circulations latérales, préservant ainsi les terrains et ouvrages voisins.

Avec un débit d'exhaure maximal estimé à 11,9 m³/h en période de hautes eaux et une distance de plus de 400 m des zones sensibles (Natura 2000, zones humides), le cône de rabattement est jugé négligeable.

Le contexte hydrographique local montre que la nappe superficielle s'écoule naturellement vers le cours d'eau « Les Roteurs » (ou « La Vallée »). Les eaux drainées seront réinjectées dans ce même exutoire, en passant au préalable par le bassin d'orage existant de la Z.I. de Digulleville. L'eau étant prélevée et restituée au même aquifère au sein du même bassin versant, l'équilibre piézométrique local sera maintenu et l'impact quantitatif sera quasi nul.

2) Le VNEI de l'étude d'impact intègre un chapitre d'évaluation des effets cumulés, conformément à la réglementation.

L'article R122-5 II 5° (e) du code de l'environnement indique que l'étude d'impact doit traiter « du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées.

Les projets existants sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont été réalisés.

Les projets approuvés sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont fait l'objet d'une décision leur permettant d'être réalisés.

Sont compris, en outre, les projets qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact :

ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une consultation du public ;

ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage.

Cette analyse a bien été produite dans le cadre du VNEI du projet (il convient de se rapprocher de l'étude spécifique aux milieux naturels, à la flore et à la faune pour disposer de l'analyse détaillée qui a été menée). Chaque nouveau projet intégrera une analyse des effets cumulés des projets existants, dont celui du nouveau magasin Central.

Une étude dont l'objectif est de garantir la pérennité des mesures compensatoires n'est pas nécessaire, puisque ces différentes mesures sont suivies par la DREAL pendant au moins 30 ans.

3) Les mesures de compensation du projet de magasin central ont été définies en cohérence avec les mesures de compensation d'autres projets déjà définies et mises en œuvre. Des suivis de ces mesures sont réalisés selon un calendrier qui a été validé par la DREAL et inscrit à l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ces rapports sont par ailleurs transmis à l'administration (DREAL).

Un rapport récapitulatif des différentes mesures de compensations est transmis annuellement à la DREAL. ORANO transmettra à la Mairie de la Hague le dernier rapport en date.

4) Pour répondre à la première inquiétude : la réglementation impose la réalisation d'une analyse de l'équivalence fonctionnelle des zones humides impactées et des mesures de compensation lorsqu'un projet impacte une zone humide. Cette analyse a pour objectif de vérifier que les mesures compensatoires proposées auront un gain égal à supérieur à la perte engendrée par le projet d'aménagement. En d'autres termes, cette analyse permet de vérifier que la mesure compensatoire est pertinente et suffisante pour compenser l'impact du projet sur les zones humides.

Dans le cadre du projet de magasin central, cette analyse a été réalisée en suivant la méthodologie nationale d'évaluation des fonctions des zones humides, qui tient compte de différents paramètres locaux (actions envisagées dans le cadre de la mesure, contexte de la mesure, délai des actions à mettre en œuvre, etc.) pour évaluer la pertinence de la mesure. L'analyse réalisée a mis en évidence que la mesure de compensation MC3 était calibrée de manière à compenser l'impact du projet de magasin central sur les zones humides.

Pour répondre à la deuxième inquiétude : différentes actions ont été prévues dans la mesure pour garantir la pérennité hydraulique des aménagements, dont notamment l'aménagement d'un merlon qui permettra la rétention des eaux de ruissellement et un nappage d'argile sur certaines zones de la mesure de compensation.

La faisabilité et la pérennité hydraulique des aménagements est bien un paramètre qui est étudié dans le cadre de l'analyse de l'équivalence fonctionnelle des zones humides.

Par ailleurs, il est bien prévu que l'ensemble de la zone du Marais Roger, qui intègre plusieurs mesures de compensation, fasse l'objet d'un programme de surveillance et de maintenance.

5) Une analyse approfondie des variantes d'implantation a été menée dès la phase de conception afin d'étudier la faisabilité d'un évitement strict de la station de *Centaurium portense* (Petite Centaurée fausse-scille). L'évitement n'a cependant pas pu être retenu pour les motifs techniques et opérationnels suivants :

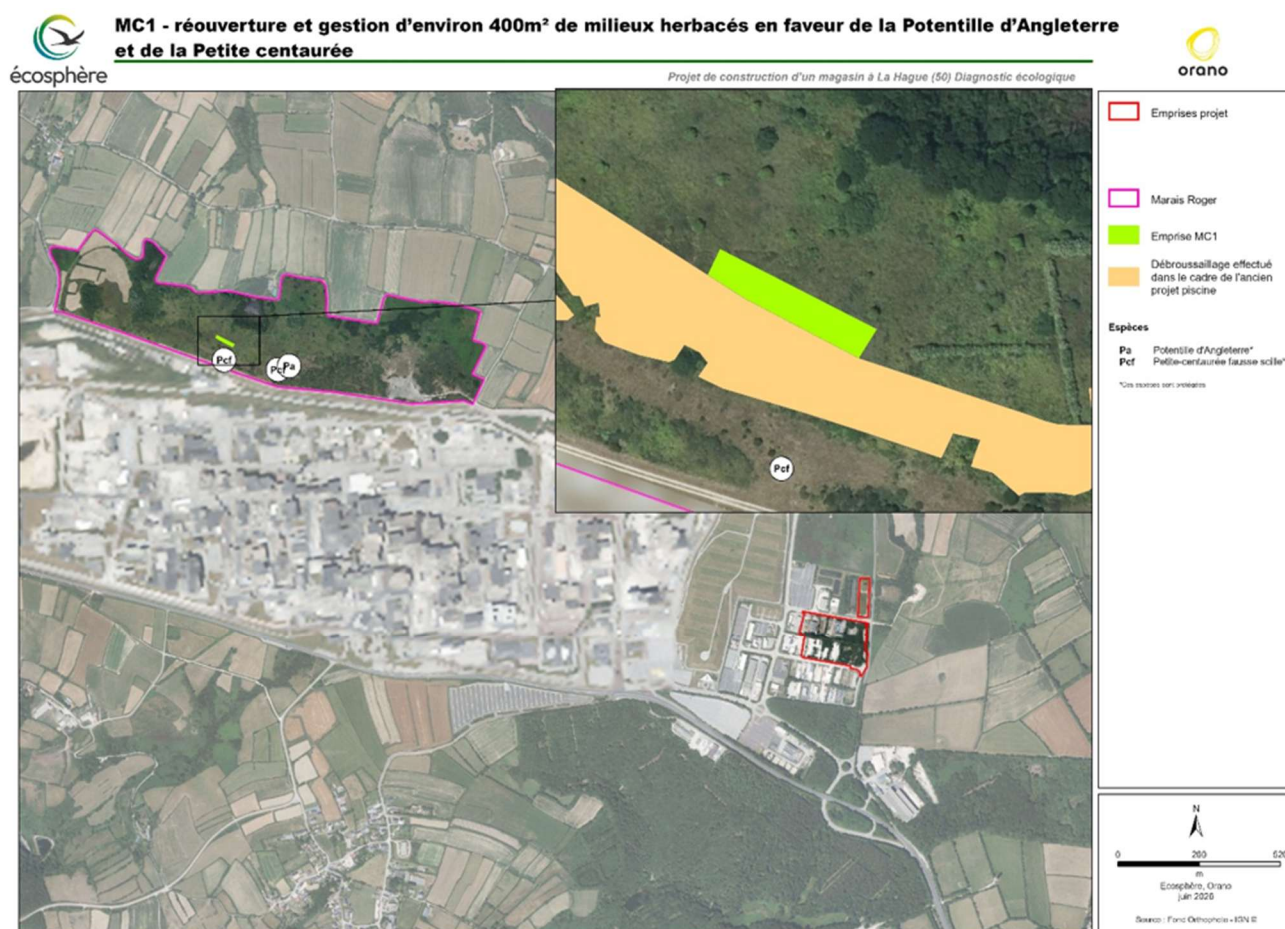
- Contrainte technique inhérente au projet : La station se situe directement dans l'emprise d'un fossé existant destiné à être busé puis remblayé. Ce remblayage est rendu nécessaire par la topographie du terrain et pour permettre le passage de réseaux.

- Risque de destruction accidentelle élevé : Compte tenu de la proximité immédiate de la zone d'implantation du bâtiment et de la lisière de chantier, un évitement aurait exposé la station à un risque majeur de dégradation involontaire durant la phase de travaux (notamment lors des opérations de terrassement et d'enrochement).

Conformément à la logique de la démarche ERC, le projet s'est donc orienté vers des mesures de Réduction (balisage de la zone en amont, sensibilisation du personnel de chantier) et, en dernier recours, de Compensation / Accompagnement. Ces dernières prévoient notamment le déplacement de la station vers un milieu d'accueil favorable et pérenne, situé au sein d'une zone herbacée ouverte du marais Roger, à proximité d'une station déjà existante, garantissant ainsi des conditions écologiques optimales pour son accueil.

6) La surface à compenser avait été évaluée en tenant compte de la surface impactée, de l'existence d'une mesure de transplantation de deux espèces végétales protégées et du caractère artificialisé du milieu dans lequel elles se développent sur l'aire d'étude.

Afin de tenir compte d'une remarque similaire du CSRPN sur ce sujet, Orano s'engage à augmenter la surface à réouvrir en faveur de ces 2 espèces, portant ainsi à un total de 800 m² la zone concernée par la mesure. Cette surface correspond ainsi à un ratio de 200%. Cette surface actualisée est indiquée sur la carte ci-après.



7) Les protocoles mis en œuvre pour les opérations de transfert des espèces animales ont été éprouvés à de nombreuses reprises et sont pertinents dans le cadre de ce projet. Néanmoins, leur réussite dépend d'un certain nombre de facteurs, dont certains sont non maîtrisables (tels que les conditions météorologiques). Le protocole proposé (incluant le nombre de plaques reptiles, le nombre de sessions à réaliser, etc.) a été calibré en fonction des espèces visées par la mesure et des abondances estimées. Un rapport de suivi sera rédigé permettant de détailler les résultats de ces opérations.

Quant à la mesure de déplacement d'espèces végétales protégées, celle-ci a déjà été mise en œuvre dans le cadre d'un précédent projet d'Orano, avec des résultats prometteurs. Toutefois, ce type de mesures s'évalue sur le long terme, et il est admis qu'il faut attendre généralement 6 ans en moyenne avant de statuer sur la réussite ou non d'une mesure

de transplantation végétale. Des suivis seront réalisés conformément à la fréquence qui sera indiquée dans l'arrêté préfectoral et sur a minima 30 ans.

8) Orano s'engage à inviter la mairie de la Hague ainsi qu'une association naturaliste indépendante à faire partie du comité de suivi.

Nous rappelons toutefois que bien que les bureaux d'études en écologie soient financés par les porteurs de projet pour réaliser leurs dossiers réglementaires, notre mission repose sur une expertise scientifique indépendante et encadrée par des règles déontologiques ainsi que par la réglementation en vigueur. Notre rôle n'est pas de défendre les intérêts du maître d'ouvrage, mais d'établir un diagnostic objectif des enjeux environnementaux, d'identifier les impacts potentiels du projet et de proposer, le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation. La crédibilité de nos études repose sur la rigueur de nos méthodes et sur la qualité des données produites, qui sont ensuite examinées par les services de l'État et les autorités compétentes.

Contribution n°13 du 24/06/2026

Déposition faite sur le registre dématérialisé le 24/06/2026 par

« Patrick I AFON »

Observation

“ Pour déplacer des espèces végétales ou animales, il faut justifier d'un motif d'intérêt public majeur. Dans ce cas d'espèce, il ne s'agit pas d'un besoin public essentiel, juste une optimisation interne à ORANO, s'agissant du déplacement du bâtiment actuellement en service. Pour moi cette optimisation doit se faire dans l'enceinte du site actuel et éviter ainsi toutes les mesures compensatoires envisagées (c'est le véritable évitement recommandé, mais soigneusement évité dans le dossier). Les mesures compensatoires proposées manquent d'ambition, le dossier ne démontre pas l'efficacité de ces mesures. Le dossier est muet sur les alternatives au projet, ce qui est pourtant obligatoire.”

Réponse apportée par Orano Recyclage

Le fonctionnement continu et fiable de l'usine de La Hague constitue un intérêt public majeur lié à la sécurité énergétique et à la gestion durable des matières nucléaires du pays.

Pour rappel, le bâtiment de stockage de pièces de rechange, construit dans les années 1980, est actuellement sous-dimensionné pour les besoins du site et ne correspond plus aux normes incendies en termes d'extinction (et non de détection).

A ce titre, Orano a souhaité exclure toute solution de démantèlement du bâtiment actuel et de reconstruction en lieu et place du bâtiment actuel en se fondant sur des raisons de sécurité et de protection physique.

Ce choix répond à une volonté d'améliorer la sécurisation et le contrôle des flux d'entrée et de sortie d'intervenants extérieurs

Différentes alternatives ont été étudiées pour déterminer l'emplacement de ce nouveau magasin central.

Les terrains ayant été examinés sont les suivants :

- des terrains au nord du site dont Orano est propriétaire à proximité du marais Roger, qui sont non artificialisés et avec un intérêt floristique et faunistique supérieur, ce qui contrevient directement aux principes des lois ZAN (non-artificialisation des terres agricoles) et ALUR (lutte contre l'étalement urbain) => ces terrains n'ont donc pas été retenus comme site potentiel d'accueil du projet ;
- des terrains dont Orano n'est pas propriétaire aux alentours du site, qui sont morcelés, difficiles à regrouper dans le court temps imparti ;
- terrain déjà artificialisé pour la grande majorité de sa surface faisant partie intégrante d'une zone industrielle. Cette approche est légitimement plus favorable que d'envisager d'artificialiser de nouveaux terrains agricoles ou d'autres terrains en friche d'intérêt écologique...

Le choix du terrain par Orano s'est donc porté sur la zone industrielle de Digulleville qui offre les avantages suivants :

- proximité immédiate du site nécessaire et impérative pour disposer rapidement des pièces de rechange pour réparer « en temps réel » et en flux continu des pannes intervenant sur l'ensemble du site ;
- propriété foncière d'Orano qui permet de disposer et constituer rapidement d'une superficie conséquente d'un seul tenant adapté au projet de construction (8 parcelles sur les 12) ;
- artificialisation existante du terrain situé sur une zone industrielle.

Le choix du terrain sur la zone industrielle de Digulleville est donc le fruit d'une démarche parfaitement logique d'ORANO qui privilégie un terrain déjà artificialisé, déjà partie intégrante d'une zone industrielle, plutôt que d'aller artificialiser des terrains agricoles ou d'autres terrains non artificialisés, en friche, et d'un intérêt écologique supérieur. Ce choix et la logique sous-jacente est un critère d'acceptation du projet par les communautés locales.

S'il est vrai que le site retenu par Orano accueille des enjeux de biodiversité important, il n'en reste pas moins que l'emprise du projet se situe sur un site remblayé, artificialisé, remanié par les activités humaines, faisant partie d'une zone industrielle et présentant des milieux peu qualitatifs en termes d'accueil de la biodiversité, même si plusieurs espèces protégées et/ou menacées fréquentent le site.

Trois mesures compensatoires ont été définies :

- Une mesure en faveur des deux espèces végétales protégées concernées par le dossier : afin de tenir compte de l'avis du CSRPN, l'emprise de cette mesure a été doublée, passant de 400 m² à 800 m² (ratio de 200% par rapport à la surface impactée). Les actions mises en œuvre dans le cadre de cette mesure permettront de réouvrir le milieu concerné de manière qu'il soit favorable à l'accueil des deux espèces végétales protégées, qui sont présentes à proximité et pourront recoloniser spontanément le site.
- Une mesure compensatoire en faveur de l'Engoulevent d'Europe et des reptiles : les actions à mettre en œuvre dans le cadre de cette mesure sont relativement simples (conversion d'une culture en prairie, plantation d'arbustes, aménagement d'hibernacula, etc.) et pour lesquelles de nombreux retours d'expériences existent, permettant ainsi une certaine garantie d'efficacité de la mesure.
- Une mesure compensatoire en faveur des zones humides : une évaluation des fonctions des zones humides a été réalisée sur le site de projet et sur l'emprise de la mesure compensatoire conformément à la réglementation. Cette analyse permet de vérifier que la mesure compensatoire est pertinente et suffisante pour compenser l'impact du projet sur les zones humides. Dans le cadre du projet de magasin central, cette analyse a été réalisée en suivant la méthodologie nationale d'évaluation des fonctions des zones humides, qui tient compte de différents paramètres locaux (actions envisagées dans le cadre de la mesure, contexte de la mesure, délai des actions à mettre en œuvre, etc.) pour évaluer la pertinence de la mesure. L'analyse réalisée a mis en évidence que la mesure de compensation MC3 étaient calibrée de manière à compenser l'impact du projet de magasin central sur les zones humides.

Les mesures proposées s'inscrivent dans l'application des meilleurs standards actuels en matière de compensation écologique, reposant sur une compensation significative, un ciblage fonctionnel des habitats et des espèces, ainsi qu'un suivi de long terme (30 ans) ; dans ces conditions, elles permettraient d'envisager, à terme, un gain de biodiversité. Le suivi de 30 ans permettra d'évaluer l'efficacité des mesures réalisées, de réorienter la gestion des sites ou des mesures si besoin et le cas échéant, de définir des mesures correctives.

Contribution n°14 du 24/06/2026

Déposition faite sur le registre dématérialisé le 24/06/2026 par

« Jean-Marc Frigout »

Observation

“La construction de ce méga projet peut questionner L'étude environnemental est à mon avis beaucoup trop sommaire ! De plus la gestion de l'eau semble peu concrète Rendre des sols imperméables avec les conséquences que l'on peut voir partout et trop souvent semble de mon avis dangereux! Bref je pense que ORANO devrait revoir ses positions afin d'éviter des problèmes lies a la consommation d'eau ; problème d'écoulement d'eau lié en parti au réchauffement climatique et faire une étude environnementale plus poussée et plus précise”

Réponse apportée par Orano Recyclage

La conception du projet intègre dès l'origine une analyse rigoureuse de ses impacts environnementaux, notamment concernant la gestion de l'eau et la prévention des risques de ruissellement.

L'étude d'impact environnemental du dossier a été menée par des experts indépendants et répond point par point aux exigences rigoureuses du Code de l'environnement. Ce dossier est actuellement soumis à l'analyse détaillée de la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) ainsi que d'autres services (DDTM, SDIS, ARS...). Ces instances veillent à ce que l'ensemble des impacts (faune, flore, bruit, trafic, eau, ...) soient précisément évalués et que des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (démarche ERC) soient mises en œuvre.

Conscient des risques d'inondation et de ruissellement accentués par le changement climatique, le projet intègre une gestion des eaux pluviales rigoureuse, basée sur le principe de la compensation des effets de l'imperméabilisation :

- Régulation par bassin

Deux bassins de rétention, reliés entre eux, sont prévus sur site. Ce dispositif joue un rôle de régulation des eaux pluviales en les stockant lors des fortes pluies et en les restituant à débit limité dans le bassin d'orage de la zone industrielle, qui lui-même se rejette dans le milieu naturel à un débit limité.

- Prise en compte du dérèglement climatique

Les bassins de rétention sont dimensionnés pour absorber des événements pluvieux majeurs (occurrence trentennale, occurrence centennale, et intégration d'un facteur de précipitation à horizon 2100 lié au dérèglement climatique), garantissant ainsi l'absence d'impact ou d'inondation pour les parcelles voisines et les cours d'eau en aval.

Il convient de préciser que la nature de ce projet d'entrepôt logistique n'induit pas de processus industriel fortement consommateur d'eau. Les besoins en eau du site se limitent quasi exclusivement aux nécessités sanitaires du personnel présent et aux besoins de sécurité incendie (réserve d'eau réglementaire). L'impact du projet sur la ressource en eau potable locale reste donc particulièrement minime et sans commune mesure avec un site de production.

Contribution n°15 du 28/06/2026

Déposition faite sur le registre dématérialisé le 28/06/2026 par

« Brigitte Lecostey »

Observation

“Je suis contre l'autorisation environnementale pour le magasin central Orano. Une entreprise se disant respectueuse de l'environnement n'à pas à déroger à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées .”

Réponse apportée par Orano Recyclage

La demande d'autorisation environnementale déposée s'inscrit dans ce cadre réglementaire.

Elle est accompagnée d'études écologiques ayant permis d'identifier les enjeux environnementaux et de définir une démarche fondée sur la séquence « Éviter – Réduire – Compenser » (ERC). Les mesures d'évitement et de réduction ont été recherchées en priorité afin de limiter les incidences du projet, et les mesures compensatoires proposées visent à garantir l'absence de perte nette de biodiversité.

Ainsi, la demande de dérogation ne constitue pas une remise en cause des exigences de protection de l'environnement, mais la mise en œuvre d'une procédure prévue par la réglementation, instruite par les services de l'État sur la base d'une analyse technique et scientifique approfondie.

Contribution n°16 du 29/06/2026

Déposition faite sur le registre dématérialisé le 29/06/2026 par « anonyme »

Observation

« L'étude d'impact ne prend pas en considération l'augmentation des transports, provoquée par la délocalisation du magasin central en dehors de l'enceinte actuelle de site ORANO la HAGUE. Combien de trajets/véhicules/émission de CO2/de construction de voies supplémentaires ?

Je partage le constat émis par l'autorité environnementale MRAe Normandie dans son avis du 28 mai 2026 : l'efficacité des mesures de compensation et d'accompagnement est insuffisamment justifiée et leurs impacts sur les milieux d'accueil, dont l'état initial n'est pas présenté, n'ont pas été évalués.

Enfin les experts locaux de la biodiversité n'ont pas été suffisamment associés."

Réponse apportée par Orano Recyclage

Comme indiqué au chapitre 3.6 de l'étude d'impact, le projet de délocalisation du magasin central s'effectue dans un rayon de 2 km par rapport à son implantation actuelle. Il s'agit d'un transfert de flux existants et non de la création d'une nouvelle activité génératrice de trafic. Les 80 véhicules légers et 25 poids lourds estimés empruntent déjà quotidiennement les axes D901 et D203. L'impact sur les émissions de CO2 et le trafic global est donc neutre. Aucune nouvelle infrastructure routière n'est requise/ en dehors des aménagements intérieurs du site.

Concernant le constat émis par la MRAe :

Dans les fiches décrivant les mesures MC1 et MC2, un paragraphe spécifique intitulé « état initial écologique du site de compensation » a été rédigé (cf. chapitre 9.1.3 de l'annexe 1 de l'étude d'impact).

Il est vrai que ce paragraphe n'a pas été rédigé pour la mesure MC3. La mesure MC3 se situe au sein du marais Roger, secteur qui fait actuellement l'objet d'une notice de gestion, dont la rédaction a été achevée en mars 2024, et dont les actions de gestion sont actuellement appliquées. Les données issues de cette notice de gestion, ainsi que les inventaires écologiques qui sont mis en œuvre annuellement au sein du marais Roger par le bureau d'études Ecosphère depuis 2020 ont mis en évidence l'absence d'enjeux écologiques et/ou réglementaires au sein de l'emprise de la MC3 et/ou pour lesquels la MC3 viendrait porter préjudice. Autrement dit, certaines espèces à enjeu ou protégées pourraient fréquenter la mesure MC3 (exemple : Orvet fragile), mais sa temporalité (démarrage des travaux de compensation à l'automne) et la nature de la mesure n'impacteront pas ces espèces et leur seront favorables.

Nous complétons également cette analyse par un tableau de synthèse récapitulant les dates de terrains des expertises réalisées sur les sites de compensation et les données récoltées pour les grands compartiments que sont les habitats naturels, la flore et la faune :

	Expertises de terrain réalisées	Habitats naturels	Flore	Faune
MC1 - réouverture et gestion d'environ 400m² de milieux herbacés en faveur de la Potentille d'Angleterre et de la Petite centaurée	Expertises de terrain annuelles depuis 2020 au sein du marais Roger Expertise ciblée sur l'emprise de la mesure en mai 2025	Aucun habitat naturel menacé ou réglementé	Aucune espèce végétale menacée et/ou protégée au sein de l'emprise de la mesure. Les deux espèces végétales protégées visées par la mesure sont présentes à proximité, ce qui met en évidence le potentiel de restauration du site.	Présence de quelques espèces protégées (Bruant jaune, Linotte mélodieuse) dont la mesure ne remet pas en cause l'accomplissement de leur cycle biologique.
MC2 - restauration de milieux en faveur des reptiles et de l'Engoulevent d'Europe	3 passages de terrain en période favorable : - 1 passage en mai 2025, ciblé sur l'inventaire des oiseaux nicheurs et des reptiles - 1 passage en juin 2025, ciblé sur les habitats naturels et la flore, les oiseaux et les reptiles - 1 passage en août 2025, ciblé sur les habitats naturels et la flore, les oiseaux et les reptiles. Les autres groupes biologiques ont fait l'objet d'inventaires opportunistes à l'occasion de ces 3 passages de terrain.	Aucun habitat naturel menacé ou réglementé	Aucune espèce végétale menacée et/ou protégée au sein de l'emprise de la mesure.	Quelques espèces d'oiseaux protégées non menacées au niveau des haies. Présence d'Orvet fragile (protégé non menacé). La mesure sera favorable à ces espèces.
MC3 - création et restauration d'une mosaïque de milieux humides au sein du marais Roger	Expertises de terrain annuelles depuis 2020 au sein du marais Roger. Expertises ciblées sur l'emprise de la mesure au printemps et à l'été 2025	Aucun habitat naturel menacé ou réglementé	Aucune espèce végétale menacée et/ou protégée au sein de l'emprise de la mesure.	Quelques espèces protégées non menacées. La mesure sera favorable à ces espèces.

Par ailleurs, un paragraphe a également été rédigé pour chaque site de compensation pour expliquer le choix du site de la mesure et sa pertinence au regard de l'objectif visé. Cet argumentaire contribue également à justifier l'efficacité des mesures de compensation.

Justification du site de la mesure :

Différents critères ont été étudiés afin d'identifier le site de compensation :

- le foncier disponible : afin de pouvoir garantir la pérennité de la mesure compensatoire, les parcelles situées à proximité du site de projet dont Orano est propriétaire ont été étudiées : parcelles 0019, 0020, 0021, 0022 et 0023 situées au sud de l'usine ORANO ;
- le critère de proximité : une attention particulière a été portée à la proximité des sites de compensation étudiés par rapport au site de projet, afin de compenser localement la perte d'habitats en faveur des espèces cibles ;
- la cohérence écologique : entre les milieux impactés au sein du site de projet et les milieux pouvant être restaurés sur le site de compensation ;
- la présence d'habitats favorables déjà existants : des habitats favorables existent pour les espèces cibles à proximité (boisement, landes côtières) et le site retenu pourrait ainsi être rapidement colonisé par les espèces ciblées par la mesure.

L'ensemble de ces critères a permis d'aboutir au choix des parcelles 0019, 0020, 0021, 0022 et 0023 situées au sud de l'usine ORANO. Des populations d'Engoulevent d'Europe et de reptiles sont présentes à proximité du site identifié pour accueillir la mesure compensatoire, démontrant les conditions favorables d'accueil locales pour les espèces visées par la mesure. La création de landes herbacées à arbustives semi-ouvertes et d'une lisière étagée constituera un habitat favorable à la colonisation par l'Engoulevent d'Europe ainsi que par diverses espèces de reptiles (Vipère péliade, Couleuvre à collier, Lézard vivipare...).

De plus, les parcelles étant actuellement cultivées, la mesure permettra d'augmenter de manière significative les cortèges d'espèces floristiques et faunistiques afin de profiter aux espèces cibles mais également à l'ensemble de la biodiversité locale.

Ces mesures de compensation et d'accompagnement font l'objet d'un suivi écologique pendant a minima 30 ans par une structure indépendante. Ces suivis permettent d'évaluer l'efficacité des mesures réalisées, de réorienter la gestion des sites des mesures si besoin et le cas échéant, de définir des mesures correctives.

En effet, les associations naturalistes locales telles que le GMN (Groupe Mammalogique Normand) n'ont pas été sollicitées pour le partage de leurs données pour intégration dans l'état initial écologique des dossiers réglementaires. En effet, les zones expertisées (emprises du projet et emprises des mesures de compensation et d'accompagnement) sont des terrains privés d'Orano sur lesquelles elles n'auraient pas eu de données supplémentaires à partager. Il a été estimé que le niveau de connaissance (expertises de terrains et données bibliographiques à l'échelle locale) était suffisant pour construire un état initial complet.

Par ailleurs, l'OFB (Office Français de la Biodiversité) a été associé au projet et aux réflexions en lien avec la démarche ERC (éviter-réduire-compenser).

Contribution n°17 du 29/06/2026

Déposition faite sur le registre dématérialisé le 29/06/2026 par « anonyme »

Observation

« Je suis contre ce projet, le territoire de la Hague (la faune et la flore) ne peuvent supporter davantage de pression. Notre territoire a déjà assez donné pour la collectivité. Je propose que l'on délocalise tous ces projets en face des jardins de nos décideurs et que tous ceux qui les soutiennent suivent la délocalisation . »

Réponse apportée par Orano Recyclage

Afin de limiter au maximum la pression sur les milieux naturels (faune et flore), le choix de l'implantation s'est précisément porté sur un secteur déjà anthropisé, dans la zone industrielle de Digulleville, évitant ainsi le fractionnement d'espaces naturels préservés ou remarquables. Des mesures rigoureuses d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement environnemental sont intégrées au projet, garantissant ainsi l'absence de perte nette de biodiversité.

Contribution n°18 du 29/06/2026

Déposition faite sur le registre dématérialisé le 29/06/2026 par

« Isabelle Vigneron »

Observation

« Depuis les premières présentations du « projet » Aval du Futur (qui ne semble plus du tout pouvoir être qualifié de projet), Orano a indiqué vouloir rester dans son enceinte actuelle et nous nous retrouvons avec une première extension même si on nous dit que ce n'est « que » le magasin central.

Ce projet se situe de l'autre côté de la route où ma famille exploitait des terres jusqu'en 1991, ces champs servaient de pâturage pour les veaux et génisses. En plus de défigurer nos paysages uniques, ce projet va également nuire à notre faune dans son ensemble.

Ma famille a également été impactée par les crues de 1987 et comment être sûre que ce type de construction disproportionnée n'aura pas de conséquence.

Pour toutes ces raisons, et bien d'autres encore, je tiens à m'opposer à la demande d'autorisation environnementale pour le projet de construction et d'exploitation d'un entrepôt logistique dit « magasin central » et sur la demande de permis de construire inhérent d'Orano Recyclage. »

Réponse apportée par Orano Recyclage

Le choix d'implanter le magasin central sur ce terrain répond à une logique de sectorisation des activités d'Orano : sortir la logistique de marchandises courantes (non nucléaires) de l'enceinte actuelle de l'usine permet de fluidifier les contrôles et d'optimiser les flux de transport. Ce projet est indépendant des réflexions stratégiques à long terme du site.

Par ailleurs, Orano privilégie un terrain déjà artificialisé faisant partie intégrante d'une zone industrielle et dont elle possède la propriété foncière. Ce choix prévient l'artificialisation des terrains agricoles ou d'autres terrains non artificialisés en friche, et d'un intérêt écologique supérieur.

Conscient de la qualité paysagère de la Hague, le projet architectural a été conçu pour s'intégrer au mieux dans l'environnement (choix des matériaux, des couleurs du bardage et hauteur maîtrisée). Au-delà du bâtiment lui-même, des aménagements paysagers seront réalisés en périphérie pour adoucir les lignes du site et masquer une partie des bâtiments depuis les principaux points de vue.

Orano entend parfaitement la préoccupation historique liée aux crues de 1987. Conformément à la réglementation stricte de l'autorisation environnementale, le projet est conçu pour n'engendrer aucune aggravation du risque d'inondation à l'aval. L'imperméabilisation du site sera intégralement compensée par la création d'un bassin de rétention dimensionné pour stocker les eaux de pluies d'occurrence centennale. Le débit de fuite vers le milieu naturel est doublement régulé : rejet des eaux pluviales du bassin de rétention du projet vers le bassin d'orage de la zone industrielle à débit régulé, puis rejet des eaux du bassin d'orage vers le milieu naturel (la Vallée) à débit régulé également, protégeant ainsi les terrains situés en aval.

Contribution n°19 du 29/06/2026

Déposition faite sur le registre dématérialisé le 29/06/2026 par

« Séverine GUILLOT »

Observation

« A l'heure où le dérèglement climatique impacte nos vies, préserver à tout prix notre environnement devrait être un objectif primordial. Les grands donneurs d'ordre tels qu'Orano, s'ils veulent obtenir l'adhésion des populations, devraient faire preuve d'exemplarité et se soumettre aux lois environnementales en vigueur, sans chercher à tordre celles-ci. Préserver la biodiversité et non pas chercher à la déplacer artificiellement en est un exemple majeur. Les zones humides, les espèces qui y vivent ainsi que la beauté de nos paysages de la Hague sont un bien commun qu'une industrie, aussi importante soit-elle, n'a pas le droit de nous confisquer. »

Réponse apportée par Orano Recyclage

Orano Recyclage partage l'avis du contributeur sur la nécessité pour les grands donneurs d'ordre de faire preuve d'exemplarité environnementale. C'est pourquoi le projet de magasin central ne cherche en aucun cas à contourner la législation, mais applique strictement les lois en vigueur. Il est soumis à une procédure d'Autorisation Environnementale rigoureuse, instruite par les services de l'État (DREAL, DDTM, ...) et soumise à l'avis de l'Autorité Environnementale.

Concernant les zones humides identifiées sur le site (par ailleurs très fragmentées et situées dans un environnement anthropique perturbé), leur impact a été réduit au strict minimum.

Pour la part résiduelle ne pouvant être évitée, une mesure de compensation stricte est prévue conformément au Code de l'environnement. Elle consistera à recréer des zones humides sur un site à proximité (Marais Roger), sous le contrôle des services de l'État et avec un suivi écologique sur 30 ans.

Conscient de la qualité paysagère de la Hague, le projet architectural a été conçu pour s'intégrer au mieux dans l'environnement (choix des matériaux, des couleurs du bardage et hauteur maîtrisée). Au-delà du bâtiment lui-même, des aménagements paysagers seront réalisés en périphérie pour adoucir les lignes du site et masquer une partie des bâtiments depuis les principaux points de vue.

Contribution n°20 du 29/06/2026

Déposition faite sur le registre dématérialisé le 29/06/2026 par

« Thierry GUILLOT »

Observation

« Alors que les conditions climatiques se dérèglent, que la déforestation et la perte d'habitat du vivant s'accélèrent, la préservation des milieux naturels et la rénovation des bâtiments existants devraient être une priorité... Aussi je considère que l'usine Orano devrait pourvoir remettre son bâtiment magasin central aux normes au milieu de ses 300 hectares et préserver la richesse de la biodiversité sur la parcelle de 2 hectares que l'usine veut transformer. Je trouve que le milieu naturel de la pointe de La Hague est suffisamment mis à mal pour que l'on n'ait pas à rajouter de destruction supplémentaire au profit de l'industrie des hommes. »

Réponse apportée par Orano Recyclage

L'alternative d'une mise aux normes ou d'une reconstruction du magasin actuel au sein de l'enceinte de l'usine Orano a fait l'objet d'études approfondies. Elle n'a cependant pas pu être retenue pour des raisons d'exiguïté et d'obsolescence technique du bâtiment existant, de contraintes réglementaires de sûreté, d'optimiser les flux logistiques au regard des nouvelles contraintes réglementaires de sûreté d'accès au site.

Concernant la parcelle d'implantation du projet, le choix s'est précisément porté sur un secteur proche de l'usine, dans une zone déjà anthropisée et dédiée aux activités industrielles (zone de Digulleville). Orano attache une importance particulière à abaisser au minimum possible son impact environnemental. Dans le cadre de ce projet, la démarche Éviter, Réduire, Compenser (ERC) a été déployée, qui se traduira par la conservation des haies à l'est, la plantation de 700m linéaires de haies, la plantation de saules en faveur du bouvreuil, la réouverture et gestion d'environ 800 m² de milieux herbacés en faveur de la potentille d'Angleterre et de la petite centaurée ou encore la restauration de milieux favorables sur 3 ha en faveur des reptiles et de l'engoulevent d'Europe.

Ces différentes mesures font l'objet d'un suivi écologique pendant a minima 30 ans par une structure indépendante. Ces suivis permettent d'évaluer l'efficacité des mesures réalisées, de réorienter la gestion des sites des mesures si besoin et le cas échéant, de définir des mesures correctives.

Observation

« Je vis sur la Hague et me suis beaucoup renseigné sur le projet du magasin central. L'étude d'impact environnemental montre que ce projet a des impacts importants sur la faune et la flore et les avis des autorités environnementales telles que la MRAE montrent bien que les conséquences ont été sous-estimées, sous-évaluées et les compensations ne sont manifestement pas à la hauteur. En 2026, on ne peut plus se permettre de détruire des zones humides, on ne peut plus se permettre de détruire des espèces végétales et animales d'autant plus qu'une partie d'entre elles sont des espèces protégées. Il n'est plus acceptable de demander des dérogations en ce sens. Nous, jeunes d'une vingtaine d'année, ne souhaitons pas la disparition de l'Engoulevent d'Europe, ni du Hérisson, ni des Vipères Péliales, ni des 7 espèces d'amphibiens, des 30 espèces d'oiseaux, des 139 espèces végétales présentes sur site. Je demande à Orano de trouver des alternatives à ce projet, de ne pas détruire les espèces protégées de la Hague, de penser aux jeunes, aux enfants qui veulent voir et préserver toutes les formes de vie, animales ou végétales, qui vivent sur la Hague, mais qui ont un terrible sentiment d'impuissance face à tout cela. »

Réponse apportée par Orano Recyclage

La présence des 139 espèces végétales, des 30 espèces d'oiseaux, 7 espèces d'amphibiens et des reptiles mentionnés a été mise en lumière par les inventaires exhaustifs commandés par Orano, démontrant la transparence de la démarche.

La réalisation du projet ne signifie pas leur disparition. Le projet applique strictement la démarche Éviter, Réduire, Compenser (ERC) et fait l'objet de mesures spécifiques, validées par des experts écologues et suivies pendant a minima 30 ans par les autorités administratives (DREAL) :

- Mesures d'évitement et de réduction : Le choix de l'implantation s'est porté sur un secteur proche de l'usine, dans une zone déjà anthropisée (zone de Digulleville), évitant ainsi l'implantation sur un terrain agricole ou naturel. De plus, afin de protéger l'Engoulevent d'Europe et l'ensemble de l'avifaune, le calendrier du chantier sera adapté afin qu'aucun travail de défrichement n'ait lieu durant la période de nidification. Une partie des haies existantes à l'est seront conservées.
- Mesures de compensation faune-flore : Des aménagements concrets seront réalisés, comprenant la plantation de 700 mètres linéaires de nouvelles haies bocagères, la restauration de milieux favorables sur une surface de 3 hectares en faveur des reptiles (dont la Vipère péliade) et de l'Engoulevent d'Europe, la plantation de saules pour favoriser le Bouvreuil pivoine, ainsi que la réouverture et la gestion d'environ 800 m² de milieux herbacés en faveur de la Potentille d'Angleterre et de la Petite Centaurée.
- Mesures de compensation zones humides : les zones humides détruites seront recréées sur un site à proximité (le Marais Roger). La création de ces habitats constitue également une plus-value écologique pour de nombreuses autres espèces, spécialisées ou non (avifaune, odonates, amphibiens, reptiles, etc.).

Le suivi écologique régulier sur 30 ans permettra d'évaluer scientifiquement l'efficacité des mesures, de réorienter la gestion si besoin et de définir des mesures correctives. La demande de dérogation "espèces protégées" n'est pas un contournement de la loi, mais une procédure administrative stricte qui oblige réglementairement Orano à financer, réussir et pérenniser ces mesures environnementales sur le long terme pour les générations futures.

Contribution n°22 du 30/06/2026

Déposition faite sur le registre dématérialisé le 30/06/2026 par
« Aliette GAUTIER »

Observation

"Bonjour,

Je trouve le bâtiment sur dimensionné. Il s'imposera dans le paysage, il est en complète contraction avec la volonté de la HAGUE de créer un géoparc. Orano compense à minima les désordres engendrés sur la biodiversité et surtout sur le cheminement de l'eau de La Vallée.

Je demande qu'Orano et la commune de la Hague soient plus ambitieuses dans la surveillance et la compensation lors du projet de construction et d'exploitation de l'entrepôt logistique."

Cordialement

A G

Réponse apportée par Orano Recyclage

Le magasin central répond à un besoin de modernisation, de mise aux normes incendie et de dispositions de sécurité qui nécessitent l'optimisation des flux entrants. Les modélisations démontrent que le bâtiment s'intègre sous la ligne de crête et sera très peu visible, notamment depuis l'église de Digulleville. Ses teintes (vert, beige, gris) et finitions satinées ont été étudiées pour se fondre dans les reliefs. Le projet a reçu un avis favorable officiel de l'Architecte des Bâtiments de France le 4 avril 2026.

Concernant la biodiversité, les mesures ne sont pas "à minima". Suivant l'avis du CSRPN, l'emprise de la mesure de compensation pour la Potentille d'Angleterre et la Petite Centaurée a en particulier été doublée pour atteindre 800 m². De plus Orano s'engage à planter 700 mètres linéaires de haies, à planter des saules pour le Bouvreuil pivoine, et à restaurer 3 hectares pour les reptiles et l'Engoulevent d'Europe. Des zones humides seront recrées au Marais Roger. Un suivi écologique strict sera mené pendant a minima 30 ans par une structure indépendante. Ce suivi permettra aux services de l'État (DREAL) de contrôler l'efficacité des mesures et d'imposer des actions correctives si nécessaire

Concernant la gestion de l'eau, le projet applique un principe de neutralité hydrodynamique et de double régulation pour protéger l'aval. Le projet ne modifie pas la nature des écoulements. En cas de pluies, les eaux sont récupérées dans deux bassins interconnectés. Le débit de fuite est régulé du bassin du projet vers le bassin d'orage de la zone industrielle, puis de ce dernier vers le milieu naturel (la Vallée). Déjà exutoire naturelle de la zone actuelle. Ces ouvrages intègrent un facteur de majoration des pluies lié au dérèglement climatique à l'horizon 2100.

Contribution n°23 du 30/06/2026

Déposition faite sur le registre dématérialisé le 30/06/2026 par « anonyme »

Observation

Contribution de Nouvelle Hague à l'enquête publique :

“Nouvelle Hague ne remet pas en cause la nécessité pour Orano d'adapter ses installations à ses activités. En revanche, un projet de cette ampleur, implanté dans un territoire reconnu pour la richesse de son patrimoine naturel, impose une étude d'impact particulièrement rigoureuse et des mesures environnementales exemplaires.

Or, à la lecture du dossier, plusieurs incohérences et insuffisances apparaissent.

En premier lieu, l'évaluation des enjeux écologiques semble sous-estimer la sensibilité réelle de certaines espèces présentes sur le site. Plusieurs niveaux de conservation ne sont pas correctement pris en compte et conduisent à minimiser les impacts du projet.

Par ailleurs, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) proposées interrogent sur leur efficacité réelle. La séquence ERC repose sur un principe clair : éviter les impacts doit toujours être privilégié, avant de chercher à les réduire puis, seulement en dernier recours, à les compenser. Or, le dossier donne parfois le sentiment que la compensation constitue la réponse principale à des impacts qui auraient pu être davantage évités ou réduits en amont.

Plusieurs dispositifs reposent ainsi sur des hypothèses qui ne sont pas suffisamment démontrées : déplacements d'espèces vers des secteurs déjà fortement sollicités, habitats de substitution dont la pérennité n'est pas garantie, calendrier de certaines opérations biologiquement peu adapté ou encore restauration de milieux sans démonstration précise des fonctionnalités écologiques attendues.

La question du marais Roger illustre particulièrement cette faiblesse. Ce secteur est déjà mobilisé pour accueillir des mesures compensatoires liées à plusieurs projets. Pourtant, le dossier ne présente aucune analyse globale de sa capacité d'accueil ni du risque de saturation à moyen et long terme. Cette absence de vision d'ensemble fragilise la crédibilité des mesures proposées.

Nous regrettons également que le suivi des mesures compensatoires soit insuffisamment détaillé. Le dossier ne précise pas clairement les modalités de contrôle de leur efficacité, l'indépendance des experts chargés du suivi, ni les mesures correctives qui seraient mises en œuvre en cas d'échec. Une compensation écologique ne peut être considérée comme satisfaisante sans engagement sur des résultats mesurables et vérifiables dans le temps.

Enfin, au-delà des seuls aspects écologiques, un bâtiment de cette dimension constitue un élément paysager majeur dans un territoire dont la qualité des paysages participe de son identité. Cet impact visuel mérite une analyse plus approfondie que celle présentée dans le dossier.

En conséquence, Nouvelle Hague demande que le dossier soit complété afin de :

- Démontrer que la séquence Éviter - Réduire - Compenser a été pleinement appliquée, en privilégiant effectivement les mesures d'évitement avant le recours à la compensation ;*
- Réévaluer les enjeux écologiques sur plusieurs espèces protégées ou patrimoniales ;*
- Renforcer les mesures d'évitement et de réduction lorsque cela est possible ;*
- Démontrer la capacité réelle des sites de compensation à accueillir durablement les espèces déplacées ;*
- Définir un programme de suivi indépendant avec des indicateurs précis et des mesures correctives en cas d'échec ;*
- Revoir l'intégration paysagère du projet afin de limiter son impact sur le territoire de La Hague.*

Un projet porté par un acteur industriel majeur doit répondre aux plus hauts standards environnementaux. À ce titre, il ne peut se contenter de compenser des atteintes à la biodiversité lorsqu'elles auraient pu être mieux évitées ou réduites. En l'état, le dossier ne démontre pas que cet objectif est atteint. “

Réponse apportée par Orano Recyclage

L'analyse des impacts repose sur des inventaires faune/flore exhaustifs menés par un bureau d'étude indépendant, sur un cycle biologique complet entre mars 2024 et août 2025. Cette étude a permis d'identifier précisément les impacts sur les espèces.

L'alternative d'une mise aux normes ou d'une reconstruction du magasin actuel au sein de l'enceinte de l'usine Orano a fait l'objet d'études approfondies. Elle n'a cependant pas pu être retenue pour des raisons d'exiguïté et d'obsolescence technique du bâtiment existant, de contraintes réglementaires de sûreté. Le nouveau bâtiment est d'optimiser les flux logistiques au regard des nouvelles contraintes réglementaires de sûreté d'accès au site.

Concernant la parcelle d'implantation du projet, le choix s'est précisément porté sur un secteur proche de l'usine, dans une zone déjà anthropisée et dédiée aux activités industrielles (zone de Digulleville). Orano attache une importance particulière à abaisser au minimum possible son impact environnemental. Dans le cadre de ce projet, la démarche Éviter, Réduire, Compenser (ERC) a été déployée.

Les mesures s'appuient sur des retours d'expérience éprouvés. Pour intégrer l'avis du CSRPN, l'emprise de la mesure en faveur des plantes protégées (Potentille d'Angleterre et Petite Centaurée) a été doublée pour atteindre 800 m². Le projet prévoit aussi la plantation de 700 mètres linéaires de haies, la plantation de saules pour le Bouvreuil pivoine, et la restauration de 3 hectares pour les reptiles et l'Engoulevent d'Europe. De plus, aucun défrichement n'aura lieu pendant la période de nidification de l'avifaune.

Ces différentes mesures font l'objet d'un suivi écologique pendant a minima 30 ans par une structure indépendante. Ces suivis permettent d'évaluer l'efficacité des mesures réalisées, de réorienter la gestion des sites des mesures si besoin et le cas échéant, de définir des mesures correctives.

Le secteur du Marais Roger fait l'objet d'une notice de gestion dont les actions sont en cours, ainsi que d'inventaires annuels menés par le bureau d'études Ecosphère depuis 2020. Ces suivis démontrent l'absence d'enjeux écologiques ou réglementaires sur l'emprise des mesures. La nature de l'aménagement et le démarrage des travaux à l'automne garantissent qu'ils ne porteront pas préjudice aux espèces présentes (comme l'Orvet fragile) et leur seront favorables.

Le dossier a fait l'objet d'un examen attentif et rigoureux au titre de son implantation dans le Site Inscrit de la Hague. À la suite de cette instruction, l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) a émis un avis favorable le 4 avril 2026, consultable en ligne sur le registre dématérialisé (« AVIS PC_ABF »). L'ABF a ainsi formellement validé la conformité du projet avec la préservation du patrimoine et des paysages environnants. Le projet final respectera scrupuleusement les exigences architecturales fixées.

Par ailleurs, la modélisation tridimensionnelle du dossier a été réalisée selon des normes techniques strictes (méthode de triangulation) depuis le point de vue le plus stratégique et représentatif du secteur, à savoir l'église de Digulleville. Cette simulation ciblée démontre que le bâtiment s'intègre parfaitement sous la ligne de crête, limitant fortement son impact visuel et préservant la perception globale du panorama dans le paysage.

Observation

“Concernant la construction d'un nouveau magasin central.

- *Absence d'alternative crédible et manque de justification d'intérêt public majeur + projet hors enceinte de l'usine*
 - *Le projet relève d'une optimisation interne d'Orano, pas d'un besoin public essentiel.*
 - *Il s'agit du déplacement d'un bâtiment actuellement en service sur le site d'Orano, dont il est dit très succinctement dans l'étude qu'il nécessite des mises aux normes de sécurité et est soumis à de fortes contraintes de sécurité pour les livraisons.*
 - *Bien qu'Orano promette de concentrer ses nouveaux bâtiments dans le cadre de l'enceinte actuelle, nous nous retrouvons aujourd'hui devant une première extension et décentralisation d'une activité conventionnelle. Combien suivront, ruinant les paysages et le caractère naturel de La Hague ?*
 - *Conséquence sur le patrimoine naturel, les paysages et les espèces protégées de La Hague.*
 - *La construction de ce magasin, de par ces dimensions et son aspect, ne peut être intégrée dans les paysages de la Hague. L'entreprise Orano est déjà aujourd'hui une verrue visible / une nuisance visuelle sur la presqu'île, sur presque 360 degrés sur une dizaine de kilomètres.*
 - *La zone du projet présente une richesse de biodiversité insoupçonnée. Une des deux zones NATURA 2000, distante d'environ 300 mètres du projet, a été créée en partie pour la préservation de l'engoulevent d'Europe. Il en reste une dizaine de couples dans la Hague. Cet oiseau niche dans la zone du projet. Au-delà de l'impact très élevé sur cet oiseau emblématique, le projet aura un impact sur 139 espèces végétales, 30 espèces d'oiseaux dont 11 nicheuses, parmi lesquelles 9 sont protégées. Mais aussi 7 espèces d'amphibiens et 4 espèces de reptiles.*
 - *Sous-estimation de l'impact sur la biodiversité. Les enjeux portés sur plusieurs espèces sont sous-estimés. Ex : bien que le chardonneret élégant, présent sur le site, n'est pas classé en danger au niveau régional, il l'est au niveau national. Orano doit être exemplaire et ambitieux, et prendre des mesures pour cette espèce, comme pour les petit mammifères et les insectes, sous-estimés dans l'étude d'impact.*
 - *Des compensations environnementales insuffisantes / inadaptées*
 - *Certaines zones d'implantation d'espèces relogées semblent incohérentes au vu des futurs projets à venir de l'industriel*
- Déplacement des amphibiens pour les relâcher dans un bassin mitoyen du terrain du futur bâtiment : semble peu pérenne pour ces espèces. Même si le dossier laisse entendre que des espèces se sont reproduites dans le bassin, ce dernier ne peut pas être utilisé comme un site de déplacement. Par ailleurs, au vu de l'évolution du site, ce dernier est voué à être enclavé au Sud, à l'Ouest et à l'Est par des routes susceptibles de provoquer des écrasements routiers sur le long terme. Un autre site de déplacement devrait être trouvé pour assurer le maintien des populations*
- *Installation d'hôtel à reptiles et amphibiens (« hibernaculum ») => bien mais pas cohérent pour le territoire => conseillé de faire du mur en pierre sèche (plus en adéquation avec le projet Grand Site)*
 - *Le phasage des travaux présente des incohérences notamment concernant les reptiles et plus particulièrement la Vipère péliade :*
- La période de capture des reptiles prévue en septembre-octobre 2026 pour correspondre au*

calendrier prévisionnel d'instruction et d'autorisation administrative du projet est trop tardive (inadaptée pour ces espèces). Compte tenu du statut de conservation de la vipère péliade à l'échelle régionale et nationale, ce n'est pas satisfaisant et doit être revu de manière positive pour l'espèce. Doute également : Le site n'est actuellement pas propice d'après la photo aérienne il semblerait que la quasi-totalité du site soit en culture. Un habitat favorable doit déjà être en place avant transport des individus. Les travaux de restauration et de remise en prairie devraient être fait au minimum 1 an avant la translocation

- Captures des reptiles et hérissons d'Europe pour les déplacer au sein du marais Roger : Le marais Roger est déjà utilisé pour la compensation de nombreux impacts dans d'autres projets d'Orano. Quelle vue d'ensemble a-t-on ? La question se pose d'autant plus que d'autres projets de construction sont annoncés proche du site, qui nécessiteront aussi des déplacements d'espèces. Comment est évaluée la capacité d'accueil / de saturation d'un espace de relogements d'espèces déplacées ? L'étude ne le met pas en perspective et c'est un manquement.

- Certaines modalités techniques de restauration semblent peu appropriées. La plantation de saules en faveur du bouvreuil pivoine, ou d'Ajonc d'Europe risque à courts termes d'homogénéiser / d'envahir le milieu malgré les entretiens prévus. Les moyens prévus doivent être mieux détaillés dès à présent.

- Manque d'ambition : la mesure proposée de réouverture et gestion d'environ 400m² de milieux herbacés au sein du marais Roger en faveur de la potentille d'Angleterre et de la petite centaurée pour compenser la même superficie détruite. Or, lors des grands projets autoroutiers en France au début des années 2000 - où l'on avait pris conscience de la nécessité de la protection de l'environnement, il a pu être restitué 10 fois plus d'emprise pour la protection de batraciens. Orano doit pouvoir faire mieux / manque d'ambition flagrant pour notre territoire. Doute également : les études sur le marais Roger, zone de compensation, doivent être affinées car les affirmations que la réouverture de 400m² ne remet pas en cause l'accomplissement du cycle biologique des espèces perturbées dans le marais (bruant jaune et linotte mélodieuse) sont prétentieuses. La mesure compensatoire ne garantit pas l'implantation des espèces détruites. Les mesures sont trop hasardeuses et la destruction des 400 m² prévus doit être évitée par tous les moyens, au lieu d'être compensée.

- Les conséquences décrites dans l'étude d'impact sur la faune et la flore sont trop importantes et les compensations envisagées sont insuffisantes / non adaptées à la réalité. Ce projet est donc irréalisable, Orano doit se concentrer sur son emprise.

• Un manque d'information concernant le suivi des compensations écologiques et des mesures correctives en cas d'échec

- Concernant la mesure de réduction « MR1 : assistance écologique / environnementale du chantier : il est prévu qu'un écologue assiste les entreprises en charge des travaux pour la mise en œuvre des mesures, les sensibilise sur l'importance de les respecter, et vérifie qu'elles sont correctement mis en œuvre. Le suivi des mesures de compensations devrait être réalisé également par un naturaliste d'une association locale.

- Quelle est l'indépendance de l'écologue par rapport au maître d'ouvrage ? La présence d'expert naturaliste d'une association locale est souhaitable.

- Quelles sont les mesures prises si les mesures de compensation ne fonctionnent pas ? Le suivi doit être plus clair et plus ambitieux.

- En accord avec le constat émis par l'autorité environnementale MRAe Normandie dans son avis du 28 mai 2026 joint au dossier de la présente consultation : l'efficacité des mesures de compensation et d'accompagnement est insuffisamment justifiée et leurs impacts sur les milieux d'accueil, dont l'état initial n'est pas présenté, n'ont pas été évalués. Cette évaluation et le suivi dont feront l'objet les mesures mises en œuvre devront en particulier s'attacher à ne pas aggraver le risque de saturation du marais Roger, concerné par de nombreuses mesures de compensation relative à plusieurs autres projets d'aménagement. S'agissant des mesures de suivi, aucune mesure corrective n'est prévue en cas de constat d'échec ou d'efficacité insuffisante des mesures.

- Nous demandons à ce que soient appliquées les conclusions de l'autorité environnementale MRAe Normandie dans son avis du 28 mai 2026 joint au dossier de la présente consultation :

renforcer les mesures ERC proposées compte tenu du réexamen des niveaux d'enjeux et d'impacts sur la biodiversité, et de les compléter le cas échéant au regard d'une analyse des incidences des mesures de compensation sur les sites concernés ainsi que le niveau des fonctionnalités écologiques recrées ou restaurées au regard de celles détruites. Elle recommande également de définir des mesures correctives à mettre en œuvre en cas de constat d'échec ou d'efficacité insuffisante des mesures ERC proposées.

- **Cumul des impacts** - Le site de La Hague concentre déjà de nombreuses installations industrielles ; les effets cumulés ne sont pas suffisamment évalués. C'est une approche / perspective qu'il faut absolument intégrer dans la méthodologie de l'étude d'impact du projet en cours et à adopter pour celles qui suivraient.

- **Impact de la qualité de l'air**

- Des études sur la qualité de l'air n'ont pas été réalisées sur le secteur.

- L'augmentation du trafic routier (80 voitures, 50 camions au quotidien) entraînera une augmentation des particules fines. Où stationneront-ils ?

- Qu'est-ce qui est prévu en cas de rejets accidentels de gaz liés aux équipements réfrigérants de l'entrepôt (climatisation) ?

- **Nuisance sonore**

- Peut-on prévoir une étude d'impact sonore avant le début des travaux et non 3 mois après ?

- A quelle fréquence les avertisseurs sonneront-ils ?

- **L'eau**

- Réaliser des recherches PFAS.

- Quel impact le drainage des eaux souterraines (sous le bâtiment) aura-t-il sur la nappe ?

- Demande d'un suivi régulier en cours de chantier, par un intervenant indépendant, afin de vérifier qu'il n'y a pas de pollution accidentelle.

- Qu'est-il prévu pour la Vallée, en cas de sécheresse ou de fortes pluies ?

- La Vallée revivrait-elle des crues (cf 1987) dans le cas de rejets des bassins d'orages, sachant que les événements climatiques sont de plus en plus fréquents et violents ?

- Quelles prises en compte du dérèglement climatique dans la gestion de l'eau ?

- Demande de renforcer les suivis de la qualité des eaux en sortie de bassin vers la Vallée. Comment allez-vous renforcer ce suivi ? Comment la population en sera-t-elle informée ?

- **Archéologie**

- Demande des diagnostics sur le site par L'INRAP (Institut National de Recherches Archéologiques Préventives), sachant que des fouilles ont été effectuées en 1980 et ont révélé des sites du Mésolithique."

Réponse apportée par Orano Recyclage

1. Justification, intérêt public et alternatives (Évitement)

Le fonctionnement continu de l'usine de La Hague constitue un intérêt public majeur lié à la sécurité énergétique et à la gestion durable des matières nucléaires du pays. Le magasin central est un bâtiment non nucléaire destiné à entreposer des composants et matériels tels que des pièces mécaniques, des pièces de rechanges, des consommables ou encore des pièces électroniques pour permettre d'assurer le maintien en condition opérationnelle des installations.

Le bâtiment actuel est exigu, obsolète et sous-dimensionné pour la sécurité incendie. Une reconstruction sur place a été exclue pour des raisons de contraintes réglementaires de sûreté d'accès au site et de flux logistiques.

Pour éviter d'artificialiser des terres agricoles ou naturelles, le projet s'implante sur une parcelle de 2 hectares déjà anthropisée et artificialisée au sein de la zone industrielle de Digulleville.

2. Évaluation de la biodiversité et mesures compensatoires (Séquence ERC)

L'analyse de la biodiversité s'appuie sur des inventaires faune/flore exhaustifs menés par un bureau d'études indépendant sur un cycle biologique complet entre mars 2024 et août 2025, garantissant la transparence des données (139 espèces végétales, 30 d'oiseaux, 7 d'amphibiens, 4 de reptiles).

Afin de protéger l'Engoulevent d'Europe et l'ensemble de l'avifaune, aucuns travaux de défrichage n'auront lieu pendant la période de nidification. Une partie des haies à l'est sera conservée.

Suivant l'avis du CSRPN, l'emprise de la mesure de réouverture des milieux herbacés en faveur de la Potentille d'Angleterre et de la Petite Centaurée a été doublée pour atteindre 800 m² (ratio de 200 %). Orano s'engage également à planter 700 mètres linéaires de nouvelles haies bocagères, à planter des saules pour le Bouvreuil pivoine, et à restaurer 3 hectares de milieux pour les reptiles et l'Engoulevent d'Europe (via des prairies, arbustes et hibernacula).

Le secteur du Marais Roger fait l'objet d'une notice de gestion dont les actions sont en cours, ainsi que d'inventaires annuels menés par le bureau d'études Ecosphère depuis 2020. Ces suivis démontrent l'absence d'enjeux écologiques ou réglementaires sur l'emprise des mesures. La nature de l'aménagement et le démarrage des travaux à l'automne garantissent qu'ils ne porteront pas préjudice aux espèces présentes (comme l'Orvet fragile) et leur seront favorables.

3. Indépendance, gouvernance et suivi environnemental

L'ensemble des mesures fera l'objet d'un suivi écologique pendant a minima 30 ans par une structure indépendante. Intégrés au dossier de dérogation, ces engagements deviendront des prescriptions exécutoires juridiquement opposables dès l'octroi de l'autorisation environnementale par le Préfet. L'administration (DREAL) contrôlera l'effectivité des mesures et pourra imposer des sanctions ou des mesures correctives en cas d'efficacité insuffisante.

Orano s'engage à inviter la mairie de la Hague à faire partie du comité de suivi. Nous rappelons toutefois que bien que les bureaux d'études en écologie soient financés par les porteurs de projet pour réaliser leurs dossiers réglementaires, leur mission repose sur une expertise scientifique indépendante et encadrée par des règles déontologiques ainsi que par la réglementation en vigueur. Leur rôle n'est pas de défendre les intérêts du maître d'ouvrage, mais d'établir un diagnostic objectif des enjeux environnementaux, d'identifier les impacts potentiels du projet et de proposer, le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.

4. Insertion paysagère

Les modélisations tridimensionnelles démontrent que le bâtiment s'insère sous la ligne de crête et sera peu visible, notamment depuis l'église de Digulleville, préservant le panorama.

Conçu avec une agence spécialisée, le projet utilise une palette (vert, beige, gris) et des finitions satinées pour se fondre dans les reliefs de la Hague selon les saisons. Des aménagements paysagers périphériques adoucissent les lignes du site.

Le dossier a fait l'objet d'un examen attentif au titre de son implantation dans le Site Inscrit de la Hague. L'Architecte des Bâtiments de France (ABF) a émis un avis favorable officiel le 4 avril 2026.

5. Trafic routier, qualité de l'air et bruit

Comme indiqué au chapitre 3.6 de l'étude d'impact, les 80 véhicules légers et 25 poids lourds correspondent à un transfert de flux existants qui empruntent déjà quotidiennement les axes D901 et D203. L'impact sur le trafic global et les émissions de CO2 est donc neutre.

Les véhicules légers stationneront sur le parking des Grégis, à proximité du projet. Quelques places de stationnement sont également prévues sur l'emprise du site du magasin, permettant le stationnement de 11 véhicules légers et 3 poids lourds.

Les installations de climatisation utilisent des gaz de dernière génération conformes aux normes écologiques, avec un impact minimal sur l'environnement. Les circuits de refroidissement sont entièrement fermés, étanches. Des contrôles réguliers sont obligatoires. En cas de fuite accidentelle, il n'y a aucun risque toxique ou de surpression pour les habitants ou l'environnement extérieur.

Une étude acoustique a été réalisée à l'état initial (avant travaux et mise en œuvre du projet), sur quatre points situés en limite du projet. Aucune ZER (Zone à Emergence Réglementée) ne se situe à proximité du projet. Les zones d'habitations les plus proches se situent à environ 750 m au Nord-Est du site.

L'engagement d'effectuer une campagne de mesures acoustiques dans les 3 mois suivant la mise en service du magasin central a pour but de vérifier sur le terrain la conformité réelle des installations avec la réglementation en vigueur (arrêté du 23 janvier 1997).

Les avertisseurs sonores (alarmes réglementaires de sécurité, de type incendie ou recul des engins de manutention) sont des dispositifs de sécurité stricts dont l'usage est encadré. En dehors des essais réglementaires périodiques obligatoires, ces avertisseurs ne sont activés qu'en cas d'événement ou d'urgence (détection incendie par exemple). Leur fréquence d'activation est donc par nature exceptionnelle en phase d'exploitation courante, afin de garantir la sécurité du personnel tout en limitant les nuisances pour l'environnement proche.

6. Gestion de l'eau

La nature logistique de l'entrepôt n'induit aucun process industriel consommateur d'eau : les besoins se limitent aux sanitaires et à la réserve incendie réglementaire. L'impact sur la ressource potable locale est quasi nul.

Le drainage respecte le principe de neutralité hydrodynamique. Le rabattement de la nappe sera très localisé et limité par l'installation de masques d'argile de type bentonite pour bloquer les circulations latérales et protéger les terrains voisins. Le cône de rabattement est négligeable (débit d'exhaure maximal de 11,9 m³/h à plus de 400 m des zones sensibles).

Les eaux de pluie et de drainage seront restituées au même aquifère local (la Vallée). Pour compenser l'imperméabilisation, deux bassins de rétention connectés assureront une double régulation : rejet du bassin du projet vers le bassin d'orage existant de la zone industrielle à débit régulé, puis rejet vers le milieu naturel à débit régulé également.

Les bassins du projet sont dimensionnés pour des pluies majeures (trentennale et centennale) en intégrant un facteur de majoration des précipitations à l'horizon 2100, protégeant ainsi l'aval contre les risques d'inondation.

Un dispositif de suivi trimestriel de la quantité des eaux drainées ainsi que de la qualité des eaux rejetées sera mis en œuvre dès la phase travaux et poursuivi en exploitation. Un état initial de référence sera réalisé avant les travaux pour servir de base comparative.

Conformément aux réglementations en vigueur, le projet n'est pas soumis aux obligations de recherche systématique des PFAS :

- Il ne constitue pas un captage d'eau destinée à la consommation humaine au sens de la directive (UE) 2020/2184.
- Il ne relève pas des dispositions de l'arrêté du 20 juin 2023 relatif aux rejets aqueux des ICPE soumises à autorisation.

De plus l'étude historique montre que l'emprise du projet n'a jamais accueilli d'activités industrielles émettrices de PFAS (telles que le traitement de surface, la plasturgie, ou le textile), ni fait l'objet de sinistres ayant nécessité l'usage de mousses anti-incendie contenant ces composés.

En conséquence, l'absence de recherche spécifique des PFAS dans l'analyse de l'état initial est jugée proportionnée au regard du passif du site et de la nature non émettrice du futur projet.

7. Archéologie préventive

Le diagnostic d'archéologie préventive n'a pas encore été réalisé. Il sera effectué par l'INRAP. Orano s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions formulées par la DRAC, qui seront reprises dans les modalités d'exécution du projet.

Contribution n°25 du 01/07/2026

Déposition faite sur le registre dématérialisé le 01/07/2026 par « anonyme »

Observation

“Monsieur le commissaire enquêteur,

Je vous prie de bien vouloir prendre en considération les éléments ci-dessous :

La construction de ce magasin, de par ces dimensions et son aspect, ne peut être intégrée dans les paysages de la Hague. L'entreprise Orano est déjà aujourd'hui une nuisance visuelle sur la presqu'île, sur presque 360 degrés sur une dizaine de kilomètres.

Je partage le constat émis par l'autorité environnementale MRAe Normandie dans son avis du 28 mai 2026 : l'efficacité des mesures de compensation et d'accompagnement est insuffisamment justifiée et leurs impacts sur les milieux d'accueil, dont l'état initial n'est pas présenté, n'ont pas été évalués. Cette évaluation et le suivi devront en particulier s'attacher à ne pas aggraver le risque de saturation du marais Roger, concerné par de nombreuses mesures de compensation relatives à plusieurs autres projets d'aménagement.

S'agissant des mesures de suivi, aucune mesure corrective n'est prévue en cas de constat d'échec ou d'efficacité insuffisante des mesures.

Aux remarques de la MRAE on peut également déplorer :

La zone du projet présente une richesse de biodiversité insoupçonnée. Une des deux zones NATURA 2000, distante d'environ 400 mètres du projet, a été créée en partie pour la préservation de l'engoulevent d'Europe. Il en reste une dizaine de couples dans la Hague. Cet oiseau niche dans la zone du projet. Au-delà de l'impact très élevé sur cet oiseau emblématique, le projet aura un impact sur 139 espèces végétales, 30 espèces d'oiseaux dont 11 nicheuses, parmi lesquelles 9 sont protégées. Mais aussi 7 espèces d'amphibiens et 4 espèces de reptiles. Les mesures proposées pour la préservation de ces espèces manquent d'ambition évidente,

Concernant la mesure de réduction « MR1 : assistance écologique / environnementale du chantier : il est prévu qu'un écologue assiste les entreprises en charge des travaux pour la mise en œuvre des mesures, les sensibilise sur l'importance de les respecter, et vérifie qu'elles sont correctement mis en œuvre. Le suivi des mesures de compensations devrait être réalisé également par un naturaliste d'une association locale.

Par ailleurs, le projet relève d'une optimisation interne d'Orano, pas d'une création pour répondre à un besoin industriel essentiel.

Il s'agit du déplacement d'un bâtiment actuellement en service sur le site d'Orano, dont il est dit très succinctement dans l'étude qu'il nécessite des mises aux normes de sécurité et est soumis à de fortes contraintes de sécurité pour les livraisons.

Bien que l'industriel promette de concentrer ses nouveaux bâtiments dans l'enceinte actuelle, nous nous retrouvons aujourd'hui devant une première extension et décentralisation d'une activité conventionnelle. Combien suivront, ruinant les paysages et le caractère naturel de La Hague ?

Les contraintes d'un site nucléaire sont effectivement lourdes mais les impacts naturels et sociétaux du projet sont trop dévastateurs.

Dans le cadre des méga projets de l'industriel ORANO, il y aura s'en doute d'autres impacts colossaux sur l'environnement , les études vont se succéder mais il n'y aura pas d'impact global mesuré.

Pour ces raisons évoquées, la remise en cause du projet dans sa globalité doit être envisagée.”

Cordialement.

Réponse apportée par Orano Recyclage

Sur la justification et le besoin industriel essentiel du projet :

Le fonctionnement fiable et continu de l'usine de La Hague constitue un intérêt public majeur lié à la sécurité énergétique et à la gestion durable des matières nucléaires du pays.

Le magasin central est un bâtiment non nucléaire destiné à entreposer des composants et matériels tels que des pièces mécaniques, des pièces de rechanges, des consommables ou encore des pièces électroniques pour permettre d'assurer le maintien en condition opérationnelle des installations.

Le bâtiment actuel est exigu, obsolète et sous-dimensionné pour la sécurité incendie (extinction). Une reconstruction sur place a été exclue pour des raisons de contraintes réglementaires de sûreté d'accès au site et de flux logistiques,

Sur le choix de localisation du projet :

Pour éviter d'artificialiser des friches ou des terres agricoles (les parcelles au nord près du Marais Roger ayant été écartées conformément aux lois ZAN et ALUR), le projet s'implante sur un terrain hectares déjà anthropisé et artificialisé au sein de la zone industrielle de Digulleville.

Sur l'évaluation de la biodiversité :

La transparence des données de l'étude d'impact (139 espèces végétales, 30 d'oiseaux, 7 d'amphibiens, 4 de reptiles) est le fruit d'inventaires exhaustifs menés par un bureau d'études indépendant sur un cycle biologique complet entre mars 2024 et août 2025. Le projet applique strictement la démarche Éviter, Réduire, Compenser (ERC). Pour protéger l'Engoulevent d'Europe et l'avifaune, aucun débroussaillage n'aura lieu pendant la période de nidification.

Sur l'ambition des mesures et la capacité d'accueil du Marais Roger :

Suivant l'avis du CSRPN, l'emprise de la mesure de réouverture des milieux herbacés (MC1) en faveur de la Potentille d'Angleterre et de la Petite Centaurée a été doublée pour atteindre 800 m² (ratio de 200 %). Orano s'engage également à planter 700 mètres linéaires de nouvelles haies bocagères, à planter des saules pour le Bouvreuil pivoine, et à restaurer 3 hectares de milieux pour les reptiles et l'Engoulevent d'Europe. Des zones humides seront recrées au Marais Roger (MC3).

Le secteur du Marais Roger fait l'objet d'une notice de gestion dont les actions sont en cours, ainsi que d'inventaires annuels menés par le bureau d'études Ecosphère depuis 2020. Ces suivis démontrent l'absence d'enjeux écologiques ou réglementaires sur l'emprise des mesures.

Sur l'indépendance, la surveillance et les mesures correctives :

L'ensemble des mesures fera l'objet d'un suivi écologique pendant a minima 30 ans par une structure indépendante. Intégrés au dossier de dérogation auprès des services de l'État (DREAL), ces engagements deviendront des prescriptions exécutoires juridiquement opposables dès l'octroi de l'autorisation environnementale par le Préfet. Ce cadre permettra à l'administration de contrôler l'efficacité des mesures, de réorienter la gestion et d'imposer des mesures correctives en cas d'efficacité insuffisante.

Orano s'engage à inviter la mairie de la Hague ainsi qu'une association naturaliste indépendante à faire partie du comité de suivi.

Sur l'intégration paysagère :

Les modélisations tridimensionnelles par triangulation démontrent que le bâtiment s'insère sous la ligne de crête et sera très peu visible, notamment depuis l'église de Digulleville, préservant ainsi le panorama global. Conçu avec une agence spécialisée, le projet utilise une palette de couleurs (vert, beige, gris) et des finitions satinées pour se fondre dans les reliefs (le mat complet étant impossible en raison de la corrosion marine). Des aménagements paysagers périphériques viendront adoucir les lignes du site. Le projet a fait l'objet d'un examen attentif au titre de son implantation dans le Site Inscrit de la Hague et l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) a émis un avis favorable officiel le 4 avril 2026.

Observation

“ Le projet d'aménagement d'un entrepôt logistique « Magasin central » pour le site Orano sur la commune de La Hague s'inscrit dans un ensemble d'aménagements industriels menés sans réelle concertation avec la population et sans réelle prise en compte des impacts cumulés tant sur la biodiversité, la qualité de l'air, la gestion des eaux et des sols et les paysages. J'aimerais revenir sur ce dernier point en soulignant l'impact paysager des aménagements engagés par Orano hors de l'enceinte de l'Usine et ce projet particulier.

A titre d'exemple, Orano a fait réaliser une entrée sécurisée et un bâtiment le long de la D901. Cet aménagement a été conçu hors de l'emprise actuelle du site et son impact paysager est plus que dramatique. Aucun effort ne semble avoir été fait pour intégrer cet aménagement dans les paysages de La Hague (matériaux, construction de mur en pierres sèches non maçonnées, couleurs utilisées...).

Le projet d'aménagement d'un entrepôt logistique « Magasin central » pour le site Orano s'inscrit dans ce contexte. Ce projet doit être abandonné. Les arguments, au titre du paysage, sont au moins les suivants :

1 – Ce projet vise à artificialiser un milieu naturel situé hors de l'enceinte de « l'Usine ». Or les porte-paroles du projet Aval du futur ont plusieurs fois assuré que ces extensions hors de l'enceinte actuelle n'auraient pas lieu. Ce point crée non seulement une suspicion légitime vis-à-vis d'Orano mais aussi une tension sociale peu propice au bon déroulé du projet Aval du Futur. Parce que le paysage est un élément important du cadre de vie des populations (Convention Européenne du Paysage, 2000), cet aspect social et démocratique est fondamental.

2 – Ce projet impacterait la matérialité des paysages de la Hague de manière disproportionnée. La construction d'un bâtiment de cette envergure sur le plateau de La Hague modifierait des paysages appréciés par de nombreuses populations et acteurs du territoire (dont les acteurs touristiques). Son installation hors du périmètre de l'enceinte actuelle de « l'Usine » augmenterait considérablement le volume et la masse de ces installations industrielles dans un espace encore réputé pour son caractère naturel et sauvage.

3 – Ce projet impacterait les aspects immatériels des paysages de La Hague. L'extension de l'emprise foncière d'Orano sur La Hague soulignerait d'une part l'association trop souvent faite entre La Hague et le nucléaire, au risque de réduire l'identité de La Hague à cette seule activité ; d'autre part elle suggérerait un asservissement du territoire et de ses représentants aux desideratas d'une entreprise et d'un secteur d'activité. Le caractère profondément humaniste et démocratique du paysage, souligné dans la Convention Européenne du Paysage ratifiée par la France en 2006 et rappelé dans la loi pour la Reconquête de la Biodiversité, de la Nature et des Paysages de 2016) en serait profondément bafoué.”

Réponse apportée par Orano Recyclage

Le projet de magasin central est un bâtiment logistique conventionnel (non nucléaire) dédié au stockage de pièces de rechange nécessaires au maintien opérationnel de l'usine. Il est indépendant des réflexions stratégiques à long terme du site. Son implantation en dehors de l'usine répond à des contraintes réglementaires de sûreté d'accès au site et de flux logistiques

Afin de respecter strictement les lois ZAN (zéro artificialisation nette) et ALUR, Orano a étudié et exclu des terrains non artificialisés lui appartenant situés au nord. Le choix s'est porté sur une parcelle située au sein de la zone industrielle de Digulleville. L'emprise du projet se situe sur un secteur déjà artificialisé par les activités humaines.

L'impact visuel sur le plateau a fait l'objet d'une analyse technique rigoureuse. Les modélisations tridimensionnelles, réalisées par la méthode scientifique de triangulation, démontrent que le bâtiment s'intègre sous la ligne de crête. Il

sera ainsi très peu visible depuis les principaux points de vue, notamment depuis l'église de Digulleville, préservant la perception globale du panorama.

Développé avec une agence spécialisée en paysage et urbanisme, le projet utilise une palette chromatique spécifique (vert, beige, gris) pour se fondre dans le camaïeu des reliefs et des haies bocagères au fil des saisons. Les façades recevront des finitions satinées pour éviter les reflets brillants, le mat complet étant techniquement impossible en raison des contraintes de corrosion en milieu marin. De plus, des aménagements paysagers périphériques seront réalisés pour adoucir les lignes du site.

Le projet s'est soumis aux procédures réglementaires d'évaluation les plus strictes de l'État.

En raison de son implantation dans le Site Inscrit de la Hague, le dossier a fait l'objet d'un examen attentif par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP de la Manche).

À l'issue de cette instruction, l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) a émis un avis favorable officiel le 4 avril 2026, validant la conformité du projet avec la préservation du patrimoine et des paysages environnants.

Concernant les flux, il s'agit d'un simple transfert de 80 véhicules légers et 25 poids lourds qui empruntent déjà quotidiennement les axes D901 et D203, rendant l'impact sur le trafic et le CO2 neutre.

Concernant l'eau, le site met en œuvre une régulation des eaux pluviales par deux bassins de rétention connectés, dimensionnés pour des événements majeurs (trentennale et centennale), intégrant le dérèglement climatique à l'horizon 2100 afin de protéger l'aval.

Enfin, les mesures de biodiversité et zones humides (ERC) feront l'objet d'un suivi écologique pendant a minima 30 ans par une structure indépendante. Ce cadre permettra à l'administration de contrôler l'efficacité des mesures, de réorienter la gestion et d'imposer des mesures correctives en cas d'efficacité insuffisante.

Orano s'engage à inviter la mairie de la Hague ainsi qu'une association naturaliste indépendante à faire partie du comité de suivi. (

Contribution n°27 du 01/07/2026

Déposition faite sur le registre dématérialisé le 01/07/2026 par « anonyme »

Observation

“ Étant habitante à la Hague, je suis contre ce projet qui impactera de nombreuses espèces sur notre beau territoire qui faut savoir conserver pour les prochaines générations. “

Réponse apportée par Orano Recyclage

Des inventaires faune-flore approfondis ont été réalisés par un bureau d'étude expert indépendant afin d'identifier précisément les espèces présentes sur le site du projet.

Des mesures concrètes sont prévues pour minimiser l'impact sur les habitats naturels et les espèces. Le bilan complet de ces études et le détail des mesures ERC (éviter, réduire, compenser) sont consultables à l'Annexe 01 de l'étude d'impact du projet. Elles feront l'objet d'un suivi écologique pendant a minima 30 ans par une structure indépendante. Ce cadre permettra à l'administration de contrôler l'efficacité des mesures, de réorienter la gestion et d'imposer des mesures correctives en cas d'efficacité insuffisante.

Contribution n°28 du 01/07/2026

Déposition faite sur le registre dématérialisé le 01/07/2026 par « anonyme »

Observation

“ La commune de la Hague concentre déjà énormément d'installations liées à l'industrie nucléaire. Avec son nouveau projet Aval du Futur, Orano avait annoncé qu'il ne sortirait pas de l'enceinte de l'usine. Or cette promesse n'est pas tenue ! L'usine, à l'affût d'hectares supplémentaires, grignote peu à peu nos landes, et ce n'est que le début puisque leur programme foncier est énorme !

Combien d'autres demandes de dérogations environnementales vont-elles être déposées par Orano ?????

De nombreuses espèces animales et végétales vont être détruites et/ou déplacées, les nappes phréatiques vont être impactées. Les compensations environnementales sont insuffisantes et inacceptables !

Le territoire de la Hague n'est pas la propriété d'Orano, et ne doit pas le devenir. L'usine ne doit pas s'accaparer et détruire nos paysages naturels et notre biodiversité.

Soyons raisonnables, ne sacrifions pas notre territoire, n'accordons pas cette dérogation pour l'amour de la Hague !”

Réponse apportée par Orano Recyclage

Le projet de magasin central se situe sur la zone industrielle de Digulleville, déjà en exploitation. Il n'est donc pas positionné sur la lande.

Par ailleurs, cette implantation se fait sur du foncier appartenant à Orano Recyclage.

Ainsi, pour ce projet de construction, Orano n'a pas acheté de terrain, ni étendu son emprise foncière.

La présence des 139 espèces végétales, des 30 espèces d'oiseaux, 7 espèces d'amphibiens et des reptiles mentionnés a été mise en lumière par les inventaires exhaustifs commandés par Orano, démontrant la transparence de la démarche.

La réalisation du projet ne signifie pas leur disparition. Le projet applique strictement la démarche Éviter, Réduire, Compenser (ERC) et fait l'objet de mesures spécifiques, validées par des experts écologues et suivies pendant a minima 30 ans par les autorités administratives (DREAL) :

- Mesures d'évitement et de réduction : Le choix de l'implantation s'est porté sur un secteur proche de l'usine, dans une zone déjà anthropisée (zone de Digulleville), évitant ainsi l'implantation sur un terrain agricole ou naturel. De plus, afin de protéger l'Engoulevent d'Europe et l'ensemble de l'avifaune, le calendrier du chantier sera adapté afin qu'aucun travail de défrichage n'ait lieu durant la période de nidification. Une partie des haies existantes à l'est seront conservées.
- Mesures de compensation faune-flore : des aménagements concrets seront réalisés, comprenant la plantation de 700 mètres linéaires de nouvelles haies bocagères, la restauration de milieux favorables sur une surface de 3 hectares en faveur des reptiles (dont la Vipère péliade) et de l'Engoulevent d'Europe, la plantation de saules pour favoriser le Bouvreuil pivoine, ainsi que la réouverture et la gestion d'environ 800 m² de milieux herbacés en faveur de la Potentille d'Angleterre et de la Petite Centaurée.
- Mesures de compensation zones humides : les zones humides détruites seront recrées sur un site à proximité (le Marais Roger). La création de ces habitats constitue également une plus-value écologique pour de nombreuses autres espèces, spécialisées ou non (avifaune, odonates, amphibiens, reptiles, etc.).

Le suivi écologique régulier sur 30 ans permettra d'évaluer scientifiquement l'efficacité des mesures, de réorienter la gestion si besoin et de définir des mesures correctives. La demande de dérogation "espèces protégées" n'est pas un contournement de la loi, mais une procédure administrative stricte qui oblige réglementairement Orano à financer, réussir et pérenniser ces mesures environnementales sur le long terme pour les générations futures.

Le projet s'inscrit dans un principe de neutralité hydrodynamique. Le rabattement de la nappe sera très localisé et ses effets seront limités par la création de masques d'argile de type bentonite. Ces dispositifs réduiront le volume d'eau à drainer et bloqueront les circulations latérales, préservant ainsi les terrains et ouvrages voisins.

Avec un débit d'exhaure maximal estimé à 11,9 m³/h en période de hautes eaux et une distance de plus de 400 m des zones sensibles (Natura 2000, zones humides), le cône de rabattement est jugé négligeable.

Le contexte hydrographique local montre que la nappe superficielle s'écoule naturellement vers le cours d'eau « Les Roteurs » (ou « La Vallée »). Les eaux drainées seront réinjectées dans ce même exutoire, en passant au préalable par le bassin d'orage existant de la Z.I. de Digulleville. L'eau étant prélevée et restituée au même aquifère au sein du même bassin versant, l'équilibre piézométrique local sera maintenu et l'impact quantitatif sera quasi nul.

Afin de garantir l'absence d'impact environnemental et d'assurer un suivi précis de la qualité des eaux transférées vers le bassin d'orage, un dispositif de suivi trimestriel sera mis en œuvre dès la phase de travaux et pérennisé durant la phase d'exploitation. Un état initial de référence sera réalisé avant le démarrage des travaux afin de servir de base comparative. Les résultats de ce suivi feront l'objet d'un retour d'expérience régulier, permettant d'évaluer l'efficacité des mesures mises en œuvre, d'identifier d'éventuelles évolutions et, le cas échéant, d'adapter le dispositif de suivi ou les modalités d'exploitation dans une démarche d'amélioration continue.

Contribution n°29 du 01/07/2026

Déposition faite sur le registre dématérialisé le 01/07/2026 par
« Le Monnyer Florence »

Observation

“ En tant que citoyen-e, j’attends des instances qui nous gouvernent qu’elles prennent les décisions favorisant le bien commun et le vivre ensemble dans le respect du vivant d’aujourd’hui et à venir. Les dégradations de l’état de notre planète sont telles que nous devons être très vigilants à toute nouvelle utilisation d’espace et de ressources. L’enquête publique devrait donc porter sur la pertinence de la prolongation et du développement de l’usine de retraitement de La Hague, ce qui à ma connaissance, n’a pas été débattu dans les instances représentatives des citoyens, il n’y a pas eu de vote des parlementaires sur la PPE 2025-2035 (Programmation Pluriannuelle de l’Energie), ni de débat public approprié.

Le document sur lequel on nous demande un avis est technique et nécessite une expertise que je n’ai pas. Je m’en remets donc à l’avis de naturalistes experts d’associations environnementales reconnues qui vont contribuer à cette enquête. A ce titre, l’avis de l’autorité environnementale est significatif et stipule que l’évaluation des impacts est globalement sous-estimée et que la séquence ERC éviter-réduire-compenser n’a pas été conduite dans toutes ses possibilités.

L’exercice démocratique nécessite l’exposé de la pluralité des opinions. De mon point de vue, seule l’organisation d’assemblées citoyennes peut le garantir : personnes tirées au sort, formation et temps de débats avec des experts reconnus par des instances officielles représentant la pluralité des points de vue et enfin, temps d’échanges entre les participants pour aboutir à des propositions construites collectivement. Ce procédé pourrait très bien être envisagé à toutes les échelles de prise de décision nécessitant un débat public, en l’adaptant selon l’ampleur du sujet traité. “

Réponse apportée par Orano Recyclage

Orano Recyclage prend acte des observations relatives aux modalités du débat public et aux orientations nationales de la politique énergétique.

La présente consultation publique porte toutefois exclusivement sur la demande d’autorisation environnementale et le permis de construire du projet de magasin central. Elle ne concerne ni les orientations nationales de la politique énergétique, ni le projet industriel global « Aval du Futur », qui relèvent de procédures distinctes.

S’agissant des remarques relatives à l’avis de l’Autorité environnementale, Orano a examiné avec attention l’ensemble des observations formulées. Des compléments ont été apportés au dossier afin de répondre aux recommandations émises, notamment concernant la justification des mesures de compensation, leur suivi dans le temps, l’état initial écologique des sites de compensation ainsi que les modalités de mise en œuvre de la démarche ERC.

Les services de l’Etat ont été associés à toutes les phases du projet de la phase d’état initial, à l’évaluation des impacts et à la définition de la séquence ERCA.

L’ensemble du dossier reste soumis à l’instruction des services de l’État, qui apprécieront la conformité du projet au regard des exigences réglementaires applicables.

Contribution n°30 du 01/07/2026

Déposition faite sur le registre dématérialisé le 01/07/2026 par
« Isabelle Charpentier »

Observation

“ Bonjour

La tempête Goretti et la récurrence des canicules a fragilisé l'équilibre de notre environnement. Les centaines d'arbres mis à terre dans la Hague, le manque d'eau, l'érosion des terres ont un impact sur la biodiversité, les habitats et appauvrissent la faune et la flore de la commune. A cela s'ajoute un élargissement de l'emprise d'Orano dont le site actuel de 300 hectares représente 2,01 % de la surface de la commune et dont les rejets radioactifs et chimiques sont les plus denses au monde.

Nous ne pouvons pas maîtriser les aléas climatiques qui s'intensifient et subissons leurs conséquences sur la vie. En revanche, nous pouvons maîtriser les productions humaines et évaluer, dans un environnement déjà fragile, leurs impacts sur le vivant dont nous faisons partie, juger de leur pertinence et y renoncer le cas échéant. Le code de l'environnement est là pour guider les décisions et y déroger, compte-tenu du contexte, est grave.

Pour qu'une dérogation soit autorisée au projet de construction du magasin central d'Orano l'entreprise doit démontrer que :

- l'absence d'alternative satisfaisante,
- la raison impérative d'intérêt public majeur,
- la compensation réelle et efficace des atteintes à la biodiversité.

Or, aucun de ces critères n'est démontré dans le dossier.

- Le magasin central a fonctionné pendant des décennies dans l'enceinte de l'usine actuelle, c'est donc possible même si cela n'arrange pas l'exploitant.
- La raison impérative d'intérêt public n'est pas démontrée. Où est le document l'affirmant ?
- La compensation réelle et efficace des atteintes à la biodiversité est médiocre et largement remise en question par la MRAE.

A cela s'ajoutent :

- La proximité d'une zone Natura 2000 – 300 m.
- Un calendrier de déplacement des animaux ne tenant pas compte de leur cycles biologiques, de la préparation les zones d'accueil et de la surveillance de l'efficacité de ce déplacement.
- L'impact sur le paysage d'un bâtiment dont l'emprise au sol correspond à 3 terrains de foot - 15 mètres de haut sans oublier les parkings. Je vois dans cet aspect un certain cynisme de la part d'Orano : Le plateau est déjà défiguré par le développement anarchique de l'usine actuelle, alors un peu plus... un peu moins. Et bien non, tout a des limites, la dégradation du paysage, l'artificialisation des sol, l'emprise sur la nature, l'acceptabilité d'un développement industriel près de chez soi par de la population et surtout le territoire de la Hague a ses limites. Des habitants vivent à 770 m du site, ces amoureux des paysages de la Hague que l'on vante tant verront ce magasin et subiront les nuisances sonores qui l'accompagneront au quotidien pendant et après les travaux.
- L'étude ne prend pas en compte les incidences du réchauffement climatique en constante évolution.
- Qu'en est-il des diagnostics archéologiques ? La DRAC ferait-elle des fouilles préventives ?
- Quant à l'eau, sujet sensible s'il en est, qu'en est-il des conséquences sur la nappe phréatique sous le site et sur le flux de la Vallée.

En conclusion, ce projet ne peut pas obtenir de dérogation tant les manquements sont nombreux comme le souligne le rapport de l'autorité environnementale.

Par ricochet, la construction de ce magasin central déporté obligerait les entreprises implantées sur le site à trouver

d'autres lieux d'implantation à proximité, certainement vers des terrains qui, dans l'état actuel du PADD, sont situés dans des zones aujourd'hui naturelles et agricoles.

Cordialement

Réponse apportée par Orano Recyclage

Orano Recyclage partage le constat selon lequel les effets du changement climatique imposent une vigilance accrue dans la conception des nouveaux projets.

L'alternative consistant à maintenir ou reconstruire le magasin central au sein de l'enceinte actuelle a fait l'objet d'études approfondies. Cette solution n'a pu être retenue compte tenu des contraintes d'emprise disponibles, de l'obsolescence du bâtiment existant et des nouvelles exigences réglementaires relatives à la sûreté et au contrôle des accès au site.

La raison impérieuse d'intérêt public majeur ainsi que l'absence de solution alternative satisfaisante sont présentées dans le dossier de demande de dérogation espèces protégées, conformément aux dispositions du Code de l'environnement. Cette démonstration est instruite par les services compétents de l'État.

Les impacts sur la biodiversité ont été évalués à partir d'inventaires réalisés sur un cycle biologique complet. Les mesures ERC ont été renforcées à la suite des avis des instances consultées, notamment par le doublement de la surface destinée à la compensation de la Potentille d'Angleterre et de la Petite Centaurée. L'ensemble des mesures fera l'objet d'un suivi écologique indépendant pendant au moins 30 ans.

Concernant le paysage, le bâtiment a été conçu afin de limiter son impact visuel. Les modélisations paysagères montrent qu'il s'inscrit sous la ligne de crête et les matériaux, teintes et aménagements paysagers ont été définis en concertation avec l'Architecte des Bâtiments de France, qui a émis un avis favorable.

La gestion des eaux pluviales est réalisée grâce à deux bassins de rétention dimensionnés en intégrant les effets attendus du changement climatique à l'horizon 2100. Les eaux pluviales sont rejetées dans l'exutoire final, La Vallée, à un débit régulé et ne génèrent donc pas d'augmentation du risque d'inondation de la Vallée.

De plus les besoins en eau du bâtiment sont limités aux usages sanitaires et aux dispositifs de sécurité incendie. Une cuve de récupération des eaux pluviales est prévue sur le projet. Elle récoltera les eaux pluviales de toiture pour les réutiliser (chasses d'eau des sanitaires, arrosage, nettoyage des sols). Sa capacité sera de 10 m³ pour une production annuelle estimée à 233 m³/an.

Concernant les nuisances sonores, une étude acoustique a été réalisée à l'état initial (avant travaux et mise en œuvre du projet), sur quatre points situés en limite du projet. Aucune ZER (Zone à Emergence Réglementée) ne se situe à proximité du projet. Les zones d'habitations les plus proches se situent à environ 750 m au Nord-Est du site. Une campagne de mesures acoustiques sera réalisée dans les 3 mois suivant la mise en service du magasin central afin de vérifier la conformité réelle des installations avec la réglementation en vigueur (arrêté du 23 janvier 1997).

Les avertisseurs sonores (alarmes réglementaires de sécurité, de type incendie ou recul des engins de manutention) sont des dispositifs de sécurité stricts dont l'usage est encadré. En dehors des essais réglementaires périodiques obligatoires, ces avertisseurs ne sont activés qu'en cas d'événement ou d'urgence (détection incendie par exemple). Leur fréquence d'activation est donc par nature exceptionnelle en phase d'exploitation courante, afin de garantir la sécurité du personnel tout en limitant les nuisances pour l'environnement proche.

Enfin, les prescriptions relatives au patrimoine archéologique relèvent de la compétence des services de l'État. Si ceux-ci le jugent nécessaire, les diagnostics ou fouilles préventives seront réalisés conformément aux dispositions du Code du patrimoine.

6 entreprises étaient présentes sur cette parcelle. A ce jour, elles ont toutes libéré les espaces et ont été relogées sur d'autres zones :

- ROBATEL à Beaumont Hague
- PEINTURE VIGER à Martinvast
- ALTRAD ENDE/ (ACE) à Beaumont Hague
- ENTREPOSE ECHAFAUDAGES à Flottemanville Hague
- MARC ECHAFAUDAGES à Naval Group
- NSB à Equeurdreville

Contribution n°31 du 01/07/2026

Déposition faite sur le registre dématérialisé le 01/07/2026 par
« Marie-Ange Charpentier »

Observation

“Je suis contre l'autorisation des dérogations environnementales demandées par Orano pour construire leur magasin central. Cette étude est bien trop succincte et les impacts environnementaux sont sous-estimés, quant aux compensations proposées elles ne font pas le poids face à la perte de zone humide de 3000m2, zone humide qui équilibre le cycle de l'eau des ruisseaux alentours et participe à la richesse de biodiversité. Cette destruction serait purement criminelle et totalement incompréhensible étant donné la proximité avec la zone protégée Natura 2000 à moins de 400 mètres!

J'avoue, je ne comprends pas et je suis contre.”

Réponse apportée par Orano Recyclage

Les enjeux écologiques du site ont précisément été identifiés grâce aux inventaires naturalistes réalisés dans le cadre de l'étude d'impact. Ceux-ci ont permis d'adapter le projet afin de limiter au maximum ses incidences sur les habitats naturels et les espèces protégées.

Le site de projet se situe dans un secteur déjà en partie artificialisé et non dans un milieu naturel en bon état de conservation. Cela montre qu'il y a eu, en amont, une réflexion sur le choix de l'emplacement du projet.

Les impacts résiduels sur les zones humides font l'objet de mesures de compensation conformes à la réglementation. Des zones humides seront recréées au Marais Roger afin de restaurer des fonctionnalités écologiques équivalentes, sous le contrôle des services de l'État et avec un suivi écologique pendant au moins 30 ans.

La proximité du site Natura 2000 a été prise en compte dans l'évaluation des incidences, laquelle conclut à l'absence d'effet significatif sur les objectifs de conservation de ce site, compte tenu notamment des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre.

Contribution n°32 du 01/07/2026

Déposition faite sur le registre dématérialisé le 01/07/2026 par
« Jocelyne Lepinay »

Observation

*“Je suis contre la construction du magasin central . Ce magasin existe déjà ! Orano veut s'accaparer notre territoire sans prendre en compte le sort de ses habitants.
Que vont devenir les exploitants agricoles, les jeunes , les artisans , les petites entreprises dans une hague où Orano va mettre une forte pression sur le foncier?
Ce projet est irresponsable compte tenu du changement climatique en cours , nous devons être vigilants au problème de l'eau, préserver l'existant, protéger nos rivières et nos zones humides.”*

Réponse apportée par Orano Recyclage

Le projet consiste à remplacer un magasin central devenu inadapté aux besoins actuels de l'exploitation et aux exigences réglementaires de sécurité et de sûreté. Il ne s'agit pas de créer une nouvelle activité industrielle mais de moderniser une fonction logistique déjà existante.

Le terrain retenu est situé dans une zone industrielle et appartient à Orano. Son choix permet d'éviter l'implantation du projet sur des espaces agricoles ou naturels présentant des enjeux écologiques plus importants.

Le projet ne remet pas en cause les activités agricoles environnantes et n'entraîne pas de consommation de terres agricoles.

Par ailleurs, les besoins en eau du bâtiment sont limités aux usages sanitaires et aux dispositifs de sécurité incendie. Une cuve de récupération des eaux pluviales est prévue sur le projet. Elle récoltera les eaux pluviales de toiture pour les réutiliser (chasses d'eau des sanitaires, arrosage, nettoyage des sols). Sa capacité sera de 10 m3 pour une production annuelle estimée à 233 m3/an.

La gestion des eaux pluviales est réalisée grâce à deux bassins de rétention dimensionnés en intégrant les effets attendus du changement climatique à l'horizon 2100. Les eaux pluviales sont rejetées dans l'exutoire final, La Vallée, à un débit régulé. et ne génèrent donc pas d'augmentation du risque d'inondation de la Vallée.

Pour rappel, le projet de magasin central sera implanté sur la Zone Industrielle de Diguleville sur du foncier appartenant à Orano Recyclage. Ainsi, pour ce projet de construction, Orano n'a pas acheté de terrain, ni étendu son emprise foncière.

La conception du projet intègre dès l'origine une analyse rigoureuse de ses impacts environnementaux, notamment concernant la gestion de l'eau et la prévention des risques de ruissellement.

L'étude d'impact environnemental du dossier a été menée par des experts indépendants et répond point par point aux exigences rigoureuses du Code de l'environnement. Ce dossier est actuellement soumis à l'analyse détaillée de la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) ainsi que d'autres services (DDTM, SDIS, ARS...).

Ces instances veillent à ce que l'ensemble des impacts (faune, flore, bruit, trafic, eau, ...) soient précisément évalués et que des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (démarche ERC) soient mises en œuvre.

Conscient des risques d'inondation et de ruissellement accentués par le changement climatique, le projet intègre une gestion des eaux pluviales rigoureuse, basée sur le principe de la compensation des effets de l'imperméabilisation :

- Régulation par bassin

Deux bassins de rétention, reliés entre eux, sont prévus sur site. Ce dispositif joue un rôle de régulation des eaux pluviales en les stockant lors des fortes pluies et en les restituant à débit limité dans le bassin d'orage de la zone industrielle, qui lui-même se rejette dans le milieu naturel à un débit limité.

- Prise en compte du dérèglement climatique

Les bassins de rétention sont dimensionnés pour absorber des événements pluvieux majeurs (occurrence trentennale, occurrence centennale, et intégration d'un facteur de précipitation à horizon 2100 lié au dérèglement climatique), garantissant ainsi l'absence d'impact ou d'inondation pour les parcelles voisines et les cours d'eau en aval.

Il convient de préciser que la nature de ce projet d'entrepôt logistique n'induit pas de processus industriel fortement consommateur d'eau. Les besoins en eau du site se limitent quasi exclusivement aux nécessités sanitaires du personnel présent et aux besoins de sécurité incendie (réserve d'eau réglementaire). L'impact du projet sur la ressource en eau potable locale reste donc particulièrement minime et sans commune mesure avec un site de production.

Contribution n°33 du 02/07/2026

Déposition faite sur le registre dématérialisé le 02/07/2026 par
« Pierre Chabanier »

Observation

« Je ne vais pas revenir sur les contributions des différents professionnels qui ont mis en lumière les nombreux sujets environnementaux défaillants dans l'étude environnementale et qui soulignent la légèreté du projet de déplacement de magasin central par rapport à la biodiversité.

Je constate qu'Orano a un projet global nommé Aval du Futur flou et peu défini et que nous sommes en tant que citoyens amenés à statuer au fur et à mesure sur différents éléments :

- projet d'aliénation partielle se chemins ruraux situés lande de Raumarais l'année dernière.*
- bétonnisation pour déplacement du magasin centrale de l'usine cette année*
- future zone de déblaiement pour les excavations des futures piscines*
- parking géant prévu*
- logistique à revoir (routes, logements, déplacement des sous traitants, ...) pour l'afflux massifs de matériaux, de travailleurs pour l'aval du futur.*
-*

En fait, il s'agit d'un projet global à fort impact environnemental et nous ne pouvons statuer que sur chaque morceau de projet sans savoir l'impact global du projet dans son ensemble.

La communication d'Orano sur le projet Aval du futur est de dire que le retraitement se fera sur le site actuel de l'usine mais en fait, toutes les activités périphériques vont se faire en grignotant sur les terres alentours. Il est donc nécessaire de publier un projet global avec une étude d'impact globale sur l'ensemble du projet "Aval du futur" plutôt que des études séparées qui ne permettent de voir réellement les dégâts potentiels globaux à l'échelle du territoire et non juste sur une parcelle. »

Réponse apportée par Orano Recyclage

Le projet soumis à la présente consultation du public concerne exclusivement la construction et l'exploitation du magasin central. Il fait l'objet d'une procédure réglementaire propre et d'une étude d'impact portant sur les incidences qui lui sont directement liées.

Les autres opérations évoquées par le contributeur relèvent, le cas échéant, de procédures administratives distinctes. Elles feront l'objet des évaluations environnementales requises par la réglementation lorsque celles-ci seront nécessaires.

L'étude d'impact présentée dans le cadre du présent dossier prend en compte les effets cumulés connus avec les projets identifiés conformément aux dispositions du Code de l'environnement. L'autorité compétente appréciera, dans le cadre de son instruction, la suffisance de cette analyse au regard des exigences réglementaires.

Déposition faite sur le registre dématérialisé le 02/07/2026 par
« Marylise Aillet »

Observation

« Au commencement, il y a la loi et sa complexité.

D'un côté un porteur de projet qui défend ses intérêts parfois motivés par des volontés plus impérieuses que les siennes et de l'autre, des défenseurs du territoire préoccupés par le respect du vivant et la qualité de la vie de ses habitants.

Ce qui pourrait être un débat s'apparente trop souvent à une confrontation (peut-être parce qu'un réel débat, profond, sincère en est absent).

Pour les uns, la tentation d'aller vite, de passer outre certaines contraintes, pour les autres cette impression désagréable que l'on décide sans eux du destin de leur habitat et de leur avenir.

Ce qu'un humain pourrait revendiquer s'applique également à tout être vivant. Imaginez-vous Engoulevent, Vipère péliade ou Petite Centaurée, buisson épineux ou batracien humide, bientôt pour vous le grand bouleversement. On va vous chasser de votre territoire, vous déporter ; mais comment, de quelle façon, dans quel délai et pour aller où ?

Certains d'entre vous oseraient-ils cette timide question : mais dans quel but ?

Qui s'inquiètera ensuite des conséquences pour vous de ce grand déplacement, de cette implantation forcée dans un ailleurs déjà occupé à d'autres compensations. Qui interrogera également l'avenir de cette transplantation ?

Bien sûr on pourrait aussi ne rien faire et vous laisser mourir dans le silence ... Mais les lois ont évolués notamment celles concernant l'environnement. Alors pourquoi y déroger ?

Bien que comprenant au sens où cela m'est intelligible et non dans le sens acceptation, certaines des motivations du porteur de projet, les mesures de sécurité invoquées pour sortir le magasin central de son enceinte première ne me semblent pas convaincantes à moins peut-être d'un non-dit informulé. Certes le terrain de la zone industrielle de Digulleville "appartient" au porteur de projet, mais ce que j'y entends, c'est qu'on va en sortir encore un peu plus de vivant. En bref le désert s'étend et la pelade gagne. Au nom de quel impératif si puissant ?

Il ne me semble pas non plus que les impacts sur la nappe phréatique et sur l'eau soient suffisamment envisagés.

Quant à la qualité de vie, la poussière et le bruit ainsi que les différentes nuisances afférentes aux travaux ... un détail pour qui n'emprunte pas ces chemins.

La Hague est un territoire ancien, beau et fragile.

Au-delà du bien fondé de cette extension du territoire nucléaire qui n'est pas ici le propos, quel nouvel affront esthétique fait au paysage avec ce grand bâtiment barricadé derrière sa clôture. M'est avis qu'il ne s'insérera pas davantage ici que l'usine dont il est issu.

L'équilibre du vivant, sa diversité, sa beauté, la qualité de la terre, de l'air et de l'eau sont nos biens les plus précieux.

Au nom de cela, je demande au porteur de projet de prendre le plus grand soin de ce bien commun qui nous unit et de mettre en oeuvre une préservation ambitieuse et digne de ce territoire jusque dans la parcelle de la "zone industrielle" de Digulleville dont l'utilisation laisse fort probablement augurer d'autres implantations à venir.

Ne pouvons-nous vraiment pas éviter de détruire plutôt que de compenser ? Et qui nous compensera nous habitants de ce territoire, de notre biodiversité malmenée, de notre eau rationnée, de ces terres dont nous serons amputés ?

De petits découpages d'un projet ambitieux en petites consultations acceptables, ne risque-t-on pas d'être responsables d'un grand projet dévastateur ?

Bien citoyennement. »

Réponse apportée par Orano Recyclage

Orano Recyclage entend les préoccupations exprimées quant à la préservation du patrimoine naturel, des paysages et de la qualité de vie des habitants.

Le projet a été conçu selon la démarche réglementaire « Éviter – Réduire – Compenser », qui vise en priorité à éviter les impacts sur l'environnement avant de mettre en œuvre des mesures de réduction puis, uniquement lorsque cela est nécessaire, des mesures de compensation.

L'implantation retenue correspond à une parcelle située au sein d'une zone industrielle existante. Les impacts sur les espèces protégées et les habitats naturels ont été évalués par des experts écologues et les mesures de compensation prévues feront l'objet d'un suivi écologique indépendant pendant au moins 30 ans, avec la possibilité d'adapter la gestion des sites si les résultats observés le nécessitent.

Les incidences potentielles sur les eaux pluviales, les nuisances temporaires liées au chantier ainsi que l'insertion paysagère ont également été étudiées. Le bâtiment a été conçu afin de limiter son impact visuel et a reçu un avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France.

Enfin, la présente demande porte uniquement sur le projet de magasin central. Toute opération future susceptible de relever de la réglementation environnementale fera l'objet des procédures et autorisations qui lui seront applicables.

Déposition faite sur le registre dématérialisé le 02/07/2026 par « anonyme »

Observation

« Je suis contre la demande de dérogation environnementale pour le magasin central d'Orano La Hague.

- Le projet relève d'une optimisation interne d'Orano, pas d'un besoin public essentiel.

Combien de bâtiments suivront, ruinant les paysages et le caractère naturel de La Hague ?

- Conséquence sur le patrimoine naturel, les paysages et les espèces protégées de La Hague. La construction de ce magasin, de par ces dimensions et son aspect, ne peut être intégrée

dans les paysages de la Hague. L'entreprise Orano est déjà aujourd'hui une verrue visible sur la presqu'île, sur presque 360 degrés sur une dizaine de kilomètres.

- Les compensations environnementales sont insuffisantes.

- Il y a un manque d'informations concernant le suivi des compensations écologiques et des mesures correctives en cas d'échec »

Réponse apportée par Orano Recyclage

Le projet répond à la nécessité de disposer d'un magasin central conforme aux exigences actuelles de sécurité, de sûreté et de fonctionnement logistique. Les solutions consistant à maintenir cette activité dans le bâtiment existant ont été étudiées mais n'ont pu être retenues compte tenu des contraintes techniques et réglementaires.

L'impact paysager du bâtiment a fait l'objet d'études spécifiques. Les modélisations réalisées démontrent que son insertion dans le relief limite sa perception depuis les principaux points de vue. Les matériaux, les teintes et les aménagements paysagers ont été définis en concertation avec les services compétents, notamment l'Architecte des Bâtiments de France. Le projet a reçu un avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France

Les mesures de compensation écologique ne se limitent pas à des actions ponctuelles. Elles comprennent notamment la restauration de milieux naturels, la création de haies, la recréation de zones humides ainsi qu'un suivi écologique indépendant pendant une durée minimale de 30 ans. Ce suivi permettra de vérifier l'efficacité des mesures mises en œuvre et, si nécessaire, de définir des mesures correctives en lien avec les services de l'État.

Contribution n°36 du 02/07/2026

Déposition faite sur le registre dématérialisé le 02/07/2026 par
« Antonin Léger »

Observation

Bonjour,

Bien qu'ayant malheureusement l'impression qu'il semblerait que les choses sont déjà plus ou moins déjà décidées, je me permets ici d'apporter ma contribution à cette consultation, en espérant que ceci puisse être utile à une véritable délibération, avec une vision objective des enjeux.

1) Ayant assisté à diverses réunions et à une visite des terres concernées, je constate :

- Que des scientifiques ont donné un avis défavorable quant aux conséquences sur la biodiversité, sur des espèces protégées et sur le cycle de l'eau.

- Qu'il semble qu'Orano sous-estime les impacts environnementaux potentiels, et donc, logiquement, que les propositions de compensations ou de déplacement d'espèces sont largement insuffisantes.

Ces arguments suffisent, à mon sens, à remettre en question l'intégralité du projet, qui aurait dû apparemment être préparé avec plus de sérieux et de considération pour ses conséquences.

On ne peut pas à la fois regretter que les scientifiques ne soient pas écoutés, par exemple ces derniers temps face aux canicules et aux effets du changement climatique, sujet finalement proches de ce dont on parle ici, et à la fois ne pas tenir compte de leur avis sur des projets locaux.

2) Habitant à La Hague, je tiens aussi à souligner à quel point ce sujet, tout comme le projet Aval du Futur (bien plus conséquent mais aussi moins concret pour l'instant) ne donnent pas suffisamment lieu à de véritables échanges avec la population.

On apprend plus ou moins par hasard ou via des personnes très renseignées et attentives qu'il y a une concertation, une réunion, sur tel ou tel sujet.

Pas d'affichage ou très peu dans les lieux de vie, les lieux de passage, et c'est bien dommage.

L'immense majorité de la population locale n'est même pas au courant qu'une consultation est en cours.

Tout ceci ne favorise pas la vie démocratique locale, et contribue à donner l'impression que les habitants n'ont pas vraiment voix au chapitre et que tout serait décidé en amont, sans leur avis.

C'est fâcheux, surtout au vue des enjeux pour les années à venir.

Il serait donc souhaitable que cette consultation puisse aussi soulever le point, crucial à mon avis, du manque de publicité (au sens de "rendre public") des échanges autour des projets à venir à La Hague.

En conclusion, j'avoue qu'il me semblerait logique que les demandes de dérogations soient refusées en l'état.

Je trouverais même souhaitable et intéressant qu'un refus des demandes de dérogation environnementales permette, de part l'effet que cela aurait sur Orano, la mise en place de meilleures études d'impact et la recherche de meilleures compensations environnementales, ainsi qu'une réelle amélioration des structures de débat à l'échelle locale comme nationale pour les projets à venir.

Un peu comme un "avertissement", qui permettrait sûrement des débats plus sains dans les années qui viennent.

Je vous remercie de l'attention portée à cette contribution.

Réponse apportée par Orano Recyclage

1) Le projet de magasin central fait l'objet d'une procédure d'autorisation environnementale précisément destinée à évaluer ses incidences sur l'environnement et à définir les mesures permettant de les éviter, les réduire puis, lorsque cela est nécessaire, les compenser.

Le choix d'implantation s'est porté sur un terrain déjà anthropisé situé au sein de la zone industrielle de Digulleville afin d'éviter l'artificialisation de terrains agricoles ou naturels présentant des enjeux écologiques plus importants.

La démarche Éviter-Réduire-Compenser a été appliquée dès la conception du projet. Elle comprend notamment la conservation de haies existantes, la plantation de 700 mètres linéaires de haies, la restauration de 3 hectares de milieux favorables à plusieurs espèces protégées, la réouverture de milieux herbacés en faveur de la Potentille d'Angleterre et de la Petite Centaurée, ainsi que la compensation des zones humides. L'ensemble de ces mesures fera l'objet d'un suivi écologique pendant au minimum 30 ans.

Les services de l'Etat ont été associés à toutes les phases du projet de la phase d'état initial, à l'évaluation des impacts et à la définition de la séquence ERCA.

L'ensemble du dossier reste soumis à l'instruction des services de l'État, qui apprécieront la conformité du projet au regard des exigences réglementaires applicables.

2) L'annonce de la concertation publique sur le projet de construction du magasin central a fait d'une communication via différents vecteurs d'informations.

Annonces réglementaires :

Plusieurs annonces réglementaires ont été effectuées dans les journaux suivants :

- La Presse de la Manche,
- Ouest France,
- La Manche Libre.

Articles dans les médias locaux :

La Presse de la Manche a consacré plusieurs articles sur ce sujet :

- le 27/03/26, un article de présentation du projet et le lancement de la concertation
- le 04/06/26, un article sur le vote favorable du Conseil municipal de la Hague sur ce projet

Ces différents articles ont été relayés également sur le site actu.fr ainsi que sur les réseaux sociaux.

Affichage dans les Mairies :

Des affiches annonçant les permanences, les dates de réunions publiques ainsi que le registre dématérialisé ont été disposés dans les différentes mairies déléguée de la Hague.

Annonce sur les sites de la Mairie et site de la Préfecture de la Manche

Plusieurs actualités ont été publiées sur le site de la Mairie de la Hague dans la rubrique « vie pratique » pour annoncer la concertation et les réunions publiques : [CONSULTATION DU PUBLIC – PROJET DE MAGASIN CENTRAL ORANO RECYCLAGE - La Hague](#)

La consultation avait également été relayée sur les réseaux sociaux de la commune.

Sur le site de la Préfecture de la Manche, la concertation était également annoncée.

Contribution n°37 du 02/07/2026

Déposition faite sur le registre dématérialisé le 02/07/2026 par
« Jacques »

Observation

Une destruction supplémentaire de notre paysage visuel et sonore.

Une nouvelle atteinte à la biodiversité.

Une nouvelle manifestation du mépris depuis longtemps affiché d'Orano pour les habitants de la Hague.

Un pas de plus vers l'Absurdité du Futur.

Réponse apportée par Orano Recyclage

Cette observation n'appelle pas de réponse complémentaire de la part d'Orano.

Contribution n°38 du 02/07/2026

Déposition faite sur le registre dématérialisé le 02/07/2026 par « anonyme »

Observation

Bonjour,

J'ai 19 ans, j'habite La Hague depuis toute petite et y suis évidemment très attachée.

Premièrement, je tenais à souligner le manque d'information, de communication et de publicité concernant l'existence de cette consultation. La majeure partie des habitants ne sont pas au courant qu'ils peuvent donner leur avis sur ce projet de magasin central, puisque il n'y a aucun travail de fait pour le faire savoir au grand public. C'est grâce aux personnes attentives que j'ai eu connaissance de cette consultation.

Ensuite, il est urgent de revoir nos priorités, la priorité devrait être la préservation, la sauvegarde de la biodiversité, notamment des espèces protégées dont il est question, et la protection des milieux humides, si importants pour leur multiples fonctions naturelles.

Si je prend le temps de vous écrire c'est pour vous faire comprendre qu'il faut à tout prix EVITER de déranger la faune et la flore, avant d'essayer de "compenser" les impacts qu'auront cette nouvelle construction sur les animaux et les plantes, choses que vous n'avez pas assez travaillé à mon sens.

Je souhaiterais sincèrement que vous preniez en compte la parole des habitants, l'avis des experts environnementaux et des autorités environnementales qui ne donnent pas raison à ce projet de construction.

Réponse apportée par Orano Recyclage

L'annonce de la concertation publique sur le projet de construction du magasin central a fait d'une communication via différents vecteurs d'informations.

Annonces réglementaires :

Plusieurs annonces réglementaires ont été effectuées dans les journaux suivants :

- La Presse de la Manche,
- Ouest France,
- La Manche Libre.

Articles dans les médias locaux :

La Presse de la Manche a consacré plusieurs articles sur ce sujet :

- le 27/03/26, un article de présentation du projet et le lancement de la concertation
- le 04/06/26, un article sur le vote favorable du Conseil municipal de la Hague sur ce projet

Ces différents articles ont été relayés également sur le site actu.fr ainsi que sur les réseaux sociaux.

Affichage dans les Mairies : des affiches annonçant les permanences, les dates de réunions publiques ainsi que le registre dématérialisé ont été disposés dans les différentes mairies déléguée de la Hague.

Annonce sur les sites de la Mairie et site de la Préfecture de la Manche

Plusieurs actualités ont été publiées sur le site de la Mairie de la Hague dans la rubrique « vie pratique » pour annoncer la concertation et les réunions publiques : [CONSULTATION DU PUBLIC – PROJET DE MAGASIN CENTRAL ORANO RECYCLAGE - La Hague](#)

La consultation avait également été relayée sur les réseaux sociaux de la commune.

Sur le site de la Préfecture de la Manche, la concertation était également annoncée.

Sur le site de la Préfecture de la Manche, la concertation était également annoncée.

Concernant la biodiversité, Orano partage l'objectif de préserver au maximum les milieux naturels. C'est précisément dans cette logique que la séquence Éviter-Réduire-Compenser a été appliquée, en recherchant prioritairement les mesures d'évitement avant de définir les mesures de réduction puis les compensations écologiques rendues nécessaires par les impacts résiduels.

Contribution n°39 du 02/07/2026

Déposition faite sur le registre dématérialisé le 02/07/2026 par
« Dominique LEPETIT »

Observation

Je suis contre la demande de dérogation environnementale pour le magasin central Orano la Hague.

Je vais ironiser : Vous ne prenez pas le problème à « la source »

Personne n'est capable de prévoir le climat en 2040. Mais à la vitesse du réchauffement climatique, comment peut-on dire et assurer qu'aujourd'hui en 2026 que l'avenir est dans les centrales nucléaires. Il faut de l'eau pour les refroidir, non ? Construire encore plus de piscines de stockage, où allez-vous trouver également l'eau pour refroidir les déchets quand la température sera peut-être à 35°C sur la presqu'île.

Réfléchissons à d'autres moyens de produire de l'Energie. Nous avons ici du vent et des courants marins.

Détruire notre région, car c'est ce que vous voulez faire avec ce commencement par le magasin, sans vous préoccuper des habitants de la Hague mal informés de l'avenir qui se prépare.

J'ai 65 ans. Je n' imagine pas ma vie avec l'agrandissement gigantesque de la centrale. Née ici, j'ai su cohabiter avec elle. Mais là, cette démesure insensée me terrorise.

Réponse apportée par Orano Recyclage

Les observations en préambule portant sur la politique énergétique nationale ou le développement futur du site dépassent le périmètre de la présente enquête publique, qui concerne uniquement le projet de magasin central.

Le maître d'ouvrage tient enfin à rassurer le contributeur sur la nature du présent projet : le magasin central n'est pas une nouvelle installation nucléaire et n'est lié à aucune augmentation des capacités de traitement du site. Il s'agit uniquement d'un entrepôt de logistique conventionnelle, implanté en zone industrielle de Digulleville, visant à moderniser le stockage des pièces de rechange courantes indispensables à la maintenance courante de l'usine.

Déposition faite sur le registre dématérialisé le 02/07/2026 par
« André PHILIPPE »

Observation

« Nous sommes défavorables au projet d'entrepôt logistique ("magasin central") sur la ZI de Digulleville. En effet, il ne s'agit que du déplacement d'un bâtiment qui est actuellement sur le site d'Orano, il n'y a donc pas de justification d'intérêt public majeur. Le bâtiment actuel pourrait simplement faire l'objet d'une modernisation. Il y a par contre des conséquences importantes sur les paysages et sur les espèces protégées de la Hague. »

Réponse apportée par Orano Recyclage

L'implantation du magasin central sur la Zone industrielle de Digulleville répond à une volonté d'Orano d'améliorer la sécurisation et le contrôle des flux d'entrée et de sortie d'intervenants extérieurs.

Le choix du terrain sur la zone industrielle de Digulleville est le fruit d'une démarche parfaitement logique d'ORANO qui privilégie un terrain déjà artificialisé dont le groupe a la propriété foncière et qui fait déjà partie intégrante d'une zone industrielle, plutôt que d'aller artificialiser des terrains agricoles ou d'autres terrains non artificialisés, en friche, et d'un intérêt écologique supérieur.

Différentes alternatives ont été étudiées pour déterminer l'emplacement de ce nouveau magasin central.

Parmi les terrains examinés par Orano :

- des terrains au nord du site dont Orano est propriétaire à proximité du marais Roger, qui sont non artificialisés et avec un intérêt floristique et faunistique supérieur, ce qui contrevient directement aux principes des lois ZAN (non-artificialisation des terres agricoles) et ALUR (lutte contre l'étalement urbain) => ces terrains n'ont donc pas été retenus comme site potentiel d'accueil du projet ;
- terrain déjà artificialisé pour la grande majorité de sa surface faisant partie intégrante d'une zone industrielle. Cette approche est légitimement plus favorable que d'envisager d'artificialiser de nouveaux terrains agricoles ou d'autres terrains en friche d'intérêt écologique...

Le choix du terrain par Orano s'est donc porté sur la zone industrielle de Digulleville qui offre les avantages suivants :

- proximité immédiate du site nécessaire et impérative pour disposer rapidement des pièces de rechange ;
- propriété foncière d'Orano qui permet de disposer et constituer rapidement d'une superficie conséquente d'un seul tenant adapté au projet de construction ;
- terrain déjà remanié et anthropisé.

S'il est vrai que le site retenu par Orano accueille des enjeux de biodiversité important, il n'en reste pas moins que l'emprise du projet se situe sur un site remblayé, artificialisé, remanié par les activités humaines, faisant partie d'une zone industrielle et présentant des milieux peu qualitatifs en termes d'accueil de la biodiversité.

Trois mesures compensatoires ont été définies :

- Une mesure en faveur des deux espèces végétales protégées concernées par le dossier : afin de tenir compte de l'avis du CSRPN, l'emprise de cette mesure a été doublée, passant de 400 m² à 800 m² (ratio de 200% par rapport à la surface impactée). Les actions mises en œuvre dans le cadre de cette mesure permettront de réouvrir le milieu concerné de manière qu'il soit favorable à l'accueil des deux espèces végétales protégées, qui sont présentes à proximité et pourront recoloniser spontanément le site.
- Une mesure compensatoire en faveur de l'Engoulevent d'Europe et des reptiles : les actions à mettre en œuvre dans le cadre de cette mesure sont relativement simples (conversion d'une culture en prairie, plantation

d'arbustes, aménagement d'hibernacula, etc.) et pour lesquelles de nombreux retours d'expériences existent, permettant ainsi une certaine garantie d'efficacité de la mesure.

- Une mesure compensatoire en faveur des zones humides : la matrice excel qui a été complétée dans le cadre de l'évaluation des fonctions des zones humides intègre dans le calcul des indicateurs plusieurs paramètres : faisabilité technique, faisabilité technique d'après les actions écologiques prévues dans le site de compensation, faisabilité d'après le niveau de dégradation du site de compensation en état initial, faisabilité d'après la superficie du site de compensation, qualification du délai, qualification de l'environnement du site. Ces différents paramètres permettent de calculer un ratio de compensation, qui est pris en compte dans le calcul des indicateurs de l'équivalence fonctionnelle.

Ces différentes mesures font l'objet d'un suivi écologique pendant a minima 30 ans par une structure indépendante. Ces suivis permettent d'évaluer l'efficacité des mesures réalisées, de réorienter la gestion des sites des mesures si besoin et le cas échéant, de définir des mesures correctives.

Contribution n°41 du 02/07/2026

Déposition faite sur le registre dématérialisé le 02/07/2026 par
« Esther LEJEUNE »

Observation

« Madame, Monsieur,

En tant que jeune citoyenne et habitante de La Hague, je me dois de protester contre ce projet d'implantation d'un nouveau bâtiment desservant Orano. Pour de nombreuses raisons ce projet est contraire aux valeurs que nous devrions, aujourd'hui plus que jamais, prôner et défendre concrètement.

Dans un premier temps, il me semble qu'autoriser la construction d'un nouveau bâtiment, en dehors de l'enceinte du site d'Orano, c'est approuver son expansion. Le site d'Orano est déjà visuellement très prenant au sein de La Hague, devra-t-il un jour recouvrir la moitié de ce territoire ?

Il semblerait également que l'emplacement choisi est proche d'une zone Natura 2000 et impliquerait la destruction d'une zone humide. Rappelons que les zones humides sont vitales pour de nombreuses espèces et avec les temps qui courent, il est inadmissible d'envisager d'en détruire de nouvelles.

Enfin, plusieurs espèces protégées, mais pas que, vivent sur ces territoires, et j'estime que les compensations proposées pour palier à la destruction de ces zones précieuses sont insuffisantes, et brouillons.

Au nom de la biodiversité de La Hague et des générations futures et présentes, je demande donc une révision sérieuse de ce projet. »

Réponse apportée par Orano Recyclage

Le choix du terrain par Orano s'est porté sur la zone industrielle de Digulleville qui offre les avantages suivants :

- proximité immédiate du site nécessaire et impérative pour disposer rapidement des pièces de rechange ;
- propriété foncière d'Orano qui permet de disposer et constituer rapidement d'une superficie conséquente d'un seul tenant adapté au projet de construction;
- terrain déjà remanié et anthropisé situé dans une zone industrielle.

La proximité d'espaces naturels protégés, notamment du réseau Natura 2000, a été pleinement prise en compte lors de l'étude d'impact. Les incidences potentielles ont fait l'objet d'évaluations spécifiques qui concluent à l'absence d'atteinte significative aux objectifs de conservation des sites Natura 2000.

Concernant les zones humides et les espèces protégées, les impacts résiduels donnent lieu à des mesures de compensation conformes aux exigences réglementaires, complétées par un suivi écologique indépendant pendant au minimum 30 ans afin de vérifier leur efficacité et de mettre en œuvre, si nécessaire, des mesures correctives.

Contribution n°42 du 02/07/2026

Déposition faite sur le registre dématérialisé le 02/07/2026 par
« Amélie Bouillon-Trezzini »

Observation

« Assez de dégâts déjà commis dans La Hague ! Sachant que les concertations sont des leurre...pour mieux continuer ces "politiques" de NON-SENS !! Il ne s'agit pas de retourner à l'âge de pierre, mais par les TEMPS qui COURRENT savoir modérer, écouter la POPULATION qui dit des choses, la FAUNE et la FLORE qui se meurt déjà et sans qui et sans quoi personne ne survivra. Nous n'avons pas besoin de ce SURPLUS. La Hague ne peut supporter ces infrastructures, sachant que rien ni personne n'est prêt ! »

Réponse apportée par Orano Recyclage

Le projet évoqué dans le commentaire fait sans doute référence au Projet Aval du Futur (ADF). Pour suivre l'avancement du projet Aval du Futur (ADF) et de son impact avec le territoire, la Préfecture de la Manche a mis en place fin 2024 un Comité Stratégique Aval du Futur. Ce Comité associe Orano et ses partenaires incluant le Conseil Régional de Normandie, le Conseil Départemental de la Manche, les Communes de la Hague et de Cherbourg-en-Cotentin. Il a pour objectif de préfigurer les incidences du projet sur le logement, l'emploi et les transports.

Afin d'informer le public, Orano a organisé une première réunion publique rassemblant plus de 250 personnes en juin 2025 et 7 rencontres de proximité ont eu lieu dans le département de La Manche. Autant d'occasions pour les équipes du projet Aval du Futur de répondre aux interrogations des populations. Par ailleurs, Orano a prévu une pré-concertation de février à décembre 2026 à travers une série de 6 conférences sur le cycle du combustible. Suite à ces échanges, la Commission nationale du débat public (CNDP) organisera en 2027 un débat public sur le Projet Aval du Futur. Ce débat se tiendra sur la base des premières études et des échanges menés lors de la pré-concertation.

Concernant, le projet de construction du magasin central, la conception du projet intègre dès l'origine une analyse rigoureuse de ses impacts environnementaux.

L'étude d'impact environnemental du dossier a été menée par des experts indépendants et répond point par point aux exigences rigoureuses du Code de l'environnement.

Ce dossier est actuellement soumis à l'analyse détaillée de la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) ainsi que d'autres services (DDTM, SDIS, ARS...). Ces instances veillent à ce que l'ensemble des impacts (faune, flore, bruit, trafic, eau, ...) soient précisément évalués et que des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (démarche ERC) soient mises en œuvre.

Contribution n°43 du 02/07/2026

Déposition faite sur le registre dématérialisé le 02/07/2026 par « anonyme »

Observation

« Je souhaite participer à cette consultation publique car de nombreux éléments sont pour moi source d'inquiétude, notamment l'absence d'alternative valable et absence de justification d'un intérêt public significatif, ainsi que le fait que ce projet se situe en dehors de l'enceinte de l'usine. Cette initiative s'inscrit dans une amélioration interne d'Orano, et non pas dans une nécessité publique fondamentale. Il s'agit du transfert d'un édifice qui est actuellement opérationnel sur le site d'Orano, et l'étude mentionne brièvement qu'il doit être mis aux normes de sécurité, étant soumis à des exigences de sécurité strictes pour les livraisons. Même si l'entreprise assure qu'elle va regrouper ses nouvelles constructions dans l'enceinte actuelle, nous assistons aujourd'hui à une première expansion et à une délocalisation d'une activité standard. Il est légitime de se demander d'autres suivront et dégraderont les paysages et affectant le caractère naturel de La Hague.

Les conséquences sur le patrimoine naturel, les paysages et les espèces protégées de La Hague posent également question. La construction de ce magasin, de par ces dimensions et son aspect, ne peut être intégrée dans les paysages de la Hague. L'entreprise Orano est déjà aujourd'hui une nuisance visuelle sur la presqu'île, sur presque 360 degrés sur une dizaine de kilomètres. La zone du projet présente une richesse de biodiversité insoupçonnée. Une des deux zones NATURA 2000, distante d'environ 300 mètres du projet, a été créée en partie pour la préservation de l'engoulevent d'Europe. Il en reste une dizaine de couples dans la Hague. Cet oiseau niche dans la zone du projet. Au-delà de l'impact très élevé sur cet oiseau emblématique, le projet aura un impact sur 139 espèces végétales, 30 espèces d'oiseaux dont 11 nicheuses, parmi lesquelles 9 sont protégées. Mais aussi 7 espèces d'amphibiens et 4 espèces de reptiles.

L'impact sur la biodiversité est sous-estimé, tout comme les enjeux portés sur plusieurs espèces. Ainsi, bien que le chardonneret élégant, présent sur le site, ne soit pas classé en danger au niveau régional, il l'est au niveau national. Orano doit être exemplaire et ambitieux, et prendre des mesures pour cette espèce, comme pour les petit mammifères et les insectes, sous-estimés dans l'étude d'impact.

J'ajoute que les compensations environnementales semblent insuffisantes et inadaptées. Certaines zones d'implantation d'espèces relogées semblent incohérentes au vu des futurs projets d'Orano. Le déplacement des amphibiens pour les relâcher dans un bassin mitoyen du terrain du futur bâtiment semble peu pérenne pour ces espèces. Même si le dossier laisse entendre que des espèces se sont reproduites dans le bassin, ce dernier ne peut pas être utilisé comme un site de déplacement. Par ailleurs, au vu de l'évolution du site, ce dernier est voué à être enclavé au Sud, à l'Ouest et à l'Est par des routes susceptibles de provoquer des écrasements routiers sur le long terme. Un autre site de déplacement devrait être trouvé pour assurer le maintien des populations. L'installation d'hôtel à reptiles et amphibiens ne semble pas cohérent pour le territoire. Il est conseillé de faire du mur en pierre sèche (plus en adéquation avec le projet Grand Site). Le phasage des travaux présente des incohérences notamment concernant les reptiles et plus particulièrement la Vipère péliade : la période de capture des reptiles prévue en septembre-octobre 2026 pour correspondre au calendrier prévisionnel d'instruction et d'autorisation administrative du projet est trop tardive (inadaptée pour ces espèces). Compte tenu du statut de conservation de la vipère péliade à l'échelle régionale et nationale, ce n'est pas satisfaisant et doit être revu de manière positive pour l'espèce. Un habitat favorable doit déjà être en place avant transport des individus. Les travaux de restauration et de remise en prairie devraient être fait au minimum 1 an avant la translocation. Concernant les captures des reptiles et hérissons d'Europe pour les déplacer au sein du marais Roger : Le marais Roger est déjà utilisé pour la compensation de nombreux impacts dans d'autres projets d'Orano. Quelle vue d'ensemble a-t-on ? La question se pose d'autant plus que d'autres projets de construction sont annoncés proche du site, qui nécessiteront aussi des déplacements d'espèces. Comment est évaluée la capacité d'accueil / de saturation d'un espace de relogements d'espèces déplacées ? L'étude ne le met pas en perspective et c'est un manquement. Certaines modalités techniques de restauration semblent peu

appropriées. La plantation de saules en faveur du bouvreuil pivoine, ou d'Ajonc d'Europe risque à courts termes d'homogénéiser et d'envahir le milieu malgré les entretiens prévus. Les moyens prévus doivent être mieux détaillés dès à présent. Un manque d'ambition est à craindre : une mesure de réouverture et gestion d'environ 400m² de milieux herbacés au sein du marais Roger est proposée en faveur de la potentille d'Angleterre et de la petite centaurée pour compenser la même superficie détruite. Or, sur de grands projets autoroutiers en France au début des années 2000 (où l'on avait pris conscience de la nécessité de la protection de l'environnement) il a pu être restitué 10 fois plus d'emprise pour la protection de batraciens. Orano doit pouvoir faire mieux ou elle affiche un manque d'ambition flagrant pour notre territoire. Par ailleurs, les études sur le marais Roger, zone de compensation, doivent être affinées car les affirmations selon lesquelles la réouverture de 400m² ne remet pas en cause l'accomplissement du cycle biologique des espèces perturbées dans le marais (bruant jaune et linotte mélodieuse) sont prétentieuses. La mesure compensatoire ne garantit pas l'implantation des espèces détruites. Les mesures sont trop hasardeuses et la destruction des 400 m² prévus doit être évitée par tous les moyens, au lieu d'être compensée. Les conséquences décrites dans l'étude d'impact sur la faune et la flore sont trop importantes et les compensations envisagées sont insuffisantes et inadaptées à la réalité. Ce projet est donc irréalisable, Orano doit se concentrer sur son emprise. Je déplore un manque d'information concernant le suivi des compensations écologiques et des mesures correctives en cas d'échec. Concernant la mesure de réduction « MR1 : assistance écologique/environnementale du chantier : il est prévu qu'un écologue assiste les entreprises en charge des travaux pour la mise en œuvre des mesures, les sensibilise sur l'importance de les respecter, et vérifie qu'elles sont correctement mis en œuvre. Le suivi des mesures de compensations devrait être réalisé également par un naturaliste d'une association locale. Quelle est l'indépendance de l'écologue par rapport au maître d'ouvrage ? La présence d'expert naturaliste d'une association locale est souhaitable. Quelles sont les mesures prises si les mesures de compensation ne fonctionnent pas ? Le suivi doit être plus clair et plus ambitieux. Je partage le constat émis par l'autorité environnementale MRAe Normandie dans son avis du 28 mai 2026 joint au dossier de la présente consultation : l'efficacité des mesures de compensation et d'accompagnement est insuffisamment justifiée et leurs impacts sur les milieux d'accueil, dont l'état initial n'est pas présenté, n'ont pas été évalués. Cette évaluation et le suivi dont feront l'objet les mesures mises en œuvre devront en particulier s'attacher à ne pas aggraver le risque de saturation du marais Roger, concerné par de nombreuses mesures de compensation relatives à plusieurs autres projets d'aménagement. S'agissant des mesures de suivi, aucune mesure corrective n'est prévue en cas de constat d'échec ou d'efficacité insuffisante des mesures. Je demande à ce que soient appliquées les conclusions de l'autorité environnementale MRAe Normandie dans son avis du 28 mai 2026 joint au dossier de la présente consultation : renforcer les mesures ERC proposées compte tenu du réexamen des niveaux d'enjeux et d'impacts sur la biodiversité, et de les compléter le cas échéant au regard d'une analyse des incidences des mesures de compensation sur les sites concernés ainsi que le niveau des fonctionnalités écologiques recréées ou restaurées au regard de celles détruites. Elle recommande également de définir des mesures correctives à mettre en œuvre en cas de constat d'échec ou d'efficacité insuffisante des mesures ERC proposées.

Concernant le cumul des impacts, le site de La Hague concentre déjà de nombreuses installations industrielles ; les effets cumulés ne sont pas suffisamment évalués. C'est une perspective qu'il faut absolument intégrer dans la méthodologie de l'étude d'impact du projet en cours et à adopter pour celles qui suivraient.

Concernant l'impact de la qualité de l'air, des études sur la qualité de l'air n'ont pas été réalisées sur le secteur. L'augmentation du trafic routier (80 voitures, 50 camions au quotidien) entraînera une augmentation des particules fines. Où ces véhicules stationneront-ils ? Qu'est-ce qui est prévu en cas de rejets accidentels de gaz liés aux équipements réfrigérants de l'entrepôt (climatisation) ?

Au niveau des nuisances sonores, peut-on prévoir une étude d'impact sonore avant le début des travaux et non 3 mois après ? À quelle fréquence les avertisseurs sonneront-ils ?

Concernant le sujet essentiel de l'eau, réaliser des recherches PFAS est indispensable. Quel impact le drainage des eaux souterraines (sous le bâtiment) aura-t-il sur la nappe ? Un suivi régulier en cours de chantier par un intervenant indépendant est nécessaire afin de vérifier qu'il n'y a pas de pollution accidentelle. Qu'est-il prévu pour la Vallée, en cas de sécheresse ou de fortes pluies ? La Vallée revivrait-elle des crues (cf 1987) dans le cas de rejets des bassins d'orages, sachant que les événements climatiques sont de plus en plus fréquents et violents ? Quelles sont les prises en compte du dérèglement climatique dans la gestion de l'eau ? Il est impératif de renforcer les suivis de la qualité des eaux en sortie de bassin vers la Vallée. Comment allez-vous renforcer ce suivi ? Comment la population en sera-t-elle informée ? Concernant l'archéologie, que des fouilles ont été effectuées en 1980 et ont révélé des sites du Mésolithique. Quels sont les diagnostics de l'INRAP (Institut National de Recherches Archéologiques Préventives) ?

Réponse apportée par Orano Recyclage

L'implantation du magasin central sur la Zone industrielle de Digulleville répond à une volonté d'Orano d'améliorer la sécurisation et le contrôle des flux d'entrée et de sortie d'intervenants extérieurs.

Le choix du terrain sur la zone industrielle de Digulleville est le fruit d'une démarche parfaitement logique d'ORANO qui privilégie un terrain déjà artificialisé dont le groupe a la propriété foncière et qui fait déjà partie intégrante d'une zone industrielle, plutôt que d'aller artificialiser des terrains agricoles ou d'autres terrains non artificialisés, en friche, et d'un intérêt écologique supérieur.

Le dossier a fait l'objet d'un examen attentif et rigoureux au titre de son implantation dans le Site Inscrit de la Hague. À la suite de cette instruction, l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) a émis un avis favorable le 4 avril 2026, consultable en ligne sur le registre dématérialisé (« AVIS PC_ABF »).

L'ABF a ainsi formellement validé la conformité du projet avec la préservation du patrimoine et des paysages environnants. Le projet final respectera scrupuleusement les exigences architecturales fixées.

Pour rappel, le projet a été développé avec l'accompagnement d'une agence spécialisée en paysage et en urbanisme.

Le choix architectural s'oriente vers des matériaux aux finitions satinées. Afin de protéger durablement les ouvrages contre la corrosion en milieu marin, un revêtement strictement mat n'est techniquement pas envisageable. Une palette chromatique spécifique (vert et beige/gris) a donc été privilégiée pour permettre à la structure de se fondre harmonieusement dans le camaïeu des haies bocagères et des reliefs de la Hague, selon les saisons.

Au-delà du bâtiment lui-même, des aménagements paysagers seront réalisés en périphérie pour adoucir les lignes du site et masquer une partie des bâtiments depuis les principaux points de vue.

Conformément à la réglementation, les services instructeurs et spécialisés de l'État ont bien été saisis :

- Le projet est soumis à l'évaluation de la DREAL dans le cadre de l'instruction globale du dossier de demande d'autorisation environnementale.
- Concernant l'UDAP de la Manche (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine), le dossier a fait l'objet d'un examen attentif au titre de son implantation dans le Site Inscrit de la Hague. À la suite de cette instruction, l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) a émis un avis favorable le 4 avril 2026 sur le projet, validant ainsi sa conformité avec la préservation du patrimoine et des paysages environnants.

Le projet final respectera les exigences architecturales validées par les autorités compétentes.

Les nombreux inventaires naturalistes menés depuis de nombreuses années dans et autour de l'usine permettent une bonne connaissance de la biodiversité du secteur.

Par ailleurs, la pression d'échantillonnage appliquée pour le volet naturel de l'étude d'impact du projet de magasin central couvre un cycle biologique complet et les protocoles mis en place sont adaptés et suffisants pour disposer de listes d'espèces et de formations végétales les plus exhaustives possibles.

Il en ressort que le site du projet n'abrite pas une biodiversité significativement plus importante que le reste de la Hague, tant en termes de nombre d'espèces que d'effectifs observés, notamment du fait qu'il s'agit d'une plateforme industrielle. Suite à son abandon partiel, une partie des parcelles a été colonisée par une végétation banale constituant des habitats secondaires pour certaines espèces.

L'évaluation des enjeux et des niveaux d'impact sont évalués selon une méthodologie développée au national par le bureau d'études écologue ayant réalisé l'étude. Cette méthodologie est comprise et acceptée par les différentes instances d'instruction des dossiers (DREAL, etc.).

En particulier, l'évaluation du niveau d'enjeu comprend une analyse au niveau régional, sur la base du statut de menace listé dans les Listes rouges (documents officiels).

La définition des mesures suit la séquence officielle Eviter-Réduire-Compenser. Les impacts résiduels identifiés, non évitables et non réductibles, justifient la mise en place de 3 mesures qui répondent au besoin compensatoire concernant :

- la réouverture et la gestion de milieux herbacés en faveur de 2 espèces végétales protégées. Pour suivre les recommandations du CSRPN, la surface initialement prévue a été doublée (compensation surfacique de 200 %). Précisons par ailleurs que les milieux compensés sont des habitats secondaires liés aux activités humaines (zone de coupe, bord de fossé), alors que la mesure compensatoire vise à mettre en place un habitat plus qualitatif, proche des conditions primaires pour les espèces concernées. Une telle réhabilitation a déjà été effectuée à plus grande échelle au niveau du marais Roger et donne des résultats satisfaisants en termes de cortège floristique (développement en quelques années d'un couvert graminéen, après suppression des ronces et des ligneux) ;
- la restauration de milieux favorables pour l'Engoulevent d'Europe et les reptiles, sur une surface nettement supérieure à celle occupée par les espèces ciblées dans le périmètre du projet de magasin central. Différents critères ont été étudiés, qui ont permis d'aboutir au choix final des parcelles : maîtrise foncière, proximité au site du projet, faisabilité de la mesure (ici : conversion de cultures en mosaïque herbacée à arbustive semi-ouverte) et présence à proximité d'habitats favorables aux espèces cibles, qui pourront coloniser rapidement le site retenu
- la création/restauration d'une mosaïque de milieux humides, avec une compensation surfacique de 350 % (soit nettement supérieur aux 150 % préconisés par le SDAGE Seine-Normandie), et une compensation fonctionnelle à 1,6/1 atteinte pour 4 indicateurs de la MNEFZH (Méthode Nationale d'Evaluation des Fonctions des Zones Humides), qui correspondent aux fonctions prioritaires identifiées.

Trafic routier

Le projet de délocalisation du magasin central s'effectue dans un rayon de 2 km par rapport à son implantation actuelle. Il s'agit d'un transfert de flux existants et non de la création d'une nouvelle activité génératrice de trafic. Les 80 véhicules légers et 25 poids lourds estimés empruntent déjà quotidiennement les axes D901 et D203. L'impact sur les émissions de CO₂ et le trafic global est donc neutre. Aucune nouvelle infrastructure routière n'est requise/ en dehors des aménagements intérieurs du site. Les véhicules légers stationneront sur le parking des Grégis, à proximité du projet. Quelques places de stationnement sont également prévues sur l'emprise du site du magasin, permettant le stationnement de 11 véhicules légers et 3 poids lourds.

Concernant les nuisances sonores, une étude acoustique a été réalisée à l'état initial (avant travaux et mise en œuvre du projet), sur quatre points situés en limite du projet. Aucune ZER (Zone à Emergence Réglementée) ne se situe à proximité du projet. Les zones d'habitations les plus proches se situent à environ 750 m au Nord-Est du site. Une campagne de mesures acoustiques sera réalisée dans les 3 mois suivant la mise en service du magasin central afin de vérifier la conformité réelle des installations avec la réglementation en vigueur (arrêté du 23 janvier 1997).

Les avertisseurs sonores (alarmes réglementaires de sécurité, de type incendie ou recul des engins de manutention) sont des dispositifs de sécurité stricts dont l'usage est encadré. En dehors des essais réglementaires périodiques obligatoires, ces avertisseurs ne sont activés qu'en cas d'événement ou d'urgence (détection incendie par exemple). Leur fréquence d'activation est donc par nature exceptionnelle en phase d'exploitation courante, afin de garantir la sécurité du personnel tout en limitant les nuisances pour l'environnement proche.

Eau : PFAS

Conformément aux réglementations en vigueur, le projet n'est pas soumis aux obligations de recherche systématique des PFAS :

- Il ne constitue pas un captage d'eau destinée à la consommation humaine au sens de la directive (UE) 2020/2184.
- Il ne relève pas des dispositions de l'arrêté du 20 juin 2023 relatif aux rejets aqueux des ICPE soumises à autorisation.

De plus l'étude historique montre que l'emprise du projet n'a jamais accueilli d'activités industrielles émettrices de PFAS (telles que le traitement de surface, la plasturgie, ou le textile), ni fait l'objet de sinistres ayant nécessité l'usage de mousses anti-incendie contenant ces composés.

En conséquence, l'absence de recherche spécifique des PFAS dans l'analyse de l'état initial est jugée proportionnée au regard du passif du site et de la nature non émettrice du futur projet.

Drainage

Le projet s'inscrit dans un principe de neutralité hydrodynamique. Le rabattement de la nappe sera très localisé et ses effets seront limités par la création de masques d'argile de type bentonite. Ces dispositifs réduiront le volume d'eau à drainer et bloqueront les circulations latérales, préservant ainsi les terrains et ouvrages voisins.

Avec un débit d'exhaure maximal estimé à 11,9 m³/h en période de hautes eaux et une distance de plus de 400 m des zones sensibles (Natura 2000, zones humides), le cône de rabattement est jugé négligeable.

Le contexte hydrographique local montre que la nappe superficielle s'écoule naturellement vers le cours d'eau « Les Roteures » (ou « La Wallace »). Les eaux drainées seront réinjectées dans ce même exutoire, en passant au préalable par le bassin d'orage existant de la Z.I. de Digulleville. L'eau étant prélevée et restituée au même aquifère au sein du même bassin versant, l'équilibre piézométrique local sera maintenu et l'impact quantitatif sera quasi nul.

Afin de garantir l'absence d'impact environnemental et de suivre précisément la qualité des eaux transférées vers le bassin d'orage, un dispositif de suivi trimestriel sera mis en œuvre dès la phase travaux et pérennisé durant la phase d'exploitation. Un état initial de référence sera réalisé avant le démarrage des travaux afin de servir de base comparative.

Inondations

La gestion des eaux pluviales est réalisée grâce à repose sur un principe de neutralité hydraulique, avec deux bassins de rétention dimensionnés en intégrant les effets attendus du changement climatique à l'horizon 2100. Les eaux pluviales sont rejetées dans l'exutoire final, La Wallace, à un débit régulé. Le projet n'a pas d'incidence sur la nappe phréatique et ne génère donc pas d'augmentation du risque d'inondation de la Wallace.

Archéologie préventive

Le diagnostic d'archéologie préventive n'a pas encore été réalisé. Il sera effectué par l'INRAP. Orano s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions formulées par la DRAC, qui seront reprises dans les modalités d'exécution du projet.

Contribution n°44 du 02/07/2026

Déposition faite sur le registre dématérialisé le 02/07/2026 par « anonyme »

Observation

« L'usine d'Orano a déjà un impact environnemental et visuel catastrophique sur le territoire de La Hague. L'immense entrepôt magasin central va continuer de décimer la biodiversité et nos espaces naturels. En tant que membre de la LPO et du GONm, je déplore particulièrement l'impact que l'extension de l'usine d'Orano aura sur les engoulevents. Et il est avéré que la construction de ce bâtiment aura des conséquences néfastes sur plein d'autres espèces. »

Réponse apportée par Orano Recyclage

Les enjeux relatifs à l'Engoulevent d'Europe et aux autres espèces protégées ont été identifiés grâce aux inventaires écologiques réalisés sur un cycle biologique complet.

Le projet intègre plusieurs mesures spécifiquement destinées à préserver ces espèces, notamment l'adaptation du calendrier des travaux afin d'éviter les périodes sensibles de reproduction, la restauration de près de 3 hectares de milieux favorables à l'Engoulevent d'Europe et aux reptiles, la conservation d'une partie des haies existantes ainsi que la création de nouvelles haies bocagères.

Ces mesures feront l'objet d'un suivi scientifique pendant au minimum 30 ans afin de vérifier leur efficacité et d'adapter, si nécessaire, les modalités de gestion.

Contribution n°45 du 02/07/2026

Déposition faite sur le registre dématérialisé le 02/07/2026 par « anonyme »

Observation

« Bonjour,

Tout d'abord étant habitant de la Hague, je suis stupéfait de découvrir à 2 jours de la fin qu'une consultation publique avait lieu au sein de ma commune concernant un projet d'Orano pour une dérogation environnementale. Comment se fait-il qu'un tel évènement puisse se tenir en 2 réunions publiques sur seulement 3 mois sans informer les habitants de la Hague et sur un sujet aussi sensible que les normes environnementales ? Je ne trouve pas cela très professionnel ni très participatif.

De plus au regard des documents de présentation fournis pour appréhender le problème j'ai bien l'impression qu'il faut avoir fait de grandes études pour y comprendre quelque chose et se retrouver dans tout ce charabia technique. Même si je comprends bien l'intérêt de transparence nécessaire dans une telle consultation publique je vois mal monsieur et madame tout le monde consacrer ses soirées avec un travail et une vie de famille à relire tous ces documents. Je pense que je suis heureux qu'une association de citoyens ait fait un travail de concision afin de retenir les informations importantes je les en remercie pour ça.

Tout d'abord je ne comprends pas que Orano ait besoin de construire un tel bâtiment qui se verra à des kilomètres à la ronde alors qu'on martèle dans les médias que Orano ne sortira pas de l'enceinte du site. La présence d'une énième verrue industrielle dans le paysage de la Hague avec le Geoparc de la Hague à proximité ainsi qu'une zone Natura 2000 qui est censée protéger en outre l'engoulement d'Europe n'est absolument pas nécessaire et ne nécessite aucune de revoir les exigences environnementales ayant lieu sur le site du projet.

Il y a un manque cruel de prise en compte de l'impact sur la biodiversité car espérer capturer les espèces vivants sur la parcelle pour les déplacer au niveau du marais Roger représente une augmentation d'espèces sur un plus petit périmètre ce qui engendre un changement sur la chaîne alimentaire de ce marais.

Il y a un manque cruel d'informations sur le suivi de la biodiversité avant pendant et après ce projet. Qui se chargera de cette étude, un écologue indépendant ou bien un écologue payé par ORANO synonyme à mes yeux de partialité. L'augmentation du trafic routier n'est pas pris en compte. En effet en sortant son magasin central de l'usine Orano va augmenter le trafic routier à cet endroit synonyme de nuisances sonores supplémentaires pour la biodiversité et aussi synonyme de faille sécuritaire en abaissant le niveau de vigilance avec le trafic entre le magasin et le reste de l'usine.

Pour toutes ces raisons, je m'oppose aux dérogations environnementales demandées par Orano. Et j'espère à l'avenir que si d'autres consultations publiques devaient avoir lieu, je serai au courant par voie officielle et non pas par une association citoyenne qui manque de temps et d'argent pour informer sur ces problématiques.

Pour finir avec la démonstration flagrante récemment que le changement climatique avait des effets en France et aussi dans le Cotentin, nous saurons prendre les bonnes décisions pour arrêter des projets industriels n'ayant pas de réel besoin économique afin de protéger l'environnement ayant une valeur inestimable.

Cordialement, »

Réponse apportée par Orano Recyclage

L'annonce de la concertation publique sur le projet de construction du magasin central a fait d'une communication via différents vecteurs d'informations.

Annonces réglementaires :

Plusieurs annonces réglementaires ont été effectuées dans les journaux suivants :

- La Presse de la Manche,
- Ouest France,
- La Manche Libre.

Articles dans les médias locaux :

La Presse de la Manche a consacré plusieurs articles sur ce sujet :

- le 27/03/26, un article de présentation du projet et le lancement de la concertation
- le 04/06/26, un article sur le vote favorable du Conseil municipal de la Hague sur ce projet

Ces différents articles ont été relayés également sur le site actu.fr ainsi que sur les réseaux sociaux.

Affichage dans les Mairies : des affiches annonçant les permanences, les dates de réunions publiques ainsi que le registre dématérialisé ont été disposés dans les différentes mairies déléguée de la Hague.

Annonce sur les sites de la Mairie et site de la Préfecture de la Manche.

Plusieurs actualités ont été publiées sur le site de la Mairie de la Hague dans la rubrique « vie pratique » pour annoncer la concertation et les réunions publiques : [CONSULTATION DU PUBLIC – PROJET DE MAGASIN CENTRAL ORANO RECYCLAGE - La Hague](#)

La consultation avait également été relayée sur les réseaux sociaux de la commune.

Sur le site de la Préfecture de la Manche, la concertation était également annoncée.

Impact routier

Le projet de délocalisation du magasin central s'effectue dans un rayon de 2 km par rapport à son implantation actuelle. Il s'agit d'un transfert de flux existants et non de la création d'une nouvelle activité génératrice de trafic. Les 80 véhicules légers et 25 poids lourds estimés empruntent déjà quotidiennement les axes D901 et D203. L'impact sur les émissions de CO2 et le trafic global est donc neutre. Aucune nouvelle infrastructure routière n'est requise/ en dehors des aménagements intérieurs du site.

Le Géoparc de La Hague est un projet de labellisation de la péninsule de la Hague.

D'après la carte interactive du site dédié (https://www.geoparc-lahague.fr/carte-interactive-de-lahague/?_lieu_categorie=geosite) les 19 géosites identifiés sont essentiellement littoraux et tournés vers la mer.

De plus, ils sont relativement éloignés du site du projet de magasin central, qui ne devrait donc pas les affecter visuellement.

La proximité du réseau Natura 2000, a été pleinement prise en compte lors de l'étude d'impact. Les incidences potentielles ont fait l'objet d'évaluations spécifiques qui concluent à l'absence d'atteinte significative aux objectifs de conservation des espèces et des habitats d'intérêt communautaire ayant permis la désignation des sites Natura 2000.

Concernant plus particulièrement l'Engoulevent d'Europe, les enjeux associés ont été identifiés grâce aux inventaires écologiques réalisés sur un cycle biologique complet. Le projet intègre plusieurs mesures spécifiquement destinées à préserver cette espèce, notamment l'adaptation du calendrier des travaux afin d'éviter les périodes sensibles de reproduction et la restauration de près de 3 hectares de milieux favorables. Cette dernière fera l'objet d'un suivi scientifique pendant au minimum 30 ans afin de vérifier leur efficacité et d'adapter, si nécessaire, les modalités de gestion.

Le suivi des mesures sera réalisé par un organisme extérieur à Orano (expert indépendant, bureau d'études, association naturaliste, etc.).

Contribution n°46 du 03/07/2026

Déposition faite sur le registre dématérialisé le 03/07/2026 par
« Marie-Claire Baudry »

Observation

“ Je m'interroge sur la nécessité d'un tel projet. Il y a déjà de nombreuses infrastructures industrielles à la pointe. Encore une de plus!

Cela va encore augmenter le trafic routier vers Orano. Où vont-ils stationner ? On sait qu'il y a déjà des problèmes. Agrandissement en dehors de l'enceinte d'Orano ! On va encore bétonner des terres ! Est-ce raisonnable ? Des problèmes sur la gestion de l'eau à prendre en compte en ces temps de dérèglement climatique. Des impacts importants sur la faune et la flore !

J'ai besoin de dire que je suis défavorable à un tel projet. J'aimerais continuer à vivre dans la Hague que j'ai connue en arrivant en 1991! Arrêtons de vouloir toujours artificialiser les sols !

D'un côté, on pense GEOPARC, pistes cyclables... Comment peut-on d'un autre côté envisager un tel projet ? une simple habitante de LA HAGUE ”

Réponse apportée par Orano Recyclage

Le projet de délocalisation du magasin central s'effectue dans un rayon de 2 km par rapport à son implantation actuelle. Il s'agit d'un transfert de flux existants et non de la création d'une nouvelle activité génératrice de trafic. Les 80 véhicules légers et 25 poids lourds estimés empruntent déjà quotidiennement les axes D901 et D203. L'impact sur les émissions de CO2 et le trafic global est donc neutre.

Aucune nouvelle infrastructure routière n'est requise/ en dehors des aménagements intérieurs du site. Les véhicules légers stationneront sur le parking des Grégis, à proximité du projet. Quelques places de stationnement sont également prévues sur l'emprise du site du magasin, permettant le stationnement de 11 véhicules légers et 3 poids lourds.

Pour rappel, le projet de magasin central sera implanté sur la ZI de Digulleville sur du foncier appartenant à Orano Recyclage. Ainsi, pour ce projet de construction, Orano n'a pas acheté de terrain, ni étendu son emprise foncière.

Le choix du terrain par Orano s'est porté sur la zone industrielle de Digulleville qui offre les avantages suivants :

- proximité immédiate du site nécessaire et impérative pour disposer rapidement des pièces de rechange ;
- propriété foncière d'Orano qui permet de disposer et constituer rapidement d'une superficie conséquente d'un seul tenant adapté au projet de construction;
- terrain déjà remanié et anthropisé situé dans une zone industrielle.

S'il est vrai que le site retenu par Orano accueille des enjeux de biodiversité important, il n'en reste pas moins que l'emprise du projet se situe sur un site remblayé, artificialisé, remanié par les activités humaines, faisant partie d'une zone industrielle et présentant des milieux peu qualitatifs en termes d'accueil de la biodiversité.

Concernant, le projet de construction du magasin central, la conception du projet intègre dès l'origine une analyse rigoureuse de ses impacts environnementaux.

L'étude d'impact environnemental du dossier a été menée par des experts indépendants et répond point par point aux exigences rigoureuses du Code de l'environnement. Ce dossier est actuellement soumis à l'analyse détaillée de la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) ainsi que d'autres services (DDTM, SDIS, ARS...). Ces instances veillent à ce que l'ensemble des impacts (faune, flore, bruit, trafic, eau, ...) soient précisément évalués et que des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (démarche ERC) soient mises en œuvre.

Le Géoparc de La Hague est un projet de labellisation de la péninsule de la Hague.

D'après la carte interactive du site dédié (https://www.geoparc-lahague.fr/carte-interactive-de-lahague/?_lieu_categorie=geosite) les 19 géosites identifiés sont essentiellement littoraux et tournés vers la mer.

De plus, ils sont relativement éloignés du site du projet de magasin central, qui ne devrait donc pas les affecter visuellement.

Contribution n°47 du 03/07/2026

Déposition faite sur le registre dématérialisé le 03/07/2026 par
« Christophe Lefèvre »

Observation

“ LA HAGUE : consultation du public sur la demande d'autorisation environnementale pour le projet de construction et d'exploitation d'un entrepôt logistique dit « magasin central » et sur la demande de permis de construire inhérent - Orano Recyclage

1) Le projet « Aval de futur », c'est la mise à mort de notre région, l'assassinat en règle d'un site au demeurant remarquable pour sa beauté, son caractère sauvage, ses plages...

2) Imaginez un instant la faisabilité de ce projet, les conséquences induites, notre Hague qui aurait perdu son identité pour devenir le bastion du nucléaire français.

3) Voyez les rejets actuels des usines Orano (liquides, gazeux), les quantités de déchets produits, les contraintes diverses.

Multipliez tout cela par 2 ou 3.!!

4) La canicule actuelle nous rappelle combien l'eau est précieuse. Les besoins en eau des usines nucléaires sont considérables.

La population du Nord-Cotentin est régulièrement soumise à des restrictions de consommation d'eau, qu'en est-il des usines nucléaires ?

Honnêtement, sauriez-vous révéler publiquement la consommation d'eau des usines de La Hague ?

Même requête pour la consommation d'électricité ?

Inquiet pour l'héritage laissé, pour le coût du nucléaire en France, pour le déficit public..."

Réponse apportée par Orano Recyclage

Le projet évoqué dans le commentaire fait référence au Projet Aval du Futur (ADF) qui n'est pas lié à l'enquête parallélisée sur le projet de construction du magasin central. Pour suivre l'avancement du projet Aval du Futur (ADF) et de son impact avec le territoire, la Préfecture de la Manche a mis en place fin 2024 un Comité Stratégique Aval du Futur. Ce Comité associe Orano et ses partenaires incluant le Conseil Régional de Normandie, le Conseil Départemental de la Manche, les Communes de la Hague et de Cherbourg-en-Cotentin. Il a pour objectif de préfigurer les incidences du projet sur le logement, l'emploi et les transports.

Afin d'informer le public, Orano a organisé une première réunion publique rassemblant plus de 250 personnes en juin 2025 et 7 rencontres de proximité ont eu lieu dans le département de La Manche. Autant d'occasions pour les équipes du projet Aval du Futur de répondre aux interrogations des populations. Par ailleurs, Orano a prévu une pré-concertation de février à décembre 2026 à travers une série de 6 conférences sur le cycle du combustible. Suite à ces échanges, la Commission nationale du débat public (CNDP) organisera en 2027 un débat public sur le Projet Aval du Futur. Ce débat se tiendra sur la base des premières études et des échanges menés lors de la pré-concertation.

La mise en service des nouveaux ateliers prévus dans le cadre d'Aval du futur interviendrait progressivement à partir de 2038. Ils prendraient ensuite progressivement la relève des installations actuelles. Ces nouvelles installations venant remplacer les usines existantes, il n'est pas prévu de voir les rejets ou les déchets ultimes être multipliés par 2 ou 3.

Concernant la consommation en eau et en énergie des usines de la Hague, ces données sont publiques. Elles sont présentées lors de la Commission Local d'Information (CLI) et figurent également dans le rapport annuel de surveillance consultable en ligne.

Les besoins en eau du magasin central sont limités aux usages sanitaires et aux dispositifs de sécurité incendie. Une cuve de récupération des eaux pluviales est prévue sur le projet. Elle récoltera les eaux pluviales de toiture pour les réutiliser (chasses d'eau des sanitaires, arrosage, nettoyage des sols). Sa capacité sera de 10 m³ pour une production annuelle estimée à 233 m³/an.

Contribution n°48 du 03/07/2026

Déposition faite sur le registre dématérialisé le 03/07/2026 par
« Corinne Lecostey »

Observation

Je suis contre ce projet :

“ Mr Ferrand avait promis de ne pas bétonner La Hague. Ne jouons pas sur les mots, même si cest un magasin central, c'est une nouvelle bétonnisation de La Hague. Et il y en aura d'autres...”

Notre paysage naturel souffre déjà assez de la présence de l'usine de retraitement, l'insertion paysagère de ce nouveau bâtiment est une plaisanterie. Tout cela pour faciliter les flux et les conditions de travail du personnel. Mais qui parle des conditions de vie des riverains et de la population ?

Il y aura des impacts forts sur la bio-diversité, les compensations environnementales ne seront pas suffisantes, car elles semblent inadaptées et sans ambition, avec une zone Natura 2000 à 400m, c'est incohérent ! ”

Réponse apportée par Orano Recyclage

Orano entend les préoccupations exprimées concernant la préservation des paysages, de la biodiversité et du cadre de vie.

Le projet est implanté sur un terrain situé au sein de la zone industrielle de Digulleville afin de limiter l'artificialisation d'espaces naturels ou agricoles. Son insertion paysagère a fait l'objet d'études spécifiques. Le bâtiment a notamment été conçu pour s'inscrire sous la ligne de crête et les matériaux, les teintes ainsi que les aménagements paysagers ont été définis en concertation avec l'Architecte des Bâtiments de France.

La proximité du site Natura 2000 a été prise en compte dans le cadre de l'évaluation des incidences. Cette évaluation conclut à l'absence d'effet significatif sur les objectifs de conservation du site, compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre.

Ces mesures comprennent notamment la restauration d'habitats favorables aux espèces protégées, la création de haies, la compensation des zones humides ainsi qu'un suivi écologique indépendant pendant au moins 30 ans permettant, si nécessaire, d'adapter les modalités de gestion.

Contribution n°49 du 03/07/2026

Déposition faite sur le registre dématérialisé le 03/07/2026 par
« Jean-Jacques Charpentier »

Observation

« Préambule :

La commune de la Hague s'est dotée d'une politique environnementale autour d'un Plan Communal de Développement Durable en 5 axes : La lutte contre le dérèglement climatique, la protection de l'environnement, la consommation et la production responsables, la résilience face aux enjeux de demain et l'éducation au développement durable.

Elle souhaite et affirme vouloir maintenir l'équilibre entre le patrimoine naturel et paysager et celui de l'industriel Orano fortement implanté sur le territoire communal (2,01% en surface avec 4000 salariés env. plus 1000 sous-traitants induits).

Ce dernier souhaite implanter sur des terres lui appartenant un magasin central de 18000 m2 en lieu et place de 6 entreprises implantées.

1er remarque :

Le magasin actuel d'orano fait 14000 m2. N'y avait il pas moyen de trouver les 4000 m2 supplémentaires souhaités dans des bâtiments proches qui sont où seront inutilisés ou désaffectés dans le cadre du plan « pérennité - résilience »

2ème remarque :

La participation de l'état au capital d'orano est de 90,33%. Sur des questions de logistiques, montrez nous plus d'intelligence et d'ingénierie qu'une construction neuve financée par des deniers publics et qui vous oblige dans le cas présent à demander une dérogation environnementale.

3ème remarque :

Elle porte sur les 2 cuves de 11m de haut destinées à alimenter les springlers du futur bâtiment. L'eau devient de plus en plus une denrée rare, on le voit bien aujourd'hui et son utilisation pérenne le sera encore plus dans l'avenir. Quelle est le type d'eau prévu dans ces cuves ?

L'avis du SDIS ne le précise pas, il ne fait que relever les capacités disponibles sur le réseau incendie du site. Quelle sera la fréquence de son renouvellement ? Prévoyez vous de l'eau potable, de l'eau de pluie ou de l'eau de mer désalinisée ?

4ème remarque :

Elle concerne les 6 entreprises qui sortent de la zone fléchée pour l'extension. Cette délocalisation nécessite une étude d'impact environnementale et sociale conformément aux nouvelles dispositions depuis le 1er janvier 2026. Le décret n° 2025-1382 du 29 décembre 2025 a remanié plusieurs articles du code de l'environnement.

Source : <https://www.reglementation-environnement.com/etude-impact-environnemental-procedure-obligations-2026/>

Les apports du décret n° 2025-1382

Publié le 29 décembre 2025, ce décret modifie la partie réglementaire du code de l'environnement.

Ses dispositions principales entrent en vigueur au 1er janvier 2026, avec une application aux nouvelles demandes d'autorisation à compter du 1er juillet 2026. Parmi les changements notables :

Renforcement des exigences en matière d'évaluation de la sobriété énergétique des projets

(nouvelle section dédiée dans l'étude d'impact, en lien avec l'article R. 211-15 du code de l'énergie)

Actualisation de la nomenclature des projets soumis (annexe à l'article R. 122-2)

Harmonisation des délais de consultation de l'autorité environnementale

La nomenclature de l'article R. 122-2

Le tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement liste les catégories de projets soumis à évaluation environnementale. Deux régimes coexistent (source : Ministère de la Transition écologique) :

Évaluation environnementale systématique (colonne 2). Les projets dépassant certains seuils techniques, capacités de production, surfaces, puissances installées, doivent obligatoirement réaliser une étude d'impact complète. Exemples : autoroutes, aéroports, installations nucléaires, barrages de grande capacité, projets d'extraction minière dépassant les seuils définis.

Examen au cas par cas (colonne 3). Les projets en dessous des seuils de l'évaluation systématique mais susceptibles d'incidences notables font l'objet d'un examen préalable. L'autorité environnementale compétente décide, sur la base d'un formulaire du maître d'ouvrage, si une étude d'impact est nécessaire. Les critères de décision portent sur la nature, la dimension et la localisation du projet.

Règles de cumul et modifications

Lorsqu'un projet relève de plusieurs rubriques de la nomenclature, une seule évaluation environnementale couvre l'ensemble. L'étude d'impact traite alors de toutes les incidences, y compris celles de travaux qui, pris isolément, seraient en dessous des seuils.

Les modifications ou extensions de projets déjà autorisés qui atteignent les seuils de la nomenclature sont soumises au même régime. Les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations sont en revanche dispensés d'évaluation environnementale, sauf dispositions contraires.

Contenu du dossier d'étude d'impact

Le principe de proportionnalité

L'article R. 122-5 pose un principe essentiel : le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone, à l'importance des travaux et à leurs incidences prévisibles. Un parc éolien en zone Natura 2000 exige un dossier bien plus étoffé qu'un entrepôt logistique en zone industrielle.

Les rubriques obligatoires

Le dossier d'étude d'impact doit comporter plusieurs éléments clés.

Description du projet : nature, localisation, dimensions, caractéristiques techniques principales, phases de construction et d'exploitation, démantèlement éventuel.

Un volet d'état initial de l'environnement inventoriant les composantes environnementales de la zone susceptible d'être affectée : milieux naturels, faune, flore, sols, eaux souterraines et superficielles, qualité de l'air, paysage, patrimoine culturel, bruit, risques naturels et technologiques. Ce périmètre doit être cohérent avec les effets potentiels du projet.

L'analyse des effets du projet identifie et évalue les effets directs, indirects, temporaires, permanents, à court et long terme sur chaque composante. Depuis 2026, une section dédiée traite de l'efficacité et de la sobriété énergétiques du projet.

La justification des choix explique pourquoi le projet retenu a été préféré aux variantes. Cette rubrique est souvent négligée dans les dossiers, alors qu'elle est un élément central de la démonstration.

Les mesures ERC décrivent ce qui va être mis en place pour éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables.

Enfin, un résumé non technique rédigé dans un langage accessible permet au public de comprendre les enjeux sans lire l'intégralité du dossier technique.

*La séquence ERC : éviter, réduire, compenser
Un triptyque hiérarchisé*

La séquence ERC, codifiée à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, obéit à une logique hiérarchique stricte : l'évitement prime sur la réduction, qui prime sur la compensation. Le porteur de projet doit démontrer qu'il a d'abord cherché à éviter les atteintes, puis à réduire celles qui subsistent, avant d'envisager la compensation (source : notre-environnement.gouv.fr).

Le problème structurel : l'évitement coûte le plus cher et retarde le projet. Réduire et compenser, c'est plus rapide. Résultat, les porteurs de projet disent « avons étudié l'évitement » mais sans vraiment explorer les alternatives radicales qui auraient vraiment évité. Compenser, c'est de la plantation d'arbres ou des zones humides de remplacement. C'est facile à monétiser et à faire appliquer. L'évitement, c'est changer de localisation du projet, réduire le périmètre. Politiquement inacceptable. Donc ERC devient en pratique REC.

L'évitement supprime un effet négatif en modifiant le projet en amont : déplacement de l'emprise pour éviter une zone humide, choix d'un procédé moins polluant, renoncement à une composante du projet. Les mesures d'évitement sont les plus efficaces mais aussi les plus exigeantes, elles nécessitent une prise en compte précoce de l'environnement dans la conception.

Lorsque l'évitement s'avère impossible, la réduction des effets résiduels intervient : écrans acoustiques, bassins de rétention, passages à faune, calendrier de travaux adapté aux périodes de nidification, choix de matériaux à faible impact.

En dernier recours, la compensation : les effets négatifs notables qui n'ont pu être ni évités ni réduits doivent être compensés. La loi impose une obligation de résultat : les mesures compensatoires doivent atteindre l'objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité (article L. 163-1 du code de l'environnement). Elles doivent être effectives pendant toute la durée des impacts et présenter une proximité fonctionnelle avec le site endommagé.

Réponse apportée par Orano Recyclage

Le projet de magasin central a été conçu afin de répondre aux besoins actuels d'exploitation, de sécurité et de sûreté des installations du site de La Hague. Les différentes solutions d'implantation ont été étudiées au cours des phases de conception. Le maintien ou la reconstruction du magasin au sein de l'enceinte existante n'ont pas été retenus au regard des contraintes techniques, opérationnelles et de sécurité identifiées.

Le projet concerne exclusivement la relocalisation d'un bâtiment logistique existant. Il ne constitue pas une extension des capacités industrielles du site.

Le choix de la parcelle retenue permet de maintenir la proximité indispensable avec les installations tout en s'implantant sur un terrain appartenant à Orano, déjà intégré à la zone industrielle de Digulleville.

Enfin, les incidences environnementales du projet ont été évaluées dans le cadre de l'étude d'impact. Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation ont été renforcées au cours de l'instruction afin de garantir la préservation des espèces protégées, des zones humides et des paysages, avec un suivi écologique indépendant pendant une durée minimale de 30 ans.

Les deux cuves de 11 mètres de haut sont des équipements de sécurité obligatoires destinés à garantir l'autonomie du site en cas de sinistre. La première cuve alimente exclusivement le système d'extinction automatique du bâtiment (sprinklers). La deuxième cuve assure une réserve d'eau de secours de 2 heures pour alimenter les poteaux incendie du site.

Ces cuves seront remplies avec de l'eau du réseau lors de la mise en service. L'utilisation d'eau potable est une exigence technique indispensable pour garantir la fiabilité des équipements de sécurité : l'eau de mer (corrosive pour les canalisations et les pompes) ainsi que l'eau de pluie brute (risques de sédimentation, de colmatage des buses ou de développement bactérien) sont proscrites pour ce type d'installation de protection.

Il n'y a aucun renouvellement complet ou régulier d'eau prévu, ce qui limite l'impact sur la ressource. Seuls des appoints minimes et ponctuels seront réalisés pour compenser l'évaporation naturelle ou les volumes d'eau utilisés lors des essais réglementaires périodiques obligatoires visant à tester l'efficacité du système incendie.

La nature logistique de cet entrepôt n'induit aucun processus industriel consommateur d'eau. En dehors de ce remplissage initial unique de sécurité, l'impact du projet sur les ressources en eau locales reste donc quasi nul.

Contribution n°50 du 03/07/2026

Déposition faite sur le registre dématérialisé le 03/07/2026 par
« Anne CARRASCO »

Observation

A l'attention du commissaire enquêteur

Je souhaite que la demande de dérogation faite par Orano pour l'implantation d'un magasin central, soit refusée, pour les raisons suivantes :

1, Le projet relève du déplacement d'un bâtiment actuellement en service sur le site d'Orano, pas d'un besoin public essentiel. C'est une première extension. Combien suivront, ruinant encore les paysages et le caractère naturel de La Hague ?

Quelle intégration paysagère quand il s'agit d'un bâtiment et de parkings de 18 294 m² ?

2, Ce projet va bouleverser une richesse de biodiversité insoupçonnée : l'engoulement d'Europe, oiseau emblématique, 139 espèces végétales, 30 espèces d'oiseaux, 7 d'amphibiens, 4 de reptiles et combien de petits mammifères et autres insectes ?

Les mesures compensatoires nécessiteront de nombreux contrôles pourquoi ne pas les confier à un expert naturaliste local ?

En tant que zone de compensation pour de nombreux impacts dans d'autres projets de l'industriel, la zone du marais Roger ne risque-t-elle pas d'être saturée ? La lande de Raumarais ne pourrait-elle pas être utilisée à cet effet ?

3, Ce projet va impacter notre air, notre eau, engendrer des nuisances sonores à quelques 700 mètres des habitations les plus proches.

L'augmentation du trafic routier (80 voitures, 50 camions au quotidien) entraînera une augmentation des particules fines. Où stationneront-ils ?

Qu'est-ce qui est prévu en cas de rejets accidentels de gaz liés aux équipements réfrigérants de l'entrepôt (climatisation) ?

Demande d'un suivi régulier en cours de chantier, par un intervenant indépendant, afin de vérifier qu'il n'y a pas de pollution accidentelle.

La Vallée vivrait-elle des crues (cf 1987) dans le cas de rejets des bassins d'orages, sachant que les événements climatiques sont de plus en plus fréquents et violents ?

Peut-on prévoir une étude d'impact sonore avant le début des travaux et non 3 mois après ?

4, Et enfin, ce projet se situe sur une zone de vestiges archéologiques, des fouilles ont été effectuées en 1980 et ont révélé des sites du Mésolithique.

Une habitante de la Hague.

Réponse apportée par Orano Recyclage

Le projet ne constitue pas une extension des activités nucléaires du site mais la relocalisation d'un magasin logistique existant devenu inadapté aux exigences actuelles de sécurité, de sûreté et de fonctionnement. Le besoin auquel répond le projet est détaillé dans le dossier de demande de dérogation et dans l'étude d'impact.

L'implantation retenue résulte de l'analyse de plusieurs solutions. Elle privilégie une parcelle appartenant à Orano située au sein de la zone industrielle de Digulleville, permettant de limiter l'artificialisation de nouveaux espaces naturels ou

agricoles. Son insertion paysagère a été étudiée dès la conception du projet, en lien avec les services compétents et l'Architecte des Bâtiments de France.

Les incidences sur la biodiversité ont été évaluées à partir d'inventaires réalisés sur un cycle biologique complet et selon des protocoles éprouvés et adaptés. Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation comprennent notamment la restauration d'habitats naturels, la création de haies, la compensation des zones humides et un suivi écologique indépendant pendant une durée minimale de 30 ans. Les modalités de suivi seront réalisées conformément aux prescriptions fixées par les services de l'État.

Concernant le site du Marais Roger, celui-ci a été retenu à l'issue d'une analyse écologique visant à garantir l'efficacité des mesures compensatoires. Les modalités de gestion et de suivi permettront de s'assurer du maintien des fonctionnalités écologiques recherchées.

Concernant le trafic, le projet de délocalisation du magasin central s'effectue dans un rayon de 2 km par rapport à son implantation actuelle. Il s'agit d'un transfert de flux existants et non de la création d'une nouvelle activité génératrice de trafic. Les 80 véhicules légers et 25 poids lourds estimés empruntent déjà quotidiennement les axes D901 et D203. L'impact sur les émissions de CO₂ et le trafic global est donc neutre. Aucune nouvelle infrastructure routière n'est requise/ en dehors des aménagements intérieurs du site. Les véhicules légers stationneront sur le parking des Grégis, à proximité du projet. Quelques places de stationnement sont également prévues sur l'emprise du site du magasin, permettant le stationnement de 11 véhicules légers et 3 poids lourds.

Les installations de climatisation utilisent des gaz de dernière génération conformes aux normes écologiques, avec un impact minimal sur l'environnement. Les circuits de refroidissement sont entièrement fermés, étanches. Des contrôles réguliers sont obligatoires. En cas de fuite accidentelle, il n'y a aucun risque toxique ou de surpression pour les habitants ou l'environnement extérieur.

La gestion des eaux pluviales est réalisée grâce à repose sur un principe de neutralité hydraulique, avec deux bassins de rétention dimensionnés en intégrant les effets attendus du changement climatique à l'horizon 2100. Les eaux pluviales sont rejetées dans l'exutoire final, La Vallée, à un débit régulé. Le projet n'a pas d'incidence sur la nappe phréatique et ne génère donc pas d'augmentation du risque d'inondation de la Vallée.

Concernant les nuisances sonores, une étude acoustique a été réalisée à l'état initial (avant travaux et mise en œuvre du projet), sur quatre points situés en limite du projet. Aucune ZER (Zone à Emergence Réglementée) ne se situe à proximité du projet. Les zones d'habitations les plus proches se situent à environ 750 m au Nord-Est du site. Une campagne de mesures acoustiques sera réalisée dans les 3 mois suivant la mise en service du magasin central afin de vérifier la conformité réelle des installations avec la réglementation en vigueur (arrêté du 23 janvier 1997).

Les avertisseurs sonores (alarmes réglementaires de sécurité, de type incendie ou recul des engins de manutention) sont des dispositifs de sécurité stricts dont l'usage est encadré. En dehors des essais réglementaires périodiques obligatoires, ces avertisseurs ne sont activés qu'en cas d'événement ou d'urgence (détection incendie par exemple). Leur fréquence d'activation est donc par nature exceptionnelle en phase d'exploitation courante, afin de garantir la sécurité du personnel tout en limitant les nuisances pour l'environnement proche.

Enfin, les enjeux archéologiques ont été pris en compte dans le cadre de la procédure réglementaire. Les prescriptions qui pourraient être définies par les services compétents seront mises en œuvre avant le démarrage des travaux.

Contribution n°51 du 03/07/2026

Déposition faite sur le registre dématérialisé le 03/07/2026 par

« Isabelle »

Observation

“ Bonjour,

J'ai assisté hier soir à la réunion publique concernant les dérogations environnementales demandées par Orano pour l'implantation hors site d'un nouveau magasin central installé à ce jour dans l'enceinte du site industriel.

Cette réunion m'incite à compléter ma précédente contribution par deux questions :

La première s'adresse à Monsieur le Commissaire enquêteur.

Pouvez-vous vous nous assurer de la réelle indépendance des différents services de l'Etat ayant à donner leur avis sur la demande des dérogations d'Orano ?

La participation de l'Etat au capital d'Orano est de 90,33%.

Ne sommes-nous pas dans le cas de figure suivant : L'Etat demande aux services de l'Etat s'il peut obtenir un dérogation pour lui-même ?

Nous connaissons par ailleurs l'attachement du Président Macron pour la relance du nucléaire.

La seconde d'adresse à Monsieur le Directeur adjoint d'Orano La Hague.

Pourriez-vous nous communiquer le coût du projet du magasin central déporté ainsi que l'étude de la construction de ce même magasin dans l'enceinte de l'usine qui aurait amené à choisir une déportation qui elle-même amènerait à déporter de leur habitat flore et faune ?

Merci de vos réponses

Cordialement ”

Réponse apportée par Orano Recyclage

La présente demande est instruite conformément aux dispositions du Code de l'environnement par les services compétents de l'État, qui rendent leurs avis dans le cadre des procédures réglementaires applicables. Les différentes autorités consultées interviennent chacune dans le champ de leurs compétences.

Concernant le choix d'implantation, plusieurs solutions ont été étudiées au cours des phases de conception. Le maintien ou la reconstruction du magasin au sein de l'enceinte existante n'ont pas été retenus en raison de contraintes techniques, de sûreté, de sécurité incendie et d'exploitation.

Le terrain retenu permet de maintenir la proximité fonctionnelle avec le site tout en améliorant l'organisation des flux logistiques et en implantant le bâtiment sur une parcelle déjà destinée à des activités industrielles.

Analyse du commissaire enquêteur Contribution 51:

Réponse à la première question, concernant l'intégrité des services de l'état.

En tant que commissaire enquêteur, je me dois d'être libre et intègre. Le présent dossier a été soumis à différents services de l'état. Après examen, certains services ont demandé des compléments pour parfaire le dossier. J'estime que c'est un début de preuve de leur intégrité, mais je ne suis pas apte à en juger.

Contribution n°52 du 03/07/2026

Déposition faite sur le registre dématérialisé le 03/07/2026 par
« Anne SALMON »

Observation

« Bonjour,

Le porteur de projet Orano fait savoir que son magasin central actuel, situé au sein de l'usine, a atteint ses limites - il est trop petit et présente des non-conformités incendie :

« Pour rappel, le bâtiment de stockage de pièces de rechange, construit dans les années 1980, est actuellement sous-dimensionné pour les besoins du site et ne correspond plus aux normes incendies en termes d'extinction (et non de détection) » (Réponse Orano à une contribution).

Dans l'étude d'impact, conformément à la séquence ERC (éviter, réduire, compenser), un chapitre intitulé « Principales solutions de substitution examinées » précise que le porteur de projet a écarté une alternative de reconstruction d'un magasin central à l'intérieur de l'enceinte pour des raisons de sécurité : il pourrait devenir une porte d'entrée pour des intrusions, justifiant de le déplacer à l'extérieur du site nucléaire (INB) :

« Orano a souhaité exclure toute solution de démantèlement du bâtiment actuel et de reconstruction en lieu et place du bâtiment actuel en se fondant sur des raisons de sécurité et de protection physique. Ce choix répond à une volonté d'améliorer la sécurisation et le contrôle des flux d'entrée et de sortie d'intervenants extérieurs ceci afin d'éviter que le bâtiment actuel devienne une porte d'entrée d'éventuelles intrusions et d'actes de malveillance sur l'ensemble du site nucléaire (dit site INB). Le nouveau site étant à l'extérieur du périmètre INB, il favorise la sécurisation du site INB tout en présentant les mêmes conditions de sécurité avec du matériel vidéo. " » (Etude d'impact – Projet logistique dit Magasin central – page 187 - mars 2026)

C'est ce motif de la sécurité qui est mis en avant par Orano en réponse à une contribution qui rappelle que « Pour déplacer des espèces végétales ou animales, il faut justifier d'un motif d'intérêt public majeur. » (contribution déposée le 24 juin 2026). Réponse d'Orano :

« Le fonctionnement continu et fiable de l'usine de La Hague constitue un intérêt public majeur lié à la sécurité énergétique et à la gestion durable des matières nucléaires du pays. »

Pourtant, ces éléments ne justifient pas l'abandon de l'alternative interne.

1. La mise en conformité incendie n'impose pas un déplacement du bâtiment.

La mise en conformité des systèmes d'extinction est une opération courante dans les bâtiments industriels. Rien ne démontre qu'elle serait impossible, ni dans le bâtiment existant, ni dans une extension-reconstruction au sein du site.

2. Le risque d'intrusion est moindre dans l'INB que hors INB.

Le magasin actuel est situé derrière les clôtures, portiques, contrôles d'accès et dispositifs de protection physique des INB, qui sont parmi les plus exigeants de France. Déplacer un entrepôt hors INB crée au contraire un nouveau point d'exposition, plus accessible et moins protégé.

3. La vidéosurveillance ne remplace pas la protection physique d'une INB.

Un bâtiment extérieur ne peut pas bénéficier des mêmes niveaux de sûreté qu'un bâtiment situé dans l'INB. La vidéosurveillance seule ne constitue pas une barrière de sécurité équivalente, si l'objectif est de garantir la lutte anti intrusion et la sûreté nucléaire.

4. Les flux logistiques ne sont pas des flux d'intervenants extérieurs.

Le magasin n'est pas un point d'entrée du personnel mais un point d'entrée de matériel. Les flux humains sont déjà contrôlés par des accès dédiés. L'argument de "sécurisation des intervenants extérieurs" ne correspond pas à la fonction réelle du bâtiment.

5. L'étude de la reconstruction ou modernisation interne n'a pas été présentée.

Orano écarte cette option sans démonstration technique. Pourtant, la reconstruction ou l'extension de bâtiments logistiques à l'intérieur d'INB permettrait d'augmenter la surface, de moderniser l'extinction incendie et de maintenir la protection physique maximale.

Les arguments avancés par Orano dans les documents de consultation du public sur la demande d'autorisation environnementale pour le projet de construction et d'exploitation d'un entrepôt logistique dit « magasin central » et sur la demande de permis de construire inhérent - Orano Recyclage ne démontrent pas l'impossibilité de moderniser ou reconstruire le magasin dans l'enceinte. L'alternative interne reste crédible, moins impactante pour l'environnement et plus sécurisée que la construction d'un entrepôt hors INB. Contrairement au projet extérieur, elle n'entraîne : aucune artificialisation nouvelle, aucune destruction d'habitats, aucune dérogation espèces protégées, aucun impact hydrologique supplémentaire. C'est la solution la plus conforme au principe d'évitement du Code de l'environnement.

Dans ses plus récentes réponses aux contributions et lors des échanges tenus durant la dernière réunion publique du 2 juillet 2026 à Beaumont-Hague, le porteur de projet aborde le sujet de la sécurité comme « de nouvelles contraintes réglementaires de sûreté d'accès au site » qui impactent fortement les process logistiques et économiques de l'industriel (ex : ralentissement des camions) et qu'il appartient d'optimiser, notamment dans l'intérêt de la gestion économique :

« Le choix d'implanter le magasin central sur ce terrain répond à une logique de sectorisation des activités d'Orano : sortir la logistique de marchandises courantes (non nucléaires) de l'enceinte actuelle de l'usine permet de fluidifier les contrôles et d'optimiser les flux de transport. » (Réponse Orano à une contribution).

« L'alternative d'une mise aux normes ou d'une reconstruction du magasin actuel au sein de l'enceinte de l'usine Orano a fait l'objet d'études approfondies. Elle n'a cependant pas pu être retenue pour des raisons d'exiguïté et d'obsolescence technique du bâtiment existant, de contraintes réglementaires de sûreté, d'optimiser les flux logistiques au regard des nouvelles contraintes réglementaires de sûreté d'accès au site ». (Réponse Orano à une contribution).

Le droit est clair : les considérations économiques ne peuvent pas primer sur l'évitement environnemental. La jurisprudence sur les dérogations espèces protégées est constante : les motifs économiques ne sont pas recevables pour justifier une dérogation.

- l'évitement doit être privilégié,
- même si la solution alternative est plus coûteuse,
- ou moins optimale pour l'exploitant.

En ne présentant pas le fruit des études approfondies menées sur une alternative d'une mise aux normes ou d'une reconstruction du magasin actuel au sein de l'enceinte de l'usine Orano, il demeure que les arguments avancés par Orano pour écarter l'alternative interne relèvent de considérations logistiques, organisationnelles et économiques internes. Ils ne constituent pas des motifs recevables au regard de la séquence ERC, qui impose de privilégier la solution la moins impactante dès lors qu'elle est techniquement réalisable – et ne peuvent donc pas justifier l'octroi des dérogations demandées.

Je vous remercie de l'attention portée à cette contribution."

Réponse apportée par Orano Recyclage

Le magasin central actuel stocke les pièces de rechange indispensables pour approvisionner en temps réel et en flux continu les installations de l'usine en pièces de rechange. Les études d'ingénierie ont démontré qu'une opération de démantèlement et de reconstruction au sein de l'enceinte est techniquement irréalisable sans interrompre

l'approvisionnement logistique des équipes de maintenance, ce qui compromettrait gravement la continuité d'exploitation et la sûreté de l'usine nucléaire de La Hague.

Le magasin existant est physiquement saturé et non conforme aux normes d'extinction incendie. L'enceinte de l'usine souffre d'une forte exigüité foncière pour les projets industriels lourds à venir. Déplacer cette activité purement logistique et conventionnelle (sans aucune matière radioactive) dans la zone industrielle de Digulleville répond donc à une logique de sectorisation nécessaire et proportionnée.

Le choix de l'emplacement extérieur ne s'est pas fait au détriment de l'environnement pour des raisons économiques. Pour appliquer strictement le principe d'évitement, Orano a examiné et exclu d'autres terrains en sa possession situés au nord (près du Marais Roger) parce qu'ils présentaient un intérêt écologique supérieur et afin de respecter les lois ZAN et ALUR. Le choix s'est délibérément porté sur une parcelle au sein d'une zone industrielle déjà artificialisée.

La démarche Éviter-Réduire-Compenser a été mise en œuvre dès la conception du projet et a conduit à renforcer les mesures d'évitement, de réduction puis de compensation afin de limiter les impacts résiduels sur les espèces protégées et leurs habitats.

Les mesures compensatoires prévues ne se limitent pas à des opérations de plantation. Elles comprennent également la restauration durable d'habitats favorables aux espèces concernées, la compensation des zones humides, un plan de gestion écologique ainsi qu'un suivi scientifique permettant, si nécessaire, d'adapter les mesures mises en œuvre afin d'atteindre les objectifs fixés.

Contribution n°53 du 03/07/2026

Déposition faite sur le registre dématérialisé le 03/07/2026 par
« Bernard Lecostey »

Observation

“Je suis contre ce projet pour les raisons suivantes :

L'industriel ORANO, nous propose encore une fois, à pas feutrés, une infime partie de ce vaste projet d'expansion en construisant des bâtiments extérieurs à l'enceinte de l'usine.

Quel sera l'impact environnemental, sur la qualité de l'air, le visuel et le sonore ?

Quid des éventuelles pollutions accidentelles ?

Quid de la gestion de l'eau ?”

Réponse apportée par Orano Recyclage

Le projet objet de la présente enquête publique concerne exclusivement la construction d'un magasin central destiné au stockage de matériels conventionnels nécessaires au maintien en condition opérationnelle des installations existantes.

Il ne constitue pas un projet d'extension des capacités industrielles du site de La Hague.

Les incidences sur la qualité de l'air, le bruit, le paysage, la gestion des eaux et les risques accidentels ont été analysées dans le cadre de l'étude d'impact. Les conclusions montrent que les effets du projet demeurent limités et que les mesures prévues permettent de prévenir ou de réduire les incidences identifiées.

Le projet de délocalisation du magasin central s'effectue dans un rayon de 2 km par rapport à son implantation actuelle. Il s'agit d'un transfert de flux existants et non de la création d'une nouvelle activité génératrice de trafic. De plus les activités du magasin n'émettent aucun rejet dans l'air. L'impact du projet sur la qualité de l'air est donc neutre.

Concernant les nuisances sonores, une étude acoustique a été réalisée à l'état initial (avant travaux et mise en œuvre du projet), sur quatre points situés en limite du projet. Aucune ZER (Zone à Emergence Réglementée) ne se situe à proximité du projet. Les zones d'habitations les plus proches se situent à environ 750 m au Nord-Est du site. Une campagne de mesures acoustiques sera réalisée dans les 3 mois suivant la mise en service du magasin central afin de vérifier la conformité réelle des installations avec la réglementation en vigueur (arrêté du 23 janvier 1997).

La gestion des eaux pluviales est assurée par des ouvrages de rétention garantissant la neutralité hydraulique du projet, tandis que les équipements techniques respecteront les exigences réglementaires destinées à prévenir tout risque de pollution accidentelle. Par exemple, le bassin de rétention du projet est étanche et permet de confiner d'éventuelles eaux d'extinction incendie issues du site.

Déposition faite sur le registre dématérialisé le 03/07/2026 par
« Crepan et France nature Environnement Normandie »

Observation

“ Contribution commune du CREPAN Comité Régional d'Etude pour la Protection et l'Aménagement de la Nature en Normandie www.crepan.org
et de France Nature Environnement Normandie <https://www.fne-normandie.fr/>

Notre avis est défavorable pour les raisons suivantes :

En préambule, nous redisons notre opposition fondamentale à la production d'électricité nucléaire, industrie non robuste sous maints aspects :

- le caractère centralisé de la production (18 sites) et la faiblesse inhérente vis à vis des risques de malveillance : il suffirait d'un ou quelques drones pour neutraliser un réacteur ou ses annexes
- l'extrême gravité du danger, ce qui rend la criticité du risque inadmissible quelle que soit la probabilité d'accident
- la dépendance vis à vis de fournisseurs dangereux et imprévisibles tels que la Russie
- le très prévisible manque d'eau pour le refroidissement des réacteurs en bord de fleuve (et faut-il souligner le caractère délétère des prélèvements d'eau de mer des centrales littorales ?)
- le coût global, devenu astronomique si l'on prend en compte la totalité du cycle et des aléas ; ramené au kwh livré ce coût n'est plus compétitif par rapport aux renouvelables solaire et éolien
- les délais de construction et de mise en service de nouvelles unités sont beaucoup trop longs vis à vis de l'urgence climatique, les renouvelables sont bien plus pertinents à cet égard
- enfin, le plus important à nos yeux, le pari dénué de scrupules sur la maîtrise à très long terme de déchets hautement actifs, qui représentent un héritage toxique pour nos descendants et le vivant en général.

Concernant le projet nous demandons que des naturalistes d'associations locales, qui sont en lien fort avec la société civile, puissent être partie prenante dans les études préalables et de suivi, en complément des bureaux d'étude. Après avoir pris connaissance du dossier de demande de dérogation, puis des observations et recommandations de la MRAE, des autres contributions publiques ainsi que des réponses d'Orano, nous jugeons que certaines des dispositions prévues ne répondent pas aux demandes.

1 Emplacement du projet

Le terrain choisi parce que « déjà artificialisé » dans la zone industrielle de Digulleville n'en constituera pas moins une très grande zone « sur-artificialisée » supplémentaire dont les impacts environnementaux se cumuleront avec ce qui existe déjà sur la commune. La taille du bâti prévu aurait des répercussions graves sur l'occupation des sols sans parler du paysage. L'argument sécuritaire nous semble faible au regard des circulations existantes sur le site Orano lui-même.

2 Mesures ERC

Nous rejoignons les nombreuses observations des contributions précédentes concernant les insuffisances d'évitement et surtout de compensation.

Pour ne prendre qu'un exemple, le projet de déplacer des espèces dans un autre biotope déjà porteur de MC, en imaginant que ces espèces sauvages vont se comporter comme des animaux domestiques, vivre et rester confinées dans les lieux prévus, relève d'une méconnaissance de leur biologie. Le taux de survie est en général faible après un tel stress.

3 Qualité de l'eau

La Vallée est citée comme zone d'impact en cas de sécheresse ou de fortes pluies, événements dont la fréquence et l'ampleur iront croissant. Les mesures de suivi (1 par an) semblent très insuffisantes.

La recherche de PFAS n'est certes pas prévue par la réglementation pour les eaux à usage industriel, cependant,

étant donné l'ampleur du sujet PFAS, il est souhaitable de réaliser cette recherche ne serait-ce qu'aux fins d'alimenter le dossier. ”

Réponse apportée par Orano Recyclage

Les observations en préambule portant sur la politique énergétique nationale ou le développement futur du site dépassent le périmètre de la présente enquête publique, qui concerne uniquement le projet de magasin central.

1) Emplacement du projet

Le projet a été conçu en appliquant cette séquence dès les premières phases d'études. Les mesures d'évitement ont conduit à retenir une implantation sur une parcelle située dans une zone industrielle existante.

Le choix d'implantation sur une parcelle appartenant à Orano, située au sein de la zone industrielle de Digulleville, permet de limiter l'artificialisation de nouveaux espaces naturels ou agricoles. Son insertion paysagère a fait l'objet d'études spécifiques et de mesures d'accompagnement définies en concertation avec les services compétents, notamment l'Architecte des Bâtiments de France.

2) Mesures ERC

Les mesures de réduction concernent notamment l'adaptation du calendrier des travaux, la conservation de certains habitats et les aménagements paysagers. Les impacts résiduels donnent lieu à des mesures compensatoires adaptées aux enjeux écologiques identifiés, notamment la restauration d'habitats naturels, la création de haies, la compensation des zones humides.

Ces mesures seront accompagnées d'un suivi écologique sur une durée minimale de 30 ans permettant de vérifier leur efficacité et, le cas échéant, de mettre en œuvre les mesures correctives prévues conformément aux recommandations formulées lors de l'instruction du dossier.

3) Qualité de l'eau

La gestion des eaux pluviales est réalisée grâce à repose sur un principe de neutralité hydraulique, avec deux bassins de rétention dimensionnés en intégrant les effets attendus du changement climatique à l'horizon 2100. Les eaux pluviales sont rejetées dans l'exutoire final, La Vallée, à un débit régulé. Le projet n'a pas d'incidence sur la nappe phréatique et ne génère pas d'augmentation du risque d'inondation de la Vallée. Afin de garantir l'absence d'impact environnemental et de suivre précisément la qualité des eaux transférées vers le bassin d'orage, un dispositif de suivi trimestriel sera mis en œuvre dès la phase travaux et pérennisé durant la phase d'exploitation. Un état initial de référence sera réalisé avant le démarrage des travaux afin de servir de base comparative.

PFAS

Conformément aux réglementations en vigueur, le projet n'est pas soumis aux obligations de recherche systématique des PFAS :

- Il ne constitue pas un captage d'eau destinée à la consommation humaine au sens de la directive (UE) 2020/2184.
- Il ne relève pas des dispositions de l'arrêté du 20 juin 2023 relatif aux rejets aqueux des ICPE soumises à autorisation.

De plus l'étude historique montre que l'emprise du projet n'a jamais accueilli d'activités industrielles émettrices de PFAS (telles que le traitement de surface, la plasturgie, ou le textile), ni fait l'objet de sinistres ayant nécessité l'usage de mousses anti-incendie contenant ces composés.

En conséquence, l'absence de recherche spécifique des PFAS dans l'analyse de l'état initial est jugée proportionnée au regard du passif du site et de la nature non émettrice du futur projet.

Contribution n°55 du 03/07/2026

Déposition faite sur le registre dématérialisé le 03/07/2026 par
« Françoise Ricchiero »

Observation

“ La dernière réunion publique a eu lieu.

*Orano a répondu avec beaucoup d'expertise, de pédagogie, de calme, de hauteur à toutes les objections citoyennes.
Comme toujours.*

*L'entreprise a l'aval de toutes les administrations ou presque et la mairie, l'agglo accompagnent.
Comme toujours.*

*Peu importe la fragilité de notre bout de terre, ça va « compenser » à tour de bras et le nucléaire va continuer de
bouffer la Hague.*

Comme toujours.

*Le Préfet, voix de notre président qui a décidé que le nucléaire était LA solution au dérèglement climatique,
s'exécutera et signera les autorisations nécessaires à la bétonisation grandissante de notre magnifique territoire.*

Comme toujours.

*Et puis, comme pour ne pas effrayer le populo Orano avance pas à pas, viendront les réunions pour les projets
«pérennité et résilience » et « Aval du futur » (Il y a des communiquant.es qui ont été payé.es pour trouver ces noms
de projets !). De nouvelles réunions publiques se tiendront, de nouveaux registres seront ouverts comme de petites
soupapes pour donner un peu d'air à la population qui luttent contre ces projets mortifères.*

*Là encore doctement Orano nous expliquera qu'il n'y a aucune raison de s'alarmer que tout est sous contrôle, qu'il n'y
a pas le choix.*

Comme toujours.

L'avenir est bien sombre pour les Haguaises et les Haguais.

Je sais que ce n'étais pas ce genre d'écrit qui était attendu dans le registre.

Orano le classera à la catégorie « divers » dans son beau diagramme.

Et nous, nous continuerons vaille que vaille à défendre notre bout de terre.”

Réponse apportée par Orano Recyclage

Cette observation n'amène pas de commentaire de la part d'Orano Recyclage.

Contribution n°56 du 03/07/2026

Déposition faite sur le registre dématérialisé le 03/07/2026 par
« André Marie-reine et Emmanuel »

Observation

“Suite aux avis de 4 experts biodiversité de La Hague, nous n'acceptons pas la dérogation faite pour Orano La Hague de construire ce bâtiment.

La biodiversité et la zone humide à proximité se trouveront en danger et d'un point de vue paysager nous refusons que La Hague soit davantage enlaidit.

Merci de tenir compte de l'avis de la population. ”

Réponse apportée par Orano Recyclage

Les avis des experts et des autorités consultées ont été pris en compte tout au long de l'instruction du dossier. À la suite de ces avis, le dossier a été complété et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation ont été renforcées afin de limiter les impacts résiduels sur les espèces protégées et leurs habitats.

Le projet est implanté sur une parcelle située au sein de la zone industrielle de Digulleville afin de limiter la consommation d'espaces naturels.

Les mesures compensatoires comprennent notamment la restauration d'habitats naturels, la création de haies, la compensation des zones humides ainsi qu'un suivi écologique indépendant pendant une durée minimale de 30 ans permettant, si nécessaire, d'adapter les mesures mises en œuvre.

Son insertion paysagère a fait l'objet d'études spécifiques et d'échanges avec les services compétents, notamment l'Architecte des Bâtiments de France.

Contribution n°57 du 03/07/2026

Déposition faite sur le registre dématérialisé le 03/07/2026 par « anonyme »

Observation

“ Simple habitante du Cotentin, inquiète pour son territoire et ses enjeux climatiques

*La Hague, riche d'une biodiversité foisonnante (encore préservée à certains endroits) et d'un paysage tant apprécié
La Hague, déjà trop polluée, est-elle vouée à disparaître ?*

Une dérogation, mais de quel droit ? S'étendre, étendre l'industrie nucléaire et jusqu'où ?

Les études d'impacts environnementales sont insuffisantes !

*La mesure environnementale compensatoire ne remplacera pas toutes les espèces détruites sur le territoire, elles
bien vivantes et essentielles à notre écosystème, contrairement à ce projet qui ne relève pas d'un besoin public
essentiel.*

*Quand une limite claire sera-t-elle enfin fixée ? Au risque de ne plus pouvoir profiter de la douceur de notre région et
de laisser l'industrie nucléaire détruire le vivant...*

*C'est une réflexion tant à l'échelle locale qu'à l'échelle nationale voire mondiale, en ces temps caniculaires, qui
j'espère nourriront les prises de conscience. “*

Réponse apportée par Orano Recyclage

Orano Recyclage entend les inquiétudes exprimées concernant la préservation de la biodiversité et du paysage de La Hague.

La présente enquête publique porte exclusivement sur le projet de magasin central, qui consiste à relocaliser un bâtiment logistique existant destiné au stockage de matériels conventionnels nécessaires au maintien en condition opérationnelle des installations actuelles. Il ne constitue pas un projet d'extension des activités nucléaires du site.

Les incidences environnementales ont été évaluées sur la base d'inventaires écologiques réalisés sur un cycle biologique complet et avec des protocoles éprouvés et adaptés. La séquence « Éviter – Réduire – Compenser » a été appliquée dès la conception du projet et a conduit à définir des mesures adaptées aux enjeux identifiés. Ces mesures feront l'objet d'un suivi écologique pendant une durée minimale de 30 ans.

La demande de dérogation relative aux espèces protégées est instruite conformément aux dispositions du Code de l'environnement. L'autorité compétente appréciera, au regard du dossier et des avis recueillis, si les conditions réglementaires permettant sa délivrance sont réunies.

Contribution n°58 du 03/07/2026

Déposition faite sur le registre dématérialisé le 03/07/2026 par
« Nadine Leterrier »

Observation

“ La construction de ce magasin, de par ces dimensions et son aspect, ne peut être intégrée dans les paysages de la Hague. L'entreprise Orano est déjà aujourd'hui une verrue visible / une nuisance visuelle sur la presqu'île, sur presque 360 degrés sur une dizaine de kilomètres.

- La zone du projet présente une richesse de biodiversité insoupçonnée. Une des deux zones NATURA 2000, distante d'environ 300 mètres du projet, a été créée en partie pour la préservation de l'engoulevent d'Europe. Il en reste une dizaine de couples dans la Hague. Cet oiseau niche dans la zone du projet. Au-delà de l'impact très élevé sur cet oiseau emblématique, le projet aura un impact sur 139 espèces végétales, 30 espèces d'oiseaux dont 11 nicheuses, parmi lesquelles 9 sont protégées. Mais aussi 7 espèces d'amphibiens et 4 espèces de reptiles.

- Sous-estimation de l'impact sur la biodiversité. Les enjeux portés sur plusieurs espèces sont sous-estimés.

En cette période de canicule et de sécheresse, les projets de béton sont inadaptés à notre avenir de changement climatique.

il nous faut baisser notre consommation électrique pour rester dans 1 pays vivable aussi pour les plus pauvres. Pas de solution alternative proposée.”

Réponse apportée par Orano Recyclage

L'insertion paysagère du bâtiment a constitué un enjeu majeur de sa conception. Sa hauteur, son implantation, les matériaux employés ainsi que les aménagements paysagers ont été définis afin de limiter sa perception depuis les principaux points de vue et de favoriser son intégration dans la zone industrielle existante. Son insertion paysagère a été étudiée dès la conception du projet, en lien avec les services compétents et l'Architecte des Bâtiments de France, qui a émis un avis favorable le 4 Avril 2026.

Les inventaires naturalistes ont confirmé la présence d'espèces et d'habitats présentant des enjeux écologiques. Les enjeux locaux ont été évalués sur la base des listes rouges régionales en vigueur établies par les associations naturalistes normandes compétentes en s'appuyant sur des protocoles reconnus et validés scientifiquement. Ces éléments ont conduit à adapter le projet et à mettre en œuvre la séquence « Éviter – Réduire – Compenser ». Les impacts résiduels feront l'objet de mesures compensatoires et d'un suivi écologique sur une durée minimale de 30 ans afin de vérifier leur efficacité.

Contribution n°59 du 03/07/2026

Déposition faite sur le registre dématérialisé le 03/07/2026 par
« Marie-Cécile BROC »

Observation

“ L'impact sur le patrimoine naturel et les paysages de La Hague : l'agrandissement est de taille, il a été expliqué au cours de la réunion publique que c'était pour des raisons pratiques que le futur magasin central était prévu à cet emplacement. Manifestement il reste de la place dans l'enceinte d'Orano, au nord. Il est certainement possible d'y construire un second magasin en aménageant une communication interne, comme vous savez le faire, vous avez résolu tellement d'autres difficultés pour parvenir à votre but!

Sauf si cet emplacement possible est réservé à la mise en place d'un autre projet, comme l'Aval du futur, supposition que vous refusez d'admettre.

La surface qu'occupe l'entreprise Orano est déjà très importante pour la presqu'île du Cotentin, il ne paraît pas raisonnable de l'agrandir.

Dans votre projet cette solution n'est pas envisagée, alors que son étude aurait été souhaitable. “

Réponse apportée par Orano Recyclage

Plusieurs solutions ont été étudiées au cours de la conception du projet, notamment le maintien ou la reconstruction du magasin dans l'enceinte actuelle. Ces solutions n'ont pas été retenues en raison des contraintes liées à la sécurité, à la sûreté, au maintien de l'exploitation, à l'organisation logistique et aux disponibilités foncières.

Le choix de la parcelle située dans la zone industrielle de Digulleville répond à ces contraintes tout en maintenant la proximité fonctionnelle indispensable avec les installations existantes.

La présente enquête publique porte exclusivement sur le projet de magasin central, qui consiste à relocaliser un bâtiment logistique existant destiné au stockage de matériels conventionnels nécessaires au maintien en condition opérationnelle des installations actuelles. Il ne constitue pas un projet d'extension des activités nucléaires du site.

Contribution n°60 du 03/07/2026

Déposition faite sur le registre dématérialisé le 03/07/2026 par

« Patrick »

Observation

“ Je demande à ce que soient appliquées les conclusions de l'autorité environnementale MRAe Normandie dans son avis du 28 mai 2026 joint au dossier de la présente consultation : renforcer les mesures ERC proposées compte tenu du réexamen des niveaux d'enjeux et d'impacts sur la biodiversité, et de les compléter le cas échéant au regard d'une analyse des incidences des mesures de compensation sur les sites concernés ainsi que le niveau des fonctionnalités écologiques recrées ou restaurées au regard de celles détruites. Elle recommande également de définir des mesures correctives à mettre en œuvre en cas de constat d'échec ou d'efficacité insuffisante des mesures ERC proposées.

Cumul des impacts - Le site de La Hague concentre déjà de nombreuses installations industrielles ; les effets cumulés ne sont pas suffisamment évalués. C'est une approche / perspective qu'il faut absolument intégrer dans la méthodologie de l'étude d'impact du projet en cours et à adopter pour celles qui suivraient.

- *Impact de la qualité de l'air*

- *Des études sur la qualité de l'air n'ont pas été réalisées sur le secteur.*

- *L'augmentation du trafic routier (80 voitures, 50 camions au quotidien) entraînera une augmentation des particules fines. Où stationneront-ils ?*

- *Qu'est-ce qui est prévu en cas de rejets accidentels de gaz liés aux équipements réfrigérants de l'entrepôt (climatisation) ?*

Je suis aussi très inquiet sur l'impact routier ; trop de véhicules, trop de routes, impact sur l'air, impact sonore, destruction de terres...

Le réchauffement climatique est maintenant acté il faut d'autres perspectives que le tout électrique. Solutions alternatives non étudiées. “

Réponse apportée par Orano Recyclage

Les observations de la MRAe ont été examinées avec attention au cours de l'instruction. Le dossier a été complété afin de renforcer la justification des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, de préciser les modalités de compensation écologique ainsi que les conditions de leur suivi dans le temps.

Conformément aux recommandations de l'Autorité environnementale, un suivi écologique sera mis en œuvre pendant une durée minimale de 30 ans. Ce suivi permettra d'évaluer l'efficacité des mesures compensatoires et, si nécessaire, de mettre en œuvre des mesures correctives afin d'atteindre les objectifs écologiques fixés.

L'étude d'impact analyse également les effets cumulés du projet avec les autres opérations connues répondant aux critères réglementaires applicables. Les projets qui ne relèvent pas de cette procédure feront l'objet, le cas échéant, de leurs propres évaluations environnementales.

Enfin, les incidences du projet sur la qualité de l'air, les nuisances sonores, la gestion des eaux, les paysages et les risques de pollution accidentelle ont été étudiées dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale. Au regard de la nature du projet, qui consiste en la relocalisation d'un bâtiment logistique existant, les impacts attendus demeurent limités et les mesures prévues permettent de les éviter ou de les réduire de manière adaptée.

Le projet de délocalisation du magasin central s'effectue dans un rayon de 2 km par rapport à son implantation actuelle. Il s'agit d'un transfert de flux existants et non de la création d'une nouvelle activité génératrice de trafic. Les 80 véhicules légers et 25 poids lourds estimés empruntent déjà quotidiennement les axes D901 et D203. Aucune nouvelle

infrastructure routière n'est requise en dehors des aménagements intérieurs du site. Les véhicules légers stationneront sur le parking des Grégis, à proximité du projet. Quelques places de stationnement sont également prévues sur l'emprise du site du magasin, permettant le stationnement de 11 véhicules légers et 3 poids lourds. De plus les activités du magasin n'émettent aucun rejet dans l'air. L'impact sur la qualité de l'air et sur le trafic global est donc neutre.

Concernant les nuisances sonores, une étude acoustique a été réalisée à l'état initial (avant travaux et mise en œuvre du projet), sur quatre points situés en limite du projet. Aucune ZER (Zone à Emergence Réglementée) ne se situe à proximité du projet. Les zones d'habitations les plus proches se situent à environ 750 m au Nord-Est du site. Une campagne de mesures acoustiques sera réalisée dans les 3 mois suivant la mise en service du magasin central afin de vérifier la conformité réelle des installations avec la réglementation en vigueur (arrêté du 23 janvier 1997).

Contribution n°61 du 03/07/2026

Déposition faite sur le registre dématérialisé le 03/07/2026 par

« Angélique »

Observation

“ Malgré mon grand age, j'ai toute ma tête et je me tiens au courant des informations sur ce monde.

Les grands projets de ce type me font peur pour notre environnement et l'avenir de mes petits et arrière petits-enfants.

Ce projet détruit l'environnement, la biodiversité, la beauté de notre Hague. il va apporter plus de véhicules, de bruits, de pollution et détruire notre campagne sans compensation recommandées par l'autorité environnementale.

Il faut arrêter cette fuite en avant destructrice de l'environnement. D'autant plus avec le réchauffement climatique.

Que se passera-t-il si on ne peut plus refroidir les piscines ? “

Réponse apportée par Orano Recyclage

Orano comprend les inquiétudes exprimées concernant la préservation de l'environnement et l'avenir des générations futures.

Le projet de magasin central fait l'objet d'une autorisation environnementale comprenant une évaluation détaillée de ses incidences sur la biodiversité, les paysages, la qualité de l'air, le bruit et la gestion des eaux.

La démarche Éviter-Réduire-Compenser a été appliquée dès la conception du projet afin de limiter au maximum les impacts sur les milieux naturels et les espèces protégées identifiés sur le site.

Le projet consiste en la relocalisation d'un bâtiment logistique existant et non en la création d'une nouvelle activité industrielle. Les flux de véhicules concernés existent déjà aujourd'hui et seront simplement transférés vers le nouveau site situé à proximité immédiate de l'installation actuelle.

Les mesures de compensation écologique prévues comprennent notamment la conservation et la plantation de haies, la restauration de milieux favorables aux espèces protégées et la compensation des zones humides impactées. Un suivi écologique indépendant sera assuré pendant une durée minimale de 30 ans afin de vérifier l'efficacité de ces mesures et de mettre en œuvre, si nécessaire, des actions correctives.

La question du refroidissement des piscines d'entrepôt relève de l'exploitation des installations nucléaires existantes et ne présente pas de lien direct avec le projet de magasin central, qui est un bâtiment logistique non nucléaire.

Observation

“ Monsieur, Madame,

L'Aval du Futur ne cesse de menacer La Hague, ses habitants qui vivent en harmonie avec la nature et les touristes qui viennent admirer la nature sauvage, la mer, et même la fraîcheur par temps de canicule. Le projet d'aménagement « d'un magasin central » anticipe ce méga projet industriel sans même tenir compte de savoir si ce dernier verra le jour face aux nombreux problèmes qu'il soulève et pour lequel nombreux restent sans réponses.

Orano a déjà bâti à l'extérieur une « énorme verrue » digne d'un péage d'autoroute qui a un impact dramatique pour tous ceux qui découvrent et vivent dans La Hague en empruntant la D901.

Le « magasin central » dont il est question ne viendra qu'ajouter du béton dans un milieu naturel et sauvage. Prend-on en compte l'impact paysager de notre magnifique région qui vit non seulement du nucléaire, mais de l'agriculture et du tourisme ? L'impact sur la biodiversité, la qualité de vie (bruits, air...). Qu'en est-il de l'eau ? Hier encore, on demandait aux habitants de réduire leur consommation d'eau, cette ressource vitale que ce projet pharaonique pourrait très rapidement menacer. Face à ce réchauffement climatique, nous devons être responsables, sobres, efficaces et anticiper une situation à venir durable.

Il faut arrêter cette soif de course au développement économique, qui n'est pas en souffrance dans La Hague et qui ne respecte nullement sa population, son environnement naturel.

Est-ce de l'hypocrisie de créer des espaces naturels protégés pour ensuite attribuer des dérogations pour les « gloutons industriels » ?

Merci de BIEN réfléchir avant de céder à la facilité. ”

Réponse apportée par Orano Recyclage

Le projet de magasin central est un projet autonome engagé dès 2022 afin de remplacer un bâtiment logistique devenu obsolète, améliorer les conditions d'exploitation et répondre aux exigences actuelles de sécurité, de sûreté et de fonctionnement.

Il ne constitue pas une opération préparatoire au projet Aval du Futur. Son instruction est indépendante et son objet est exclusivement la relocalisation d'un bâtiment logistique existant.

Les éventuels projets futurs feront, le cas échéant, l'objet de leurs propres procédures réglementaires, accompagnées des études environnementales requises. Les études préparatoires internes relatives à des projets non encore définis ne constituent pas des pièces du présent dossier d'autorisation.

Dès 2024, Orano a mandaté un cabinet indépendant d'étude en environnement pour réaliser une analyse fine visant à évaluer la portée des impacts de cette installation.

Le rapport écologique a été rédigé sur la base d'inventaires faune/flore réalisés sur un cycle biologique complet, entre mars 2024 et août 2025. Il présente ainsi un bilan complet et récent de la biodiversité.

L'étude d'impact environnemental du dossier a été menée par des experts indépendants et répond point par point aux exigences rigoureuses du Code de l'environnement. Ce dossier est actuellement soumis à l'analyse détaillée de la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) ainsi que d'autres services (DDTM, SDIS, ARS...). Ces instances veillent à ce que l'ensemble des impacts (faune, flore, bruit, trafic, eau, ...) soient précisément évalués et que des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (démarche ERC) soient mises en œuvre.

Concernant l'insertion paysagère, le projet a été conçu pour s'intégrer le plus discrètement possible dans le paysage de la Hague. Au-delà du bâtiment lui-même, des aménagements paysagers seront réalisés en périphérie pour adoucir les lignes du site et masquer une partie des bâtiments depuis les principaux points de vue.

- Conformément à la réglementation, les services instructeurs et spécialisés de l'État ont bien été saisis : le projet est soumis à l'évaluation de la DREAL dans le cadre de l'instruction globale du dossier de demande d'autorisation environnementale.
- Concernant l'UDAP de la Manche (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine), le dossier a fait l'objet d'un examen attentif au titre de son implantation dans le Site Inscrit de la Hague. À la suite de cette instruction, l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) a émis un avis favorable le 4 avril 2026 sur le projet, validant ainsi sa conformité avec la préservation du patrimoine et des paysages environnants.

Le projet final respectera les exigences architecturales validées par les autorités compétentes.

Enfin, il convient de préciser que la nature de ce projet d'entrepôt logistique n'induit pas de processus industriel fortement consommateur d'eau. Les besoins en eau du site se limitent quasi exclusivement aux nécessités sanitaires du personnel présent et aux besoins de sécurité incendie (réserve d'eau réglementaire). L'impact du projet sur la ressource en eau potable locale reste donc particulièrement minime et sans commune mesure avec un site de production.

Contribution n°63 du 03/07/2026

Déposition faite sur le registre dématérialisé le 03/07/2026 par
« Lise Charpentier »

Observation

*“ Monsieur Renouf,
Je m'adresse à vous en tant qu'ancien ingénieur, à votre rationalité et votre déontologie qui, elles, ne devraient pas être en retraite.
Engageriez-vous votre responsabilité sur ce projet en terme de PLAN DE RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT?
Rien ne vous choque?
Encore combien de temps la nature (à laquelle nous appartenons) devra être amputée à vif parce que un bon nombre de vos anciens collègues ont commis des erreurs?
Arrêtons le massacre.
Vous devriez rendre compte dans votre rapport que cette situation est due à l'incompétence et l'incapacité des pouvoirs publics et privés à gérer et anticiper les exigences d'une technologie hasardeuse.
Vous devriez rendre compte dans votre rapport que ce genre de chantier ne se décide pas dans la fièvre. Fièvre qui donne lieu à des aberrations, des injustices et des actions scélérates de la part de l'Etat. Fièvre qui née d'une série de calculs erronés.
Aujourd'hui, en tant que commissaire-enquêteur, vous avez les épaules bien lourdes. Veillez à ne pas trop vous courber. Nous comptons sur votre droiture raisonnée.
Ci-joint une image qui illustre à peu près le sentiment partagé par bon nombre d'entre nous.
Ne le prenez pas personnellement.
Mais la lande n'est pas faite de pixels.
Elle vit.
Merci “*

Réponse apportée par Orano Recyclage

Le projet de magasin central est instruit dans le cadre d'une procédure réglementaire d'autorisation environnementale précisément destinée à évaluer ses incidences et à définir les mesures nécessaires pour les éviter, les réduire puis, lorsque cela est nécessaire, les compenser.

Le terrain retenu est situé dans une zone industrielle existante et déjà anthropisée. Ce choix permet de limiter l'artificialisation de nouveaux espaces agricoles ou naturels présentant des enjeux écologiques plus importants.

Les impacts résiduels identifiés sur certaines espèces protégées et sur les zones humides donnent lieu à des mesures de compensation encadrées par la réglementation et accompagnées d'un suivi écologique sur une durée minimale de 30 ans afin de garantir leur efficacité dans le temps.

Le projet ne crée pas de nouvelle activité industrielle mais correspond à la relocalisation d'un équipement logistique nécessaire au fonctionnement des installations existantes du site de la Hague.

Analyse du commissaire enquêteur Contribution 63:

Je suppose que Madame CHARPENTIER s'adresse à monsieur RENOUF, (commissaire enquêteur), mais je suis monsieur MONTAIGNE, désigné par le TA de CAEN comme le précise l'arrêté préfectoral 26-077 du 13 mars 2026.

Déposition faite sur le registre dématérialisé le 03/07/2026 par
« Terrasson Beranard »

Observation

“ Ce projet ne peut pas être considéré de manière isolée mais comme faisant partie du vaste projet l'Aval du Futur. Projet dont nous ne savons que peu de choses hormis qu'il doit être élaboré sans extension de la zone industrielle existante sur la Hague !

L'impact écologique du développement industriel d'Orano ne peut pas être étudié par une accumulation de petits dossiers séparés mais globalement sur la totalité des pressions et des enjeux conformément à la Loi. “

Réponse apportée par Orano Recyclage

Le dossier présenté à la consultation du public porte sur le projet de magasin central et est instruit conformément au cadre réglementaire applicable à cette opération spécifique.

L'étude d'impact réalisée analyse les effets du projet sur l'environnement ainsi que les effets cumulés avec les autres opérations connues répondant aux critères réglementaires en vigueur. Les projets qui ne relèvent pas de cette procédure feront, le cas échéant, l'objet de leurs propres évaluations environnementales et procédures d'autorisation.

Le projet Aval du Futur fait l'objet d'une démarche distincte de concertation et d'instruction. Le magasin central répond à des besoins de pérennisation et de modernisation de la logistique du site existant et ne constitue pas une extension industrielle relevant du projet Aval du Futur.

Les incidences sur la biodiversité, les zones humides, les paysages, la qualité de l'air, le bruit et la gestion des eaux ont été étudiées dans le cadre du présent dossier d'autorisation environnementale, et les mesures prévues permettent d'éviter, de réduire et de compenser les impacts identifiés de manière adaptée.

Contribution n°65 du 03/07/2026

Déposition faite sur le registre dématérialisé le 03/07/2026 par « anonyme »

Observation

“ Au vu du réchauffement climatique, des incendies un peu partout en France et de la difficulté de vivre sainement (nombre de morts due à la canicule). Il est impensable voir même inimaginable de sacrifier flore et faune nature, végétaux chemins sources de fraîcheur et de vie au vu d'une restauration d'usine et de magasins.

Qui a l'heure actuelle pourrait imaginer du béton pour remplacer la vie tout simplement ?

Je suis contre ce projet

Il est a peine croyable que quelques-uns aient pu imaginer un tel projet. “

Réponse apportée par Orano Recyclage

Orano partage l'importance accordée à la préservation des milieux naturels dans un contexte de changement climatique et d'érosion de la biodiversité.

Le choix du site d'implantation a précisément visé à limiter l'artificialisation de nouveaux espaces naturels en privilégiant un terrain déjà remanié et situé au sein de la zone industrielle de Digulleville.

La conception du projet a intégré la démarche Éviter-Réduire-Compenser afin de préserver au maximum les habitats et les espèces présents sur le site. Les mesures prévues comprennent notamment la conservation de haies existantes, la plantation de nouvelles haies, la restauration de milieux favorables à plusieurs espèces protégées et la compensation des zones humides impactées. Ces mesures feront l'objet d'un suivi écologique sur au moins 30 ans.

Le projet correspond à la relocalisation d'un bâtiment logistique existant nécessaire au fonctionnement du site et ne constitue pas la création d'une nouvelle activité industrielle.

Contribution n°66 du 03/07/2026

Déposition faite sur le registre dématérialisé le 03/07/2026 par

« Tom Dumont »

Observation

“ Tom Dumont, élu à la mairie de La Hague,

Je me permets de revenir sur les débats menés lors de la réunion publique du 2 juillet.

1 – À la question : Comment assurez-vous que les mesures compensatoires placées au marais Roger ne le saturent pas écologiquement ?

La réponse apportée indiquait que les mesures compensatoires avaient été définies en cohérence avec les autres projets, mais que, pour les projets futurs, le marais Roger ne serait potentiellement plus mobilisé.

Cette réponse ne répond toutefois pas réellement à la question posée et laisse penser que le marais est effectivement saturé. Il serait cohérent que vous puissiez communiquer au grand public une étude de gestion environnementale du marais Roger.

2 – À la question : Quel sera le niveau d'indépendance de l'écologue en charge du suivi des mesures d'ERC ? Il a été suggéré la pertinence d'un suivi assuré par un comité de naturalistes, d'élus et de citoyens issus d'associations locales.

La réponse apportée semble hors sujet lorsque vous indiquez juste respecter les cadres légaux, esquivant ainsi votre positionnement clair vis-à-vis de la création d'un tel comité et de l'assurance de l'indépendance de l'écologue.

3 – Une remarque a été émise concernant une potentielle promesse d'Orano selon laquelle « aucune bétonisation externe ne serait réalisée ».

Vous avez répondu qu'aucun bâtiment nucléaire ne sera construit à l'extérieur de l'enceinte et que des projets tels que le laboratoire environnement, le parking de huit étages, le HRB2 ou encore le magasin central n'avaient aucun lien avec le projet Aval du Futur (ADF).

Rien ne prouve aujourd'hui que la délocalisation des dits bâtiments ne soit réalisée dans un but caché de faire place à de futures installations ADF, étant donné qu'aucun document d'étude globale de la gestion foncière d'ORANO n'a été publié avec les justifications des emprises actuelles et futures des besoins de « pérennité résilience » ou « d'ADF ». Pour anticiper la réponse : « le projet ADF n'est encore qu'une hypothèse », je répondrais : cela n'empêche pas de publier les études préliminaires que nous savons existantes afin d'orienter le débat public de la manière la plus transparente et constructive possible.

4 – À la question : Combien d'entreprises seront délocalisées et où seront-elles relocalisées ?

Vous avez évoqué deux entreprises, puis six, et vous avez indiqué une relocalisation sur des terrains déjà artificialisés sur la zone de Beaumont ou de Cherbourg.

Lors du conseil municipal de La Hague sur le PLUi de juin 2026, avec la présentation de modifications du PADD en faveur de l'industrie nucléaire, il nous a été indiqué une demande d'ORANO visant à ouvrir une nouvelle zone artisanale à destination de la relocalisation des entreprises expropriées (à un nombre que vous avez l'inconvenance de ne pas connaître) par la récupération des terrains d'ORANO comme celui du futur magasin central. Le chiffre de 25 hectares a été porté à notre connaissance. Cependant, les 18 hectares utilisés à un tiers de leur surface (soit env.

6 ha) par les entreprises expropriées sont donc loin de la demande des 25 hectares. Comment justifiez-vous les 19 ha restants (sachant qu'il y a 4 ha réservés pour le HRB2 sur les landes récemment acquises) ?

5 – À la question : Quelle est la superficie du magasin existant (probablement dans le but de critiquer la différence entre l'ancien et le nouveau) ?

Aucune réponse n'a été apportée (fait étonnant que cela ne soit pas connu de tête par vos représentants lors d'une présentation publique). Merci de revenir sur la question : Quelle est la superficie du magasin actuel ? Comment justifiez-vous la différence avec le nouveau projet ?

6 – À la question : Pourquoi sortir le magasin de l'enceinte ?

Vous avez répondu que c'était pour des raisons de sécurité et de maîtrise des flux.

Il paraît improbable que les flux soient optimisés avec la sortie du bâtiment. Afin de justifier cet argument, pouvez-vous publier l'avis officiel des salariés et de leurs représentants syndicaux à la question : Quels impacts aura la sortie du magasin sur la gestion des flux et sur les salariés associés à la gestion des flux ?

Au-delà de vos futures réponses aux questionnements précédents, je tiens à souligner le manque d'ambition des mesures ERC, l'opacité du plan de gestion environnemental global du site ORANO La Hague, et les impacts néfastes sur les entreprises délocalisées, sur les agriculteurs menacés d'expropriation et sur la collectivité contrainte par vos projets.

A bon entendeur “

Réponse apportée par Orano Recyclage

1 – Concernant les mesures compensatoires au marais Roger

Les mesures compensatoires retenues ont été définies à l'issue d'études écologiques spécifiques, en concertation avec les services de l'État, selon les principes de la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC). Leur dimensionnement tient compte des fonctionnalités écologiques des sites concernés et de leur capacité d'accueil.

Le choix du marais Roger ne traduit pas une saturation écologique de ce site. Les mesures compensatoires actuellement prévues sont compatibles avec ses capacités écologiques. Comme indiqué lors de la réunion publique, ce site ne sera pas systématiquement mobilisé pour d'éventuels projets futurs, précisément afin de préserver ses fonctionnalités écologiques.

Par ailleurs, la mise en œuvre des mesures compensatoires fera l'objet d'un suivi écologique pendant une durée minimale de 30 ans. Ce suivi permettra de vérifier l'atteinte des objectifs fixés et, si nécessaire, de mettre en œuvre des mesures correctives.

2 – Concernant l'indépendance de l'écologue chargé du suivi des mesures ERC

Le suivi écologique sera réalisé par des écologues compétents dans le respect des prescriptions qui seront fixées par l'autorité administrative.

Les résultats du suivi seront transmis aux services de l'État chargés du contrôle de la bonne exécution des mesures compensatoires. Ces services pourront demander toute mesure complémentaire qu'ils jugeraient nécessaire.

La mise en place d'un comité associant élus, associations et naturalistes ne relève pas des obligations réglementaires applicables à la présente autorisation environnementale. Toutefois, Orano poursuivra le dialogue avec les parties prenantes dans les instances de concertation existantes.

3 – Concernant le lien avec le projet Aval du Futur et la gestion foncière

Le projet de magasin central est un projet autonome engagé dès 2022 afin de remplacer un bâtiment logistique devenu obsolète, améliorer les conditions d'exploitation et répondre aux exigences actuelles de sécurité, de sûreté et de fonctionnement.

Il ne constitue pas une opération préparatoire au projet Aval du Futur. Son instruction est indépendante et son objet est exclusivement la relocalisation d'un bâtiment logistique existant.

Les éventuels projets futurs feront, le cas échéant, l'objet de leurs propres procédures réglementaires, accompagnées des études environnementales requises. Les études préparatoires internes relatives à des projets non encore définis ne constituent pas des pièces du présent dossier d'autorisation.

4 – Concernant les entreprises devant être relocalisées

Les échanges intervenus lors de la réunion publique portaient sur plusieurs hypothèses d'aménagement susceptibles d'évoluer au fil des études.

Les relocalisations éventuelles d'entreprises feront l'objet de démarches spécifiques avec les entreprises concernées. L'objectif est de privilégier des implantations sur des terrains déjà artificialisés afin de limiter toute nouvelle consommation d'espaces naturels ou agricoles.

Ces opérations ne relèvent pas de l'objet de la présente enquête publique, qui porte exclusivement sur le projet de magasin central.

5 – Concernant la superficie du magasin actuel et la différence avec le futur magasin

Le magasin actuel, mis en service en 1988, présente aujourd'hui des limites importantes en matière de capacité, d'organisation des flux, de sécurité incendie et d'adaptation aux besoins actuels d'exploitation.

Le nouveau magasin a été dimensionné pour répondre durablement aux besoins logistiques du site en intégrant des zones de stockage adaptées, des espaces de préparation des commandes, des locaux techniques et les équipements nécessaires au respect des réglementations actuelles.

L'augmentation de surface ne traduit donc pas une augmentation d'activité industrielle mais la prise en compte des besoins logistiques actuels, de l'évolution des standards de sécurité et de l'amélioration des conditions de fonctionnement.

6 – Concernant le choix d'une implantation à l'extérieur de l'enceinte

Plusieurs solutions ont été étudiées au cours des phases de conception, notamment le maintien du magasin sur son implantation actuelle ainsi que des scénarios de reconstruction ou de modernisation au sein de l'enceinte du site. Ces solutions n'ont pas été retenues en raison de contraintes cumulées d'emprise foncière, d'obsolescence du bâtiment existant, de continuité d'exploitation pendant les travaux, de sécurité, de sûreté et d'organisation des flux logistiques.

L'implantation retenue permet de maintenir une proximité immédiate avec les installations tout en améliorant la gestion des flux de marchandises non nucléaires et en répondant aux exigences actuelles de fonctionnement du site.

Les incidences environnementales de cette solution ont été évaluées dans le cadre de l'étude d'impact. Elles donnent lieu à la mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction et de compensation conformes aux exigences réglementaires, assorties d'un suivi écologique pendant une durée minimale de 30 ans.

Contribution n°67 du 03/07/2026

Déposition faite par courrier le 03/07/2026 par « Alain SAMSON »

Observation

La demande de dérogation, ainsi que les facilités offertes par la commune de LA-HAGUE ne s'appliquent pas de la même façon pour tout le monde.

Les particuliers rencontrent trop d'obstacles à surmonter pour obtenir des dérogations ou simplement faire valoir leurs droits.

D'autre part, pour l'image de marque de l'entreprise et de notre commune, la zone de Digulleville est restée trop longtemps inoccupée et à l'abandon.

C'est important de paraître et d'être dynamique pour valoriser Orano et LA-HAGUE.

Réponse apportée par Orano Recyclage

Les dérogations sont soumises à des critères d'utilité publique majeurs stricts fixés par le Code de l'environnement, et non à un traitement de faveur. Le développement de la zone industrielle de Digulleville permettra de maintenir l'activité et l'emploi locaux.

Conformément à la réglementation, une étude d'impact a été réalisée afin d'évaluer les incidences du projet sur l'environnement. Celle-ci porte notamment sur les milieux naturels, les zones humides, la biodiversité, le paysage, les eaux superficielles et souterraines, la qualité de l'air, les nuisances sonores et les risques de pollution accidentelle.

Observation

A l'attention de Monsieur le Commissaire-Enquêteur

Mon avis, très défavorable, sur la demande de dérogations environnementales d'Orano pour la construction d'un entrepôt logistique sur la ZI de Digulleville.

Remarque préliminaire sur l'enquête publique : à nouveau, elle n'a fait l'objet d'aucune publicité... Ni affiches, ni courriers. Orano doit se soumettre à l'obligation de consultation publique prévue par le code de l'environnement, mais souhaite visiblement éviter une large participation... Peut-on du moins espérer qu'il sera tenu compte des avis exprimés, contrairement à ce qui s'est passé lors de la dernière enquête publique (sur l'aliénation de chemins communaux) où la quasi-unanimité d'avis défavorables (142 sur 149, 3 avis favorables seulement) n'a pas empêché le commissaire-enquêteur de rendre un avis favorable ?

Remarque de principe : le simple fait qu'on ait le droit de demander des dérogations à des règles et normes environnementales pose question. A quoi bon un droit environnemental s'il n'est pas impératif ? Un droit auquel il est possible de déroger en arguant d'un intérêt supérieur, rarement discuté bien que discutable, un droit secondarisé, marginalisé, simplement indicatif d'un optimum souhaitable, qu'est-il d'autre qu'un paravent hypocrite derrière lequel on se donne bonne conscience tout en achevant de détruire la nature ? Nature qui est considérée comme luxe d'esthètes, et non pas comme milieu vital et substance même des vivants, humains compris. Certes, la vision des rapports et de l'équilibre entre les hommes et la nature a beaucoup évolué au long de l'histoire. C'est au sortir des « Trente Glorieuses » (trente saccageuses), qui ont marqué l'apogée d'une vision prométhéenne, que la prise de conscience des conséquences de l'itères et mortifères des prédations, destructions et pollutions humaines a suscité, aux niveaux national et européen, le développement du droit environnemental. Récent, et attaqué par de puissants lobbies-prétendant représenter l'intérêt général, il peine à s'imposer, et enregistre des régressions. Plus que jamais il faut le défendre, l'étendre, et le rendre impératif. C'est pourquoi, par principe, déjà, je m'oppose à la demande de dérogations présentée par Orano.

En l'occurrence, Orano est un emblème de dévastation environnementale. Dominant de ses énormes blocs de béton, ses cheminées et ses miradors, ceints de barbelés, la pointe de la Hague dont elle occupe tout le plateau central, bouchant l'horizon marin et rompant la continuité territoriale entre le Nord et le Sud, l'usine de retraitement de déchets nucléaires a défiguré le paysage sublime de la Hague qui est sa fierté et sa vraie richesse. Apparition dystopique au cœur d'une campagne verdoyante, elle choque les touristes de passage et les habitants n'arrivent pas à s'y habituer. Les anciens se souviennent avec nostalgie des bocages et des vastes landes, ouverts sur la mer de tous les côtés. Ces landes primaires dont ne subsistent que les landes du Raumarais menacées de session à Orano. Et ces bocages abritaient une biodiversité exceptionnellement riche, dont un reliquat fait l'objet de mesures conservatoires dans les deux sites Natura 2000 et ZNIEFF. Les habitants de la Hague, jeunes comme vieux, sont toujours profondément attachés à l'identité naturelle, verte et marine, sauvage et venteuse, de leur territoire même mutilé. On ne dira jamais assez, combien le paysage fait partie intégrante de la vie intime des êtres et combien ils sont violentés par son saccage. Vivre dans un paysage harmonieux est un droit, affirmé par la convention européenne du paysage de 2000, que la France a ratifiée en 2006. Et en votant en 2016 la loi pour la reconquête pour la biodiversité, de la nature et des paysages, elle a réaffirmé ce droit, reconnaissant implicitement les graves manquements de la puissance publique à cet égard, qu'elle s'engageait à réparer. Nous, habitants de la Hague, exigeons le respect de ce droit.

Non, décidément, l'heure n'est plus à l'expansion d'installation industrielle déjà disproportionnée et monstrueuse, dont nous attendions plutôt le démantèlement à l'horizon 2040. En présentant son nouveau projet (Aval du Futur), Orano s'était d'ailleurs engagé à rester dans son enceinte. Mais on voit bien ce que vaut sa parole : Qu'est-ce déjà que cette entrée sécurisée et ce vilain bâtiment qui viennent d'être construits le long de la D 901, hors de l'enceinte (et toujours dans aucun souci d'intégration paysagère) ? Et maintenant, ce projet de relocalisation de l'entrepôt logistique (magasin central) sur la ZI actuellement occupée par des entreprises sous-traitantes d'Orano qui s'inscrit

clairement dans le projet Aval du Futur pour lequel la société s'efforce de faire de la place dans l'enceinte, constitue évidemment une première externalisation d'une activité de l'entreprise et une première (deuxième ?) extension. Combien suivront, aggravant la défiguration du paysage de la Hague et la destruction de son patrimoine naturel ? Il est d'ore et déjà évident que les entreprises qui sont actuellement installées sur le site, devront s'installer ailleurs, d'où l'aménagement de nouvelles zones industrielles. On sait par ailleurs qu'Orano veut construire un hall de recherches sur les landes du Raumarais, qu'il cherche actuellement à acquérir. Bref : accepter la demande de dérogation d'Orano pour la construction de son magasin sur la ZI, se serait entériner une autorisation d'extension au détriment du patrimoine naturel et du paysage. Qu'Orano se débrouille dans son enceinte ! Son projet relève de son organisation interne et non d'un besoin public essentiel. La sécurisation peut être résolue par une enceinte intérieure.

La construction du « magasin central » d'Orano sur la ZI de Digulleville aurait un grave impact, non seulement sur le paysage, qui affecte profondément les hommes, mais aussi sur la biodiversité, dont l'existence même est en jeu. C'est pourquoi la société demande une dérogation à la préservation des espèces protégées. Orano cherche d'emblais à minimiser la valeur écologique de la ZI en soulignant qu'elle est déjà partiellement artificialisée. Certes, le site paraît peu accueillant mais l'inventaire dressé par les écologues mandatés par Orano, elle-même, relève un grand nombre d'espèces (on observera que leur présence paradoxale sur ce site atteste en creux la réduction drastique de leur biotope...). Cette riche biodiversité n'est pas étonnante, puisque la ZI est située sur un corridor écologique qui la relie à quatre zones protégées au Sud (2 zones Natura 2000 de récifs, dunes et landes, à 400m au Sud 2 zones ZNIEFF, hêtraie et lande plus bocage à 300m au Sud et une zone humide de 4100m² à proximité immédiate), corridor identifié comme trame verte et bleue par le SRADDET Normandie, qu'il s'agit de conserver impérativement.

L'inventaire d'Orano relève 6 formations végétales composées de 139 espèces, dont 2 protégées. 30 espèces d'oiseaux dont 2 protégées, d'avantages en réalité et 11 nichoirs sur le site. 7 espèces d'amphibiens dont 3 protégées, 4 espèces de reptiles dont 2 protégées, 7 espèces de chiroptères. Il omet les insectes et les petits mammifères comme le hérisson d'Europe protégé, ce qui pointe les naturalistes indépendants qui ont étudiés le site de leur côté. Ils observent également, d'accord avec la MRAE, que les écologues mandatés par Orano ont sous-estimés le niveau d'enjeu de conservation des espèces protégées en s'appuyant sur la liste « rouge » régionale plutôt que sur les listes nationales et européennes, plus larges. (quoi qu'il en soit, à mon sens, tout être vivant, même commun, a le droit de vivre. Et si la destruction des engoulevents, par exemple, cet oiseau emblématique dont il ne reste qu'une dizaine de couples à la Hague ou des chardonnerets élégants, serait évidemment dramatique du point de vue de la conservation des espèces, bien triste aussi serait celle des fauvettes, pinsons, mésanges, coucous, rouge-gorges, roitelets, pouillots, linottes et hirondelles, pour ne parler que des oiseaux qui réjouissent nos oreilles !) Bref, je m'oppose farouchement à la destruction de leur habitat, et à celle, malheureusement probable de nombreux individus au cours du chantier. Je m'oppose également à ce que la trame verte et bleue soit interrompue par une zone totalement artificialisée, affectant gravement une faune très sensible à la fragmentation de son territoire (batraciens, reptiles, petits mammifères).

Ne pouvant nier son impact délétère, force est à Orano, pour appuyer sa demande de dérogation à la protection des espèces protégées, de proposer des mesures d'REC. De ces 3 types de mesures, seul l'évitement respecte réellement la flore et plus encore la faune. Hors la seule mesure d'évitement proposé par Orano est le maintien d'un linéaire de haies : c'est bien, mais c'est fort peu au regard de la riche diversité du site. Les mesures de réduction consistent en balisage et précautions pendant le chantier. Sachant que toute la zone serait terrassée, on peut douter de leurs efficacités, voir de leur mise en œuvre... En toute état de cause, l'assistance et la constante surveillance de naturalistes indépendants du maître d'œuvre serait indispensable. Ce sont donc surtout des mesures de « compensation » qui sont proposées. (cette notion laisse songeur... la destruction d'êtres vivants, ou à minima de leur habitat, est-elle compensable ? Sont-ils de simples items dans les évaluations comptables ? Et quid de la violence des captures ?). Or il s'avère que ces mesures sont largement illusoire et vraisemblablement promises à l'échec, pour la faune du moins. Comme le pointent la MRAE et les naturalistes indépendants, l'état écologique initial des espaces de relocalisation proposés n'a pas été étudié, non plus que l'incidence sur eux de l'introduction de la faune déplacée. Le Marais-Roger, par exemple, déjà concerné par les mesures de compensation de nombreux autres projets d'aménagement, sera bientôt saturé. En outre, jouxtant immédiatement l'enceinte de l'usine au Nord, il serait évidemment gravement impacté en cas de réalisation du projet « Aval du Futur » par le chantier pharaonique, déjà, et par l'enclavement au milieu de routes et de plateformes industrielles inévitablement envahissantes. C'est incohérent, et montre bien qu'Orano se soucie peu du succès de ses soi-disant mesures de compensation. Significativement, le dossier ne comporte aucune surveillance des sites de relocalisation, ni aucune mesure corrective en cas d'échec. Et pour cause : l'échec est plus que probable, et Orano le sait bien. La seule chose qui lui importe, c'est de disposer du

terrain. Autres incohérences : d'autres zones de translocation prévues, au Sud, ne sont actuellement ni des landes humides, ni des prairies, mais des cultures. Or, il faut une année au minimum pour remettre des cultures en prairie, ou pour créer une zone humide. Le temps : voici une dimension que le projet ne prend absolument pas en compte. De même que les paysages créés par les hommes, sont séculaires et ne doivent évoluer que lentement pour que les hommes si reconnaissent, de même l'équilibre des écosystèmes s'inscrit dans le temps long et peu être compromis par des interventions brusques et intempestives. Au minimum, il faut respecter le temps de la croissance végétale et les cycles saisonniers des animaux, ce qu'Orano ne fait même pas, puisqu'il prévoit la capture des reptiles à l'automne 2026, trop tard donc : comment les écologues mandatés ont-ils pu valider ce calendrier ? Afin de commencer son chantier dès l'hiver 2027. Cette précipitation irrespectueuse du vivant montre clairement qu'Orano veut passer en force, pour poser un jalon de son projet Aval du Futur avant même qu'il soit validé. Inacceptable. A tout le moins, qu'Orano prenne le temps de faire aménager des sites d'accueil cohérents de façon adéquate, ce qui, même en cas d'accord de dérogation devrait repousser le début du chantier à 2028 au minimum. D'ici là peut-être y verra-t-on plus clair sur le projet Aval du Futur également, dont l'abandon (salutaire à mon sens) ôterai tout fondement à la délocalisation de l'entrepôt logistique hors de l'enceinte d'Orano.

Il y aurait encore un point sur les sols et un point sur l'eau : sa qualité (au vue de la nature des produits qui seraient stockés dans le magasin classé ICPE), sa ressource (au vue du drainage prévu, qui affectera la nappe). Le risque d'inondation semble bien pris en compte, mais pas ceux de pollution, ni de ponction excessive (à l'heure ou on demande à la population de restreindre sa consommation). Mais je connais moins ces sujets et je ne veux pas abuser de votre patience.

En résumé, considérant la gravité de l'impact du projet « magasin central » sur la ZI de Digulleville, sur le paysage et la biodiversité qui sont à mes yeux d'une importance prioritaire à des aménagements industriels dont l'intérêt général impératif n'est pas démontré et n'a pas été véritablement débattu démocratiquement, je m'oppose à ce que les dérogations environnementales soit accordées à Orano.

Respectueusement.

Réponse apportée par Orano Recyclage

L'annonce de la concertation publique sur le projet de construction du magasin central a fait d'une communication via différents vecteurs d'informations.

Plusieurs annonces réglementaires ont été effectuées dans les journaux suivants :

- La Presse de la Manche,
- Ouest France,
- La Manche Libre.
-

La Presse de la Manche a consacré plusieurs articles sur ce sujet :

- le 27/03/26, un article de présentation du projet et le lancement de la concertation
- le 04/06/26, un article sur le vote favorable du Conseil municipal de la Hague sur ce projet

Ces différents articles ont été relayés également sur le site actu.fr ainsi que sur les réseaux sociaux.

Des affiches annonçant les permanences, les dates de réunions publiques ainsi que le registre dématérialisé ont été disposés dans les différentes mairies déléguée de la Hague.

Annnonce sur les sites de la Mairie et site de la Préfecture de la Manche.

Plusieurs actualités ont été publiées sur le site de la Mairie de la Hague dans la rubrique « vie pratique » pour annoncer la concertation et les réunions publiques : CONSULTATION DU PUBLIC – PROJET DE MAGASIN CENTRAL ORANO RECYCLAGE - La Hague

La consultation avait également été relayée sur les réseaux sociaux de la commune.

Sur le site de la Préfecture de la Manche, la concertation était également annoncée.

Le choix d'implantation résulte d'une analyse multicritère intégrant des considérations techniques, fonctionnelles et environnementales. La solution retenue consiste à implanter le bâtiment sur un terrain déjà anthropisé, situé au sein de

la zone industrielle de Digulleville. Ce choix permet de privilégier un secteur déjà marqué par des aménagements existants et de limiter l'occupation de milieux naturels ou agricoles présentant des enjeux environnementaux plus importants.

Le maître d'ouvrage a pris connaissance de cette contribution détaillée et mesure l'attachement de l'intervenant au patrimoine de la Hague. Orano Recyclage souhaite apporter les clarifications factuelles, administratives et techniques suivantes, basées exclusivement sur les pièces du dossier :

Sur la régularité de la consultation et la publicité légale

La présente procédure de consultation parallélisée se déroule sous l'égide du Code de l'environnement et sous le contrôle d'un commissaire enquêteur indépendant désigné par le Tribunal administratif.

Les obligations légales d'information du public ont été rigoureusement appliquées, conformément à l'arrêté préfectoral : parution d'avis officiels dans les annonces légales des journaux locaux (Ouest-France et La Presse de la Manche), affichage en mairie de La Hague et pose de 4 panneaux réglementaires aux abords directs du site. L'accès permanent au dossier numérique a généré plus de 9 200 visites et 9 100 téléchargements, démontrant la transparence de la démarche.

Sur la justification du projet, la sécurité et la stratégie foncière

Le magasin central actuel stocke les pièces de rechange indispensables pour approvisionner en temps réel et en flux continu les installations de l'usine en pièces de rechange. Les études d'ingénierie ont démontré qu'une opération de démantèlement et de reconstruction au sein de l'enceinte est techniquement irréalisable sans interrompre l'approvisionnement logistique des équipes de maintenance, ce qui compromettrait gravement la continuité d'exploitation et la sûreté de l'usine nucléaire de La Hague.

Le magasin existant est physiquement saturé et non conforme aux normes d'extinction incendie. L'enceinte de l'usine souffre d'une forte exiguïté foncière pour les projets industriels lourds à venir. Déplacer cette activité purement logistique et conventionnelle (sans aucune matière radioactive) dans la zone industrielle de Digulleville répond à une logique de sectorisation nécessaire et proportionnée, mais également une obligation de conformité réglementaire de sûreté globale.

Le choix de l'emplacement extérieur ne s'est pas fait au détriment de l'environnement pour des raisons économiques. Pour appliquer strictement le principe d'évitement, Orano a examiné et exclu d'autres terrains en sa possession situés au nord (près du Marais Roger) parce qu'ils présentaient un intérêt écologique supérieur et afin de respecter les lois ZAN et ALUR. Le choix s'est délibérément porté sur une parcelle au sein d'une zone industrielle déjà artificialisée.

Pour compenser les impacts résiduels sur la parcelle industrielle, Orano déploie des mesures ambitieuses et validées (mesure flore doublée à 800 m² selon l'avis du CSRPN, 700 mètres de haies, restauration de 3 ha de milieux naturels et création de zones humides au Marais Roger), le tout sécurisé par un suivi écologique indépendant de 30 ans juridiquement opposable.

Le projet de magasin répond à un besoin immédiat de conformité et de modernisation. Il est totalement indépendant des réflexions stratégiques à long terme et ne constitue pas le prélude à une extension industrielle rampante.

Sur la transparence des inventaires et l'ambition des mesures environnementales

Les inventaires faune/flore ont été menés sur un cycle biologique complet (mars 2024 à août 2025) par un bureau d'études indépendant (Ecosphère), permettant de cartographier avec précision les espèces végétales et la faune présente (oiseaux, amphibiens, reptiles, chiroptères). Les protocoles mis en place sont largement éprouvés et validés par les services instructeurs. L'analyse des enjeux intègre notamment les statuts réglementaires. Le Hérisson d'Europe ainsi que les insectes ont bien été intégrés aux sensibilités du site. Les enjeux de conservation et fonctionnels sont pris en compte également.

Afin de protéger l'avifaune — notamment l'Engoulevent d'Europe (qui niche en dehors de l'emprise du projet) — aucun travail de défrichement n'est autorisé durant la période de nidification. Les clôtures de chantier seront équipées de

dispositifs anti-intrusion pour la petite faune, et les travaux de terrassement se feront sous le contrôle d'un écologue, dont les comptes-rendus sont transmis aux autorités de contrôle.

Les opérations de capture et de déplacement des reptiles prévues à l'automne 2026 ne se feront pas de manière aveugle, mais sous la responsabilité d'un écologue expert du bureau d'études Ecosphère. Le dispositif d'aide à la capture sera mis en place dans le courant de l'été afin d'augmenter les chances de capture (meilleure intégration du dispositif dans le site).

Conformément aux guides techniques de la DREAL et de la Société Herpétologique de France (SHF), les sessions de capture seront déclenchées uniquement lors de journées présentant des conditions météorologiques et thermiques favorables (ensoleillement suffisant, température positive permettant l'activité des animaux). Les captures seront stoppées dès lors que les conditions climatiques marqueront l'entrée effective des individus en période d'hivernage.

De plus, les aménagements d'accueil (hibernacula en pierres sèches, zones de refuge) seront réalisés sur les sites de compensation en amont direct de la phase de capture. Cela garantira aux individus déplacés une mise à l'abri immédiate et sécurisée pour passer la période hivernale dans des conditions optimales.

Des compensations sont prévues sur le long terme :

- Mesure Flore : Suivant l'avis du CSRPN, la surface de réouverture des milieux herbacés en faveur de la Potentille d'Angleterre et de la Petite Centaurée a été doublée pour atteindre 800 m² (ratio de 200 %).
- Mesure Faune : reconstitution d'habitats de landes herbacées à arbustives semi-ouvertes sur une surface de 3 ha, plantations de saules, création de micro-habitats. Les parcelles d'accueil feront l'objet de travaux de préparation écologiques en amont afin d'assurer leur fonctionnalité optimale avant tout déplacement d'individus.
- Mesure Zones Humides : Les fonctions des zones humides résiduelles impactées seront recrées au sein du Marais Roger. Ce site fait l'objet d'un suivi scientifique annuel depuis 2020 et dispose d'une notice de gestion garantissant sa viabilité et l'absence de risque de saturation. Le ratio de compensation a été calculé via une matrice d'équivalence stricte validée par la DDTM.

L'ensemble de ces mesures fera l'objet d'un suivi écologique pendant a minima 30 ans par une structure indépendante. Ces engagements constituent des obligations juridiques exécutoires sous le contrôle de la DREAL. Des mesures correctives seront obligatoirement déployées en cas d'efficacité insuffisante des aménagements.

5. Sur le patrimoine paysager et la matérialité de la Hague

L'impact paysager du bâtiment a fait l'objet d'études spécifiques. Les modélisations réalisées démontrent que son insertion dans le relief limite sa perception depuis les principaux points de vue. Les matériaux, les teintes et les aménagements paysagers ont été définis en concertation avec les services compétents, notamment l'Architecte des Bâtiments de France. Le projet a reçu un avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France le 4 avril 2026 au titre de son insertion dans le Site Inscrit de la Hague.

6. Sur la gestion de l'eau, les sols et les risques ICPE

Le projet s'inscrit dans un principe de neutralité hydrodynamique. Le rabattement de la nappe sera très localisé et ses effets seront limités par la création de masques d'argile de type bentonite. Ces dispositifs réduiront le volume d'eau à drainer et bloqueront les circulations latérales, préservant ainsi les terrains et ouvrages voisins.

Avec un débit d'exhaure maximal estimé à 11,9 m³/h en période de hautes eaux et une distance de plus de 400 m des zones sensibles (Natura 2000, zones humides), le cône de rabattement est jugé négligeable.

Le contexte hydrographique local montre que la nappe superficielle s'écoule naturellement vers le cours d'eau « Les Roteurs » (ou « La Vallée »). Les eaux drainées seront réinjectées dans ce même exutoire, en passant au préalable par le bassin d'orage existant de la Z.I. de Digulleville. L'eau étant prélevée et restituée au même aquifère au sein du même bassin versant, l'équilibre piézométrique local sera maintenu et l'impact quantitatif sera quasi nul.

Afin de garantir l'absence d'impact environnemental et de suivre précisément la qualité des eaux transférées vers le bassin d'orage, un dispositif de suivi trimestriel sera mis en œuvre dès la phase travaux et pérennisé durant la phase

d'exploitation. Un état initial de référence sera réalisé avant le démarrage des travaux afin de servir de base comparative.

Les eaux pluviales seront intégralement gérées par un dispositif de bassins de rétention dimensionnés pour prendre en compte les épisodes pluvieux extrêmes et le changement climatique. Les eaux pluviales sont rejetées dans l'exutoire final, La Vallée, à un débit régulé et ne génèrent donc pas d'augmentation du risque d'inondation de la Vallée.

Les besoins en eau du bâtiment sont limités aux usages sanitaires et aux dispositifs de sécurité incendie. Une cuve de récupération des eaux pluviales est prévue sur le projet. Elle récoltera les eaux pluviales de toiture pour les réutiliser (chasses d'eau des sanitaires, arrosage, nettoyage des sols). Sa capacité sera de 10 m³ pour une production annuelle estimée à 233 m³/an

Déposition faite par courrier le 03/07/2026 par « Isabelle LESAGE »

Observation

Bonjour Mesdames, Messieurs,

Merci des informations que vous nous avez données lors de la nouvelle enquête publique concernant le site industriel de La Hague.

Au vol quelques points :

L'eau

La préfecture de la Manche qui reconsidère ses ressources nous demande d'en limiter notre usage, malgré les jardins qui dépérissent et les prairies d'élevage qui sont jaunes et appauvries pour les bêtes. Malgré vos précautions, nous pensons extrêmement risquer que vous touchiez au dernier potentiel qui nous reste ; la nappe phréatique de La Hague.

De plus, l'inévitable contamination anthropique, laquelle dans ce cas au moins n'est pas radioactive, nous semble dommageable pour le territoire situé en versant aval de votre extension.

La biodiversité

L'étude de Madame Lesueur pour Ecosphère nous rassure partiellement, de par ses connaissances et son grand soin.

Comment être certains que la faune terrestre déplacée ne sera pas fragilisée dans son installation nouvelle et sa reproduction future en mettant son énergie vitale à s'adapter à son nouvel habitat, déjà bien occupé, voire à chercher à retourner à l'ancien ?

Pour les oiseaux, en parallèle de la Pointe (gros blockhaus et Sémaphore où ont lieu les comptages des oiseaux marins), il est documenté que les petits passereaux trouvent sur notre site leur couloir migratoire (pouillots, linottes traquets, pipits, roitelets, fauvettes) ceci est valable aussi pour certains papillons. Ceux-ci seront donc en partance à l'automne lors de vos premiers déplacements d'espèce. Que dire de leur retour sans leur habitat ? Certains sont codés génétiquement pour revenir à l'endroit exact (pinsons, hirondelles etc.) Même remarques que pour la faune terrestre : quelle reproduction et survie de l'espèce avec perte de temps et d'énergie pour reconstituer un habitat ? Comment entendre hier que « il y en a beaucoup », ce qui sous-entend que leur perte n'est pas impossible.

La Communauté de communes nous préconise un « entretien raisonné » de nos lieux de vie, que nous appliquons. Et vous ?

Le site naturel et patrimonial exceptionnel.

Les contraintes liées à la beauté du site existent. Au Tourp par exemple, expo, séminaires, recherches, publications scientifiques complètent et mettent à jour sans cesse nos connaissances du site. Pour témoignage une diversité géologique si exceptionnelle par ses époques, si foisonnante que chaque hameau a sa couleur de bâti. (ex : Laye : l'arkose violette du cambrien, le granit du cadomien, etc...)

Ce même socle de granite vous a permis d'implanter l'usine de La Hague en zone sûre et sans sismicité.

Pour nous le « beau très beau » de nos villages est protégé par des contraintes énormes, la moindre ouverture d'un viquet ou d'une fenêtre qui assainirait la maison passe par des demandes d'autorisations confiées à des services successifs, et fût-elle même dans des endroits invisibles, n'est pas toujours accordée.

En vous remerciant pour votre photo de simulation de la vue depuis Omonville La Rogue, comment penser que votre magasin nouveau trouve sa place à proximité immédiate de nos églises et demeures classées Monuments historiques?

Vous faites tous les efforts pour intégrer le magasin, choix des matériaux, teintes, finition mate ou satinée. Merci. Comment entendre que, pour ce qui est dans les limites de vos solutions, vous avez choisi d'assumer une finition genre « Auchan », genre « Centre Commercial »?

Entendez-vous comme ces propos sont choquants pour les habitants de Gréville, Eculleville, Omonville la Rogue et la Petite, Saint Germain des Vaux, Auderville, qui n'ont certainement pas tout le souhait de voir une « zone commerciale » dans ces sites magnifiques ?

Les habitants.

Pour vivre et travailler ici, comme dit hier, la presqu'île est déjà saturée au niveau des déplacements agricoles, de chantiers de rénovations, d'entretien, et déplacements privés. Cela semble compliqués. A propos de l'enquête, je sais pour l'avoir déjà vécu dans le passé, le travail, les horaires, un accident de santé, l'école pour les enfants, les trajets, la vie quotidienne, un décès...etc....s'il y a beaucoup de raisons de ne pouvoir y participer malgré son souhait.

L'affirmation que << toutes les personnes qui écrivent sont contre le projet, donc toutes celles qui n'écrivent pas sont pour » est pour moi très choquantes et non factuelle.

Bien au contraire, suivre les divers projets industriels dans La Hague pousse certains dans les limites de l'altération de leur santé tant les tenant et aboutissants sont lourds et les situations violentes par le déni même de la vie des habitants.

Nous ne devrions pas à avoir à répondre à une enquête qui ne devrait pas exister, puisqu'il était affirmé que l'usine ne sortirait pas de son enceinte.

Merci de votre attention.

Réponse apportée par Orano Recyclage

Orano Recyclage apporte les précisions techniques suivantes :

1. Sur la préservation de la ressource en eau et de la nappe phréatique

Le drainage nécessaire aux infrastructures reste superficiel et localisé. Afin de prémunir les parcelles aval de tout impact, des masques d'argile étanches (bentonite) seront mis en œuvre pour bloquer les circulations latérales et maintenir l'équilibre hydrique environnant.

Le bâtiment est exclusivement destiné au stockage de pièces de rechange logistiques et mécaniques courantes (et non à des procédés chimiques ou radioactifs), le risque de contamination des eaux est nul. De plus, les eaux pluviales sont doublement régulées par des bassins connectés dimensionnés pour absorber les événements centennaux à l'horizon 2100.

2. Sur la biodiversité

Les parcelles d'accueil ciblées font l'objet d'aménagements écologiques préalables (création d'hibernacula, conversion de cultures en prairies de landes) pour maximiser les ressources disponibles avant tout déplacement d'espèces.

Pour l'avifaune locale, Orano s'engage à planter 700 mètres linéaires de haies bocagères supplémentaires pour restaurer des espaces de nidification pérennes.

3. Sur l'architecture

Le projet n'emprunte pas les codes esthétiques, les matériaux ou les enseignes lumineuses propres à la grande distribution. Travaillé en étroite collaboration avec une agence spécialisée en urbanisme et paysage, le bâtiment adopte un bardage décliné en un camaïeu de teintes douces (vert, beige, gris) inspiré des tonalités des reliefs et des groupements végétaux de la Hague selon les saisons.

Concernant l'aspect de surface, une finition mate complète est techniquement impossible sur ce type de structure industrielle en raison de la corrosion accélérée par les embruns salins du milieu marin. C'est pourquoi une finition satinée a été retenue : elle évite les phénomènes de miroitement ou de brillance tout en garantissant la durabilité de la structure.

Compte tenu de sa situation dans le Site Inscrit de la Hague et de la proximité de ses villages et monuments remarquables, le dossier a été examiné par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP de la Manche). À l'issue de cette instruction, l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) a émis un avis favorable officiel le 4 avril 2026, validant formellement la qualité des matériaux et l'effort d'intégration paysagère.

4. Sur le choix de la localisation

Le projet s'implante sur la Zone Industrielle de Digulleville, sur des parcelles appartenant déjà à Orano et préalablement anthropisées. Ce choix protège l'identité rurale en n'empiétant pas sur les espaces agricoles.

Analyse du commissaire enquêteur :

Je constate que le mémoire en réponse de ORANO apporte des réponses argumentées à chaque point évoqué, soit, en renvoyant à certains paragraphes du dossier, soit en apportant des précisions complémentaires au dossier.

4.6 Les questions du commissaire enquêteur, les réponses de ORANO.

- 1- Pouvez-vous me fournir les certificats de publication des différents journaux ?
 - Copies des articles des journaux ouest France et La Presse de la Manche du 18 mars 2026.
- 2- Pouvez-vous ajouter en début de dossier un lexique des abréviations ?
 - Un lexique des abréviations est disponible en pages 15 et 16 de l'étude d'impact.
- 3- Les prises de vue retenues pour l'insertion paysagère, ne permettent pas d'apprécier véritablement le volume du bâtiment projeté. Pour apprécier son volume dans l'environnement, il aurait fallu sur les plans de masse et de situation indiquer l'altitude NGF des acrotères ou faitage des bâtiments environnant, des voiries, du terrain naturel proche du projet. Ceci permettrait d'avoir un plan de comparaison.
 - Les altitudes NGF du terrain naturel et à l'acrotère du bâtiment sont indiquées sur les plans du permis de construire joints au dossier de consultation du public. Le point le plus haut de l'acrotère du bâtiment culmine à 178.84 m. Le niveau 0 de la plateforme s'établit à une altitude de 163.24 m.
- 4- Je préconise des mesures sonores : avant et pendant les travaux, à la mise en activité du magasin et 1 an après la mise en activité. Ces prises de son devront se faire aux alentours du projet, à proximité des premières habitations et des établissements recevant du public.
 - Comme indiqué dans l'étude d'impact aux paragraphes 2.9.1.3 et 8.8.1, une étude de l'état initial acoustique du projet (état sonore initial de référence) a été réalisée sur le terrain par le bureau d'étude SPC Acoustique. Les mesures ont été prises le 9 juillet 2025 sur quatre points situés en limite du projet. Le rapport d'étude est présenté en Annexe 6 de l'étude d'impact.
 - Il n'y a pas de ZER (Zones à Émergence Réglementée) à proximité de l'emprise projet. Les habitations les plus proches se situent à plus de 700 mètres du projet. Les ERP (Établissement Recevant du Public) les plus proches sont le collège Le Hague Dike et le stade, tous deux situés sur la commune de La Hague à environ 1,5 km au Sud-Est du projet. Compte tenu de ces distances d'éloignement, l'impact sonore du chantier et de l'entrepôt logistique sera rendu totalement négligeable pour les riverains et les usagers de ces établissements. Il n'est donc pas prévu de réaliser des mesures acoustiques autres que celles prévues au niveau des limites de propriété (figure 59 ci-dessus).
 - Sur le plan réglementaire, la phase de chantier n'est pas soumise à des valeurs limites de décibels ou d'émergence fixées par le Code de la santé publique. La réglementation (Art. R. 1336-10) impose en revanche une obligation stricte de moyens. À ce titre, Orano Recyclage s'engage à respecter scrupuleusement les conditions d'horaires fixées par les arrêtés locaux, à utiliser exclusivement des engins de chantier conformes aux dernières normes d'insonorisation européennes, et à mettre en œuvre des bonnes pratiques de réduction à la source (organisation des flux, capotages).
 - Après la mise en service, l'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, alarme, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit. L'utilisation de ces équipements est réservée à la prévention et au signalement d'incident. Seul des effaroucheurs peuvent être utilisés en toiture pour éloigner les oiseaux qui détérioreraient les bandes de protection en aluminium (situées de part et d'autre des murs coupe-feu, afin d'éviter la propagation d'un incendie par la toiture).
 - SUIVI : Une nouvelle campagne de mesures acoustiques sera réalisée aux points repérés en état initial dans les trois mois suivant la mise en service afin de confirmer l'absence de nuisances sonores. Une éventuelle non-conformité engendrera une recherche des sources sonores responsables. Des dispositions spécifiques à ces installations et/ou activités seront engagées.
 - **Orano s'engage également à réaliser une campagne de mesures acoustique avant, pendant et après les travaux à proximité des premières habitations et des établissements recevant du public.**
 - Le rapport de campagne acoustique sera tenu à la disposition de la DREAL.

Analyse du commissaire enquêteur :

Je Prends note des réponses apportées par ORANO.

A la question 3- Le projet de bâtiment apparaissant sur la photo présentée en réponse, n'est pas assez contrastée. Il ne permet pas d'apprécier véritablement le volume du projet.

4.7 Participation du public et nombre d'observations.

Pendant la durée de la consultation, le public pouvait consigner ses observations sur le registre papier ouvert par le commissaire enquêteur à la mairie de LA-HAGUE. Il pouvait aussi les adresser par courrier postal adressé au nom du commissaire enquêteur au siège de l'enquête, mairie de LA-HAGUE, ou par mail (consultation-du-public-7216@registre-dematerialise.fr)

Lors des permanences, j'ai reçu 4 Personnes.

- 1 personnes est venue s'informer, sans déposer d'observations.
- 3 Réclamations ont été déposées sur le registre papier mis à la disposition du public.
- 66 Contributions ont été déposées par le public sur le registre dématérialisé mis à la disposition du public.

Au total on dénombre 69 contributions du public.

Consultation du dossier d'enquête par Internet

Le dossier d'enquête a été mis en ligne sur le site internet du 03 avril 2026 à 8h00 au 03 juillet 2026, 16h30, pendant ces trois mois de consultation j'ai pu disposer des contributions et données statistiques enregistrées sur le registre

Contributions, Téléchargements, Visiteurs

Date	Contributions	Téléchargements documents (page de présentation)	Téléchargements documents (page documents de présentation)	Visiteurs uniques	Visiteurs ayant téléchargé au moins 1 document
12/03/2026	0	ND	0	0	0
13/03/2026	0	ND	0	0	0
14/03/2026	0	ND	0	0	0
15/03/2026	0	ND	0	0	0
16/03/2026	0	ND	0	0	0
17/03/2026	0	ND	0	5	0
18/03/2026	0	2	0	13	1
19/03/2026	0	8	0	10	2
20/03/2026	0	4	0	9	3
21/03/2026	0	2	0	21	2
22/03/2026	0	5	0	23	5
23/03/2026	0	6	0	26	5
24/03/2026	0	10	0	24	8
25/03/2026	0	14	0	30	13
26/03/2026	0	7	0	21	7
27/03/2026	0	9	0	25	7
28/03/2026	0	19	0	48	19
29/03/2026	0	6	0	11	6

Date	Contributions	Téléchargements documents (page de présentation)	Téléchargements documents (page documents de présentation)	Visiteurs uniques	Visiteurs ayant téléchargé au moins 1 document
30/03/2026	0	9	0	23	8
31/03/2026	0	5	0	14	5
01/04/2026	0	10	0	18	10
02/04/2026	0	6	0	14	6
03/04/2026	0	17	73	67	16
04/04/2026	0	5	3	13	7
05/04/2026	0	3	5	14	4
06/04/2026	0	4	290	318	292
07/04/2026	2	15	117	98	31
08/04/2026	0	6	140	132	109
09/04/2026	0	7	184	149	117
10/04/2026	0	11	215	186	170
11/04/2026	0	6	53	80	59
12/04/2026	0	6	199	215	199
13/04/2026	0	6	347	340	318
14/04/2026	0	8	42	83	40
15/04/2026	0	5	35	50	31
16/04/2026	0	4	187	141	125
17/04/2026	0	7	114	124	118
18/04/2026	0	2	41	51	43
19/04/2026	0	6	134	150	139
20/04/2026	0	2	128	137	130
21/04/2026	0	5	55	68	60
22/04/2026	0	3	57	64	60
23/04/2026	0	6	38	38	27
24/04/2026	0	2	91	100	89
25/04/2026	0	1	116	121	117
26/04/2026	0	10	179	102	92
27/04/2026	0	5	53	69	58
28/04/2026	0	3	41	49	41
29/04/2026	0	1	44	51	45
30/04/2026	0	6	138	158	141
01/05/2026	0	7	15	28	20
02/05/2026	0	6	89	105	95
03/05/2026	0	8	74	89	82
04/05/2026	0	3	34	39	37
05/05/2026	0	11	44	31	21
06/05/2026	0	13	40	43	18
07/05/2026	0	13	90	136	103
08/05/2026	0	8	181	133	117
09/05/2026	0	5	136	156	141
10/05/2026	0	ND	42	44	35
11/05/2026	0	6	146	72	43
12/05/2026	0	3	159	167	158
13/05/2026	0	16	98	82	60
14/05/2026	0	1	223	238	224
15/05/2026	0	4	43	53	47
16/05/2026	0	7	202	219	209
17/05/2026	0	4	87	101	91
18/05/2026	0	4	64	62	55

Date	Contributions	Téléchargements documents (page de présentation)	Téléchargements documents (page documents de présentation)	Visiteurs uniques	Visiteurs ayant téléchargé au moins 1 document
19/05/2026	0	4	65	86	66
20/05/2026	0	5	182	72	55
21/05/2026	0	9	305	273	262
22/05/2026	0	5	34	74	37
23/05/2026	0	2	33	42	35
24/05/2026	0	6	20	29	24
25/06/2026	0	4	110	113	102
26/05/2026	0	3	140	135	121
27/05/2026	0	5	70	71	58
28/05/2026	0	6	70	83	70
29/05/2026	0	3	47	60	48
30/05/2026	0	1	54	56	55
31/05/2026	0	5	77	84	79
01/06/2026	0	ND	70	58	53
02/06/2026	0	1	12	18	13
03/06/2026	0	2	94	110	96
04/06/2026	1	7	75	83	75
05/06/2026	0	5	66	67	55
06/06/2026	0	2	48	55	50
07/06/2026	0	3	95	115	98
08/06/2026	0	6	27	35	29
09/06/2026	0	2	47	51	42
10/06/2026	0	2	58	62	49
11/06/2026	8	3	183	199	185
12/06/2026	0	3	55	74	58
13/06/2026	0	4	79	88	83
14/06/2026	0	6	107	123	113
15/06/2026	0	2	51	44	40
16/06/2026	1	4	77	104	81
17/06/2026	0	ND	27	33	27
18/06/2026	0	6	49	77	48
19/06/2026	0	7	32	52	38
20/06/2026	0	4	96	105	100
21/06/2026	0	1	40	42	41
22/06/2026	0	3	28	44	30
23/06/2026	0	3	38	55	41
24/06/2026	1	8	85	100	89
25/06/2026	1	7	276	310	272
26/06/2026	0	6	134	150	133
27/06/2026	0	9	89	87	71
28/06/2026	1	8	15	34	23
29/06/2026	6	5	48	85	23
30/06/2026	2	8	26	61	20
01/07/2026	9	12	34	67	35
02/07/2026	13	19	151	93	33
03/07/2026	24	38	55	90	29
04/07/2026	0	14	0	0	0
05/07/2026	0	5	0	0	0
06/07/2026	0	24	0	0	0
Totaux	69	700	8460	9250	7526

Téléchargements des différentes pièces

Nom du fichier	Téléchargements
Avis de consultation du public	384
Arrêté de consultation du public	316
Compte rendu de la réunion publique du 2 juillet 2026	0
Arrêté n°26-077 portant ouverture d'une consultation du public - 13.03.2026	73
Avis de consultation du public	69
Avis des personnes publiques et organismes consultés	0
Comptes rendus des réunions publiques	0
0. Sommaire DDAE	72
1.1. Courrier d'accompagnement	69
1.2 Orano_mandat de dépôt	82
2.1 Orano_Description du projet	173
2.2 Note de présentation non technique	107
2.3 Justificatif de maîtrise foncière	78
3. Liste des parcelles cadastrales	76
4. Orano_Rubriques ICPE et IOTA	102
Annexe 01 - Volet Faune-Flore-Milieus naturels de l'étude d'impact	122
Annexe 02 - Analyse de l'équivalence fonctionnelle pour les zones humides	72
Annexe 03 - Etude paysagère	106
Annexe 04 - Diagnostic de pollution des sols et eaux souterraines	106
Annexe 05 - ARF	82
Annexe 06 - Etude acoustique de l'état initial	74
Annexe 07 - Descriptif Géorisques	64
Annexe 08 - Arrêté de prescription d'un diagnostic préventif archéologique_20250203	54
Annexe 09 - Note hydraulique	104
Annexe 10 - Note de drainage des eaux souterraines	106
Annexe 11 - Fiche D9	54
Annexe 12 - Fiche D9A	66
Annexe 13 - Arrêté préfectoral loi sur l'eau_2000	62
Annexe 14 - Arrêté préfectoral loi sur l'eau modificatif_2003	55
Annexe 15 - Bilan de conformité - RNU	63
Annexe 16 - Bilan de compatibilité au SCOT	64
Annexe 17 - Bilan de compatibilité au SDAGE Bassin de la Seine	60
Annexe 18 - Bilan de compatibilité - SRADDET Normandie	83
Annexe 19 - Bilan de compatibilité - PCAET	68
Annexe 20 - Dossier de demande de dérogation pour les espèces protégées	117
5.0 Annexes de l'Etude d'impact	0
5.1 Etude d'impact	198
5.2 - Résumé non technique de l'étude d'impact	89
6.1 Orano_Etude de Dangers	143
6.2 Orano_Résumé non technique de l'étude de dangers	73
6.3 Capacités techniques et financières	83
6.4 Demande de remise en état	65
6.5 Accusé de réception du courrier de demande de remise en état	65
7.1 PLAN DE SITUATION	70
7.2 PLAN D'ENSEMBLE	101
7.3 PLAN DE MASSE	66
7.4 PLAN DES RESEAUX	116
7.5 PLAN PHOTOVOLTAIQUE	76
7.6 PLAN DE TOITURE ET DESENFUMAGE	67
7.7 PLAN DE PROTECTION INCENDIE	84
7.8 PLAN NATURA 2000	70
7.9 PLAN DES FLUX THERMIQUES MAJORANTS PDF	57
8.1 Demande de dérogation d'échelle	72

Nom du fichier	Téléchargements
8.2 Récépissé de dépôt du permis de construire	79
8.3 Bilan de conformité - 1510 - Arrêté du 11 avril 2017	59
8.4 Bilan de conformité - AM 2925 D	60
8.5 Bilan de conformité sections III et V AM 2010	60
8.6 Bilan de conformité - AM PV 05.02.2020	83
8.7 Etude de désenfumage	92
8.8 Etude de flux thermiques	115
DDAE	0
0. Sommaire PC	67
01. CERFA	72
02. PC.1_ PLAN SITUATION	106
03. PC.2.1_ PLAN MASSE	120
04. PC.2.2_ PLAN RESEAUX	115
05. PC.3_ COUPES	114
06. PC.4.1_ NOTICE DESCRIPTIVE	78
07. PC.4.2_ BILAN DE CONFORMITE RNU	75
08. PC.4.3_ NOTICE PMR	77
09. PC.5.1_ FACADES	75
10. PC.5.2_ FACADES ANNEXES	63
11. PC.5.3_ TOITURES	95
12. PC.6_ INSERTIONS	82
13. PC.7_ PHOTOS PROCHES	80
14. PC.8_ PHOTOS LOINTAINES	69
15. PC.11_ Etude d'impact	146
Annexe 01 - Volet Faune-Flore-Milieus naturels de l'étude d'impact	128
Annexe 02 - Analyse de l'équivalence fonctionnelle pour les zones humides	58
Annexe 03 - Etude paysagère	115
Annexe 04 - Diagnostic de pollution des sols et eaux souterraines	95
Annexe 05 - ARF	87
Annexe 06 - Etude acoustique de l'état initial	80
Annexe 07 - Descriptif Géorisques	76
Annexe 08 - Arrêté de prescription d'un diagnostic préventif archéologique_20250203	47
Annexe 09 - Note hydraulique	101
Annexe 10 - Note de drainage des eaux souterraines	104
Annexe 11 - Fiche D9	66
Annexe 12 - Fiche D9A	67
Annexe 13 - Arrêté préfectoral loi sur l'eau_2000	56
Annexe 14 - Arrêté préfectoral loi sur l'eau modificatif_2003	48
Annexe 15 - Bilan de conformité - RNU	53
Annexe 16 - Bilan de compatibilité au SCOT	71
Annexe 17 - Bilan de compatibilité au SDAGE Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands	58
Annexe 18 - Bilan de compatibilité - SRADDET Normandie	64
Annexe 19 - Bilan de compatibilité - PCAET	79
Annexe 20 - Dossier de demande de dérogation pour les espèces protégées	139
16. PC.11_ Annexes Etude d'impact	0
17. PC.11_ Résumé non technique de l'étude d'impact	74
18. PC.16.1_ Attestation RE2020	65
19. PC.25. Justificatif de dépôt ICPE	65
20. PC_ ANNEXE_ PLANS BUREAUX	102
21. PC_ ANNEXE_ ETUDE PAYSAGERE	110
PC	0
Dossier de consultation du public	0
Réponses du porteur de projet aux contributions et aux avis	0
Compte rendu de la première réunion	86
Avis Permis de construire	0
Avis PC_ATD	30

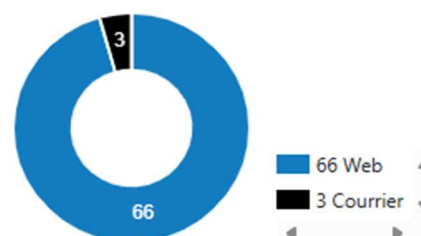
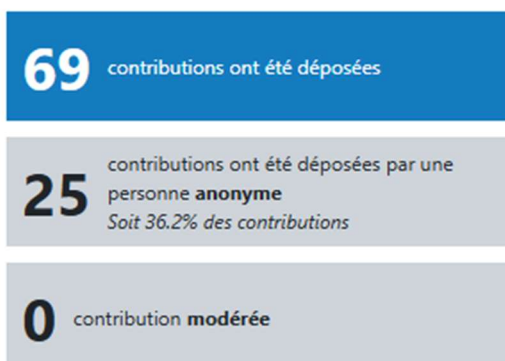
Nom du fichier	Téléchargements
Avis PC_DRAC	31
Avis conforme PC_Préfet	28
Avis PC_ABF	33
Réponse à la demande d'informations complémentaires_Mai 2026	69
Avis PC_SDIS	27
Avis demande d'autorisation environnementale ICPE	0
Avis Aenv ICPE_ARS	29
Avis Aenv ICPE_CSRPN	26
Avis Aenv ICPE_DRAC archéologie préventive	13
Avis Aenv ICPE_MRAE	24
Délibérations	0
Commune de La Hague	27
Pièces complémentaires Permis de construire	15
Réponse à l'avis du CSRPN	20
Réponse à l'avis de l'ARS	14
Réponse à l'avis de la MRAE	10
Réponse à la demande d'informations complémentaires n°2 de la DREAL_Juin 2026	7
Délibération CAC	3
Cr R2 02-07-26	0
	9160

Données statistiques

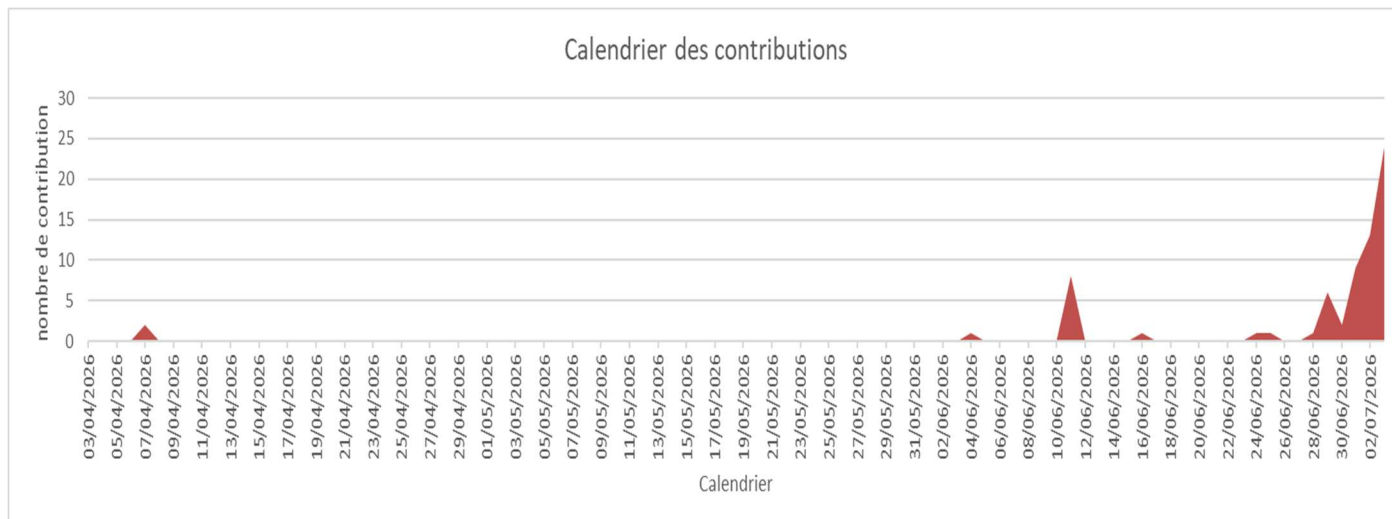
	Quantités
Nombre de visiteurs du registre dématérialisé	9250
Nombre de visiteur ayant chargé au moins 1 document	7526
Nombre de contributions	69
Nombre de contributeurs	46
Nombre de contributeurs anonymes	25

✓ Détail du dépôt des contributions

Contributions



Calendrier du dépôt des contributions



✓ Les téléchargements des différentes pièces du dossier par le public

Téléchargements

9 160
téléchargements
réalisés

Les 5 documents les plus téléchargés

Avis de consultation du public
Arrêté de consultation du public
5.1 Etude d'impact
2.1 Orano_Description du projet
15. PC.11_Etude d'impact

Nombre de téléchargement

384
316
198
173
146



Le saviez-vous ?

Retrouvez l'ensemble des statistiques de téléchargement dans l'onglet "Export" de votre menu

Analyse du commissaire enquêteur : Je relève la diversité des moyens mis à la disposition du public pour déposer les observations ou consulter le dossier.

Je tiens à souligner, que sur les 69 contributions enregistrées :

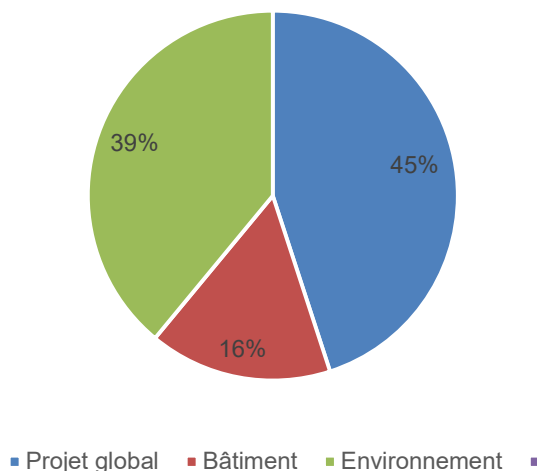
- 46 ont été déposées les trois derniers jours, soit 67% des contributions.
- 35% le 03 juillet 2026 dernier jour de la consultation.

Il est impossible dans ses conditions d'analyser et répondre dans les temps impartis sur le registre dématérialisé aux derniers contributeurs.

5 Dépouillement des contributions

Parmi les contributions enregistrées, les sujets évoqués sont variés :

Nombre	Nombre. Cumulé	%	Sujets abordés
			Observations sur le projet global
67	98	45%	Contre le projet, opposé à l'implantation du magasin hors de l'enceinte de l'usine
3			Inquiet au sujet de la délocalisation des entreprises implantées sur la ZI
11			Considère que le projet est lié directement au projet Aval du Futur, malgré les dires de ORANO
6			Inquiet de l'augmentation du trafic
11			Conteste le manque d'information de la procédure
			Observations sur le projet de bâtiment
22	36	16%	Conteste l'aspect et l'insertion paysagère
10			Conteste le volume du bâtiment
4			Où en sont les recherches archéologiques
			Observations sur la prise en compte de l'environnement
17	86	39%	Doute sur le suivi des mesures compensatoires
16			Estime l'étude d'impact insuffisante
5			Craint des risques de pollutions
12			Inquiet sur les problèmes d'eau et de drainage
7			Estime la zone du marais Roger saturée
12			Inquiet pour les espèces protégées
17			Opposé à la demande de dérogation



Analyse des observations

69 personnes se sont manifestées lors de ces trois mois de consultation.
Elles ont formulé **220** observations.

- **45%** de ces observations considère que le projet de sortir le magasin existant dans de l'enceinte INB (Installation Nucléaire de Base) est lié au grand projet en cours d'élaboration « Aval du Futur ». Ils ont le sentiment d'être dupés et se demandent pourquoi le bâtiment actuel situé à l'intérieur de l'enceinte ne peut pas être agrandi et mis aux normes. Ainsi les impacts sur l'environnement seraient moindres.

ORANO a répondu à ces questions en précisant, que le projet :

- *N'avait rien à voir avec l'activité nucléaire.*
- *Qu'il était prévu depuis très longtemps, bien avant le projet Aval du Futur.*

- *Que le bâtiment actuel à l'intérieur de l'enceinte INB est exigü, plus aux normes et obsolète.*
 - *Que l'implantation du nouveau magasin est prévue sur la zone de DIGULLEVILLE.*
 - *Que les terrains appartiennent à ORANO et sont situés à proximité immédiate de l'enceinte INB.*
 - *Que la volonté de sortir de l'enceinte INB était pour assurer la sécurité en contrôlant les flux.*
 - *Que le projet n'empiète pas sur les terres agricoles.*
 - *Que l'impact sur l'environnement, serait mineur compte tenu de la nature actuelle du lieu d'implantation (friche industrielle).*
- **16%** de ces observations contestent le volume, l'aspect et la conception du bâtiment projeté.

ORANO a précisé que le projet final respectera les exigences architecturales validées par les autorités compétentes.

- **39%** de ces observations émettent un doute sur le suivi des mesures compensatoires. Ils estiment l'étude d'impact insuffisante. Craignent pour la faune, la flore et les espèces protégées, la gestion de l'eau et les risques de pollutions. Ils estiment la zone du Marais Roger saturée. Ils sont opposés à la demande de dérogation.

ORANO a précisé qu'ils s'étaient appliqués à respecter les exigences rigoureuses du code de l'environnement.

Que le dossier d'étude d'impact a été soumis à l'analyse détaillée de la DREAL.

Cette instance veille à ce que l'ensemble des impacts (faune, flore, bruit, trafic, eau, ...) soient précisément évalués et que des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (démarche ERC) soient mises en œuvre.

6 CLÔTURE DE LA CONSULTATION

La consultation a débuté le vendredi 03 avril 2026 à 8h00 et clôturée le vendredi 03 juillet 2026 à 16h30.

Le vendredi 24 juillet 2026, j'ai remis mon rapport et mes conclusions à la préfecture de la Manche, autorité organisatrice de la consultation, comprenant les pièces suivantes :

- Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur
- Le registre de consultation et l'ensemble des pièces jointes reçus pendant les permanences.

À la suite du déroulement de la consultation, aux échanges et au travail d'analyse du dossier. Considérant les observations et les réponses émises par ORANO. Je considère disposer des éléments nécessaires pour exprimer mes conclusions.

CONCLUSIONS MOTIVEES

Mes conclusions motivées se fondent sur plusieurs critères :

- **Information du public**
- **Participation du public**
- **Pertinence du projet**
- **Prise en compte des mesures environnementales**
- **Qualité architecturale**
- **Conclusions**
- **Recommandations**

Informations du public

Elles sont de différents types :

- Réunions d'informations
- Affichage de l'avis de consultation en mairie et sur site.
- Parution de l'avis de consultation dans la presse.

J'ai constaté que la population a été correctement informée dans le respect de la réglementation en vigueur.

Participation du public

- Procédure parallélisée industrie verte
- Consultation de 3 mois
- 2 réunions publiques
- 3 permanences du commissaire enquêteur
- Registre papier (4 visiteurs, **3 contributions**)
- Registre dématérialisé (9250 visiteurs, 46 contributeurs, **66 contributions**)

Je tiens à préciser que cette consultation s'est déroulée dans d'excellentes conditions.

J'ai apprécié la disponibilité du service de la préfecture, du personnel de la mairie de LA-HAGUE et des différentes personnes d'ORANO en charge du dossier.

Cette consultation a été l'occasion de s'exprimer. Les différents outils ont été employés : 66 des contributions sur 69 ont été enregistrées directement sur le registre dématérialisé.

J'ai regretté que la population se soit mobilisée qu'en toute fin de consultation. 42 contributeurs sur 46 se sont manifestés les 3 derniers jours de la consultation, soit 91% des contributeurs.

J'ai constaté la faible participation de la population à cette consultation

- **11484 habitants**, commune de LA-HAGUE, **81260 habitants** unité urbaine de CHERBOURG
- **2 personnes** à la première réunion publique
- **30 personnes** à la deuxième réunion publique
- **42 contributeurs** se sont exprimés sur les différents registres

Pertinence du projet

- **Emplacement** : Le nouveau magasin sera situé dans la zone industrielle de Digulleville, sur des parcelles appartenant déjà à ORANO et en partie artificialisée.
- **Motivations** :
 - Remplacer le magasin central actuel (mis en place en 1988) qui souffre d'obsolescence matérielle et de problèmes de conformité incendie.
 - Améliorer la gestion des flux de matériaux quotidiens et les contrôles de sécurité à l'entrée du site principal, en minimisant la quantité de pièces à faire entrer chaque jour. Le magasin déporté permettra la réception de grosses quantités, avec un acheminement des besoins quotidiens vers le site principal.
 - Ce projet est envisagé depuis de nombreuses années il est lié à l'évolution des dispositifs de sécurité du site.

Si l'autorisation et le permis de construire n'étaient pas accordés à cet emplacement, à quelles entreprises et pour quels types d'activités serait-il destiné ?

Prise en compte des mesures environnementales

Faune et Flore :

- **Mesures anticipées (avant autorisation) :**
 - Installation d'une barrière semi-perméable dès mars 2026 pour la petite faune terrestre avec contrôle mensuel, pour empêcher la colonisation de la zone de chantier.
 - Capture et déplacement de reptiles (orvets, couleuvres, vipères) vers le Marais-Roger via des plaques chauffantes.
- **Mesures compensatoires (à partir de l'automne, avant les gros travaux début 2027) :**
 - **Flore (MC1)** : Doublement de la surface de compensation pour les espèces végétales protégées, passant de 400 à 800 m² (ratio de 200% de la surface impactée), conséquence de l'avis du CSRPN. Cette mesure a été reclassée en "mesure de réduction" avec obligation de résultat.
 - **Faune** : Mesures spécifiques pour l'engoulevent d'Europe et les reptiles, mises en œuvre sur un site distinct au sud du parking des Murets, afin de créer une plus-value écologique.
 - **Zones humides** : Création de zones humides au Marais-Roger, qui est jugé plus favorable et permettra de créer une zone d'un seul tenant et plus fonctionnelle que les zones humides dégradées du site actuel.
- **Suivi et gestion :**
 - Suivi mensuel par un écologue pendant le chantier (plus fréquent au début des travaux de défrichage en octobre), avec ajustements si nécessaire.
 - Suivi écologique après chantier pendant au moins 30 ans avec rapport annuel à la DREAL. Gestion adaptative des sites compensatoires (ex: ajustement de la fréquence de fauche).

Gestion des Eaux

- **Drainage** : Nécessité de drainer sous le bâtiment en raison de la nappe phréatique haute. Ces barrières d'argile limiteront le volume drainé.
- **Restitution des eaux** : Les eaux drainées seront restituées au ruisseau La Valace via le bassin d'orage existant de la zone industrielle et un nouveau bassin de rétention spécifique au projet. Les quantités drainées seront faibles, sans impact significatif sur la nappe.

- **Prévention des inondations** : Le nouveau bassin de rétention est surdimensionné pour des événements centennaux et le changement climatique (horizon 2100).
- **Engagements supplémentaires** : Contrôle des débits de drainage, mesure du niveau de la nappe en aval (dès les travaux et en phase d'exploitation), possibilité de dévoiements du réseau d'eaux pluviales pour alimenter la végétation locale.
- **Qualité de l'eau** : Contrôle des paramètres physico-chimiques (pH, matières en suspension, métaux lourds, hydrocarbures) des eaux de drainage et rejetées à trois endroits, par des laboratoires indépendants (ex: LABEO, laboratoire départemental). Le risque de pollution est considéré comme très faible, car le bâtiment stockera des équipements neufs et des produits chimiques en faibles quantités, sous rétention.

L'ensemble des pièces de l'étude d'impact étaient accessibles. Les pièces écrites sont bien documentées (tableaux, graphiques, photos, plans...).

J'ai apprécié, l'apport de compléments au dossier par ORANO pendant la procédure au fur et à mesure des retours des avis des personnes publiques consultées. Ainsi que les réponses aux questions du commissaire enquêteur.

Qualité architecturale, insertion paysagère

- Le maintien d'un talus le long de la route et ajout de 220 mètres linéaires de haies.
- Les simulations montrent une faible visibilité du bâtiment depuis l'église de Digulleville.
- La conception en concertation avec des experts paysagistes et des architectes-conseils pour des teintes locales (vert, gris, beige).
- Les cuves (11 m de haut) du système d'extinction incendie (Sprinkler) ne peuvent être enterrées (accès pompiers) et ne seront pas végétalisées (doute sur la qualité et le vieillissement) ; elles sont "assumées" dans le paysage.

CONCLUSIONS

A savoir, dans le secteur de l'énergie nucléaire, deux composantes sont primordiales pour garantir que l'exploitation des installations et des sites ainsi que l'exercice des activités qui y sont liées se fassent sans risques pour la population et l'environnement. Ce sont la sûreté et la sécurité nucléaires.

- *La sûreté nucléaire s'attache à prévenir les accidents et à réduire leurs conséquences.*
- *La sécurité se focalise sur la prévention et la lutte contre les actes malveillants.*

J'ai ressenti que ORANO était tiraillé entre la volonté de transparence et le secret nucléaire, pour des raisons de sécurité.

J'estime que, eu égard aux éléments précédemment appréciés, tant sur la forme (organisation de la consultation), que sur le fond (aspects juridiques et techniques).

La consultation a été une étape clé du processus réglementaire. ORANO a présenté un projet détaillé avec des mesures environnementales, de gestion de l'eau, de la faune, de la flore, du bruit et d'intégration paysagère.

ORANO s'est engagée à ajuster ses plans et à mettre en œuvre des suivis rigoureux pour répondre aux préoccupations exprimées.

L'autorisation finale sera prononcée par les services de l'État après examen de toutes les contributions et des réponses d'ORANO.

RECOMMANDATIONS

Le dossier devra être mis à jour à l'issue de la consultation en prenant en compte les avis, les réflexions et les suggestions émises depuis son élaboration.

Il est impérieux d'assurer la sûreté et la sécurité de l'enceinte INB et des sites liés à l'activité.

Fait le 24 juillet 2026

A BRICQUEVILLE LA BLOUETTE

Le commissaire enquêteur

Hubert MONTAIGNE



Destinataires :

Monsieur le préfet de la Manche

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Caen.